

ÉDITION 2015

ÉTUDE COMPARATIVE DES VOIES DE QUALIFICATION DES SPÉCIALITÉS MÉDICALES

A propos des données 2014 et évolution de 2009 à 2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS
Docteur Patrick BOUET, Président

COORDINATION :

Professeur Robert NICODEME

Président de la Section Formation et Compétences Médicales



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

Adam TORNAY, Responsable de la Section Formation et Compétences Médicales

Avec la collaboration de : **Guillaume FERNANDEZ**

Avec la participation de :

Peggy ANTONIO

Natacha BADE-PIERRE

Magali BOIVIN

Philippe CHAPDELAIN

Karina CLEMENT

Liliane COUESNON

Laura LYFOUNG

Sylvie ROBERT

Manon ROZADA

Patrizia SCHIAVON-RIELLO

Xin CHEN

Section Formation et Compétences Médicales

Édition 2015

ÉTUDE COMPARATIVE DES VOIES DE QUALIFICATION DES SPÉCIALITÉS MÉDICALES

(A propos des données 2014 et évolution de 2009 à 2014)

Coordination : Professeur Robert NICODEME

Auteurs :

Dr Patrick BOUET
Dr Jean-Louis BLANC
Dr Elie CHOW-CHINE
Dr Xavier DEAU
Pr Claude-François DEGOS
Pr Bernard GUERRIER
Dr Bruno KEZACHIAN
Dr Michel LEGMANN
Dr André LEON
Dr Roger-Michel LOUPEC
Pr Robert NICODEME
Pr Rolland PARC
Dr Andrée PARRENIN
Dr André RAYNAL
Dr Patrick ROMESTAING
Dr François ROUSSELOT
Dr Walter VORHAUER
Dr François WILMET
Pr Henry ZATTARA

ÉDITORIAL

Le métier de médecin spécialiste nécessite d'avoir sa compétence professionnelle reconnue.

En France, c'est l'obtention du diplôme de Docteur en Médecine spécialisée qui atteste de la compétence médicale. Cette spécialité peut aussi être donnée par l'Ordre, en se présentant devant les Commissions ordinales pour l'obtenir.

Le rôle des Commissions ne se résume pas à une vérification d'un parcours professionnel. Il faut s'assurer que la connaissance, les savoir-faire, les modes de raisonnement cliniques, les habiletés manuelles et aussi les savoir-faire relationnels, permettent la prise en charge des patients, et ne pas simplement traiter une maladie. Le médecin doit aussi faire preuve d'intérêt pour sa spécialité en s'intégrant dans des groupes de formation.

L'objectif de cette étude est de comparer ces différentes voies et de les quantifier par filière et par spécialité.

Cette année, l'étude a été complétée par le mode d'obtention et la durée d'exercice dans la qualification précédente, ainsi que l'âge, des médecins ayant obtenu un avis des Commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Ce travail doit éclairer tous les responsables professionnels sur les différentes voies de formation, pour faire progresser chaque spécialité.

C'est l'ensemble du cursus de formation qui doit être pris en compte avec la formation de base indispensable, pour s'adapter aux nouvelles données scientifiques et également les sciences humaines, pour que notre métier garde sa dimension sociale et humaine.



Professeur Robert NICODEME
Président de la Section Formation
et Compétences Médicales



Docteur Patrick BOUET
Président du Conseil National
de l'Ordre des Médecins

ABSTRACT

Intérêt de l'étude :

Cette étude permet d'appréhender les différentes voies par lesquelles les médecins ont obtenu leur qualification de spécialiste entre 2009 et 2014.

Objectifs :

L'objectif principal de l'étude est de quantifier les voies de spécialisation des médecins qui ont une formation complète dans les Universités en France, en comparaison des autres voies de qualification, sur l'année 2014.

Le travail du recueil de données a nécessité une recherche attentive et des modélisations pour pallier l'absence de données sur les diplômes des Universités françaises.

L'objectif secondaire est d'établir un document de synthèse sur l'activité des commissions et les avis émis, mais également sur l'origine du diplôme, le mode d'obtention et la durée d'exercice de la qualification précédente, des médecins ayant obtenu un avis des Commissions ordinales.

Nous avons pu faire le recueil de données sur l'année 2014 et colligé les résultats des études précédentes, ce qui permet d'avoir un échantillon plus représentatif.

Méthode :

- Les statistiques portent sur l'année 2014, sur des dossiers effectifs (*c'est-à-dire ayant obtenu un avis des Commissions sur la période de référence*) et des qualifications prononcées par l'Ordre. Les données 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 ont également été reprises.
- Les diplômes délivrés par les Universités en France ont été modélisés et unifiés à partir des postes ouverts aux ECN, pour pouvoir être comparés aux autres voies de qualification, permettant ainsi d'avoir un « test de concordance » des statistiques présentées.

Etude :

La première partie (Chapitre II) concerne les avis donnés par les Commissions Nationales de qualification (placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins) et les Commissions Ministérielles (procédures d'autorisation d'exercice), la provenance des diplômes des médecins passés devant les Commissions ordinales entre 2012 et 2014, et la qualification précédente des médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales en 2013 et 2014, avec le détail du mode d'obtention, de la durée d'exercice et de l'âge du médecin.

La deuxième partie (Chapitre III) détaille les différentes voies de qualification par filière et par spécialité avec une exception pour la médecine générale, en raison de la régularisation de la spécialité par la commission de qualification de première instance, placée auprès des Conseils Départementaux de l'Ordre, pour laquelle des études séparées¹ du Conseil National de l'Ordre des Médecins ont été faites.

¹ Disponible sur le site internet du CNOM : <http://www.conseil-national.medecin.fr>

Résultats par avis et par filières :

Les données recueillies sur 6 années confèrent à l'étude une valeur de référence.

On constate une cohérence (avec une marge de +/-10%) entre les postes ouverts aux ECN et les enregistrements au Tableau du Conseil de l'Ordre, à la fin des études spécialisées pour l'ensemble des filières, mis à part pour la médecine générale.

Les prévisions des postes ouverts aux ECN se retrouvent parfaitement avec les qualifications enregistrées dans ces filières, mais doivent être majorées avec les autres voies de qualification.

Ce travail pourrait être une base pour les futurs projets de santé publique.

• Résultats par avis globaux

Pour les Commissions Nationales de 1^{ère} instance de qualification, les demandes effectives de qualification qui ont été examinées en 2014 sont de 515 pour 90 réunions des Commissions (hors commissions départementales de MG), et représentent, pour la période 2009 à 2014, 4011 dossiers et 528 réunions des Commissions.

Pour l'année 2014, 71% des avis sont favorables, ce qui confirme la tendance pour la période de 2009 à 2014.

Pour les Commissions Nationales d'Appel de qualification sur la période 2009 à 2014, 40% des dossiers examinés par les Commissions nationales d'appel l'ont été en médecine générale.

Les demandes effectives de qualification qui ont été examinées sont de 64 pour 19 réunions des Commissions en 2014, et représentent, pour la période 2009 à 2014, 435 dossiers et 125 réunions des Commissions.

Pour l'année 2014, 38% des avis sont favorables. A noter 28% d'avis favorables entre 2009 et 2014.

Pour l'origine des diplômes des médecins passés devant les Commissions ordinales : En 2014, si l'on considère l'origine du diplôme des médecins ayant été qualifiés, 2 328 sur 2 537 ont un diplôme français, soit 92%. Sur la période 2012-2014, cette proportion représente 91% (5 273 diplômes sur 5 814). Hors Commission départementale pour la spécialité en médecine générale, la proportion de diplômes français ne s'élève plus qu'à 83% pour l'année 2014 et 76% pour la période globale.

Pour la qualification précédente des médecins ayant obtenu un avis des Commissions nationales de qualification : En 2013 et 2014, les 1 287 médecins ayant obtenu un avis des Commissions, ont majoritairement pour qualification précédente la médecine générale (847 la MG non spécialisée et 199 la spécialité en MG).

Cependant, si l'on ramène ces chiffres à l'effectif global des médecins exerçant la médecine générale, on constate que la proportion de médecins généralistes demandant à changer de spécialité n'est pas plus importante que dans d'autres spécialités.

On peut également noter que la majorité des médecins qui ont obtenu un avis des Commissions nationales de qualification exerçaient leur qualification précédente depuis au moins 10 ans (63% d'entre eux), et que 2 sur 3 sont âgés de plus de 45 ans.

Pour la Procédure d'autorisation d'exercice (« PAE ») en 2014, 1 179 dossiers ont été examinés au cours de 93 réunions de Commissions. Pour la période couvrant 2009 à 2014, 5 681 dossiers ont été expertisés au cours de 516 réunions de Commissions.

Pour l'année 2014, 78% des avis sont favorables, chiffre identique pour la période 2009 à 2014.

Pour le Régime Général Européen (« RGE ») en 2014, 190 dossiers ont été examinés au cours de 59 réunions de Commissions, et 1 027 pour la période entre 2010 et 2014 au cours de 315 réunions de Commissions, le Régime Général Européen ayant été mis en place en 2010.

Pour l'année 2014, ainsi que pour la période 2010-2014, 43% des dossiers ont recueilli un avis favorable.

• Résultats par filières

Pour la filière médicale, près de 58% des médecins qualifiés sont issus de l'Université en France en 2014, chiffre identique pour la période 2009 à 2014.

En 2014, l'Ordre des Médecins a enregistré 1 120 diplômes qualifiants issus de l'Université en France pour 1 204 postes ouverts aux ECN pour l'année universitaire 2010-2011. 5 394 postes ont été ouverts aux ECN entre 2005 et 2010, et 5 307 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre des Médecins sur la période entre 2009 et 2014. La cohérence avec le nombre de postes ouverts aux ECN est presque parfaite sur les 6 années de référence de l'étude.

Pour la filière chirurgicale la voie universitaire française représente 60% des médecins qualifiés (DES de chirurgie générale exclus) en 2014, et 58% des chirurgiens sont qualifiés par l'Université dans cette filière sur les 6 années de référence de l'étude.

Pour la filière d'anesthésie réanimation la voie universitaire française représente près de 60% des qualifications pour l'année 2014 et pour la période couvrant 2009 à 2014.

En 2014, la cohérence entre le nombre de postes ouverts et les qualifications enregistrées à l'Ordre est parfaite ; 294 postes ont été ouverts aux ECN pour l'année universitaire 2009-2010, et 298 diplômes qualifiants ont été enregistrés en 2014, dont 290 DES.

Pour la filière de Biologie médicale, la voie universitaire française représente près de 69% des qualifications pour l'année 2014, et 70% pour la période couvrant 2009 à 2014.

86 postes ont été ouverts aux ECN pour l'année universitaire 2010-2011, pour 72 diplômes qualifiants enregistrés en 2014 à l'Ordre. Entre 2009 et 2014, 388 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre et 362 postes étaient ouverts aux ECN sur la période 2005 à 2010.

Pour la Filière de Gynécologie médicale, la voie universitaire française représente 93% des qualifications pour l'année 2014, et 28% pour la période couvrant 2009 à 2014.

Ce décalage s'explique par la baisse continue des demandes de qualification en 1^{ère} instance, pour les médecins en activité titulaires du CES.

Pour l'année universitaire 2010-2011, 24 postes ont été ouverts aux ECN, pour 28 DES enregistrés à l'Ordre en 2014. 123 diplômes qualifiants ont été enregistrés entre 2009 et 2014, alors que 131 postes étaient ouverts aux ECN sur la période 2005 à 2010.

Pour la Filière de Gynécologie Obstétrique, la voie universitaire française représente 63% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2014 et près de 66% sur la période de référence de 2009 à 2014.

On peut noter qu'il y a eu 160 DES enregistrés à l'Ordre en 2014, pour 164 postes ouverts aux ECN pour l'année universitaire 2009-2010.

Sur l'ensemble de la période 2009 à 2014, 956 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre, tandis que 932 postes étaient ouverts aux ECN sur la période correspondante, 2004 à 2009 ; la cohérence est presque parfaite.

Pour la Filière de Médecine Générale, la voie universitaire française représente près de 54% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2014, et 46% sur la période de référence allant de 2009 à 2014.

3 930 postes ont été ouverts aux ECN dans la filière médecine générale pour l'année universitaire 2011-2012 et 2 957 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre des Médecins en 2014.

Il y a une différence importante entre les postes ouverts aux ECN et les qualifications de spécialiste en médecine générale, obtenues par le DES, enregistrées à l'Ordre des Médecins, qui peut en partie s'expliquer par les postes non pourvus (par exemple, pour l'année universitaire 2009-2010, 612 postes n'ont pas été pourvus dans cette filière).

Pour la filière de médecine du travail, la voie universitaire française représente près de 39% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2014 et 46% sur la période de référence de 2009 à 2014.

120 postes étaient ouverts aux ECN, dans la filière médecine du travail, pour l'année universitaire 2010-2011, 79 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre en 2014, dont 74 DES en médecine du travail.

445 postes ont été ouverts aux ECN entre 2005 et 2010 et 421 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre sur la période correspondante, 2009 à 2014.

Pour la filière de pédiatrie, la voie universitaire française représente près de 64% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2014 et 65% sur la période de référence, 2009 à 2014.

217 DES de pédiatrie ont été enregistrés à l'Ordre en 2014, alors que 274 postes étaient ouverts aux ECN pour l'année universitaire 2010-2011.

Pour la période couvrant 2009 à 2014, 1 280 diplômés ont été enregistrés et 1 319 postes ouverts aux ECN entre 2005 et 2010 ; la concordance est presque parfaite dans cette filière.

Pour la filière de psychiatrie, la voie universitaire française représente 64% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2014 et près de 60% sur la période de référence de 2009 à 2014.

367 postes ont été ouverts aux ECN pour l'année universitaire 2010-2011 et 355 diplômés qualifiants ont été enregistrés en 2014 à l'Ordre des Médecins, dont 349 DES.

Entre 2009 et 2014, 2 069 diplômés qualifiants ont été enregistrés et les postes ouverts aux ECN entre 2005 et 2010 étaient de 1 897 dans cette filière.

Pour la filière de santé publique, la voie universitaire française représente 72% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2014, proportion similaire sur la période de référence de 2009 à 2014.

Pour l'année universitaire 2010-2011, 80 postes ont été ouverts aux ECN, et 57 DES ont été enregistrés à l'Ordre pour l'année 2014.

430 postes ont été ouverts aux ECN sur les années universitaires 2005 à 2010, et 322 diplômés qualifiants enregistrés à l'Ordre, 4 ans plus tard, entre 2009 et 2014.

Commentaires :

Sur les 6 années de l'étude, les avis des Commissions de 1^{ère} instance et d'autorisation d'exercice « PAE » sont favorables à plus de 70% (respectivement 73% et 78%).

Au contraire, pour les Commissions d'Appel et pour le Régime Général Européen, les avis favorables représentent moins d'un avis sur deux (respectivement 28% et 43%).

En ce qui concerne les diplômés qualifiants enregistrés à l'Ordre, les résultats montrent que les diplômés délivrés par nos Universités correspondent aux prévisions, puisque globalement cohérentes avec les postes ouverts aux ECN (sauf pour la MG).

Les autres voies de qualification à l'Ordre représentent parfois autant de médecins que la voie universitaire (par exemple, plus de 50% pour la filière médicale entre 2009 et 2014), ce qui double les prévisions de praticiens qui vont exercer pour la période considérée.

REMERCIEMENTS

Les auteurs de cette étude sont les membres de la Section Formation et Compétences Médicales du Conseil National de l'Ordre des médecins, je les remercie pour leur investissement dans cette étude, ainsi que l'ensemble des Conseillers Nationaux qui participent aux Commissions d'Autorisation d'Exercice et nous informent régulièrement de l'importance des flux de médecins qui demandent leur qualification par ces voies.

Le travail de recueil de données a nécessité une recherche attentive et minutieuse. Il porte sur l'année 2014, avec la reprise des données des années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 pour suivre l'évolution des différentes voies de qualification.

Je remercie très chaleureusement tous les auteurs de cette étude, qui par leur analyse, ont permis une meilleure argumentation et de structurer ce document, dont le contenu a été enrichi cette année avec des précisions supplémentaires sur le mode d'obtention et la durée d'exercice de la qualification précédente des médecins dont un dossier a été étudié par les Commissions nationales de qualification en 2013 et 2014.

J'associe à ces remerciements l'ensemble des membres des Commissions de qualification pour leur dévouement et la rigueur de leurs expertises.

Je remercie également l'ensemble du service Formation et Compétences Médicales qui a grandement contribué à l'élaboration du rapport.

Le Président Patrick BOUET, et le Secrétaire Général Walter VORHAUER, auteurs de ce travail, par leur confiance, nous ont permis de le réaliser dans des conditions très confortables.

Nous proposons au Conseil National un travail original de référence qui, je l'espère, lui permettra d'argumenter son positionnement sur les qualifications médicales.

Professeur Robert NICODEME
Président de la Section Formation et Compétences Médicales
du Conseil National de l'Ordre des Médecins

PRÉAMBULE

L'étude porte, pour l'année 2014, sur des dossiers effectifs, pendant la période de référence.

Les données présentées sont celles du Conseil national de l'Ordre des Médecins pour :

- La qualification obtenue auprès de l'Ordre des médecins lors de l'inscription durant l'année 2014 ;
- La qualification obtenue antérieurement et qui a été enregistrée en 2014 (ex. : le médecin titulaire de deux qualifications de spécialiste ne peut en exercer qu'une exclusivement) ;
- Les avis des commissions de qualification placées auprès du Conseil national de l'Ordre des médecins pour l'année 2014 ;
- Les avis des commissions d'autorisation d'exercice pour l'année 2014.

Tout médecin, français, européen ou extra-européen, titulaire d'un diplôme d'état de Docteur en médecine ou d'un diplôme équivalent pour les européens, doit être inscrit à un tableau départemental de l'Ordre des Médecins pour pouvoir exercer la médecine en France (articles L.4111-1 et L.4111-2 du code de la santé publique).

Toutefois, certaines catégories de médecins ne sont pas comptabilisées au Tableau de l'Ordre : les médecins appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées, les médecins qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'État ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine (article L. 4112-6 du Code de la santé publique) et, plus généralement, certains docteurs en médecine exerçant une autre activité professionnelle.

Les données extérieures au Conseil national de l'ordre des médecins pour le nombre d'internes en médecine à former par spécialité sont issues des textes officiels publiés au Journal Officiel disponibles sur le site internet www.legifrance.gouv.fr.

BRÉVIAIRE DES ABRÉVIATIONS

AR : Ancien Régime (le régime des études médicales)

B.O : Bulletin Officiel

CEE : Communauté Economique Européenne

CES : Certificat d'Études Spéciales

CHU : Centre Hospitalo-Universitaire

CNOM : Conseil National de l'Ordre des Médecins

Commission d'appel du CN : Commission Nationale de qualification d'appel

CSCT : Certificat de synthèse clinique et thérapeutique

CSP : Code de la Santé Publique

DES : Diplôme d'études spécialisées

DESC : Diplôme d'études spécialisées complémentaires

DGS : Direction Générale de la Santé

DGOS : Direction Générale de l'Offre de Soins

Diplômes suisses : Accord conclu le 21 juin 1999 entre la communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la Confédération Helvétique d'autre part.

Diplômes européens (UE ou EEE ou CEE) : médecins possédant un diplôme européen ouvrant à la reconnaissance automatique des qualifications

CNG : Centre National de Gestion

ECN : Epreuves Classantes Nationales

EEE : Espace Economique Européen

J.O : Journal Officiel

MG : Médecine Générale

NR : Nouveau Régime (le régime des études médicales)

NPA : Nouvelle Procédure d'Autorisation (autorisation ministérielle)

PAE : Procédure d'Autorisation d'Exercice (autorisation ministérielle)

Qualifié MG : Diplôme d'Etat qualifié en médecine générale (Nouveau Régime)

RGE : Régime Général Européen (autorisation ministérielle)

RPPS : Répertoire Partagé des Professionnels de Santé

SAS : sursis à statuer (commissions de qualification)

Spécialiste MG : spécialiste en médecine générale, la médecine générale a été élevée au rang des spécialités par l'arrêté du 22 septembre 2004

UE : Union européenne

SOMMAIRE

ÉDITORIAL.....	3
ABSTRACT.....	4
REMERCIEMENTS.....	9
PRÉAMBULE.....	10
BRÉVIAIRE DES ABRÉVIATIONS.....	11
Chapitre I : Cadre de l'étude et évolution réglementaire des qualifications.....	17
A. Cadre de l'étude.....	17
1. Intérêt.....	17
2. Objectif.....	17
3. Méthode.....	18
B. L'évolution réglementaire des qualifications.....	19
1. Le régime des études médicales : Ancien régime (« AR ») et Nouveau régime (« NR »).....	19
a. Certificat d'études spéciales (« CES »).....	20
b. Equivalence CES ou DES.....	21
c. Le troisième cycle des études médicales.....	22
d. Les équivalences universitaires de D.E.S.	24
2. Commission de qualification placée auprès du Conseil national de l'Ordre des médecins :.....	24
3. Qualification des médecins ressortissants de l'Union européenne :.....	25
4. Les diplômes délivrés en Suisse :.....	26
5. Les Autorisations ministérielles :.....	26
a. La Nouvelle Procédure d'Autorisation d'exercer (NPA).....	26
b. L'article 83 de la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006	27
C. Le contexte des qualifications.....	28
1. Qualification par diplôme/certificat de spécialité médicale.....	29
2. Qualification par la Commission de qualification placée auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins.....	30
3. Procédures d'autorisation ministérielle.....	32
a. Procédure PAE.....	32
b. La procédure du « Régime général européen » de la Directive 2005/36/CE modifiée	41
LISTE DES DIPLÔMES D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES.....	44
LISTE DES DIPLÔMES D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES QUALIFIANTS (DESC II).....	45

Chapitre II. Statistiques sur les Commissions de qualification... 46

A. Avis des Commissions de qualification placées auprès du Conseil national de l'Ordre des Médecins	46
1. Commissions Nationales de première instance, hors commissions départementales en médecine générale	47
a. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions Nationales de 1 ^{ère} instance, par spécialité, pour l'année 2014.....	47
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions Nationales de 1 ^{ère} instance, par spécialité, pour les années 2009 à 2014.....	48
c. Répartition globale des avis des Commissions Nationales de 1 ^{ère} instance	49
d. Répartition, par spécialité, des avis des Commissions Nationales de 1 ^{ère} instance, pour les années 2009 à 2014	50
e. Evolution globale des pourcentages d'avis des Commissions Nationales de 1 ^{ère} instance entre 2009 et 2014	51
2. Commissions Nationales d'appel incluant la qualification de spécialiste en médecine générale	53
a. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions Nationales d'appel, par spécialité, pour l'année 2014.....	53
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions Nationales d'appel, par spécialité, pour les années 2009 à 2014.....	54
c. Répartition globale des avis des Commissions Nationales d'appel	55
d. Répartition, par spécialité, des avis des Commissions Nationales d'appel pour les années 2009 à 2014	56
e. Evolution globale des pourcentages d'avis des Commissions Nationales d'appel entre 2009 et 2014.....	57
B. Etude sur l'origine du diplôme et la qualification précédente des médecins passés devant les Commissions ordinales de qualification	59
1. Origine du diplôme pour les médecins qualifiés par les Commissions ordinales de qualification (incluant les commissions départementales de médecine générale)	60
a. Année 2014	60
b. Répartition globale des origines de diplômes pour les années 2012 à 2014	63
2. Répartition globale des origines de diplômes pour les médecins qualifiés par les Commissions Nationales de qualification (hors commissions départementales de médecine générale) pour les années 2012 à 2014	64
3. Qualifications précédentes des médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification, toutes spécialités confondues :	65
a. Qualifications précédentes pour l'année 2014.....	65
b. Qualifications précédentes pour les années 2013 et 2014.....	66
c. Proportion des qualifications précédentes, par rapport au nombre de médecins exerçant ces disciplines en France	67
d. Mode d'obtention des qualifications précédentes, toutes disciplines confondues	68
e. Qualifications précédentes, pour les médecins qui les ont obtenues par le biais d'un diplôme qualifiant	69
f. Durée d'exercice des qualifications précédentes, toutes disciplines confondues	70
g. Age des médecins passés devant les Commissions Nationales de qualification en 2013 et 2014	71

4. Répartition des Commissions Nationales de qualifications qui ont délivré au moins 8 avis.....	72
a. Répartition des Commissions qui ont délivré au moins 8 avis en 2014.....	72
b. Répartition des Commissions qui ont délivré au moins 8 avis en 2013 et 2014	73
5. Qualifications précédentes des médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualifications, par spécialité demandée	76
a. Biologie Médicale.....	76
b. Cardiologie et maladies vasculaires	77
c. Chirurgie générale	78
d. Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.....	79
e. Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.....	80
f. Chirurgie Thoracique et Cardio-vasculaire	81
g. Chirurgie urologique	82
h. Chirurgie viscérale et digestive	83
i. Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques.....	84
j. Génétique médicale.....	85
k. Gériatrie.....	86
l. Gynécologie médicale	87
m. Hématologie option maladies du sang	88
n. Médecine du travail.....	89
o. Médecine générale	90
p. Médecine interne.....	91
q. Médecine physique et de réadaptation.....	92
r. Neurologie.....	93
s. Oncologie, option oncologie médicale.....	94
t. Pédiatrie	95
u. Pneumologie.....	96
v. Psychiatrie	97
w. Radiodiagnostic et imagerie médicale	98
x. Réanimation.....	99
y. Santé publique et médecine sociale.....	100

C. Avis des Commissions Ministérielles d'Autorisation d'Exercice..... 101

1. Avis des Commissions de la Procédure d'Autorisation d'Exercice « PAE »	102
a. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions « PAE », par spécialité, pour l'année 2014.....	102
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions « PAE », par spécialité, pour les années 2009 à 2014.....	103
c. Répartition globale des avis des Commissions « PAE »	104
d. Répartition, par spécialité, des avis des Commissions « PAE » entre 2009 et 2014	105
e. Evolution globale des pourcentages d'avis des Commissions « PAE » entre 2009 et 2014	106
2. Avis des Commissions Régime Général Européen « RGE »	108
a. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions « RGE », par spécialité, pour l'année 2014.....	108
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions « RGE », par spécialité, pour les années 2010 à 2014.....	109
c. Répartition globale des avis des Commissions « RGE »	110
d. Répartition, par spécialité, des avis des Commissions « RGE » pour la période 2010 à 2014.....	111
e. Evolution globale des pourcentages d'avis des Commissions « RGE » entre 2010 et 2014	112

D. Synthèse de l'activité des Commissions de qualification (nationales et ministérielles)	114
1. Tableau synthétique pour l'année 2014	114
2. Répartition des réunions par type de Commission.....	115
3. Répartition des dossiers par type de Commission	116
4. Répartition des avis toutes Commissions confondues	117
Chapitre III. Etude des voies de qualification	118
A. Par filière universitaire	118
1. Nombre de postes offerts aux épreuves classantes nationales (ECN), par filière durant les années 2004 à 2012	119
2. Modes d'obtention de la qualification enregistrée à l'Ordre, en 2014, et évolution depuis 2009	120
a. Filière spécialités médicales	120
b. Filière spécialités chirurgicales	128
c. Filière Anesthésie Réanimation	133
d. Filière Biologie Médicale	135
e. Filière Gynécologie Médicale	137
f. Filière Gynécologie Obstétrique	139
g. Filière Médecine Générale.....	141
h. Filière Médecine du Travail.....	144
i. Filière Pédiatrie.....	146
j. Filière Psychiatrie.....	148
k. Filière Santé Publique	150
B. Par spécialité	152
1. Filière spécialités médicales.....	152
a. Anatomie et Cytologie Pathologiques	152
b. Cardiologie et Maladies Vasculaires.....	153
c. Dermatologie et Vénérologie.....	154
d. Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques	155
e. Gastro-Entérologie et Hépatologie	156
f. Génétique Médicale	157
g. Gériatrie.....	158
h. Hématologie	159
i. Hématologie option Maladies du sang	160
j. Hématologie option Onco-Hématologie	161
k. Médecine interne.....	162
l. Médecine Nucléaire	163
m. Médecine Physique et de Réadaptation.....	164
n. Néphrologie	165
o. Neurologie.....	166
p. Oncologie option Oncologie Médicale	167
q. Oncologie option Onco-Hématologie	168
r. Oncologie option Radiothérapique.....	169
s. Pneumologie.....	170
t. Radiodiagnostic et Imagerie Médicale	171
u. Réanimation.....	172
v. Rhumatologie	173

2. Filière spécialités chirurgicales.....	174
a. Chirurgie de la Face et du Cou	174
b. Chirurgie Générale.....	175
c. Chirurgie Infantile	176
d. Chirurgie Maxillo-Faciale et Stomatologie.....	177
e. Chirurgie Orthopédique et Traumatologie	178
f. Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique	179
g. Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire	180
h. Chirurgie Urologique	181
i. Chirurgie Vasculaire	182
j. Chirurgie Viscérale et Digestive	183
k. Neurochirurgie	184
l. Ophtalmologie	185
m. Oto-Rhino-Laryngologie et Chirurgie Cervico-Faciale	186
n. Stomatologie.....	187

C. Etude globale..... 188

1. Mode d'obtention de la qualification enregistrée à l'Ordre, toutes disciplines confondues	188
2. Mode d'obtention de la qualification enregistrée à l'Ordre, toutes disciplines confondues (Hors Commissions départementales de MG)	190

Chapitre IV. Perspectives..... 192

Chapitre I

CADRE DE L'ÉTUDE ET ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE DES QUALIFICATIONS

A. Cadre de l'étude

1. Intérêt

Cette étude comparative est unique en France, à ce jour.

Elle fait un état des lieux des voies de qualification en France, d'une manière globale et analytique. Elle poursuit et étoffe le travail présenté en 2014 pour les années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.

L'étude réunit les différentes voies de qualification à l'Ordre, et les avis des différentes Commissions qui statuent, l'origine des diplômes des médecins passés devant ces Commissions en 2012, 2013 et 2014. Nous avons également actualisé et développé, avec le mode d'obtention, la durée d'exercice et l'âge des médecins, l'étude sur la qualification précédente des médecins ayant obtenu un avis des Commissions placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins en 2013 et 2014.

La réactualisation des voies de qualification et les différentes réformes des études médicales intervenues depuis 2004, nous amènent à entreprendre une réflexion sur les qualifications.

Le croisement du nombre des voies de qualification avec le nombre des filières universitaires, par spécialité, représente une approche logique et cohérente, au regard des qualifications médicales en France.

Cette étude dresse donc un état des lieux des qualifications médicales en 2014, en reprenant les données de 2009 à 2013.

2. Objectif

L'objectif est de quantifier les voies de qualification des médecins, et de les comparer à ceux qui ont une formation complète dans les Universités françaises.

Le travail de recueil de données a nécessité une recherche attentive et des modélisations, pour pallier l'absence de données sur les diplômes, permettant une vérification des chiffres (« test de concordance »).

Nous avons pu faire le recueil de données sur six années consécutives, 2009 à 2014, ce qui permet d'avoir un échantillon représentatif.

3. Méthode

Les statistiques portent sur l'année 2014, sur des dossiers effectifs (*c'est-à-dire ayant obtenu un avis des Commissions sur la période de référence*) et des qualifications prononcées par l'Ordre.

Les diplômes délivrés par les Universités françaises ont été modélisés et unifiés, à partir des postes ouverts aux Epreuves Classantes Nationales (« ECN »), pour pouvoir être comparés aux autres voies de qualification.

Certains paramètres étant indisponibles, plusieurs adaptations ou modélisations ont été effectuées :

- Il n'y a pas de publication nationale disponible des diplômes médicaux délivrés tous les ans ; nous avons pris en compte les postes ouverts en fonction des filières.
- Les ECN sont en place depuis 2004. Pour les filières nécessitant une durée de formation de 3, 4 ou 5 ans, nous avons inclus les années correspondantes.
- Nous considérons qu'un certain nombre d'internes a une scolarité plus longue par rapport à la durée du DES (ex. : disponibilité), mais sur l'année de référence, ceux qui ont commencé plus tôt sont comptabilisés, ce qui diminue la marge d'erreur.

Il est aussi nécessaire de prendre en compte le fait que des postes ouverts dans certaines filières ne sont pas pris.

Enfin, la mise en place du répertoire partagé des professionnels de santé (« RPPS »), depuis 2009, et la simplification administrative intervenue en novembre 2011, ont entraîné une régularisation des qualifications auprès de l'Ordre des médecins.

Cette méthode de comparaison donne une cohérence avec une marge de 10%, sauf pour la médecine générale (importance du nombre de postes non pris).

L'étude aborde en premier lieu les statistiques concernant les différentes Commissions, ainsi que l'origine du diplôme et la qualification précédente des médecins ayant obtenu un avis des Commissions ordinales sur la période de référence (chapitre II), puis les différents modes de qualification au regard des filières universitaires et des répartitions selon la spécialité (chapitre III), et pour conclure, une perspective (chapitre IV).

Il convient de distinguer l'évolution réglementaire (B), puis le contexte actuel (C), car, en effet, des médecins ont pu faire valoir des qualifications obtenues antérieurement.

B. L'évolution réglementaire des qualifications

1. Le régime des études médicales : Ancien régime («AR») et Nouveau régime (« NR »)

Les articles 60 et suivants de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ont réformé la procédure d'accès au troisième cycle des études médicales et modifié la loi de Janvier 1982, sur les études médicales, qui avait institué l'internat qualifiant pour les étudiants entrant en troisième cycle des études médicales, à partir d'Octobre 1984.

De même, la loi de janvier 2002 a intégré la médecine générale parmi les spécialités médicales ; la médecine générale a une formation d'une durée de 3 ans : la première génération d'étudiants inscrits au diplôme d'études spécialisés de médecine générale (DES) a débuté son internat en Octobre 2004. C'est donc en Octobre 2007 que les premiers spécialistes, diplômés en médecine générale, ont été inscrits sur la liste des médecins spécialistes en médecine générale au tableau de l'ordre des médecins.

Pour rappel, on indiquera que les « médecins relevant de l'ancien régime des études médicales » sont diplômés avant la mise en application de la loi de Janvier 1982 (effective en octobre 1984).

La loi n° 82-1083 du 23 décembre 1982 a introduit une réforme importante dans le régime des études médicales. Le décret n° 84-588 du 8 juillet 1984 modifié a fixé à titre transitoire l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales qui comprend :

- Le 3^{ème} cycle de médecine générale
- Le 3^{ème} cycle de médecine spécialisée (DES)

Ces dispositions ont été modifiées par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, qui a transformé en particulier l'internat de médecine générale en résidanat.

Le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 fixe une nouvelle organisation du 3^{ème} cycle des études médicales qui comprend :

- Le résidanat de médecine générale
- L'internat en médecine comportant des disciplines et conduisant au DES et au DESC

Des dispositions relatives à la qualification en médecine générale ont été prévues pour les médecins relevant de l'ancien régime des études médicales.

L'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifié dispose que « *par dérogation aux dispositions de l'article 50 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968, obtiennent, sur leur demande adressée à l'ordre des médecins avant le 1^{er} janvier 1995, la qualification en médecine générale les médecins ayant obtenu leur diplôme d'Etat de docteur en médecine antérieurement à la mise en œuvre des modalités d'octroi du diplôme définies par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques* ».

Le droit français fait coexister deux systèmes d'accès à la qualification qui découlent du régime des études médicales dont est issu le médecin :

- LES MEDECINS RELEVANT DE L'ANCIEN REGIME DES ETUDES MEDICALES ;

- LES MEDECINS RELEVANT DU NOUVEAU REGIME DES ETUDES MEDICALES, qui sont entrés en 3^{ème} cycle à partir de 1984, et dont le cursus d'études dépend des dispositions de la Loi du 23 décembre 1982, portant réforme des études médicales.

La quasi-totalité des médecins ayant validé un C.E.S. peuvent obtenir de plein droit une qualification dans la discipline concernée (a). Il en va de même des médecins anciens internes de C.H.U. qui ont obtenu par équivalence, au vu de leur cursus d'études de médecin spécialiste, le C.E.S. de spécialité. Cette équivalence était délivrée par le Ministère des Enseignements Supérieurs (b).

a. Certificat d'études spéciales (« CES »)

La dernière possibilité de première inscription en CES a été fixée à l'année universitaire 1983-1984 (arrêté du 8 juillet 1983). Les études en vue de l'obtention des CES ont été organisées jusqu'à la fin de l'année universitaire 1990-1991 (décret n°84-1248 du 28 décembre 1984).

Cas particuliers :

Certains C.E.S. n'ouvrent pas plein droit à la qualification de médecin spécialiste, mais à une qualification de médecin compétent, conformément à l'arrêté du 4 septembre 1970 modifié ; les disciplines concernées sont la :

- médecine du travail,
- santé publique,
- hématologie supérieur,
- médecine nucléaire : C.E.S relatif aux applications à la médecine des radioéléments artificiels.

La spécialité de pédopsychiatrie a été supprimée par l'arrêté du 1^{er} janvier 1991, et l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié, fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine (J.O du 6/10/2004), n'a pas repris cette discipline. Dès lors, il n'est plus possible de constituer une demande de qualification de spécialiste en pédopsychiatrie.

Cependant, il convient de noter que la qualification de spécialiste en psychiatrie autorise l'exercice professionnel auprès des sujets de tous âges.

Les qualifications présentées sont donc des qualifications acquises.

Il convient de distinguer deux situations :

- Les médecins relevant de l'ancien régime des études médicales ont obtenu le CES de psychiatrie option enfants et adolescents – qui leur a permis d'être inscrits, à leur demande, sur la liste des médecins qualifiés spécialistes en pédopsychiatrie.

L'option enfants-adolescents du certificat consistait en une année de formation complémentaire, effectuée à la suite de la formation du CES de psychiatrie générale.

C'est la raison pour laquelle il a toujours été admis qu'un médecin ayant obtenu le CES de psychiatrie option enfants-adolescents pouvait consulter indifféremment les adultes et les enfants, ou bien exercer exclusivement la pédopsychiatrie.

Certains d'entre eux ont opté pour l'exercice de la psychiatrie adulte, ainsi que de la pédopsychiatrie, et sont actuellement inscrits sur la liste des médecins spécialistes en pédopsychiatrie. Cette double qualification n'a été réalisée que pour les médecins psychiatres qui ont cette double activité, et ayant bien entendu validé l'option enfants-adolescents.

- Pour les médecins du nouveau régime, la mention de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent n'est possible que pour les médecins titulaires du DESC du groupe I (non qualifiant).

Cas du CES de gynécologie / obstétrique : L'arrêté du 4 septembre 1970 modifié, qui régit le système juridique des qualifications pour les médecins, a classé la gynécologie médicale et la gynécologie médicale et obstétrique dans la liste des compétences médicales, pouvant être exercées exclusivement. Seule la discipline chirurgicale en gynécologie-obstétrique a été classée, dans cet arrêté, dans la liste des spécialités.

b. Equivalence CES ou DES

Cette équivalence était accordée aux internes et anciens internes en médecine des hôpitaux recrutés suivant le régime applicable avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1982 (Décret n° 84-1248 du 28 décembre 1984 et précisé par Arrêtés en fonction de la discipline).

c. Le troisième cycle des études médicales

Comme décrit précédemment, il convient de distinguer les médecins relevant du nouveau régime des études médicales :

- Le régime jusqu'en octobre 1991 : seuls les étudiants reçus aux épreuves du concours de l'internat qualifiant qui valident un Diplôme d'Etudes Spécialisées (D.E.S.), sont inscrits par le Conseil départemental sur la liste des médecins spécialistes au vu de leur diplôme.
- Le régime à partir d'octobre 1991 : le décret du 28 octobre 1991 institue les D.E.S.C. Il chirurgicaux qualifiants, ouverts aux seuls internes ayant validé le D.E.S. de chirurgie générale.

La loi du 17 Janvier 2002, dans son article 60, réforme l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales et les modalités d'accès aux spécialités : elle abandonne le principe du concours de l'internat qualifiant et élève la médecine générale au rang de spécialité médicale.

Le troisième cycle des études médicales est ouvert à tous les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales (Article L.632-2 du Code de l'éducation).

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé détermine, pour une période de cinq ans, le nombre d'internes à former par spécialité, en particulier celle de médecine générale, et par subdivision territoriale, compte tenu de la situation de la démographie médicale dans les différentes spécialités concernées et de son évolution au regard des besoins de prise en charge spécialisée.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé détermine le nombre de postes d'internes offerts chaque année, par discipline ou spécialité, et par Centre Hospitalier Universitaire.

Le choix effectué par chaque étudiant est subordonné au rang de classement aux Epreuves Classantes Nationales (ECN).

Chaque année, un arrêté ministériel, qui paraît au J.O., fixe le nombre de places offertes au concours de recrutement d'internes, dans les différentes disciplines et par faculté. Il s'agit de places offertes au concours de recrutement de l'internat qualifiant, et ce ne sont donc pas des places forcément occupées lors du choix des internes reçus au concours.

Les articles R. 632-1 et suivants du Code de l'Education² précisent l'organisation du troisième cycle des études médicales.

² Codifié par le Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation

Ainsi, peuvent accéder au troisième cycle des études médicales :

- Les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales en France ;
- Les étudiants ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre ayant validé une formation médicale de base mentionnée à l'article 24 de la directive 2005/36/CE consolidée du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé détermine les conditions dans lesquelles sont appréciées ces équivalences.

La liste des disciplines et spécialités de troisième cycle des études médicales est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, compte tenu des besoins en santé de la population et des progrès de la recherche.

Une discipline comporte une ou plusieurs spécialités. A chaque spécialité correspond un diplôme d'études spécialisées ou un diplôme d'études spécialisées complémentaires.

La validation du troisième cycle des études médicales est attestée par la délivrance d'un diplôme d'études spécialisées, mentionnant la qualification obtenue.

Il est institué, dans certaines disciplines ou spécialités, des diplômes d'études spécialisées complémentaires, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Ces diplômes sont de deux types :

- les diplômes du groupe I, d'une durée de deux ans ;
- les diplômes du groupe II, d'une durée de trois ans, qui ouvrent droit à la qualification de spécialiste correspondant à l'intitulé du diplôme.

Pour pouvoir s'inscrire, en vue de la préparation d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe II, les internes doivent avoir effectué, au plus tard avant la fin du cinquième semestre de l'internat, un semestre spécifique à ce diplôme.

Pour obtenir un diplôme d'études spécialisées complémentaires, les candidats doivent :

- Etre titulaires d'un diplôme d'études spécialisées, donnant accès au diplôme d'études spécialisées complémentaires postulé ;
- Avoir satisfait aux conditions exigées pour la validation des diplômes d'études spécialisées complémentaires, telles que fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;
- Avoir effectué au cours de l'internat :
 - pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe I, deux semestres de fonctions, sauf dérogation dûment justifiée accordée par le coordonnateur ;
 - pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe II, quatre semestres de fonctions.

d. Les équivalences universitaires de D.E.S

Ces équivalences ont été prévues par les textes : arrêté du 26 mars 1993 complété par l'arrêté du 11 juillet 1995.

Elles étaient accordées à des médecins titulaires d'un D.E.S, mais ayant suivi un cursus de formation leur permettant d'obtenir une équivalence d'une autre spécialité, qui n'existait pas au moment de leurs études. Ces demandes d'équivalence de D.E.S accordées par une commission universitaire, pouvaient être effectuées jusqu'au 31 décembre 1998.

2. Commission de qualification placée auprès du Conseil national de l'Ordre des médecins.

La qualification par l'Ordre des Médecins, reconnue à un médecin, existe depuis les dispositions de l'Arrêté du 23 août 1947.

L'article 60-V-4° de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale dispose qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions selon lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste.

Le décret d'application du 19 mars 2004 dispose à l'article 1 : « les personnes visées à l'article 60 de la loi précitée peuvent obtenir une qualification de spécialiste différente de la qualification de généraliste ou de spécialiste qui leur a été initialement reconnue ».

L'arrêté du 30 Juin 2004 modifié, qui porte règlement de qualification, indique bien que les commissions de qualification peuvent délivrer une qualification de spécialiste à tout médecin, non titulaire d'un des diplômes visés à l'article 1.

Le décret du 19 Mars 2004 et l'arrêté du 30 juin 2004 permettent donc à tout médecin inscrit au tableau, quel que soit le régime d'études médicales dont il relève, quelle que soit la nationalité de son diplôme, de constituer un dossier de demande de qualification (qui sera examiné par les commissions nationales de qualification), et de solliciter une qualification en qualité de médecin spécialiste. Les spécialités concernées sont celles qui sont actuellement enseignées sous la forme d'un diplôme d'études spécialisées ou d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe II (la liste en est fixée par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur, en concertation avec le Ministère chargé de la santé).

La qualification est prononcée par l'Ordre des Médecins, selon la procédure fixée par l'arrêté du 4 septembre 1970, et par le Décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste, après « avis d'une commission de qualification constituée par spécialité ».

L'Arrêté du 30 juin 2004 modifié, portant règlement de qualification des médecins, précise dans son article 2 que « des commissions nationales de première instance et d'appel sont instituées dans chacune des spécialités des diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe II qualifiants ».

- Commission nationale de première instance de qualification par spécialité ;
- Commission nationale d'appel de qualification par spécialité.

3. Qualification des médecins ressortissants de l'Union européenne :

Depuis les premières directives, notamment la directive 75/362 du 16 juin 1975 du Conseil des communautés européennes, jusqu'à la directive 2005/36/CE modifiée (2013/55/UE), ont été précisées les dispositions qui permettent la reconnaissance des qualifications.

Ces Directives ont été transposées en France par différentes lois et notamment la loi du n° 76-1288 du 31 décembre 1976, jusqu'à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Loi dite « HPST »).

Ainsi, conformément à la Directive 2005/36/CE consolidée, les titres de formation de médecin spécialiste visés à l'annexe V points 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4, ouvrent droit à la reconnaissance des qualifications. Les diplômes délivrés au sein des pays de l'Espace Economique Européen, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence indiquées aux Annexes précitées, sont présumés non conformes aux exigences communautaires prévues par la Directive 2005/36/CE modifiée.

4. Les diplômes délivrés en Suisse.

Conformément à l'Accord du 26 juin 1999 entre la Communauté Européenne et ses Etats Membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, les diplômes délivrés en Suisse ouvrent droit à la reconnaissance des qualifications de la Directive 2005/36/CE consolidée (ratifié par la France, loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 – décret n° 2002-946 du 25 juin 2002).

5. Les Autorisations ministérielles :

Afin de trouver un statut à des médecins hors Communauté européenne, trois procédures d'autorisation d'exercice spécifiques ont été élaborées des années 80 à l'année 2002, lesquelles ne conféraient pas de qualification de spécialiste, mais une autorisation d'exercice de la médecine :

- La procédure du CSCT (Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique) consistait en un examen écrit, puis oral, qui permettait en cas de succès, de déposer un dossier devant une commission chargée de donner un avis au Ministre chargé de la santé. Le Ministre donnait alors ces autorisations en fonction des besoins de médecins – existence de quotas -.
- L'autorisation d'exercice en qualité de PAC (Praticien Adjoint Contractuel) était un Concours permettant d'accéder à une procédure d'autorisation d'exercer, mise en place en 1995, puis modifiée en 1999 suivant l'antériorité (3 ans ou 6 ans) et les fonctions hospitalières.
- La commission de Recours, instituée par la loi CMU du 27 juillet 1999, était une sorte de « rattrapage » pour les recalés du CSCT ou du PAC, mais qui avaient cependant déjà 10 ans de fonctions hospitalières en France.
- L'autorisation ministérielle dite « Hoczman » : Application de l'arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes - Arrêts de la Cour dans les affaires C-238/98 et C-16/99 « *Hugo Fernando HOCSMAN / Ministre de l'Emploi et de la Solidarité* ».

a. La Nouvelle Procédure d'Autorisation d'exercer (NPA)

La Nouvelle Procédure d'Autorisation est issue de la Loi CMU de 1999.

Elle conférait la qualification et se déroulait en trois phases :

- Epreuve de vérification des connaissances, organisée par spécialité, et épreuve linguistique écrite ;
- 3 ans de fonctions hospitalières dans des services agréés, avec évaluation du Chef de Service ;
- Un avis des Commissions ministérielles, placées sous l'autorité du Ministère chargé de la Santé, pour donner un avis au Ministre chargé de la santé, en vue de l'autorisation d'exercice (composition mixte Ministères / Conseil National de l'Ordre des Médecins). Un représentant du Syndicat des praticiens hors Union européenne y siège de droit.

b. L'article 83 de la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006

L'article 83 de la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, a été amendé par la Loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012, relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne.

Cette nouvelle disposition modifie la procédure d'autorisation d'exercice (« PAE ») des praticiens à diplômes hors Union européenne, en permettant de mieux prendre en compte l'expérience acquise par certains praticiens recrutés depuis plusieurs années, dans les établissements de santé.

Ces dispositions législatives nouvelles comprennent des dispositions pérennes, modifiant le code de la santé publique (article L. 4111-2) et des dispositions transitoires applicables jusqu'au 31 décembre 2011, puis jusqu'au 31 décembre 2016, s'adressant à des praticiens remplissant certaines conditions de durée d'exercice sur le territoire national.

Le processus de sélection débouchant sur l'autorisation d'exercice est simplifié par rapport à ce qu'il était jusqu'à présent, à savoir :

- des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française, jusqu'à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Dès lors, les praticiens doivent justifier d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française. Les personnes ayant obtenu en France un diplôme interuniversitaire de spécialisation, totalisant trois ans de fonctions au-delà de leur formation et justifiant de fonctions médicales rémunérées en France, au cours des deux années précédant la publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, sont réputées avoir satisfait à l'exigence de maîtrise de la langue française,
- une période d'exercice permettant le contrôle des pratiques professionnelles sous des statuts particuliers élargis,
- l'avis d'une commission PAE, par profession et par spécialité, avant l'autorisation ministérielle.

C. Le contexte des qualifications.

A l'heure actuelle, sont reconnus qualifiés les médecins qui transmettent l'un des documents suivants à l'Ordre des Médecins :

- Le diplôme d'études spécialisées, qui ouvre à la qualification de spécialiste ;
- Le diplôme d'études spécialisées complémentaire, dit du groupe II qualifiant, qui ouvre à la qualification de spécialiste ;
- Le document annexé au diplôme de docteur en médecine, sur lequel il est fait état de la qualification en médecine générale ;
- Le certificat d'études spéciales qui, lorsqu'il est qualifiant, ouvre à la qualification de spécialiste ;
- La décision de qualification en médecine générale prononcée par le Conseil national de l'ordre des médecins, pour les médecins ayant obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine avant le 1^{er} janvier 1995 ;
- A défaut de la possession des documents ci-dessus mentionnés, les docteurs en médecine, inscrits au tableau de l'Ordre, peuvent obtenir une qualification de spécialiste, conformément au 4^o de l'article L. 632-12 du code de l'éducation ;
- Les titres de formation de médecin délivrés par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen conformément aux obligations communautaires de la Directive 2005/36/CE consolidée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- L'arrêté d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité, pris en application des dispositions des articles L. 4111-2 I et I Bis du code de la santé publique – dite procédure d'autorisation d'exercice – « PAE » ;
- L'arrêté d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité, pris en application des dispositions des articles L. 4111-2 II et L. 4131-1-1 du code de la santé publique, procédure dite du « Régime général européen » ;
- L'arrêté d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité, pris en application de l'article L.4111-3-1 du Code de la santé publique, en vue de la reconnaissance des qualifications avec la province de Québec, en application depuis le décret du 23 septembre 2010 ;
- Cas particuliers d'autorisations ministérielles, mentionnés dans le code de la santé publique aux articles L. 4111-4 et suivants et aux articles L.4131-3 et suivants, non abordés dans le cadre de cette étude.

Les voies de qualification sont donc :

- La reconnaissance d'un titre de spécialiste (1) ;
- La voie de la Commission de qualification placée auprès de l'Ordre des médecins (2) ;
- Les procédures d'autorisation ministérielles (3).

1. Qualification par diplôme/certificat de spécialité médicale.

« Nul ne peut exercer la profession de médecin s'il n'est :

1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L.4131-1 du Code de la santé publique ;

2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ;

3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles L. 4112-6³ et L. 4112-7⁴ du Code de la santé publique.

Les médecins, titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 1° de l'article L. 4131-1 du Code de la santé publique, sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2° ».

L'article L.4131-1 du Code de la santé publique précise les titres de formation exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 pour l'exercice de la profession de médecin :

1° Soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;

Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article L. 632-4⁵ du code de l'éducation, il est complété par le document mentionné au deuxième alinéa dudit article.

2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

Les titres de formation de médecin délivrés par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires de la Directive 2005/36/CE consolidée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

3 Article L4112-6 du Code de la santé publique : « L'inscription à un tableau de l'ordre ne s'applique pas aux médecins [...] appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées.

Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, [...] ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale qui ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine [...]. »

4 Article L4112-7 du Code de la santé publique: « Le médecin, [...] ressortissant d'un Etat, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de médecin, [...] dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'ordre correspondant. »

5 Article L632-4 du Code de l'éducation : « Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Après la validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité [...]. »

2. Qualification par la Commission de qualification placée auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

A défaut des documents mentionnés ci-dessus, les médecins inscrits au Tableau peuvent obtenir une qualification de spécialiste différente de la qualification de généraliste ou de spécialiste qui leur a été initialement reconnue⁶.

L'obtention de la qualification de spécialiste, relève de la compétence de l'ordre national des médecins.

Des commissions nationales de première instance et d'appel sont instituées dans chacune des spécialités des diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe II qualifiants.

A l'heure actuelle, il existe 42 spécialités, mais des commissions communes siègent pour la Chirurgie générale / Chirurgie viscérale et digestive, la Gynécologie – Obstétrique / Gynécologie médicale, la Chirurgie de la face et du cou / ORL et chirurgie cervico-faciale, la Stomatologie / Chirurgie orale.

Pour obtenir cette qualification de spécialiste, le médecin doit justifier d'une formation et d'une expérience qui lui assurent des compétences équivalentes à celles qui sont requises pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées ou du diplôme d'études spécialisées complémentaire qualifiant de la spécialité sollicitée.

Les membres (1^{ère} instance et Appel) sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé pour une durée de cinq ans.

> Un président ;

> Quatre médecins qualifiés dans la discipline intéressée, dont :

- deux proposés par le Conseil national de l'ordre des médecins ;

- deux proposés par le ou les syndicats nationaux les plus représentatifs de la discipline intéressée ou, à défaut, par le ou les syndicats médicaux nationaux les plus représentatifs ;

> Deux membres assistent à la Commission avec voix consultative : un médecin inspecteur régional de la santé et un médecin-conseil de la caisse régionale d'assurance maladie pour la Commission nationale de première instance, ou le représentant du ministre chargé de la santé et un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale pour la Commission nationale d'appel ;

⁶ Décret n°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste - Arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins

> Le président de la Commission devant être à la fois :

- Médecin qualifié dans la discipline intéressée

et

- PU-PH ou, pour la commission de qualification en médecine générale, enseignant associé en médecine générale

→ Ce médecin est proposé à la désignation du ministre chargé de la santé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Des suppléants sont désignés suivant la même procédure et en même nombre. Ils siègent en l'absence des titulaires.

De manière dérogatoire, il a été instauré dans chaque département, à partir de 2007 et jusqu'au 1^{er} octobre 2014, une commission départementale de première instance de qualification de spécialiste en médecine générale, dont le secrétariat était assuré par le conseil départemental de l'ordre.

Cette commission, dont les membres étaient nommés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du conseil départemental, était composée de cinq membres titulaires choisis parmi les conseillers départementaux titulaires ou suppléants. Le président était élu parmi ces membres.

Des suppléants étaient désignés suivant la même procédure et en même nombre. Ils siégeaient en l'absence des titulaires.

Un médecin inspecteur départemental de santé publique assistait à la commission, avec voix consultative.

3. Procédures d'autorisation ministérielle.

Il convient de distinguer la procédure « PAE⁷ » (a) et celle du « Régime général européen » (b).

a. Procédure PAE

L'article L. 4111-2 I du Code de la santé publique précise que le ministre chargé de la santé peut, après avis d'une commission, autoriser individuellement à exercer les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession de médecin, dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre.

Ces personnes doivent avoir satisfait à des épreuves anonymes de vérification des connaissances, organisées par spécialité, et justifier d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française.

Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus à ces épreuves pour chaque spécialité, est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le nombre maximum mentionné n'est pas opposable aux réfugiés, apatrides, bénéficiaires de l'asile territorial et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.

Les lauréats, candidats à la profession de médecin, doivent en outre justifier de trois ans de fonctions accomplies dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes.

Toutefois, les fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves peuvent être prises en compte, après avis de la commission.

Ont accès à cette procédure : les médecins titulaires d'un diplôme hors Union européenne, permettant l'exercice de la profession de médecin dans le pays d'obtention de ce diplôme (condition de diplôme) et les médecins diplômés dans l'Union européenne (hors France, mais de nationalité hors Union européenne (condition de nationalité).

La réglementation prévoit 3 cas de figure : les candidats, en fonction de leur statut, de leur formation et de leur exercice sont affectés à :

- Liste A : les candidats justifiant d'un diplôme, certificat ou autre titre Hors UE permettant l'exercice de la profession de médecin, dans le pays d'obtention;
- Liste B : les candidats qui, outre la condition précédente (liste A), se sont vu reconnaître le statut de réfugié, apatride, bénéficiaire de l'asile territorial, bénéficiaire de la protection subsidiaire...;

⁷ Procédure d'Autorisation d'Exercice : PAE

- Liste C : les candidats qui, outre la condition de diplôme prévue pour la liste A, justifiaient d'un recrutement dans un établissement de santé avant le 10 juin 2004 et sous des conditions secondaires explicitées par Décret sur l'échéance d'accès qui ont été régulièrement mis à jour. La loi n° 2012-157 du 1er février 2012, relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne, a abrogé la disposition issue de la loi de 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, qui avait fixé au 31 décembre 2011 la date au-delà de laquelle les médecins à diplôme hors Union européenne ne pouvaient plus exercer dans les établissements de santé, s'ils n'avaient pas satisfait aux épreuves de vérification des connaissances (mesure dérogatoire – examen – liste C) de la procédure d'autorisation d'exercice.

Elle a également créé une nouvelle épreuve de vérification des connaissances, organisée et ouverte aux candidats éligibles, à partir de 2012 et jusqu'en 2016. Les candidats éligibles pourront se présenter à cette épreuve au maximum trois fois.

Cette disposition s'applique pour les Commissions PAE qui vont se réunir à partir de 2013. Les données intègrent donc les nouvelles dispositions.

Le décret d'application n° 2012- 659 du 4 mai 2012 (JO du 6 mai 2012), portant application de la loi n° 2012-157 du 1er février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme, pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne, précise les modalités d'application de la loi.

Les médecins titulaires de diplômes hors Union européenne, recrutés avant le 3 août 2010, peuvent poursuivre leurs fonctions après le 31 décembre 2011.

En l'absence d'obtention d'une autorisation d'exercice, le principe est celui de l'interdiction de tout recrutement, par les établissements de santé, d'un médecin, qui ne remplit pas les conditions générales d'exercice de la profession en France.

Les lois n°99-641 du 27 juillet 1999 et n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ont établi le principe d'interdiction de nouveaux recrutements de praticiens titulaires de diplômes hors Union européenne qui ne bénéficient pas du plein exercice, respectivement pour les médecins. Ce principe demeure valable et doit être scrupuleusement respecté⁸.

8. INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT N° DGOS/RH1/RH2/RH4/2014/318 du 17 novembre 2014 relative aux conditions d'exercice et de recrutement en France des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires de diplômes étrangers.

◆ Pré-requis pour passer les épreuves Liste C examen loi 2012 :

Peuvent se présenter à l'épreuve de vérification des connaissances les médecins qui justifient avoir exercé avant le 3 août 2010 et :

➤ Avoir exercé deux mois de fonctions rémunérées continues entre le 3 août 2010 et le 31 décembre 2011

Dans un établissement public de santé ou privé d'intérêt collectif avec les statuts de :

- Attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé, de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargés de fonctions hospitalières, parallèlement aux fonctions universitaires ;
- Faisant fonction d'interne, hormis dans le cas où les deux mois ont été exercés en qualité de faisant fonction d'interne dans le cadre de la préparation d'un DFMS ou d'un DFMSA ;
- La qualité d'interne à titre étranger ;
- Plein exercice dans le cadre d'une autorisation temporaire d'exercice délivrée en application de l'article L. 4131-4 du code de la santé publique ;
- Plein exercice dans le cadre de l'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4131-5 du code de la santé publique (autorisation d'exercice dérogatoire au sein de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans la région Guyane).
- Ingénieur hospitalier, uniquement dans un établissement public de santé ;
- Attaché de recherche clinique dans un établissement public de santé, dans un établissement privé d'intérêt collectif, ou dans un organisme public de recherche ;
- Infirmier, quel que soit le type d'établissement.

Le statut d'interne dans le cadre de la préparation d'un diplôme DFMS, DFMSA anciens AFS, AFSA n'est pas admis.

➤ **Avoir exercé 3 années en équivalent temps plein de fonctions hospitalières à la date de clôture des inscriptions (jusqu'au 31 décembre 2016).**

Autrement dit, l'épreuve est accessible aux médecins qui justifient d'une part, des fonctions hospitalières entre le 3 août 2010 et le 31 décembre 2011 et d'autre part, au moins trois années d'exercice.

Les trois années de fonctions doivent avoir été exercées sous les statuts suivants :

- Attaché associé, praticien attaché associé, assistant associé, chef de clinique associé des universités ou assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières, parallèlement aux fonctions universitaires ;
- Faisant fonction d'interne, hormis dans le cas où les trois années exercées l'ont été en qualité de faisant fonction d'interne dans le cadre de la préparation d'un DFMS ou d'un DFMSA ;
- Interne à titre étranger ;
- Statuts de plein exercice dans le cadre d'une autorisation temporaire d'exercice délivrée en application de l'article L. 4131-4 du code de la santé publique;
- Statuts de plein exercice dans le cadre d'une autorisation d'exercice dérogatoire au sein de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans la région Guyane (art. L. 4131-5 du même code).

◆ **L'épreuve :**

L'épreuve de vérification des connaissances est organisée chaque année, à compter de 2012 jusqu'en 2016, pour toutes les spécialités et sans quota.

Cette épreuve comporte :

- Un examen sur dossier relatif au parcours professionnel du candidat, portant sur l'activité professionnelle depuis l'obtention du diplôme permettant l'exercice de la profession dans le pays qui l'a délivré ; cet examen est affecté d'un coefficient 1 ;
- Un examen écrit de vérification des connaissances pratiques ; cet examen est affecté d'un coefficient 2.

Pour être déclarés admis, les candidats obtiennent une note moyenne d'au moins 10 sur 20. La composition du dossier et les modalités d'organisation de l'épreuve sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

◆ La période probatoire pour les lauréats aux épreuves de vérification des connaissances Loi 2012

Les lauréats de l'épreuve de vérification des connaissances doivent effectuer une année probatoire de fonctions hospitalières durant laquelle leurs pratiques professionnelles sont évaluées.

Ces fonctions doivent être exercées au sein d'une structure agréée pour la formation des internes, dans la spécialité au titre de laquelle les candidats sollicitent l'autorisation d'exercice.

Les lauréats effectuent une année probatoire de fonctions hospitalières en qualité d'assistant spécialiste associé ou praticien attaché associé, dans un Etablissement Public de Santé, Etablissement de Santé Privé ou d'Intérêt Collectif agréé pour la formation des internes, dans la spécialité.

Les fonctions sont exercées à temps plein ou à temps partiel pour une durée d'un an (les fonctions à temps partiel devront être effectuées à concurrence d'au moins cinq jours par semaine), à la fin de cette période un rapport d'évaluation est établi par le responsable de la structure.

Les pratiques professionnelles dans le cadre de l'année probatoire font l'objet d'une évaluation par le responsable de la structure médicale dans laquelle le candidat est affecté. Cette évaluation donne lieu à l'élaboration, sur la base du modèle établi par arrêté du ministère chargé de la santé, d'un rapport d'évaluation qui est transmis par le candidat à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercice.

Cependant, les lauréats pouvant justifier avoir occupé, antérieurement à leur réussite à l'épreuve de vérification des connaissances, des fonctions sous les statuts de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargés de fonctions hospitalières, parallèlement aux fonctions universitaires, d'internes à titre étranger, peuvent être dispensés en tout ou partie de l'exercice de fonctions hospitalières correspondant à l'année probatoire exigée, sous réserve de l'avis de la commission d'autorisation d'exercice.

L'année probatoire est une obligation prévue par la loi, et a un double objectif :

- Une formation encadrée, pour les médecins qui n'ont pas effectué leurs fonctions dans un service agréé pour la formation des internes dans la spécialité pour laquelle les candidats sollicitent l'autorisation d'exercice.
- D'évaluer les compétences dans la spécialité demandée.

◆ **Expertise par la Commission PAE**

Les lauréats peuvent solliciter la Commission PAE, de principe, après la période probatoire, mais peuvent aussi la solliciter pour un examen sans avoir effectué l'année probatoire.

La Commission évalue la compétence de chacun des candidats dans la spécialité, elle peut les convoquer pour audition, l'article D. 4111-8 Code de santé publique dispose que « *La commission d'autorisation d'exercice, placée auprès du ministre chargé de la santé, évalue la compétence de chacun des candidats dans la spécialité au vu, notamment, du rapport d'évaluation établi par le responsable de la structure dans laquelle le lauréat a effectué les fonctions mentionnées aux articles D. 4111-6 et D. 4111-7* ».

➤ **Le lauréat a effectué l'année probatoire :**

Si au vu du rapport d'évaluation, la commission considère que l'expérience et la formation du candidat sont suffisantes pour l'exercice de la spécialité demandée, la commission émet un avis favorable, dans le cas contraire la commission émet un avis défavorable et peut dispenser des recommandations.

➤ **Le lauréat sollicite la dispense de l'année probatoire :**

Les lauréats pouvant justifier avoir occupé antérieurement à leur réussite à l'épreuve de vérification des connaissances des fonctions sous les statuts d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités à condition d'avoir été chargés de fonctions hospitalières, parallèlement aux fonctions universitaires, d'internes à titre étranger peuvent être dispensés en tout ou partie de l'exercice de fonctions hospitalières correspondant à l'année probatoire exigée, sous réserve de l'avis de la commission d'autorisation d'exercice.

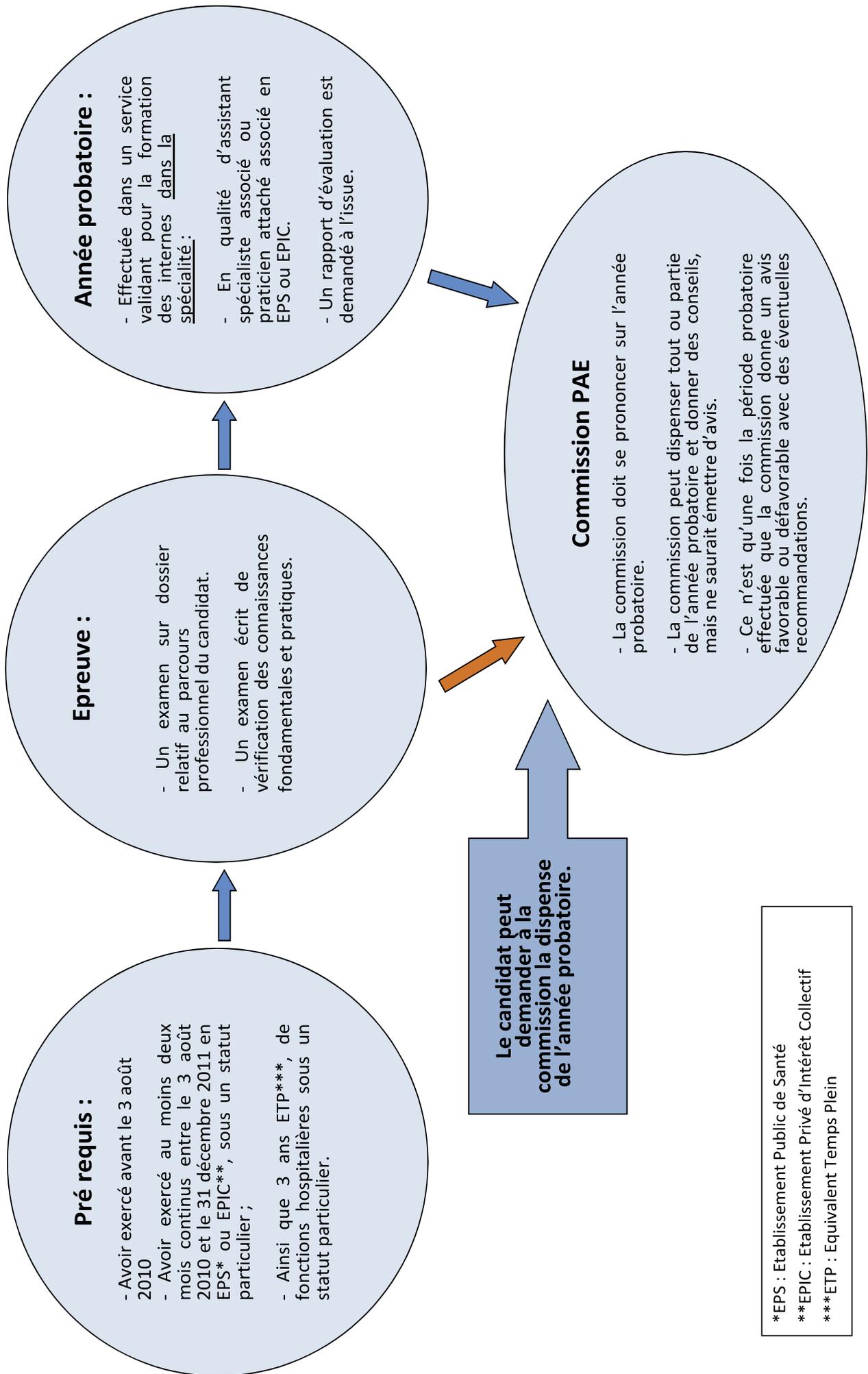
Pour être prises en compte, ces fonctions doivent avoir été exercées à concurrence d'au moins cinq demi-journées par semaine. Elles sont prises en compte proportionnellement à la durée des fonctions à temps plein.

En effet, la commission PAE, au vu de la formation théorique et pratique du candidat, peut dispenser en tout ou partie de l'exercice des fonctions correspondant à l'année probatoire.

- Si la Commission n'est pas favorable à la dérogation totale, le candidat devra effectuer l'année probatoire. La Commission peut également préconiser des conseils sur des éléments complémentaires à acquérir.
- Si la Commission accorde une dérogation partielle, le candidat devra effectuer la période probatoire qui n'a pas été exemptée. La Commission peut également préconiser des conseils sur des éléments complémentaires à acquérir.
- A l'issue de la période probatoire, il devra présenter son nouveau rapport d'évaluation pour l'étude de son dossier au sein de la Commission PAE.
- Si la Commission accorde la dérogation totale, elle statue sur le dossier du candidat en émettant un avis favorable ou un avis défavorable avec des recommandations ;

Pré requis pour Passer les épreuves	Epreuve PAE	Une année probatoire	Commission	Avis de la commission
<p>- Avoir exercé avant le 3 août 2010</p> <p>- Au moins deux mois continus entre le 3 août 2010 et le 31 décembre 2011 en EPS ou EPIC</p> <p>- Avoir exercé 3 ans ETP</p>	<p>- Un examen sur dossier relatif au parcours professionnel</p> <p>- Un examen écrit de vérification des connaissances pratiques</p>	<p>- Service validant pour la formation des internes dans la spécialité : en qualité d'assistant spécialiste associé ou praticien attaché associé en EPS ou EPIC</p> <p>- Un rapport d'évaluation est demandé à l'issue</p>	<p>- Le dossier est étudié une fois la période probatoire accomplie,</p> <p>- Si le candidat justifie plusieurs années d'exercice, le candidat demande une dispense de l'année probatoire, le dossier est présenté en commission.</p>	<p>- La commission PAE peut accorder la dérogation totale ou partielle de l'année probatoire au vu du parcours du candidat.</p> <p>- Si la Commission ne déroge pas, le candidat devra effectuer soit l'année probatoire, soit la période exigée, à la fin de laquelle, le dossier peut être à nouveau étudié.</p> <p>- La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable avec des recommandations.</p>

Lauréat Liste C de la loi de 2012 (année probatoire)



*EPS : Etablissement Public de Santé
 **EPIC : Etablissement Privé d'Intérêt Collectif
 ***ETP : Equivalent Temps Plein

Des cas particuliers permettant l'accès direct devant la Commission « PAE » :

- loi de 1972 : Médecins qui ont passé l'équivalence du CSCT, jusqu'en 2006, avec activité de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2010) ;
- diplôme communautaire : Article L.4111-2 I bis du Code de la santé publique.

Article L.4111-2 I du CSP :

*« Nul ne peut être candidat plus de trois fois aux épreuves de vérification des connaissances et à l'autorisation d'exercice »*⁹.

Chaque année, un arrêté ouvre un concours par spécialité avec un quota (certaines spécialités peuvent ne pas être ouvertes).

Après le concours, 3 années de fonctions: *« Les fonctions requises, sont accomplies dans un lieu de stage agréé pour la formation des internes à temps plein ou à temps partiel pour une durée de trois ans en équivalent temps plein. Les candidats recrutés pour accomplir ces fonctions par un établissement public de santé le sont, au choix de l'établissement, comme praticiens attachés associés ou assistants spécialistes associés »*.

Des dispositions transitoires, applicables jusqu'au 31 décembre 2011, puis jusqu'au 31 décembre 2016¹⁰, ont pour objectif de prendre en compte la situation particulière de praticiens exerçant sur le territoire national depuis plusieurs années (cf supra).

La possibilité offerte à ces candidats de présenter un examen, au lieu d'un concours, est subordonnée à des conditions secondaires de date initiale de recrutement, de durée de fonctions.

Composition de la Commission (« PAE ») :

- Le directeur de la Direction générale de l'offre de soins ou son représentant, président de la Commission ;
- Le président de la Fédération Hospitalière de France ou son représentant ;
- Le directeur général de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- Le directeur général du centre national de gestion, ou son représentant ;
- Deux Conseillers Nationaux du Conseil national de l'Ordre des Médecins ;
- La commission de qualification ordinaire de première instance ou d'appel de la spécialité sollicitée, telle que prévue par le règlement de qualification ;
- Un membre de la profession concernée, proposé par les organisations nationales des praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

⁹ Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Loi dite « HPST »)

¹⁰ loi n° 2012-157 du 1er février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne.

- A titre consultatif, un représentant d'une association d'accueil ou d'aide aux réfugiés. La commission est placée sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

La commission émet un avis à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'avis défavorable, elle peut émettre des recommandations.

Les candidats présentent leur dossier devant la Commission PAE (Listes A, B et C et cas particuliers).

b. La procédure du « Régime général européen » de la Directive 2005/36/CE consolidée

Issue de l'ordonnance du 17 décembre 2009, la nouvelle procédure du « régime général européen » de la directive 2005/36/CE modifiée relative à la reconnaissance des qualifications, prévoit que dorénavant les dossiers relevant de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes « Hocsman » et « Dreessen » c'est-à-dire :

- Les titulaires de titres de formation délivrés par un Etat tiers, et reconnus dans un Etat de l'Union européenne permettant d'y exercer légalement la profession : vont bénéficier d'une autorisation dans la spécialité (« hocsman » article L. 4111-2 II du Code de la santé publique) ;
- Les titulaires de titres de formation délivrés par l'un des Etats de l'Union européenne, ne répondant pas aux conditions de reconnaissance, mais permettant d'exercer légalement la profession de médecin dans cet Etat : vont bénéficier d'une autorisation dans une spécialité (« Dreessen » article L. 4131-1-1 du Code de la santé publique).

Ainsi, les articles L. 4111-2 II et L. 4131-1-1 du Code de la santé publique précisent que le ministère chargé de la santé peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de médecin dans la spécialité concernée, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation délivrés par un Etat tiers, et reconnus dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession, ou les titulaires de titres de formation délivrés par l'un de ces Etats, ne répondant pas aux conditions prévues à l'article L. 4131-1 du CSP, mais permettant d'exercer légalement la profession de médecin dans cet Etat.

Pour le régime général européen, le Ministère chargé de la santé peut donc, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de médecin dans la spécialité concernée, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen en application de la Directive 2005/36/CE modifiée :

- titulaires de titres de formation délivrés par un Etat tiers, et reconnus dans un Etat de l'Union européenne permettant d'y exercer légalement la profession ;
- titulaires de titres de formation délivrés par l'un des Etats de l'UE, ne répondant pas aux conditions de reconnaissance mais permettant d'exercer légalement la profession de médecin dans cet Etat.

La Commission peut demander des mesures compensatoires, au choix du candidat:

- stage d'adaptation de 3 ans maximum /formation théorique complémentaire ;

Ou

- Épreuve d'aptitude.

Le stage d'adaptation a pour objet de permettre aux intéressés d'acquérir les compétences nécessaires pour l'exercice de la spécialité. Il est accompli sous la responsabilité d'un médecin et est accompagné éventuellement d'une formation théorique complémentaire.

Sa durée n'excède pas trois ans.

L'épreuve d'aptitude a pour objet de vérifier, par des épreuves écrites ou orales, ou par des exercices pratiques, l'aptitude du demandeur à exercer la profession de médecin dans la spécialité concernée.

Elle porte sur les matières qui ne sont pas couvertes par le ou les titres de formation du demandeur et son expérience professionnelle.

Si le candidat réussit l'épreuve d'aptitude, l'autorisation ministérielle est délivrée.

Composition de la Commission régime général européen :

- Le Directeur de la Direction générale de l'offre de soins ou son représentant, président de la Commission ;
- Le Président de la Fédération Hospitalière de France ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Centre National de Gestion, ou son représentant ;
- Deux Conseillers Nationaux du Conseil national de l'Ordre des Médecins ;
- Cinq membres parmi ceux composant les Commissions de qualification Ordinales (de 1^{ère} Instance ou d'Appel).

Elle émet son avis à la majorité des voix. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

La commission est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la santé.

Liste des Diplômes d'Études Spécialisées

(Arrêté du 22 septembre 2004 - JO du 06/10/2004)

- Anatomie et Cytologie Pathologiques
- Anesthésie réanimation
- Biologie Médicale (Arrêtés du 04/07/2003, 13/04/2006 puis 03/05/2007)
- Cardiologie et maladies vasculaires (arrêté du 24/02/2009 – BO n° 12 du 19/03/2009)
- Chirurgie générale
- Chirurgie Orale (Arrêté du 31/03/2011)
- Dermatologie et vénéréologie
- Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques (arrêté du 02/07/2008 – BO n° 30 du 24/07/2008)
- Gastro-entérologie et Hépatologie
- Génétique médicale
- Gynécologie médicale
- Gynécologie-obstétrique
- Hématologie (2 options : Maladies du sang, Onco-hématologie)
- Médecine générale (arrêté du 10/08/2010)
- Médecine interne
- Médecine nucléaire
- Médecine physique et de réadaptation
- Médecine du travail
- Néphrologie
- Neurochirurgie
- Neurologie
- Oncologie (3 options : oncologie médicale ou oncologie radiothérapique ou Onco-hématologie) (Arrêté du 03/05/2007 – BO n°22 du 07/06/2007)
- Ophtalmologie
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale (arrêté du 15/10/2009 – BO n° 42 du 12/11/2009)
- Pédiatrie
- Pneumologie
- Psychiatrie
- Radiodiagnostic et imagerie médicale
- Rhumatologie
- Santé publique et médecine sociale
- Stomatologie

Liste des Diplômes d'Études Spécialisées Complémentaires qualifiants (DESC II)

(Arrêté du 22 septembre 2004 - JO du 06/10/2004)

(3 ans d'études)

- Chirurgie de la Face et du Cou (arrêté 22/09/04)
- Chirurgie Infantile
- Chirurgie Maxillo-Faciale et Stomatologie
- Chirurgie Orthopédique et Traumatologie
- Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique
- Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire
- Chirurgie Urologique
- Chirurgie Vasculaire
- Chirurgie Viscérale et Digestive
- Gériatrie (arrêté du 21/02/04)
- Réanimation (arrêtés du 20/06/2002 et du 5 novembre 2012, modifiant l'intitulé « Réanimation Médicale »)

Chapitre II.

Statistiques sur les Commissions de qualification

Les statistiques portent sur l'année 2014, sur des dossiers effectifs, c'est-à-dire ayant obtenu un avis des Commissions sur la période de référence. On entend par Commissions, les Commissions placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins (1ère instance et appel), les Commissions « PAE » et les Commissions « Régime général européen ». L'étude reprend également les années 2009 à 2013 et porte donc sur 6 années d'activité.

Lorsque que l'on fait référence à un dossier, cela concerne celui d'un médecin qu'une Commission a examiné, indépendamment de l'inscription au Tableau ou de la décision de qualification. A cet égard, la période de référence étant l'année 2014, une différence de dossiers peut apparaître du fait des délais et du passage lors d'une commission.

Les statistiques sur les Commissions de qualification concernent successivement, les avis des Commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins (A) et l'origine du diplôme des médecins passés devant ces Commissions ainsi que leur qualification précédente (B), puis les avis des Commissions ministérielles, d'une part la Commission d'autorisation d'exercice « PAE » (C), et d'autre part la Commission du régime général européen « RGE » (D), et enfin la synthèse de l'activité des Commissions de qualification (E).

A. Avis des Commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins

Les statistiques des commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins portent sur les :

1. Commissions Nationales de première instance, hors Commissions départementales en médecine générale.

Il convient d'indiquer les statistiques totales, par spécialité, pour l'année 2014 (a), les statistiques totales consolidées, par spécialité, pour les années 2009 à 2014 (b), la répartition globale des avis émis (c), la répartition par spécialité des avis émis entre 2009 et 2014 (d), et l'évolution globale des pourcentages d'avis des Commissions entre 2009 et 2014 (e).

2. Commissions Nationales d'appel, incluant la qualification de spécialiste de médecine générale.

Il convient également d'indiquer les statistiques totales, par spécialité, pour l'année 2014 (a), les statistiques totales consolidées, par spécialité, pour les années 2009 à 2014 (b), la répartition globale des avis émis (c), la répartition par spécialité des avis émis entre 2009 et 2014 (d), et l'évolution globale des pourcentages d'avis des Commissions entre 2009 et 2014 (e).

1. Commissions Nationales de première instance, hors Commissions départementales en médecine générale

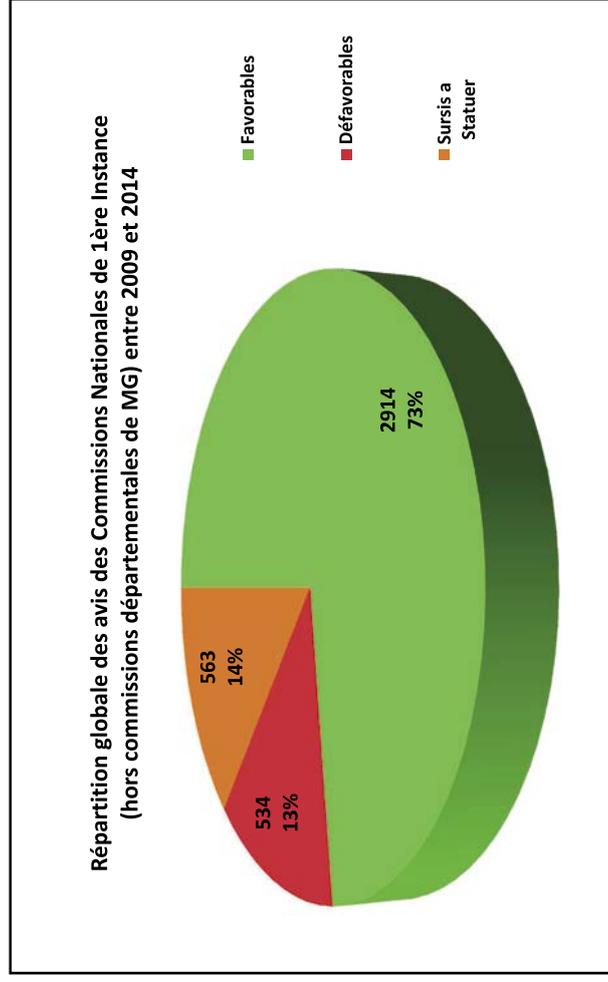
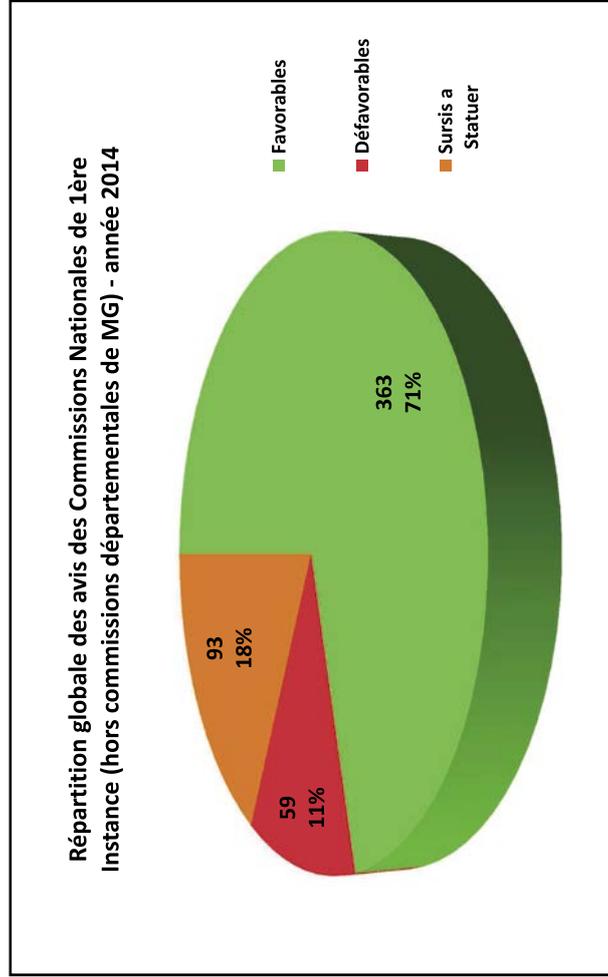
a. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions Nationales de 1^{ère} instance, par spécialité, pour l'année 2014

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES					Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Nombre d'avis obtenus			Total avis émis				
		Favorables	Défavorables	Sursis à Statuer					
Anatomie et cytologie pathologique	1	4	1	0	5	0	5	1,0%	
Anesthésie-Réanimation	2	1	0	0	1	1	2	0,4%	
Biologie médicale	2	7	0	0	7	0	7	1,3%	
Cardiologie et maladies vasculaires	5	6	4	1	11	0	11	2,1%	
Chirurgie générale	2	4	0	1	5	0	5	1,0%	
Chirurgie infantile	2	2	0	0	2	0	2	0,4%	
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	2	2	0	2	4	0	4	0,8%	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	2	3	0	0	3	0	3	0,6%	
Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique	2	3	2	1	6	0	6	1,2%	
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	1	3	0	0	3	0	3	0,6%	
Chirurgie urologique	2	6	3	4	13	0	13	2,5%	
Chirurgie vasculaire	2	3	0	0	3	0	3	0,6%	
Chirurgie viscérale et digestive	2	5	0	0	5	0	5	1,0%	
Dermatologie et vénéréologie	1	1	0	0	1	0	1	0,2%	
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	2	6	2	0	8	0	8	1,5%	
Gastroentérologie et hépatologie	2	2	0	0	2	0	2	0,4%	
Génétiq ue médicale	1	2	0	0	2	0	2	0,4%	
Gériatrie	5	51	4	11	66	0	66	12,7%	
Gynécologie médicale	2	4	4	0	8	0	8	1,5%	
Gynécologie Obstétrique	3	2	1	0	3	0	3	0,6%	
Hématologie, option Maladies du sang	1	4	0	0	4	0	4	0,8%	
Hématologie, option onco-hématologie	1	0	1	0	1	0	1	0,2%	
Médecine du travail	2	36	12	9	57	3	60	11,5%	
Médecine Générale	4	33	3	5	41	0	41	7,9%	
Médecine interne	2	6	0	1	7	0	7	1,3%	
Médecine nucléaire	2	2	0	0	2	0	2	0,4%	
Médecine physique et de réadaptation	3	35	3	15	53	0	53	10,2%	
Néphrologie	1	1	0	0	1	0	1	0,2%	
Neurochirurgie	1	0	0	1	1	0	1	0,2%	
Neurologie	2	0	3	2	5	1	6	1,2%	
Oncologie, option oncologie	3	11	2	5	18	0	18	3,5%	
Oncologie, option onco-hématologie	2	2	0	0	2	0	2	0,4%	
Oncologie, option radiothérapi que									
Ophtalmologie									
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale									
Pédiatrie	5	12	4	6	22	0	22	4,2%	
Pneumologie	2	4	0	1	5	0	5	1,0%	
Psychiatrie	7	57	2	19	78	0	78	15,0%	
Radiodiagnostic et imagerie médicale	2	2	2	0	4	0	4	0,8%	
Réanimation	2	31	4	3	38	0	38	7,3%	
Rhumatologie	2	2	2	0	4	0	4	0,8%	
Santé publique et médecine sociale	3	8	0	6	14	0	14	2,7%	
Stomatologie									
TOTAUX	90	363	59	93	515	5	520	100%	

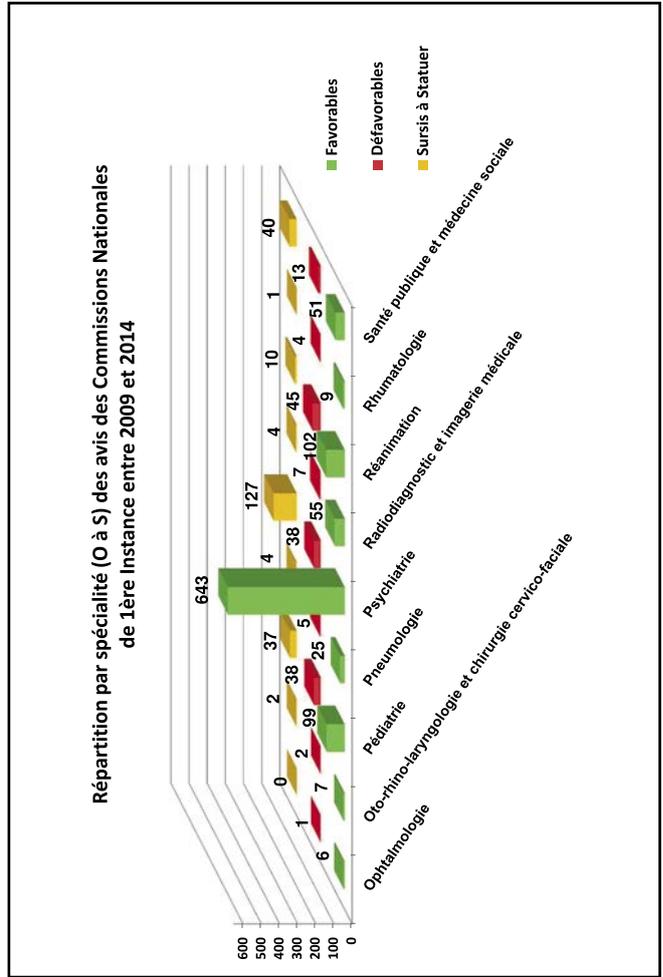
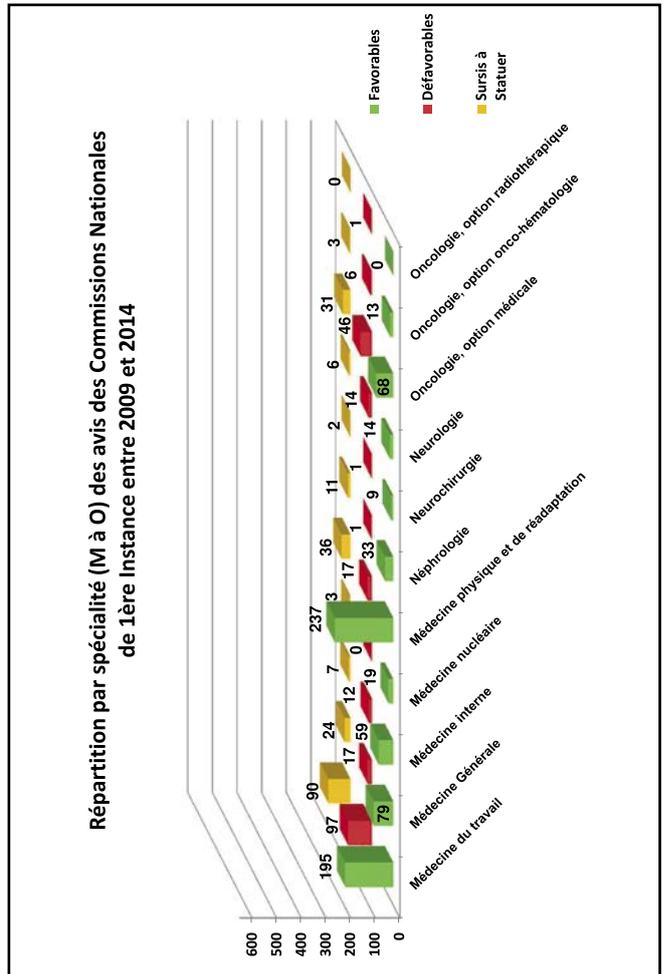
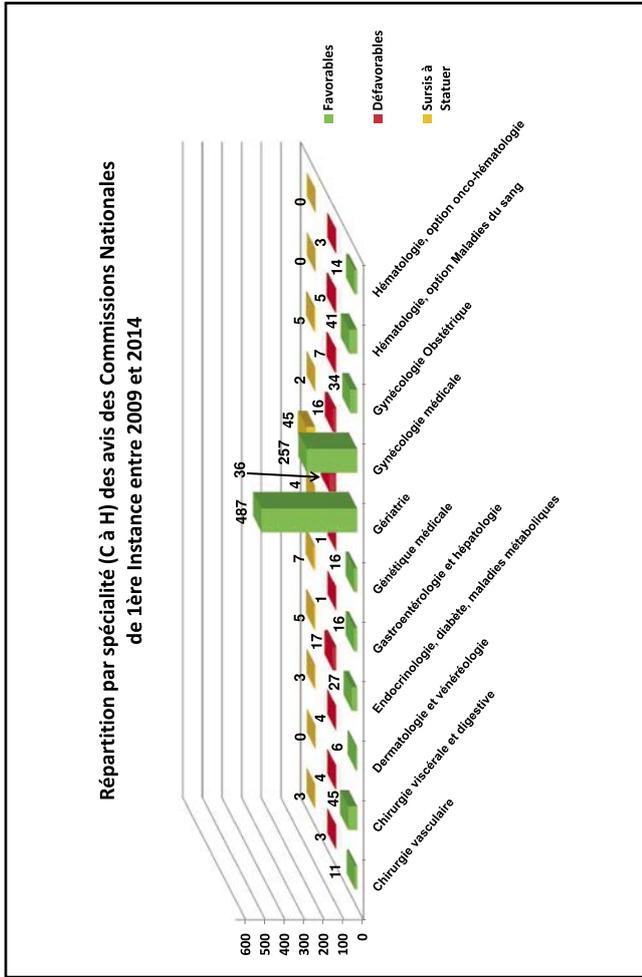
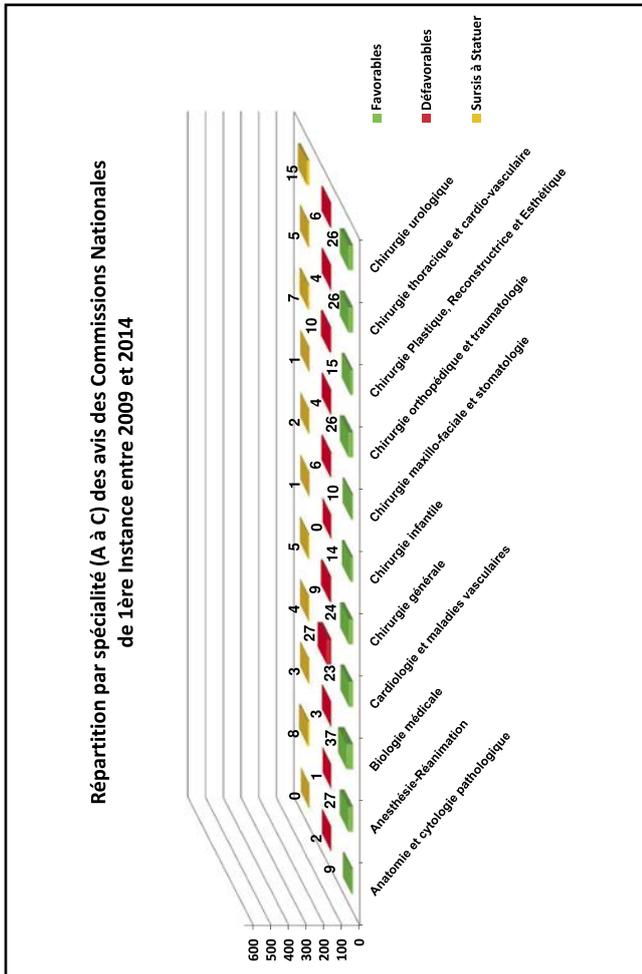
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions Nationales de 1^{ère} instance, par spécialité, pour les années 2009 à 2014

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES					Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Nombre d'avis obtenus			Total avis émis	Sursis à Statuer			
		Favorables	Défavorables	Sursis à Statuer					
Anatomie et cytologie pathologique	6	9	2	0	11	0	11	0,3%	
Anesthésie-Réanimation	18	27	1	8	36	3	39	1,0%	
Biologie médicale	11	37	3	3	43	1	44	1,1%	
Cardiologie et maladies vasculaires	19	23	27	4	54	3	57	1,4%	
Chirurgie générale	13	24	9	5	38	0	38	0,9%	
Chirurgie infantile	8	14	0	1	15	1	16	0,4%	
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	8	10	6	2	18	0	18	0,4%	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	13	26	4	1	31	1	32	0,8%	
Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique	10	15	10	7	32	1	33	0,8%	
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	9	26	4	5	35	0	35	0,9%	
Chirurgie urologique	8	26	6	15	47	1	48	1,2%	
Chirurgie vasculaire	8	11	3	3	17	0	17	0,4%	
Chirurgie viscérale et digestive	14	45	4	0	49	0	49	1,2%	
Dermatologie et vénéréologie	5	6	4	3	13	0	13	0,3%	
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	14	27	17	5	49	0	49	1,2%	
Gastroentérologie et hépatologie	12	16	1	7	24	0	24	0,6%	
Génétiq ue médicale	6	16	1	4	21	0	21	0,5%	
Gériatrie	32	487	36	45	568	1	569	14,1%	
Gynécologie médicale	19	257	16	2	275	0	275	6,8%	
Gynécologie Obstétrique	16	34	7	5	46	1	47	1,2%	
Hématologie, option Maladies du sang	9	41	5	0	46	0	46	1,1%	
Hématologie, option onco-hématologie	5	14	3	0	17	0	17	0,4%	
Médecine du travail	17	195	97	90	382	4	386	9,6%	
Médecine Générale	12	79	17	24	120	1	121	3,0%	
Médecine interne	12	59	12	7	78	0	78	1,9%	
Médecine nucléaire	8	19	0	3	22	0	22	0,5%	
Médecine physique et de réadaptation	15	237	17	36	290	0	290	7,2%	
Néphrologie	11	33	1	11	45	0	45	1,1%	
Neurochirurgie	8	9	1	2	12	0	12	0,3%	
Neurologie	11	14	14	6	34	1	35	0,9%	
Oncologie, option médicale	14	68	46	31	145	1	146	3,6%	
Oncologie, option onco-hématologie	12	13	6	3	22	1	23	0,6%	
Oncologie, option radiothérapique	5	0	1	0	1	1	2	0,0%	
Ophthalmologie	5	6	1	0	7	0	7	0,2%	
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	8	7	2	2	11	0	11	0,3%	
Pédiatrie	21	99	38	37	174	0	174	4,3%	
Pneumologie	10	25	5	4	34	0	34	0,8%	
Psychiatrie	43	643	38	127	808	0	808	20,0%	
Radiodiagnostic et imagerie médicale	16	55	7	4	66	0	66	1,6%	
Réanimation	15	102	45	10	157	0	157	3,9%	
Rhumatologie	6	9	4	1	14	0	14	0,3%	
Santé publique et médecine sociale	16	51	13	40	104	1	105	2,6%	
Stomatologie									
TOTAUX	528	2914	534	563	4011	23	4034	100%	

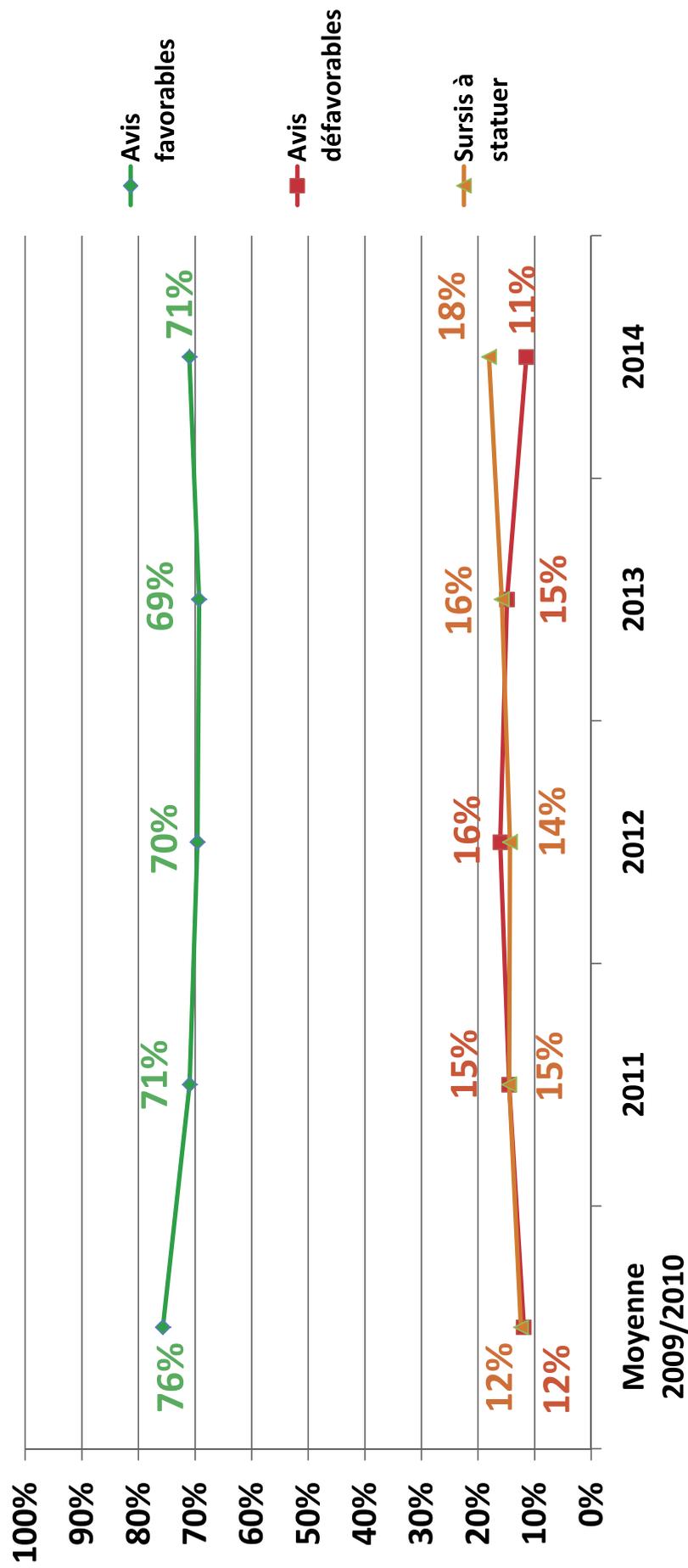
c. Répartition globale des avis des Commissions Nationales de 1^{ère} instance



d. Répartition, par spécialité, des avis des Commissions Nationales de 1^{ère} instance, pour les années 2009 à 2014



Evolution des pourcentages d'avis des Commissions Nationales de 1^{ère} instance entre 2009 et 2014



COMMENTAIRES

Les statistiques en médecine générale ne sont pas intégralement prises en compte dans l'étude, car de manière transitoire, une Commission de première instance a été instaurée dans chaque département, jusqu'au 1er octobre 2014, conformément à l'arrêté du 8 juin 2012 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins. Des études spécifiques sur la médecine générale ont été publiées (site internet du Conseil National de l'Ordre des Médecins, à la rubrique « demander une qualification » : <http://www.conseil-national.medecin.fr>).

Cependant, les médecins militaires et les médecins de Nouvelle Calédonie bénéficient de la Commission Nationale de première instance de qualification, de manière dérogatoire, conformément à l'Arrêté du 4 septembre 1970 portant approbation du règlement relatif à la qualification des médecins établi par le Conseil national de l'ordre et de la délibération modifiée n° 431 du 9 décembre 2008 du Congrès de Nouvelle Calédonie, relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle Calédonie.

Les demandes effectives de qualification qui ont été examinées sont de 515 pour 90 réunions des Commissions (hors Commissions départementales de MG) en 2014 et représentent, pour la période 2009 à 2014, 4 011 dossiers et 528 réunions des Commissions.

Pour l'année 2014, comme pour les années précédentes, la majorité des avis ont été favorables : 363 dossiers sur 515, soit environ 70% des avis.

La majorité des Sursis à Statuer concernent des demandes de précisions quant à la formation et à l'expérience du médecin.

La tendance en 2014 se confirme pour les demandes enregistrées en psychiatrie (78 dossiers), en gériatrie (66 dossiers), en médecine du travail (57 dossiers), en médecine physique et de réadaptation (53 dossiers). On note également une augmentation des dossiers en réanimation (38 dossiers) et surtout en médecine générale, pour laquelle la gestion des Commissions de 1ère instance est à nouveau assurée au niveau national depuis le 1er octobre 2014 : 41 dossiers.

2. Commissions Nationales d'appel incluant la qualification de spécialiste en médecine générale

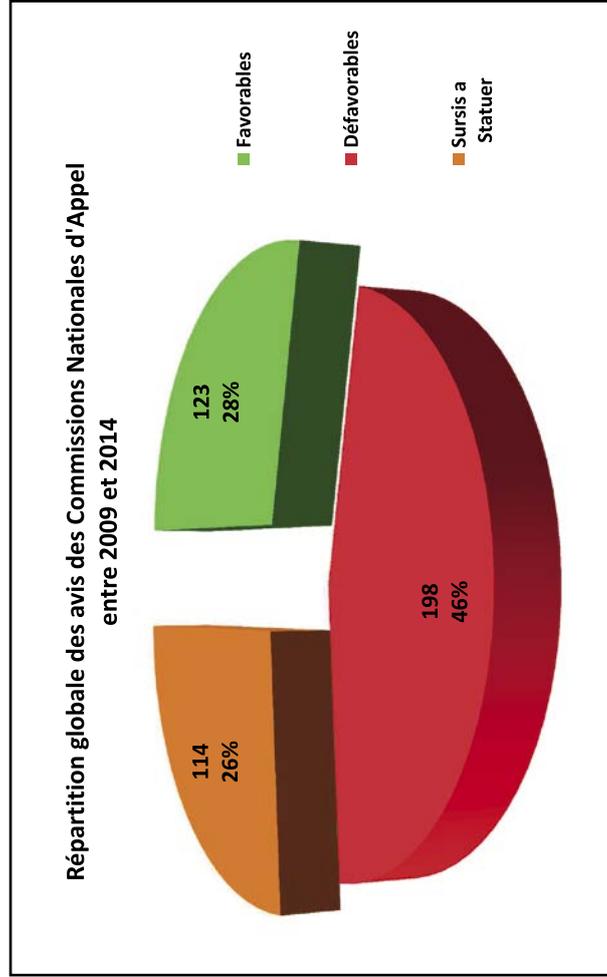
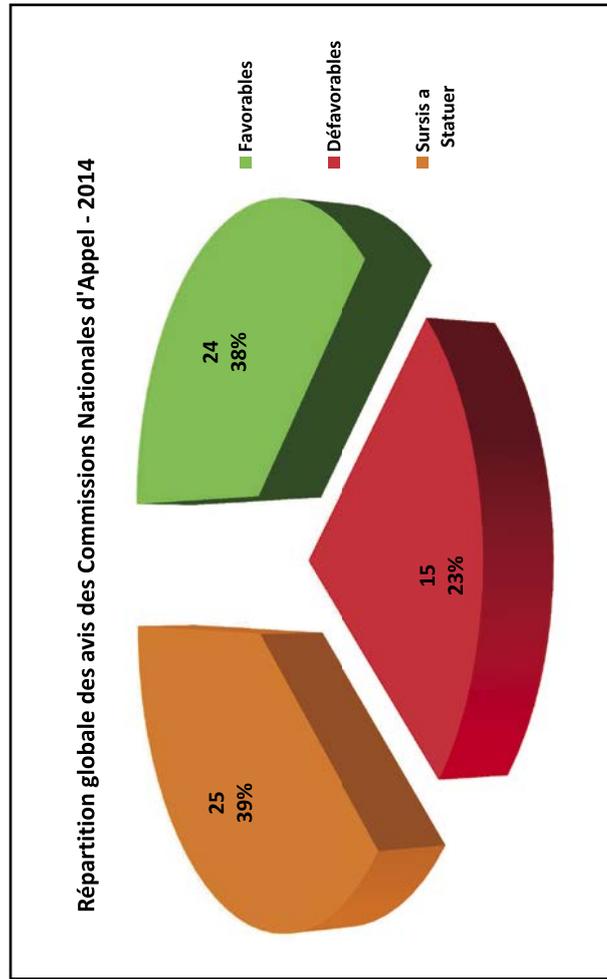
a. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions Nationales d'appel, par spécialité, pour l'année 2014

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES						Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Nombre d'avis obtenus			Sursis à Statuer	Total avis émis				
		Favorables	Défavorables							
Anatomie et cytologie pathologique	1	1	0	0	0	1	0	1	1,3%	
Anesthésie-Réanimation										
Biologie médicale										
Cardiologie et maladies vasculaires	1	1	0	0	1	2	0	2	2,7%	
Chirurgie générale										
Chirurgie infantile										
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie										
Chirurgie orthopédique et traumatologie										
Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique										
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	1	0	0	0	1	1	0	1	1,3%	
Chirurgie urologique										
Chirurgie vasculaire										
Chirurgie viscérale et digestive										
Dermatologie et vénéréologie	1	0	1	0	0	1	0	1	1,3%	
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	1	0	2	0	0	2	0	2	2,7%	
Gastroentérologie et hépatologie	1	1	0	0	1	2	0	2	2,7%	
Généraliste médicale										
Gériatrie	1	3	2	2	2	7	1	8	10,7%	
Gynécologie médicale	1	0	1	2	2	3	0	3	4,0%	
Gynécologie Obstétrique										
Hématologie, option Maladies du sang										
Hématologie, option onco-hématologie	1	1	0	0	0	1	0	1	1,3%	
Médecine du travail	2	6	2	6	6	14	0	14	18,7%	
Médecine Générale	4	6	7	5	5	18	5	23	30,7%	
Médecine Interne										
Médecine nucléaire										
Médecine physique et de réadaptation	1	1	0	0	1	2	0	2	2,7%	
Néphrologie										
Neurochirurgie										
Neurologie										
Oncologie, option médicale										
Oncologie, option onco-hématologie										
Oncologie, option radiothérapeutique										
Ophthalmologie	1	0	0	0	1	1	0	1	1,3%	
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale										
Pédiatrie	1	0	0	0	1	1	3	4	5,3%	
Pneumologie										
Psychiatrie										
Radiodiagnostic et imagerie médicale										
Réanimation	1	4	0	4	4	8	2	10	13,3%	
Rhumatologie										
Santé publique et médecine sociale										
Stomatologie										
TOTAUX	19	24	15	25	64	11	75	100%		

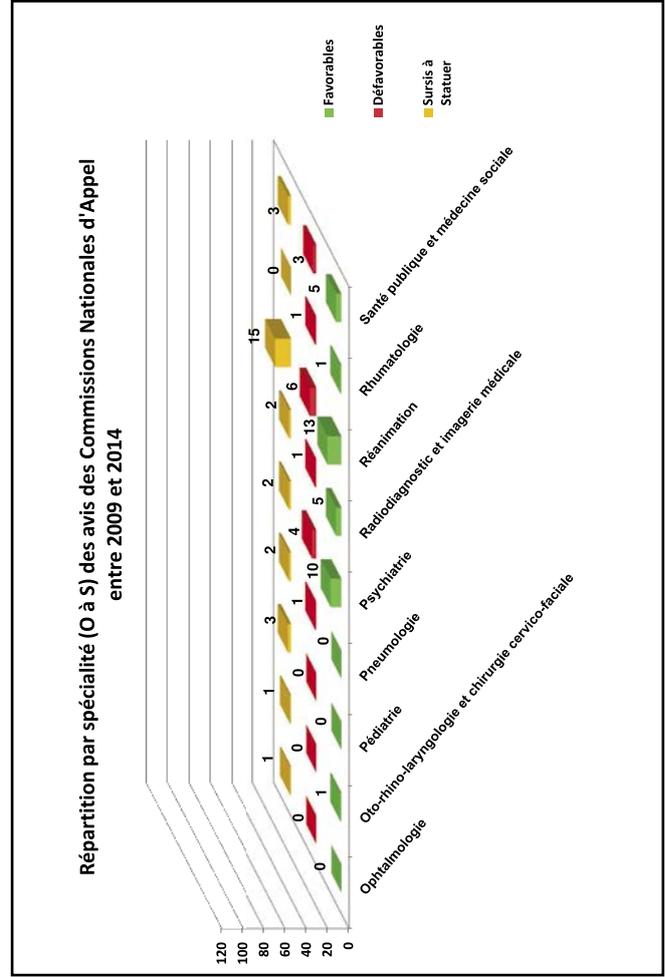
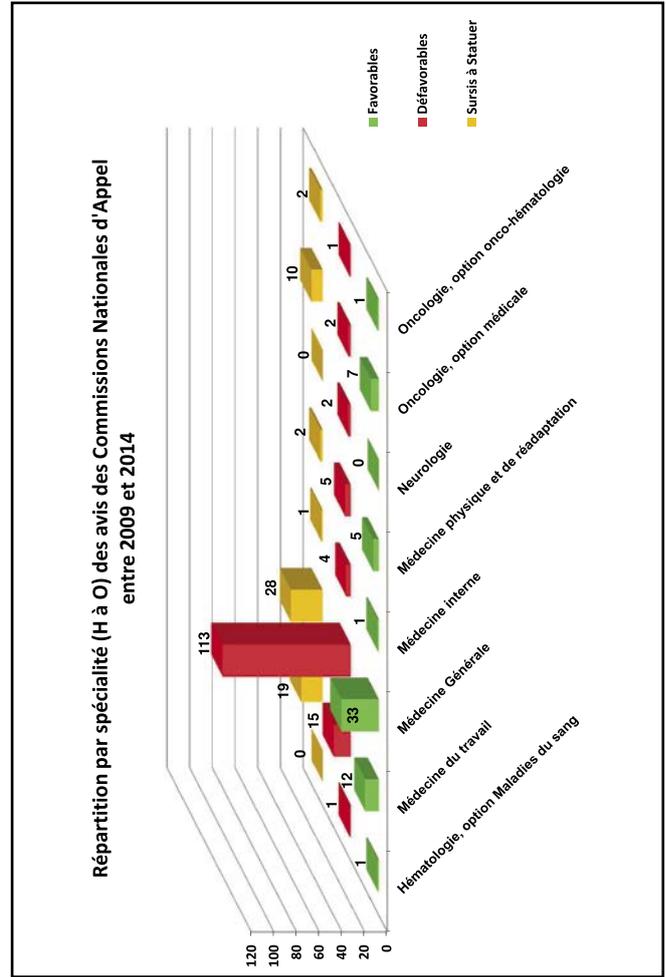
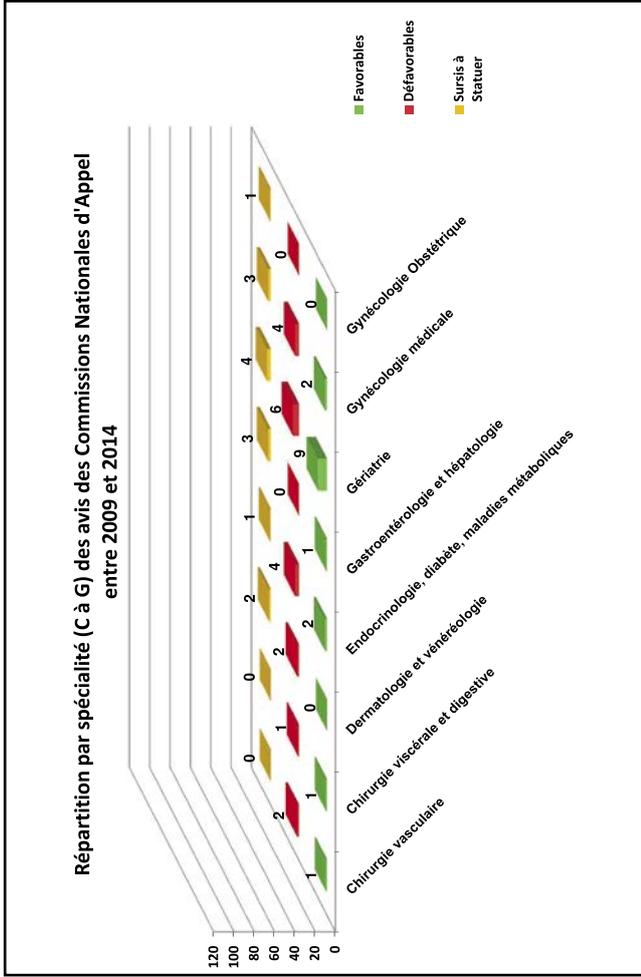
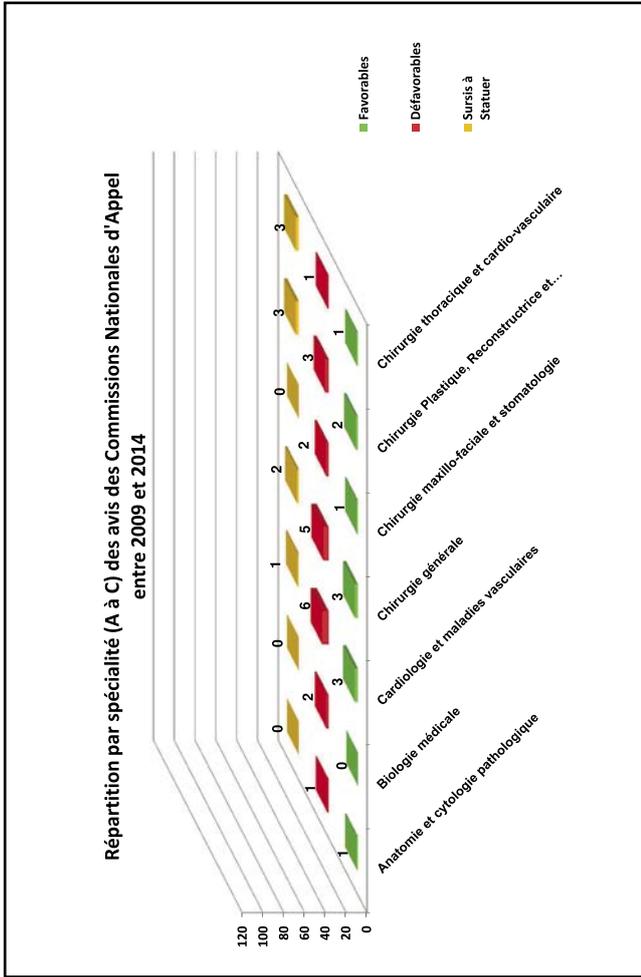
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions Nationales d'appel, par spécialité, pour les années 2009 à 2014

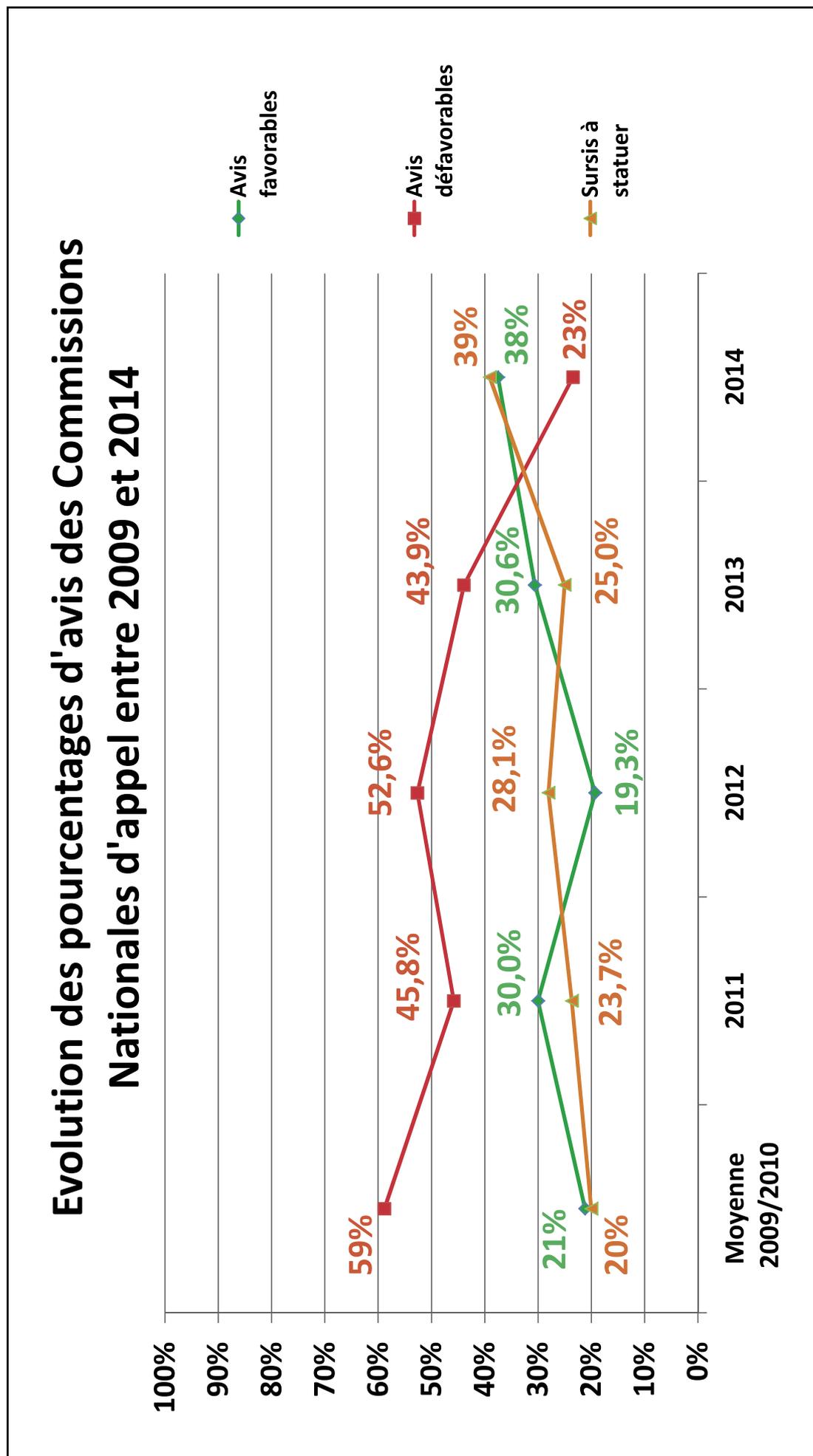
SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES						Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Nombre d'avis obtenus			Total avis émis					
		Favorables	Défavorables	Sursis à Statuer	Total avis émis					
Anatomie et cytologie pathologique	2	1	1	0	0	2	0	2	0,4%	
Anesthésie-Réanimation										
Biologie médicale	3	0	2	0	0	2	0	2	0,4%	
Cardiologie et maladies vasculaires	5	3	6	1	1	10	0	10	2,2%	
Chirurgie générale	4	3	5	2	2	10	0	10	2,2%	
Chirurgie infantile										
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	2	1	2	0	0	3	0	3	0,7%	
Chirurgie orthopédique et traumatologie										
Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique	4	2	3	3	3	8	0	8	1,8%	
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	4	1	1	3	3	5	0	5	1,1%	
Chirurgie urologique										
Chirurgie vasculaire	1	1	2	0	0	3	0	3	0,7%	
Chirurgie viscérale et digestive	1	1	1	0	0	2	0	2	0,4%	
Dermatologie et vénéréologie	2	0	2	2	2	4	0	4	0,9%	
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	3	2	4	1	1	7	0	7	1,6%	
Gastroentérologie et hépatologie	2	1	0	3	3	4	0	4	0,9%	
Génétique médicale										
Gériatrie	5	9	6	4	4	19	1	20	4,5%	
Gynécologie médicale	5	2	4	3	3	9	0	9	2,0%	
Gynécologie Obstétrique	1	0	0	1	1	1	0	1	0,2%	
Hématologie, option Maladies du sang	2	1	1	0	0	2	0	2	0,4%	
Hématologie, option onco-hématologie	1	1	0	0	0	1	0	1		
Médecine du travail	7	12	15	19	19	46	0	46	10,2%	
Médecine Générale	23	33	113	28	28	174	6	180	40,1%	
Médecine interne	4	1	4	1	1	6	0	6	1,3%	
Médecine nucléaire										
Médecine physique et de réadaptation	4	5	5	2	2	12	0	12	2,7%	
Néphrologie										
Neurochirurgie										
Neurologie	2	0	2	0	0	2	0	2	0,4%	
Oncologie, option médicale	5	7	2	10	10	19	0	19	4,2%	
Oncologie, option onco-hématologie	2	1	1	2	2	4	0	4	0,9%	
Oncologie, option radiothérapique										
Ophthalmologie	1	0	0	1	1	1	0	1		
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	2	1	0	1	1	2	0	2	0,4%	
Pédiatrie	3	0	0	3	3	3	4	7	1,6%	
Pneumologie	2	0	1	2	2	3	0	3	0,7%	
Psychiatrie	6	10	4	2	2	16	0	16	3,6%	
Radiodiagnostic et imagerie médicale	5	5	1	2	2	8	0	8	1,8%	
Réanimation	5	13	6	15	15	34	2	36	8,0%	
Rhumatologie	2	1	1	0	0	2	0	2	0,4%	
Santé publique et médecine sociale	5	5	3	3	3	11	1	12	2,7%	
Stomatologie										
TOTAUX	125	123	198	114	435	14	449	100%		

c. Répartition globale des avis des Commissions Nationales d'appel



d. Répartition, par spécialité, des avis des Commissions Nationales d'appel pour les années 2009 à 2014





COMMENTAIRES :

En 2014, les Commissions Nationales d'appel ne suivent plus systématiquement les avis des Commissions Nationales de première instance.

En effet, il est constaté une hausse des Sursis à Statuer (pour des précisions sur la formation et l'expérience des médecins) qui représentent près de 2 avis sur 5, et également une hausse des avis favorables dans les mêmes proportions.

Près de 30% des avis émis en 2014 l'ont été en médecine générale (18 avis) et 20% des avis concernent la médecine du travail (14 avis).

Certaines spécialités n'ayant pas connu d'appel, aucune donnée ne figure : 64 dossiers ont été étudiés en 2014, et 19 Commissions se sont réunies pour les examiner.

Sur la période 2009 à 2014, 40% des dossiers examinés par les Commissions nationales d'appel sont en médecine générale ; sur ces 174 dossiers, 113 ont eu un avis défavorable, soit près de 65% des avis émis par cette Commission. Cette tendance s'est atténuée en 2014, par rapport aux années précédentes, avec 39% d'avis défavorables dans cette discipline.

B. Etude sur l'origine du diplôme et la qualification précédente des médecins passés devant les Commissions ordinales de qualification

Cette étude porte d'une part sur l'origine du diplôme (français, d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou hors UE) :

1. Les médecins qualifiés par les Commissions ordinales de qualification de 1ère instance et d'appel (incluant les Commissions départementales de qualification de MG), avec le détail des médecins qualifiés, dans chaque spécialité, en 2014 (a.), puis la répartition globale, par origine de diplôme, entre 2012 et 2014 (b.),
2. Les médecins qualifiés par les Commissions Nationales de qualification de 1ère instance et d'appel (hors commissions départementales de MG), pour l'année 2014 et pour les années 2012 à 2014.

Elle porte d'autre part sur la qualification précédente des médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification:

3. Les qualifications précédentes des demandeurs en 2014 (a.), entre 2013 et 2014 (b.), la proportion des qualifications précédentes des demandeurs par rapport au nombre de médecins exerçant ces disciplines en France (c.), le mode d'obtention des qualifications précédentes (d.), la qualification précédente lorsque les médecins étaient titulaires d'un diplôme qualifiant (e.), la durée d'exercice des qualifications précédentes avant le passage en Commission de qualification (f.), et enfin l'âge des médecins passés devant les Commissions Nationales de qualification (g.),
4. La répartition des Commissions Nationales qui ont délivré au moins 8 avis en 2014 (a.), puis entre 2013 et 2014 (b.),
5. La qualification précédente des demandeurs, avec le détail du mode d'obtention, de la durée d'exercice et de l'âge des médecins, dans les disciplines ayant délivré au moins 8 avis entre 2013 et 2014, soit en Biologie médicale (a.), en Cardiologie et maladies vasculaires (b.), en Chirurgie générale (c.), en Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie (d.), en Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique (e.), en Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire (f.), en Chirurgie urologique (g.), en Chirurgie viscérale et digestive (h.), en Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques (i.), en Génétique médicale (j.), en Gériatrie (k.), en Gynécologie médicale (l.), en Hématologie option maladies du sang (m.), en Médecine du travail (n.), en Médecine générale (o.), en Médecine interne (p.), en Médecine physique et de réadaptation (q.), en Neurologie (r.), en Oncologie option médicale (s.), en Pédiatrie (t.), en Pneumologie (u.), en Psychiatrie (v.), en Radiodiagnostic et imagerie médicale (w.), en Réanimation (x.) et en Santé publique et médecine sociale (y.).

1. Origine du diplôme pour les médecins qualifiés par les Commissions ordinaires de qualification (incluant les commissions départementales de médecine générale)

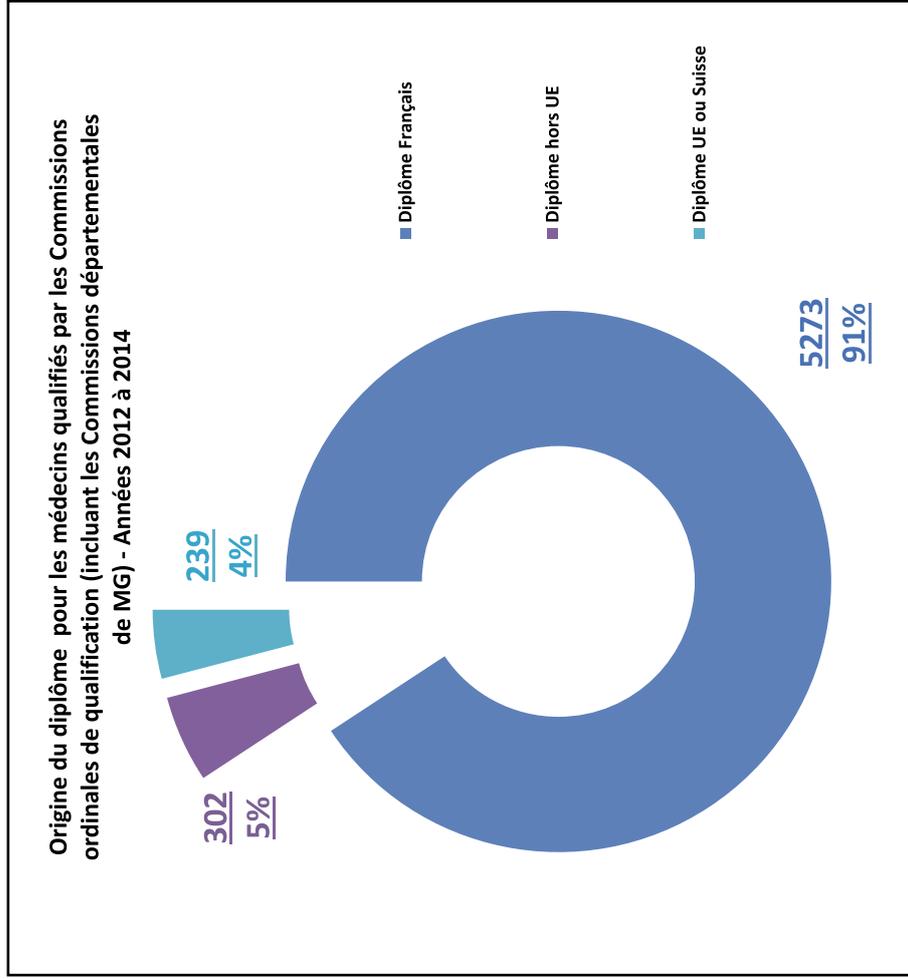
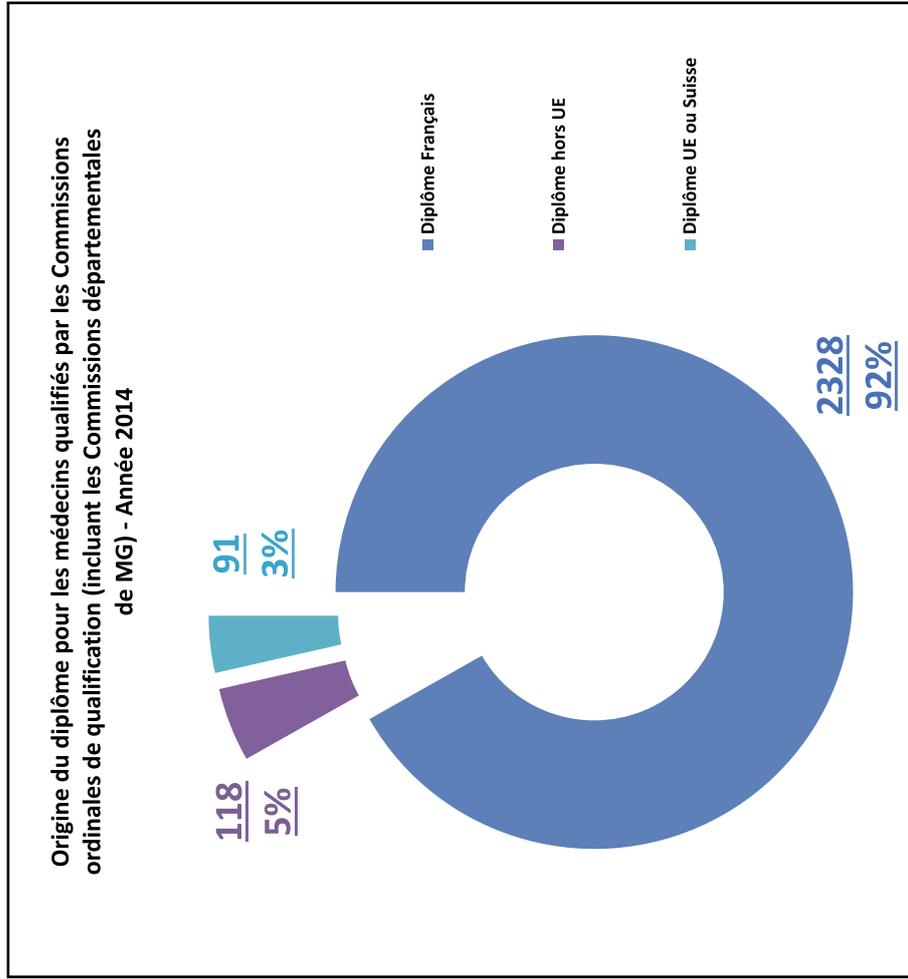
a. Année 2014

Qualification	Origine diplôme	Nombre
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Diplôme Français	5
ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	Diplôme hors UE	1
ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	Diplôme UE ou Suisse	1
BIOLOGIE MÉDICALE	Diplôme hors UE	1
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Diplôme Français	3
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Diplôme hors UE	4
CHIRURGIE DE LA FACE ET DU COU	Diplôme Français	1
CHIRURGIE GÉNÉRALE	Diplôme Français	7
CHIRURGIE GÉNÉRALE	Diplôme hors UE	2
CHIRURGIE INFANTILE	Diplôme Français	1
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Diplôme Français	1
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Diplôme Français	3
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHÉTIQUE	Diplôme Français	3
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	Diplôme Français	5
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	Diplôme hors UE	2
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	Diplôme UE ou Suisse	1
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Diplôme Français	3
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Diplôme hors UE	2
CHIRURGIE VASCULAIRE	Diplôme Français	2
CHIRURGIE VASCULAIRE	Diplôme UE ou Suisse	1

CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE	Diplôme Français	1
CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE	Diplôme hors UE	3
CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE	Diplôme UE ou Suisse	2
DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE	Diplôme Français	1
ENDOCRINOLOGIE, DIABÈTE, MALADIES MÉTABOLIQUES	Diplôme Français	8
ENDOCRINOLOGIE, DIABÈTE, MALADIES MÉTABOLIQUES	Diplôme UE ou Suisse	2
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HÉPATOLOGIE	Diplôme hors UE	1
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HÉPATOLOGIE	Diplôme UE ou Suisse	2
GÉRIATRIE	Diplôme Français	50
GÉRIATRIE	Diplôme hors UE	2
GÉRIATRIE	Diplôme UE ou Suisse	2
GYNÉCOLOGIE MÉDICALE	Diplôme Français	2
GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	Diplôme Français	1
GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	Diplôme hors UE	1
HÉMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Diplôme Français	10
HÉMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Diplôme hors UE	1
MÉDECINE DU TRAVAIL	Diplôme Français	47
MÉDECINE DU TRAVAIL	Diplôme hors UE	4
MÉDECINE GÉNÉRALE	Diplôme Français	2025
MÉDECINE GÉNÉRALE	Diplôme hors UE	70
MÉDECINE GÉNÉRALE	Diplôme UE ou Suisse	69
MÉDECINE INTERNE	Diplôme Français	6
MÉDECINE INTERNE	Diplôme hors UE	4
MÉDECINE INTERNE	Diplôme UE ou Suisse	1
MÉDECINE NUCLÉAIRE	Diplôme Français	1

MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	Diplôme Français	24
MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	Diplôme hors UE	1
MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	Diplôme UE ou Suisse	2
NÉPHROLOGIE	Diplôme Français	4
NÉPHROLOGIE	Diplôme UE ou Suisse	2
NEUROCHIRURGIE	Diplôme hors UE	1
NEUROLOGIE	Diplôme Français	1
NEUROLOGIE	Diplôme hors UE	1
ONCOLOGIE OPTION MÉDICALE	Diplôme Français	10
ONCOLOGIE OPTION MÉDICALE	Diplôme hors UE	3
ONCOLOGIE OPTION ONCO-HÉMATOLOGIE	Diplôme Français	1
PÉDIATRIE	Diplôme Français	8
PÉDIATRIE	Diplôme hors UE	2
PÉDIATRIE	Diplôme UE ou Suisse	1
PNEUMOLOGIE	Diplôme Français	5
PNEUMOLOGIE	Diplôme hors UE	1
PSYCHIATRIE	Diplôme Français	39
PSYCHIATRIE	Diplôme hors UE	6
PSYCHIATRIE	Diplôme UE ou Suisse	2
RADIOLOGIQUE ET IMAGERIE MÉDICALE	Diplôme Français	3
RADIOLOGIQUE ET IMAGERIE MÉDICALE	Diplôme hors UE	3
RADIOLOGIQUE ET IMAGERIE MÉDICALE	Diplôme UE ou Suisse	2
RÉANIMATION	Diplôme Français	34
RÉANIMATION	Diplôme hors UE	1
RÉANIMATION	Diplôme UE ou Suisse	1
RHUMATOLOGIE	Diplôme Français	2
SANTÉ PUBLIQUE ET MÉDECINE SOCIALE	Diplôme Français	11
SANTÉ PUBLIQUE ET MÉDECINE SOCIALE	Diplôme hors UE	1
TOTAL		2537

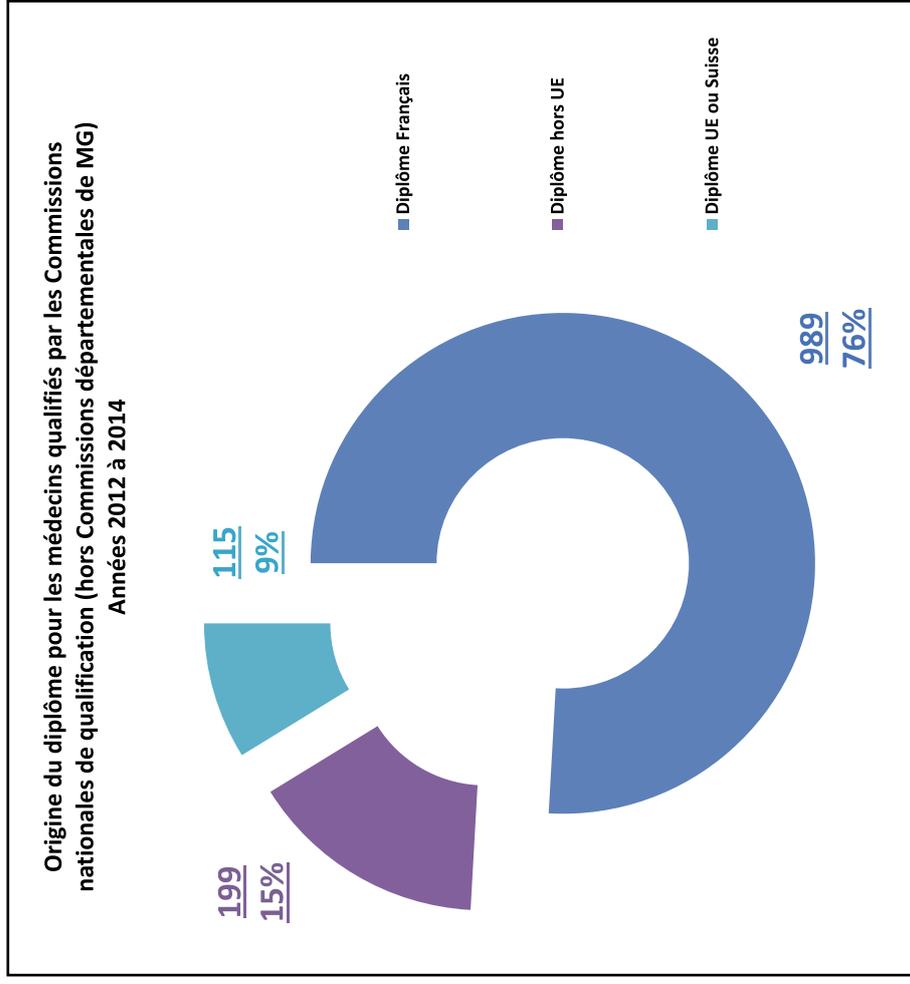
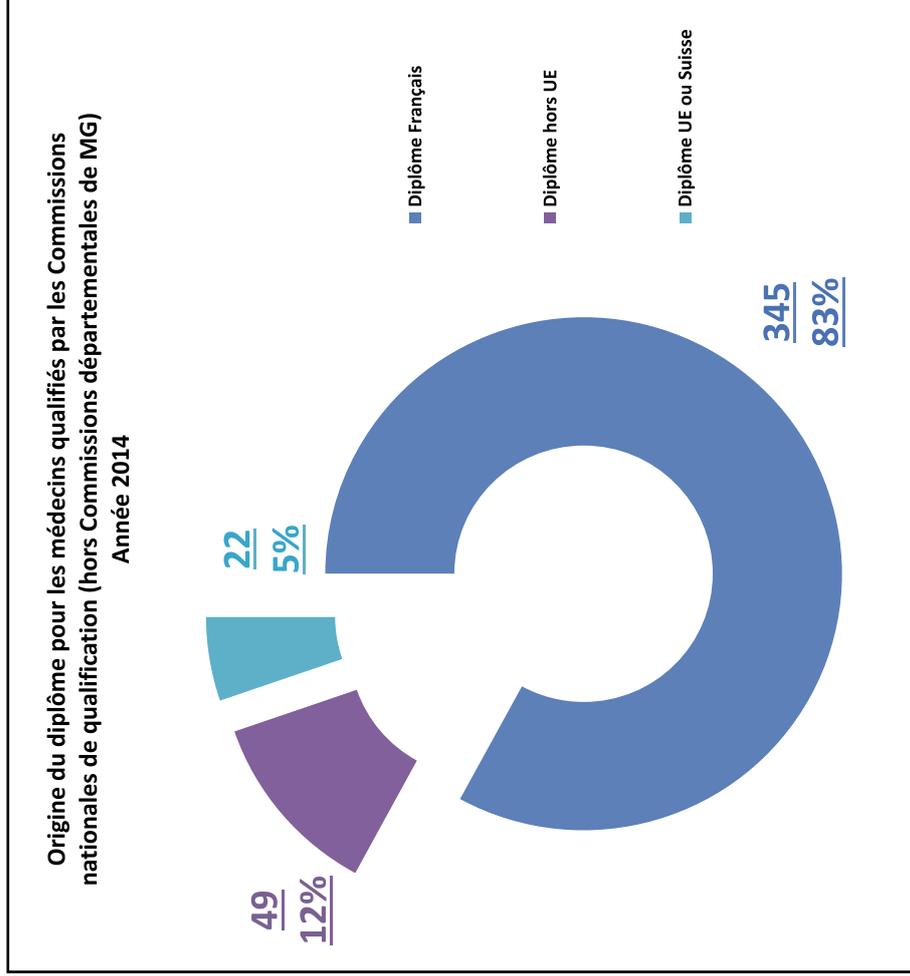
b. Répartition globale des origines de diplômés pour les années 2012 à 2014



COMMENTAIRES :

Dans la continuité des années précédentes, la majorité des médecins (92%) qualifiés par les Commissions ordinales de qualification en 2014 sont issus de l'Université française, ce qui confirme la tendance globale observée depuis 2012.

2. Répartition globale des origines de diplômes pour les médecins qualifiés par les Commissions Nationales de qualification (hors commissions départementales de médecine générale) pour les années 2012 à 2014.



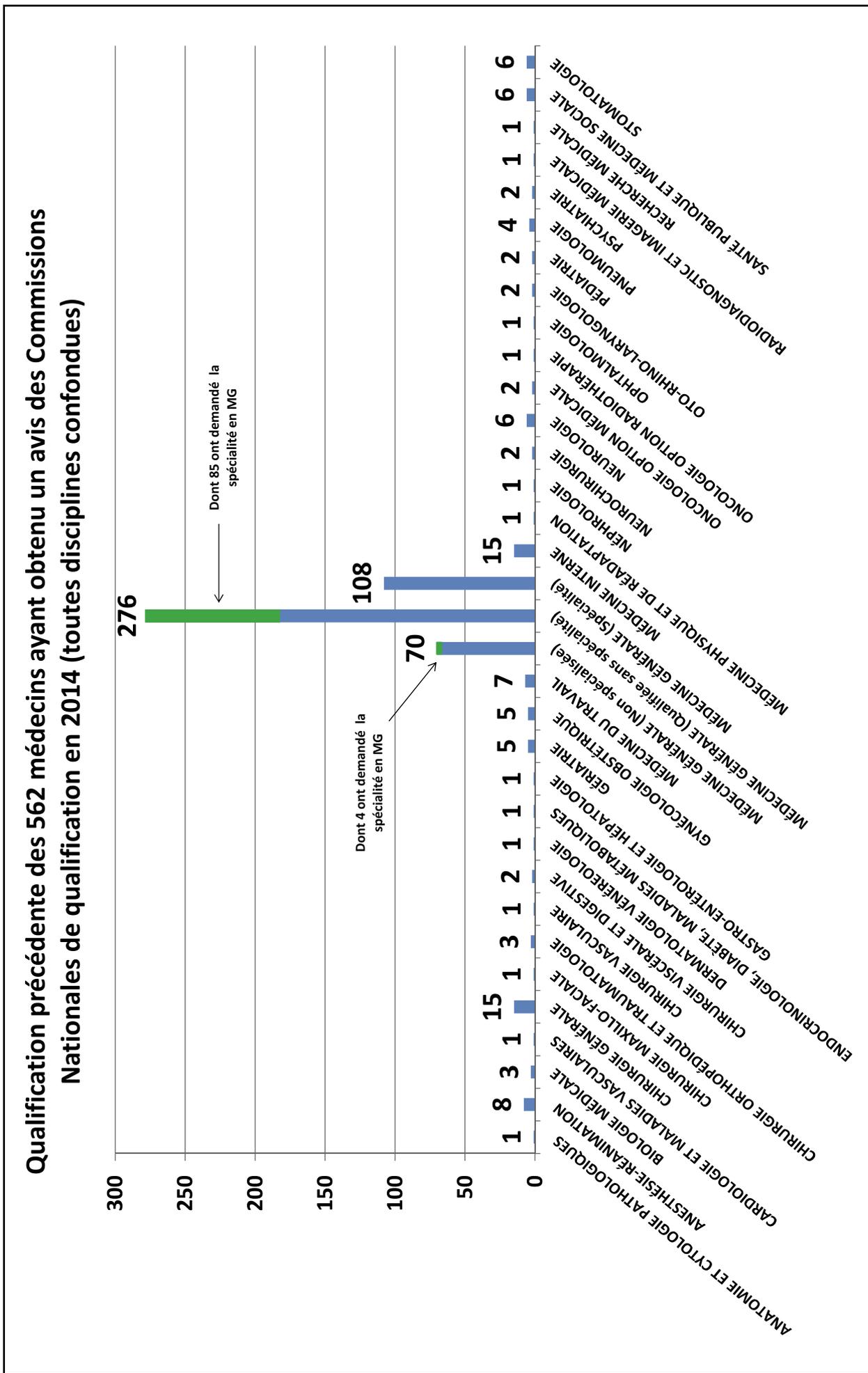
COMMENTAIRES :

Entre 2012 et 2014, si l'on considère uniquement les Commissions Nationales de qualification, 76% des médecins qualifiés sont issus de l'Université française.

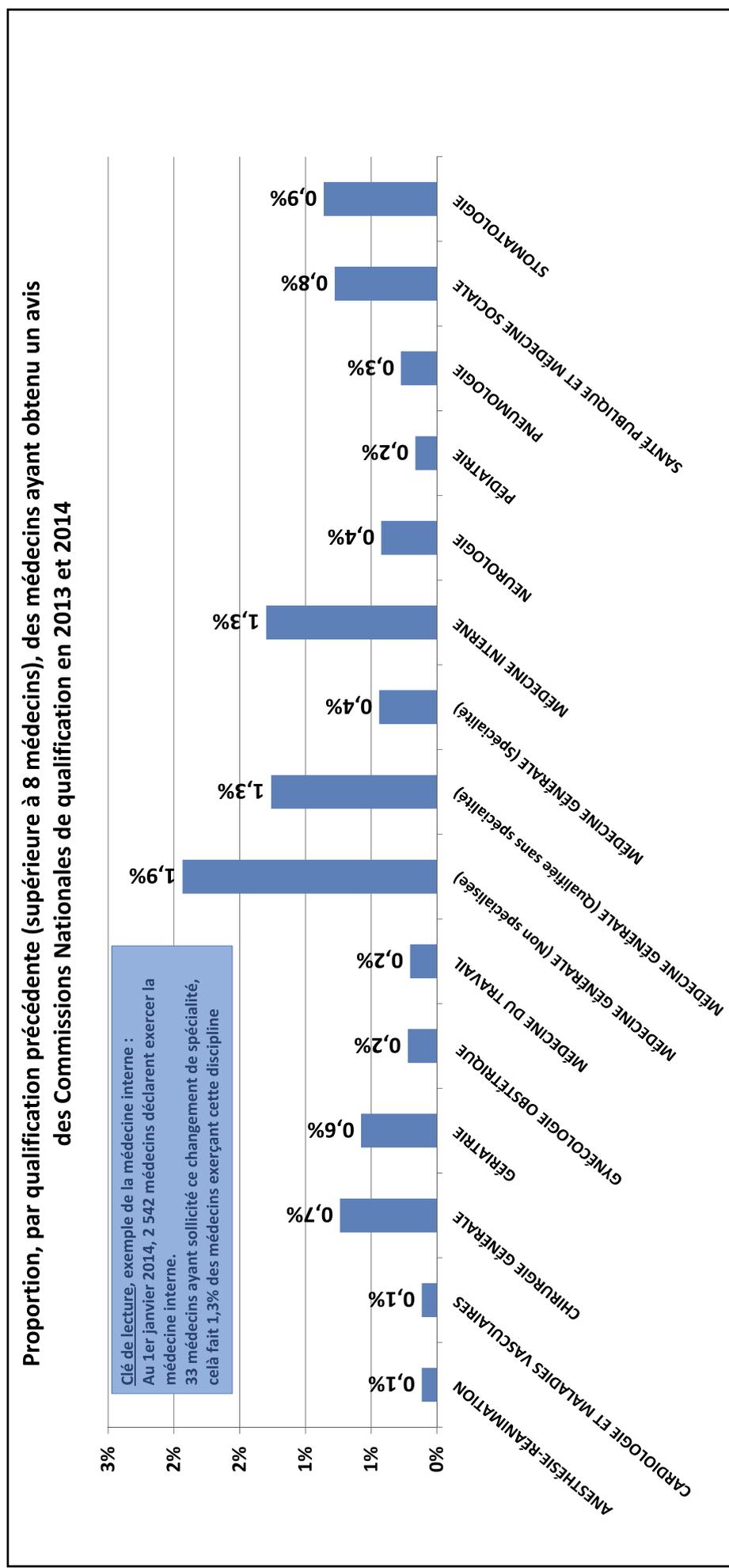
La différence, lorsque l'on n'inclue pas les Commissions départementales de MG, peut être expliquée par les médecins à diplôme hors UE inscrits par défaut en MG avant 2007, qui ont demandé leur spécialité d'origine.

3. Qualifications précédentes des médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification, toutes spécialités confondues :

a. Qualifications précédentes pour l'année 2014



c. Proportion des qualifications précédentes, par rapport au nombre de médecins exerçant ces disciplines en France

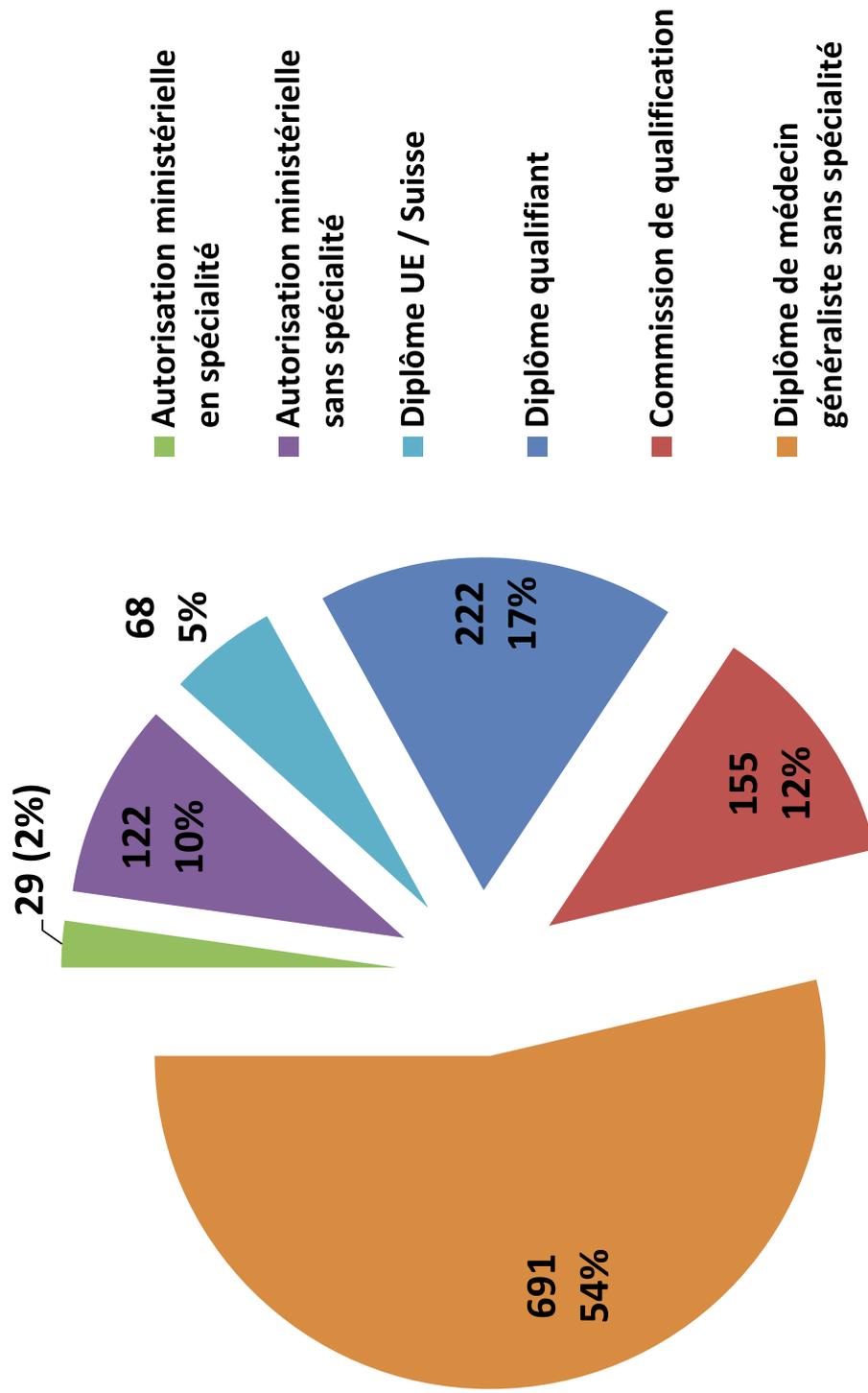


COMMENTAIRES :

Proportionnellement au nombre de médecins exerçant la discipline en France, celles pour lesquelles les médecins sollicitent le plus un changement de qualification sont la médecine générale « non spécialisée » (1,9% des médecins l'exerçant) la médecine interne (1,3%) et la médecine générale « qualifiée sans spécialité » (1,3%).

Il est à souligner que les spécialistes en médecine générale demandent moins à changer de spécialité (0,4% des médecins l'exerçant).

Répartition des 1 287 médecins passés devant les Commissions nationales de qualification en 2013 et 2014, par mode d'obtention de la qualification précédente

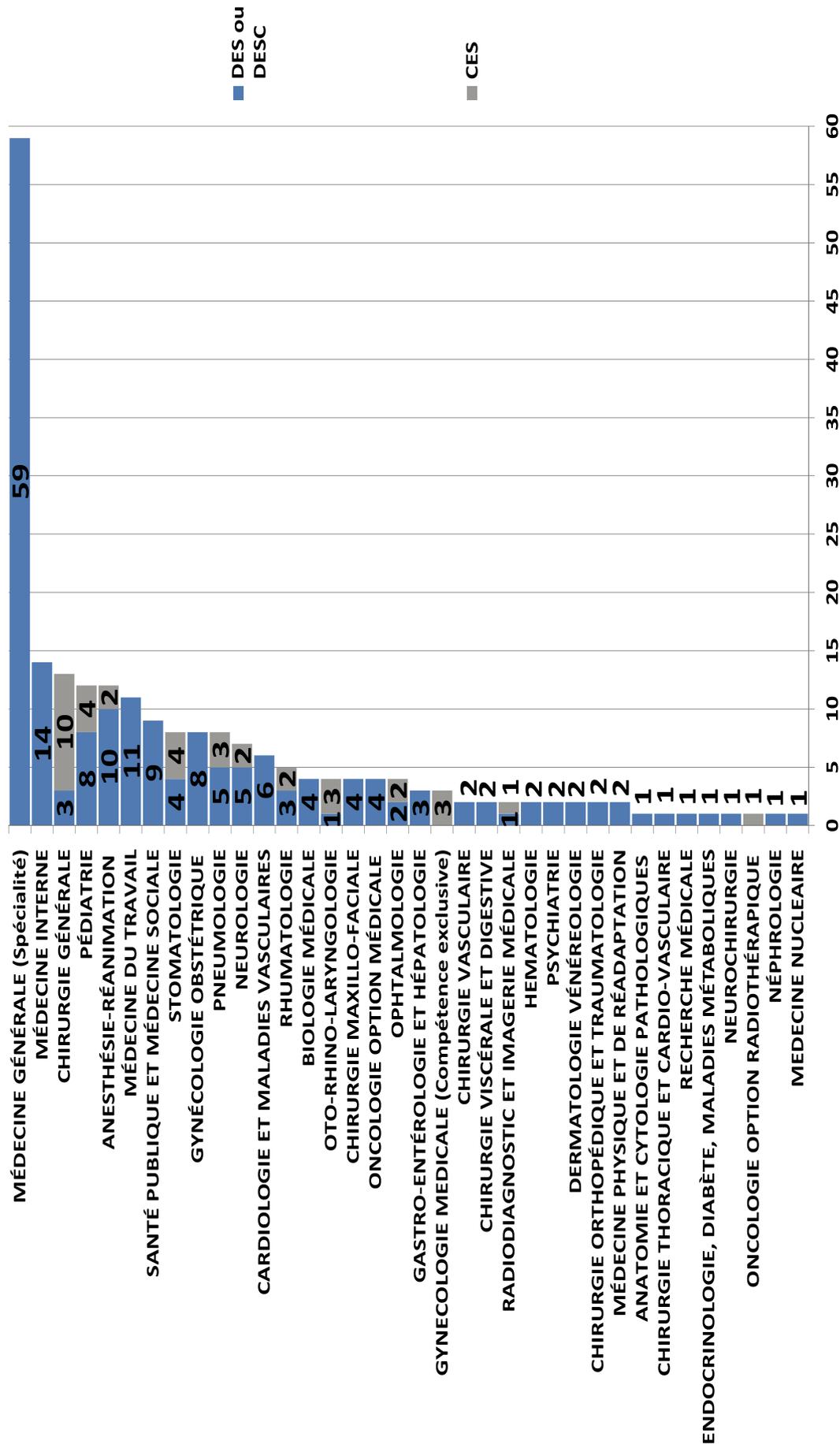


COMMENTAIRES :

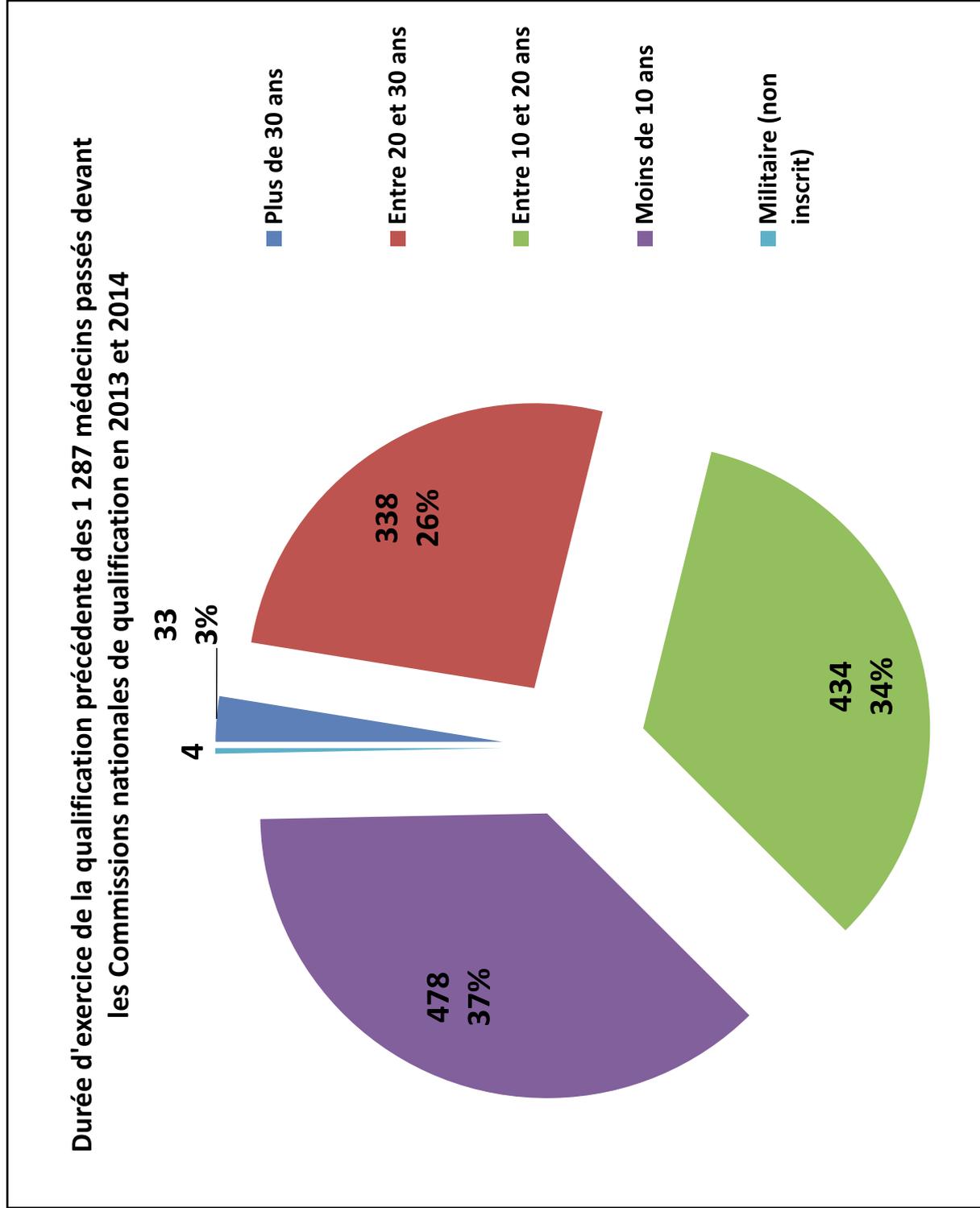
La majorité des médecins ayant obtenu un avis des Commissions nationales de qualification, ont obtenu leur qualification précédente par un diplôme de médecin généraliste (sans spécialité).

e. Qualifications précédentes, pour les médecins qui les ont obtenues par le biais d'un diplôme qualifiant :

222 médecins ayant obtenu un avis des Commissions nationales de qualification en 2013 et 2014, qui étaient titulaires d'un diplôme de spécialité français, par qualification précédente

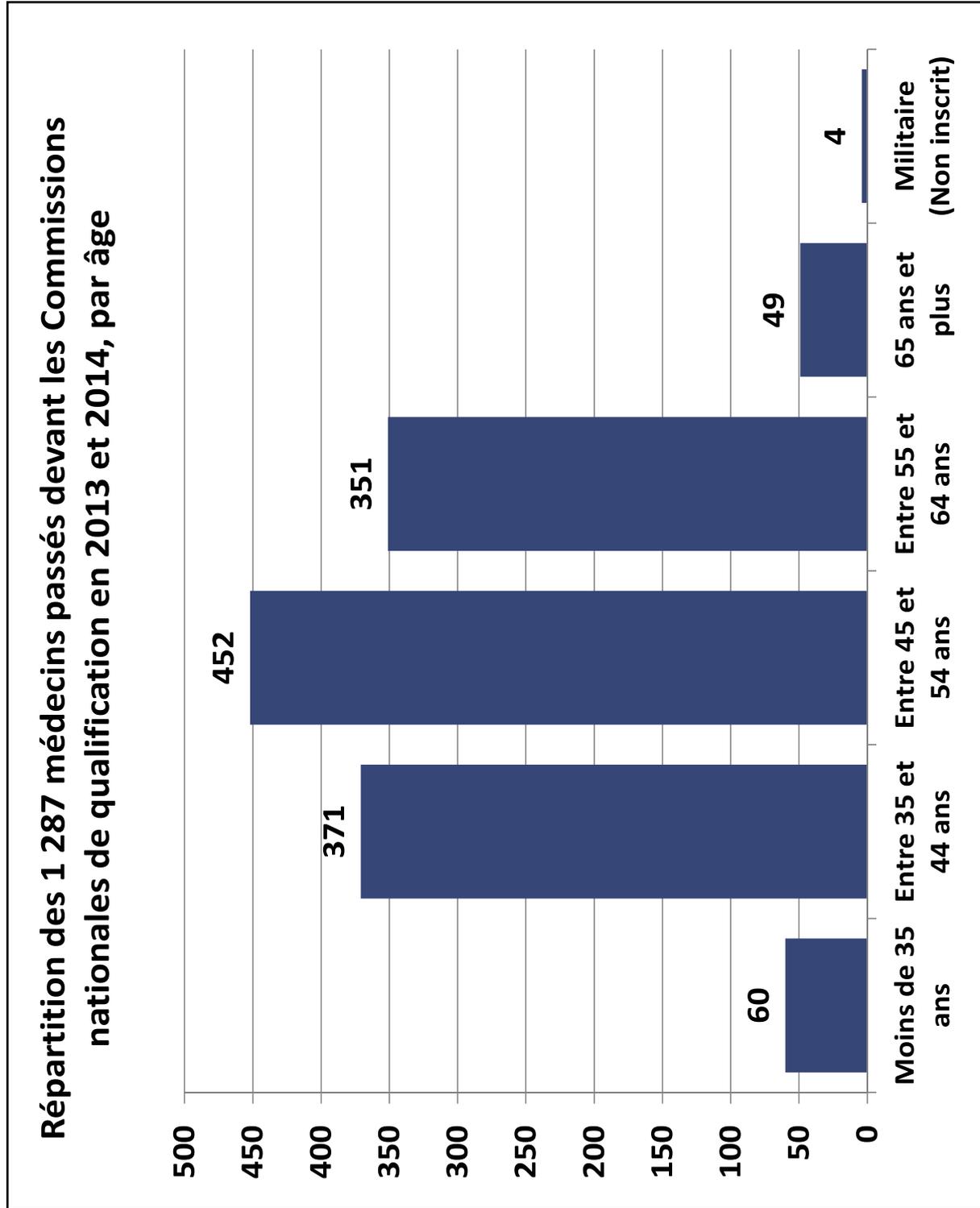


f. Durée d'exercice des qualifications précédentes, toutes disciplines confondues



COMMENTAIRES :

Les médecins ayant obtenu un avis des Commissions nationales de qualification en 2013 et 2014 exerçaient leur qualification précédente depuis plus de 10 ans pour 63% d'entre eux et plus de 20 ans pour 29%.

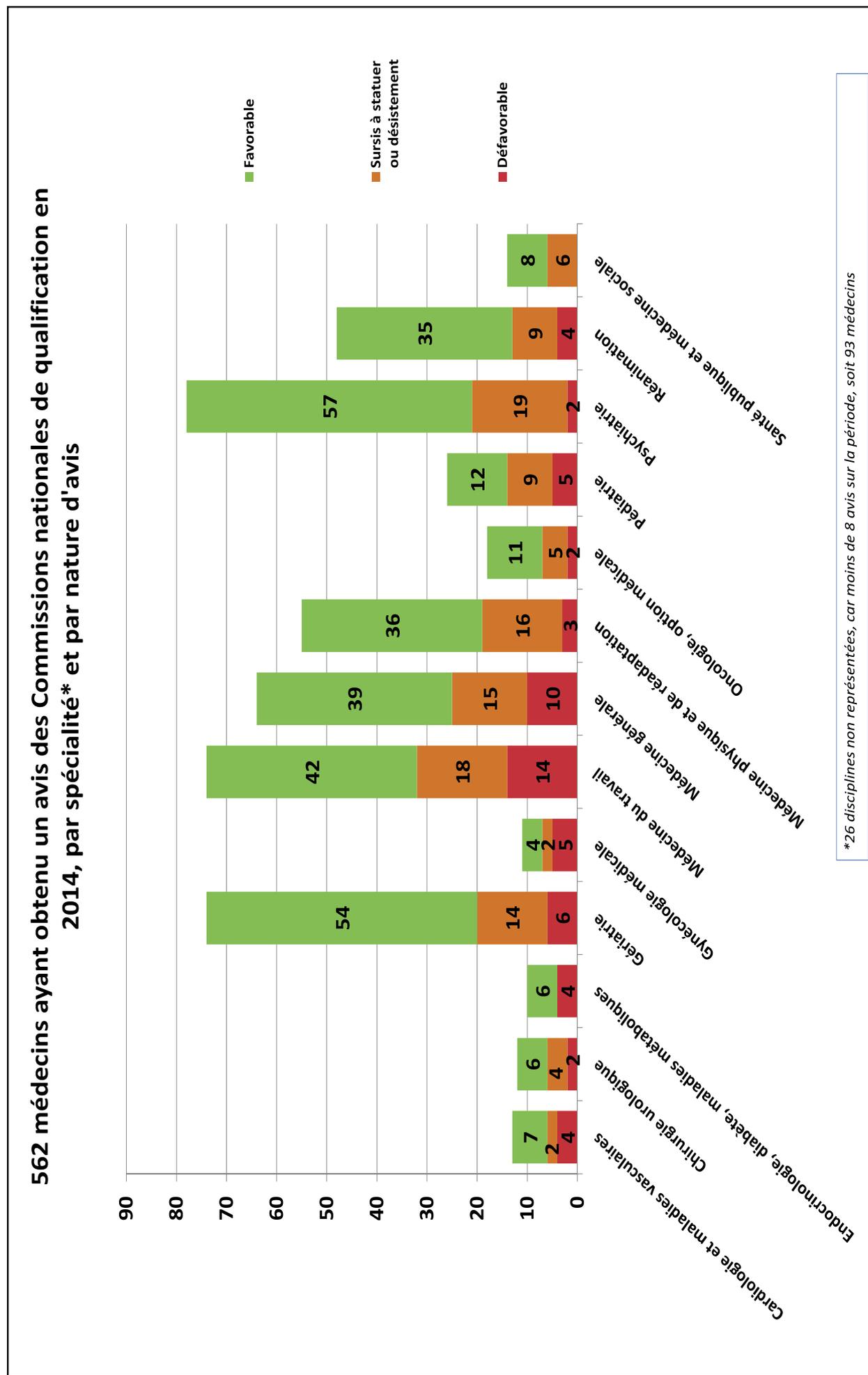


COMMENTAIRES :

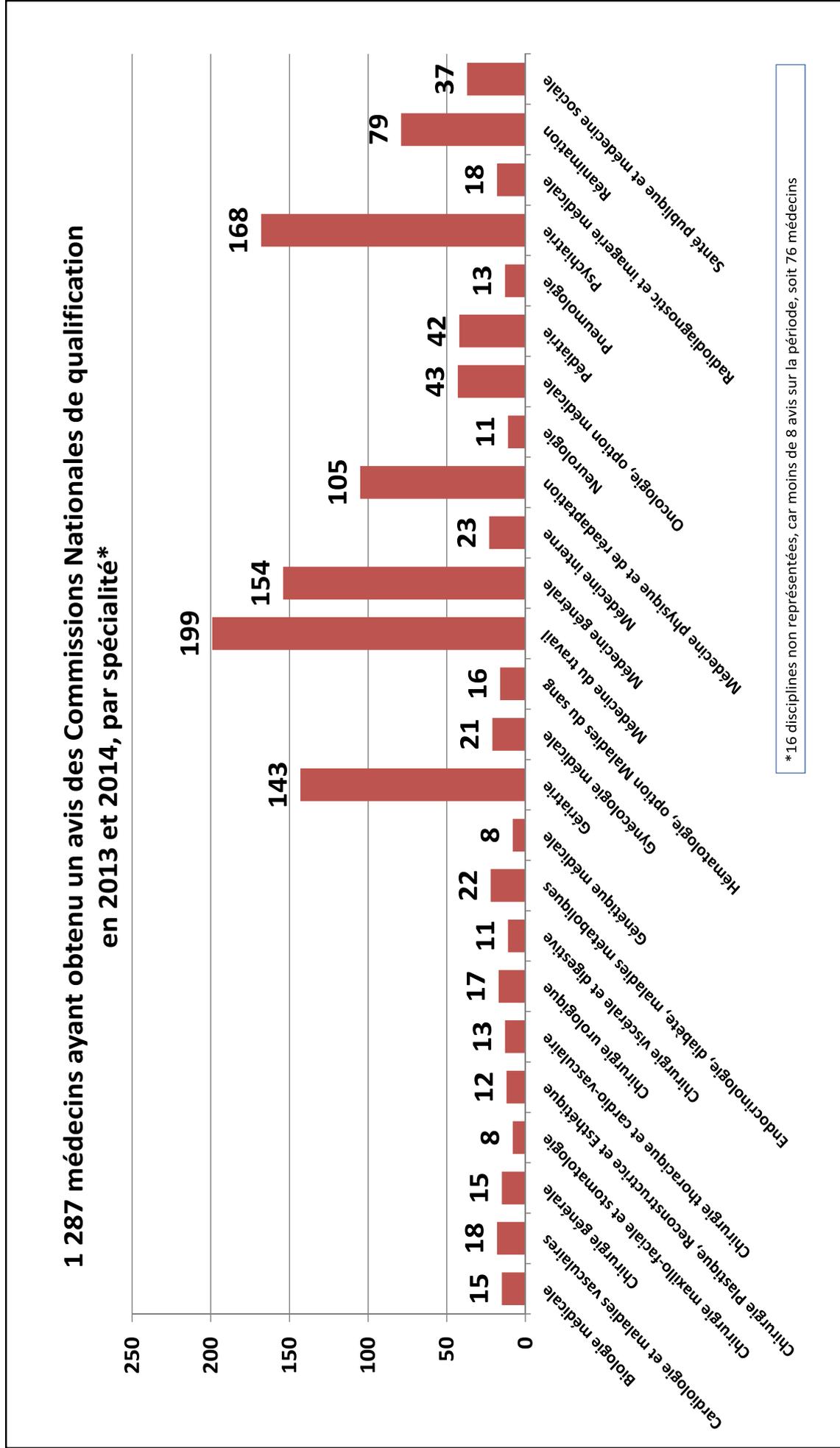
La grande majorité des médecins ayant sollicité un changement de qualification ont plus de 45 ans (2 médecins sur 3 ont plus de 45 ans et 1 sur 3 ont plus de 55 ans).

4. Répartition des Commissions nationales de qualification qui ont délivré au moins 8 avis :

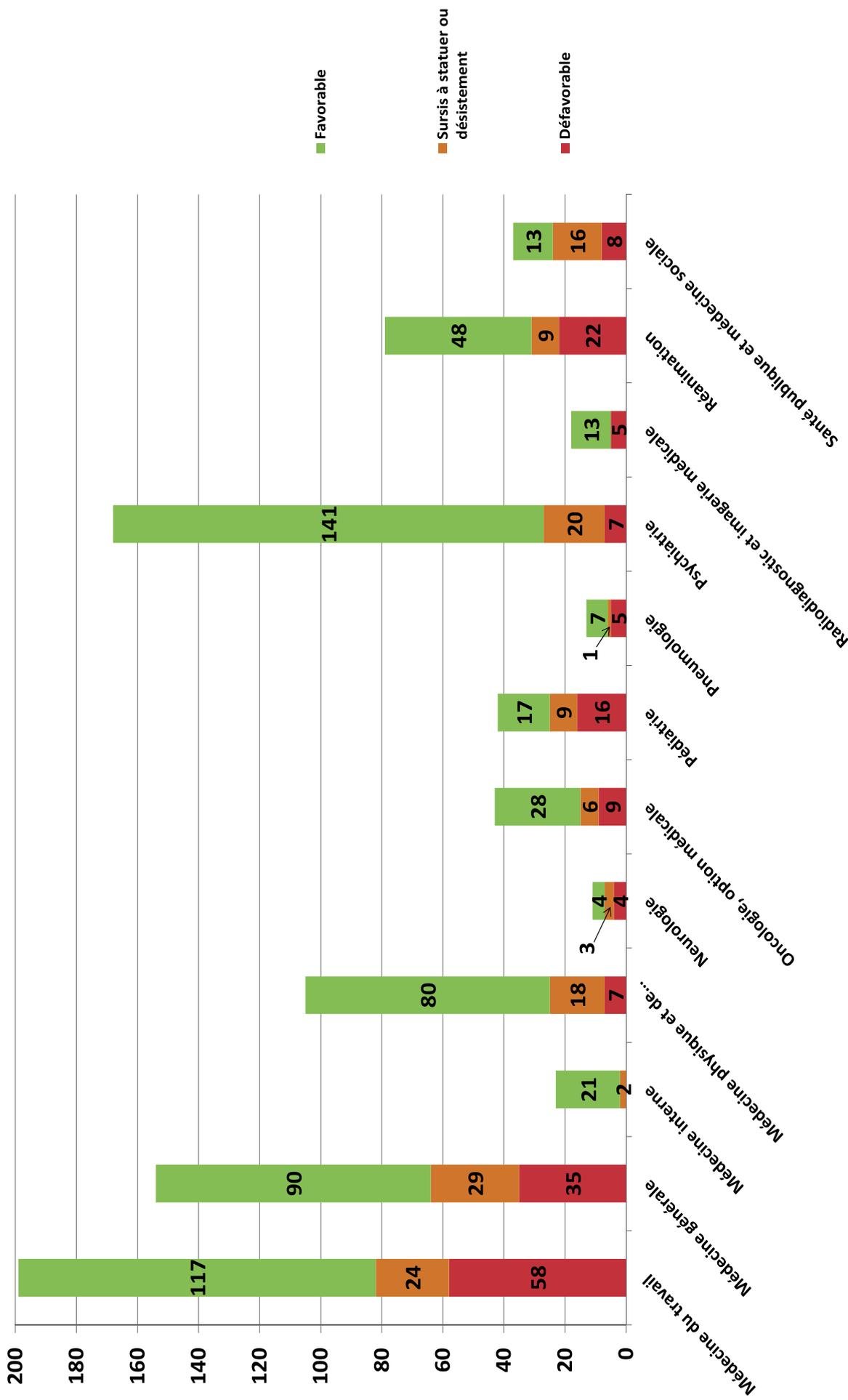
a. Répartition des Commissions qui ont délivré au moins 8 avis en 2014



b. Répartition des Commissions qui ont délivré au moins 8 avis en 2013 et 2014



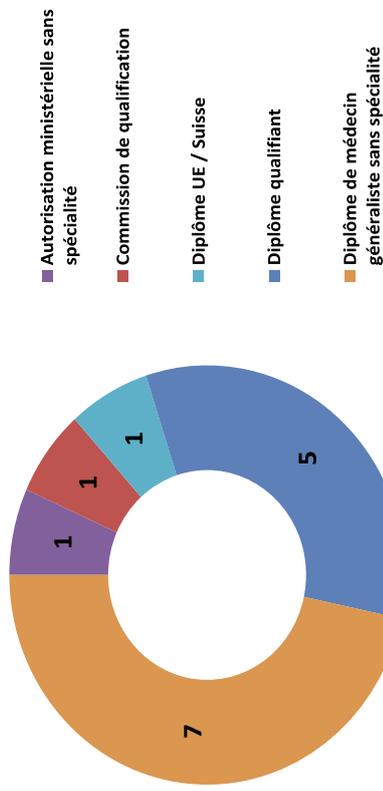
Répartition des médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en 2013 et 2014, par spécialité (M à S) et par nature d'avis



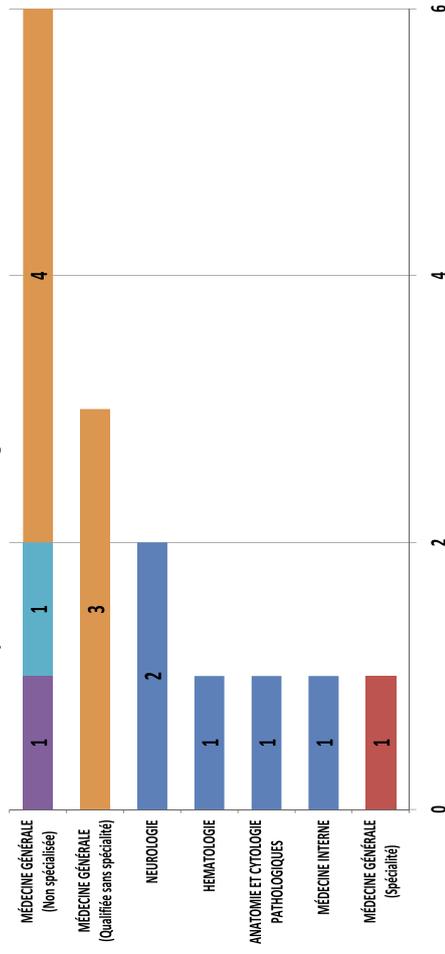
5. Qualifications précédentes des médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualifications, par spécialité demandée :

a. Biologie Médicale

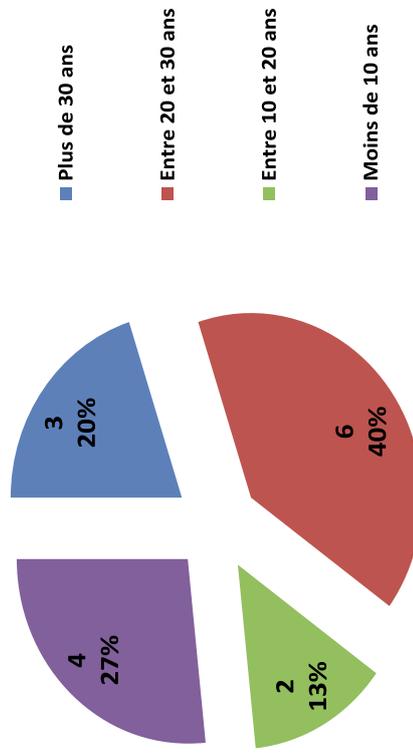
Mode d'obtention de la qualification précédente des 15 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Biologie médicale, en 2013 et 2014



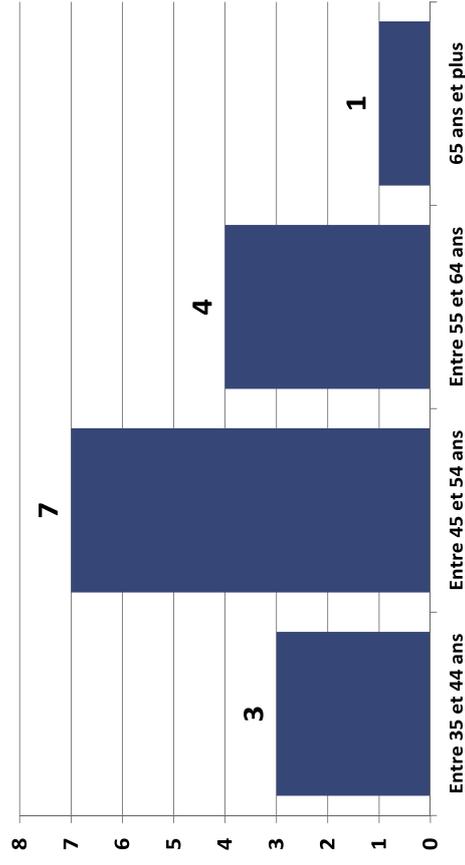
Qualification précédente des 15 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Biologie médicale, en 2013 et 2014



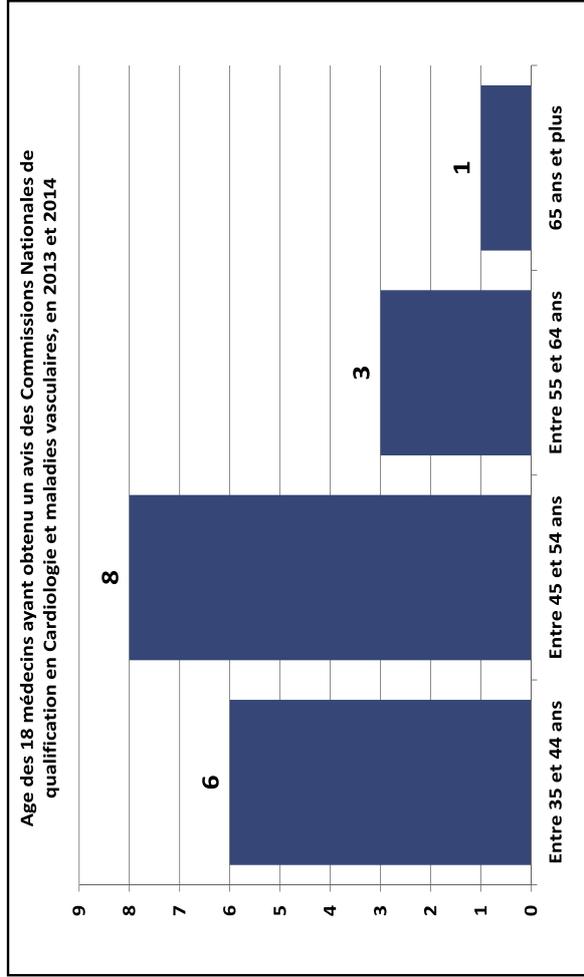
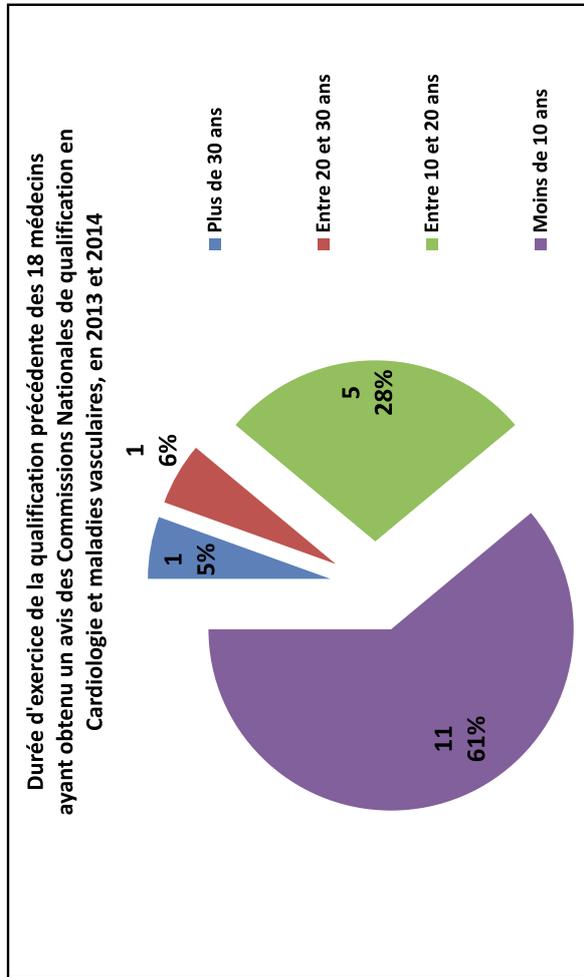
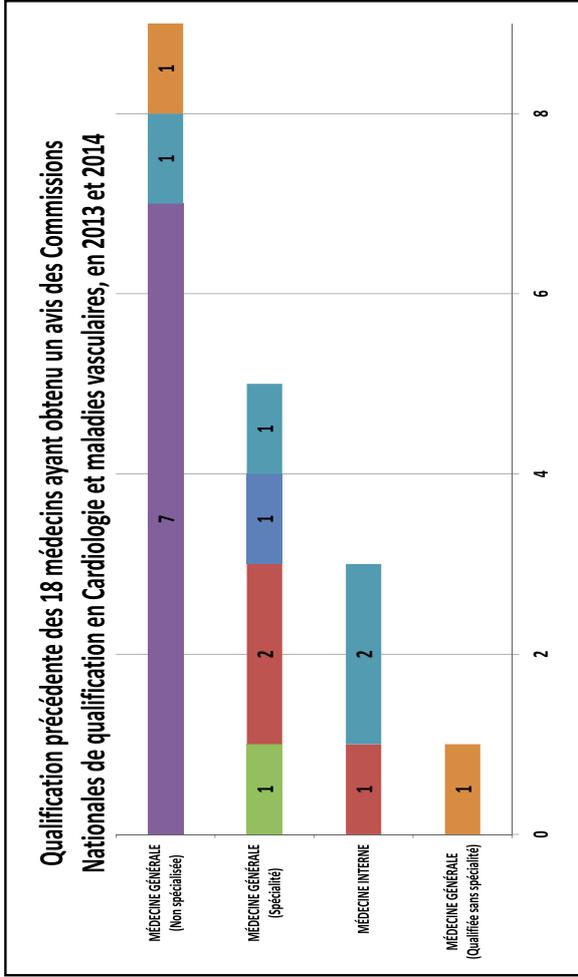
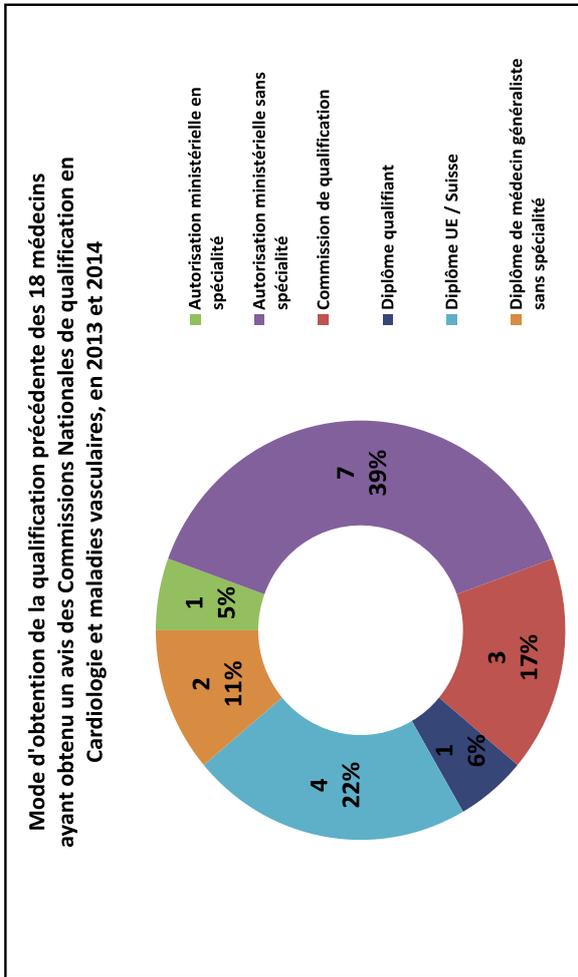
Durée d'exercice de la qualification précédente des 15 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Biologie médicale, en 2013 et 2014



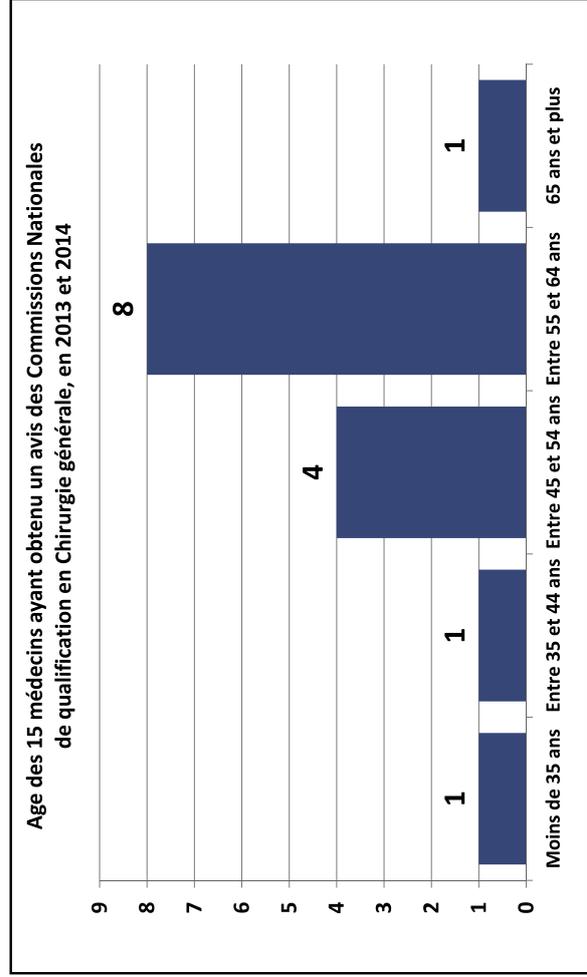
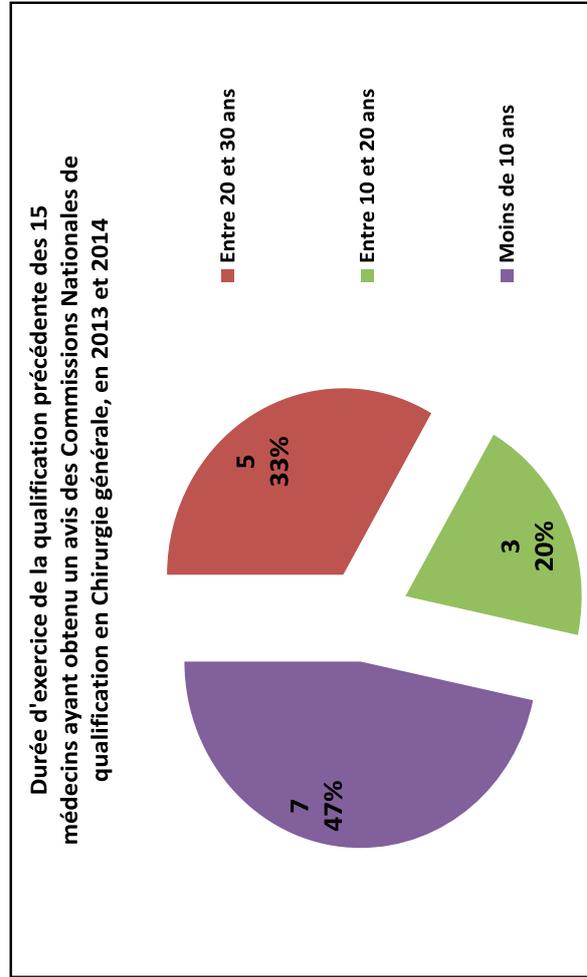
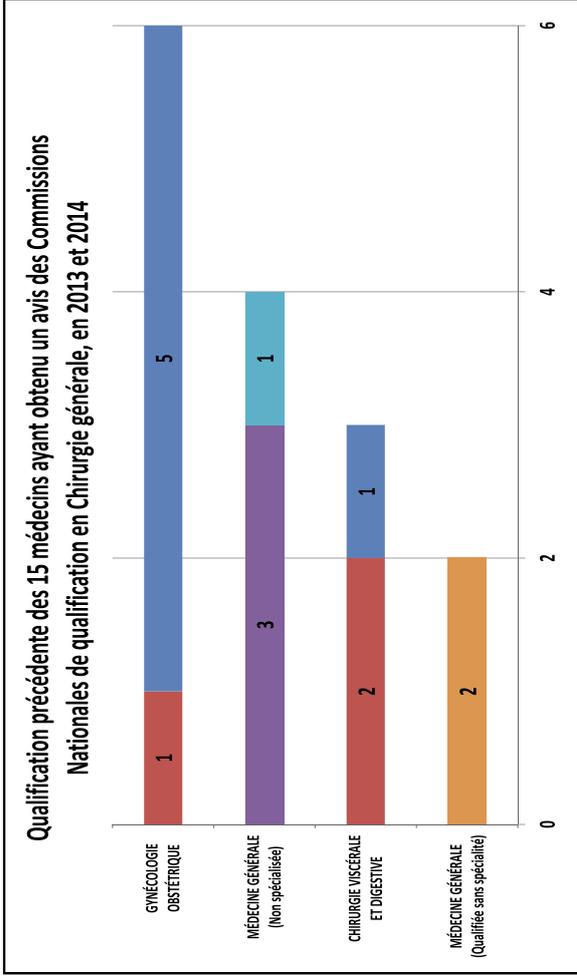
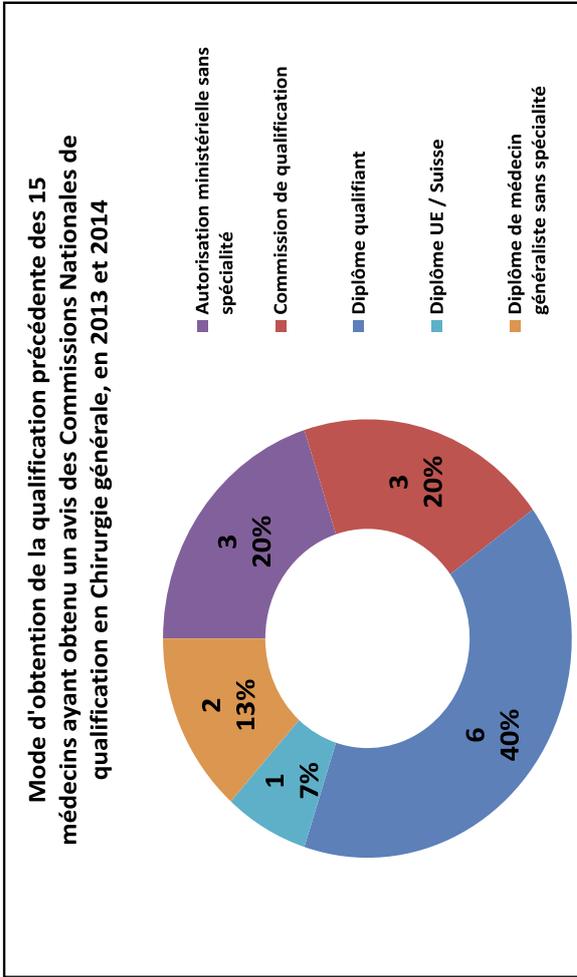
Age des 15 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Biologie médicale, en 2013 et 2014



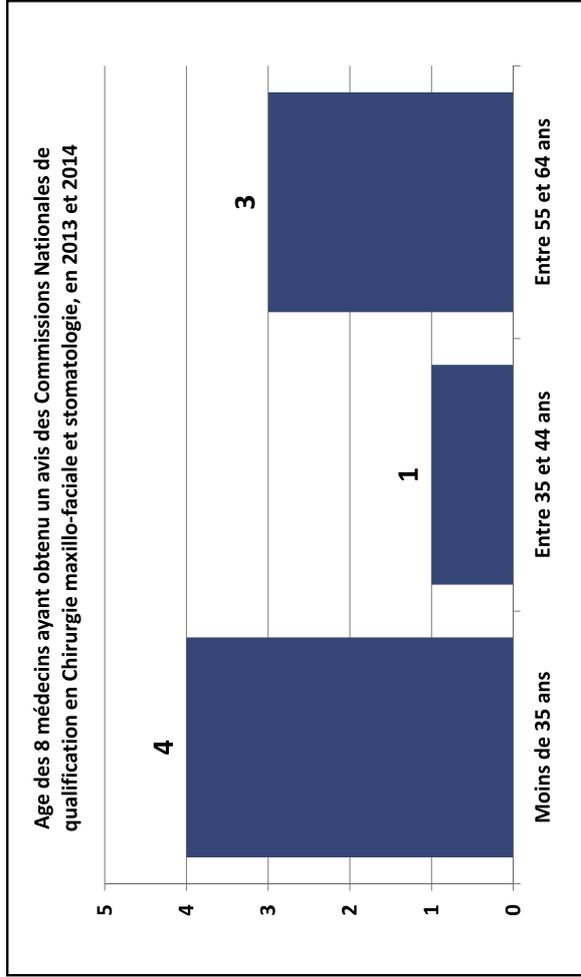
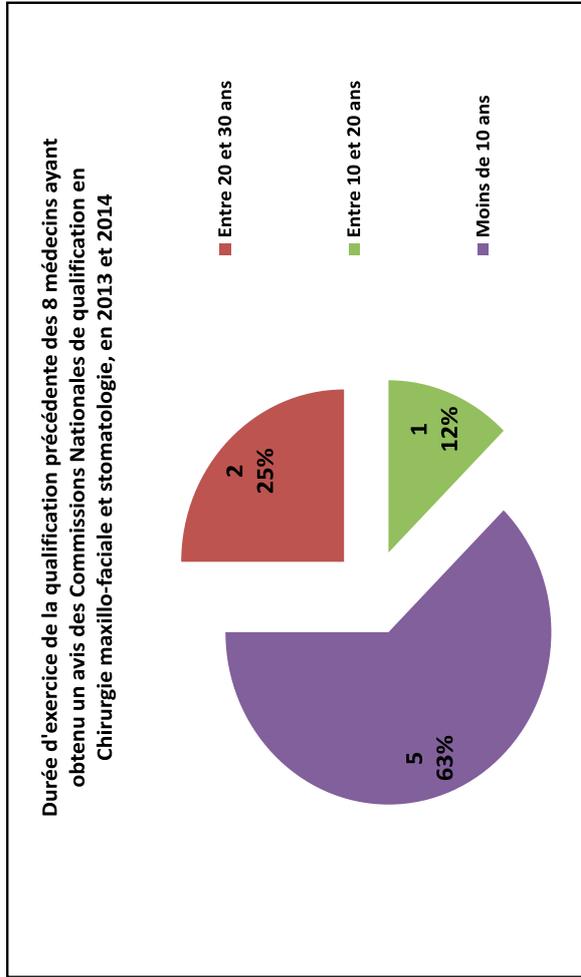
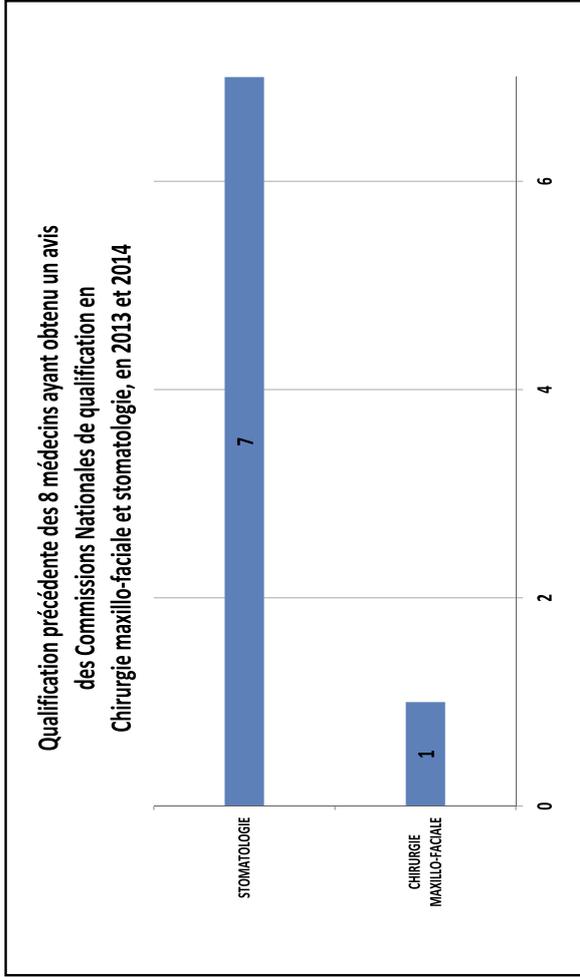
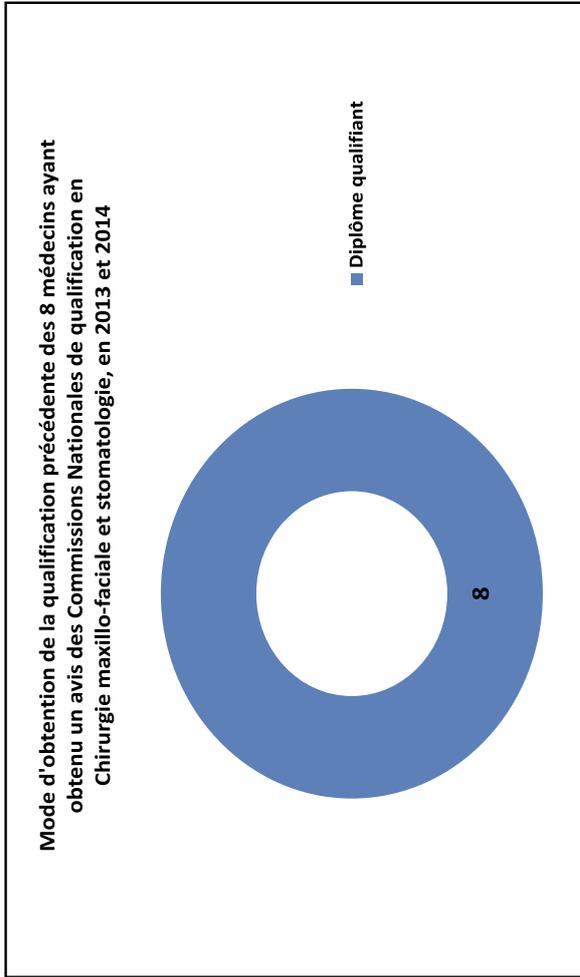
b. Cardiologie et maladies vasculaires



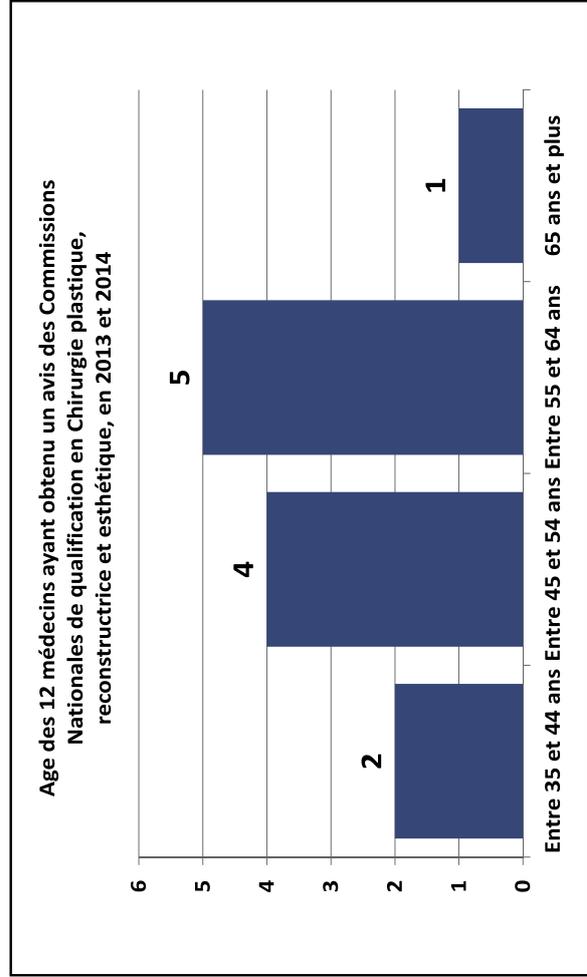
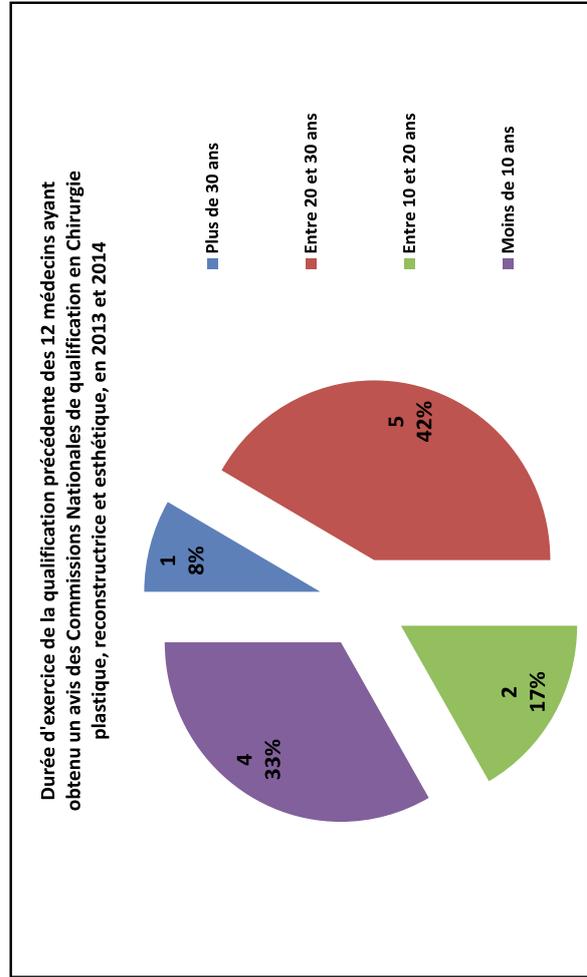
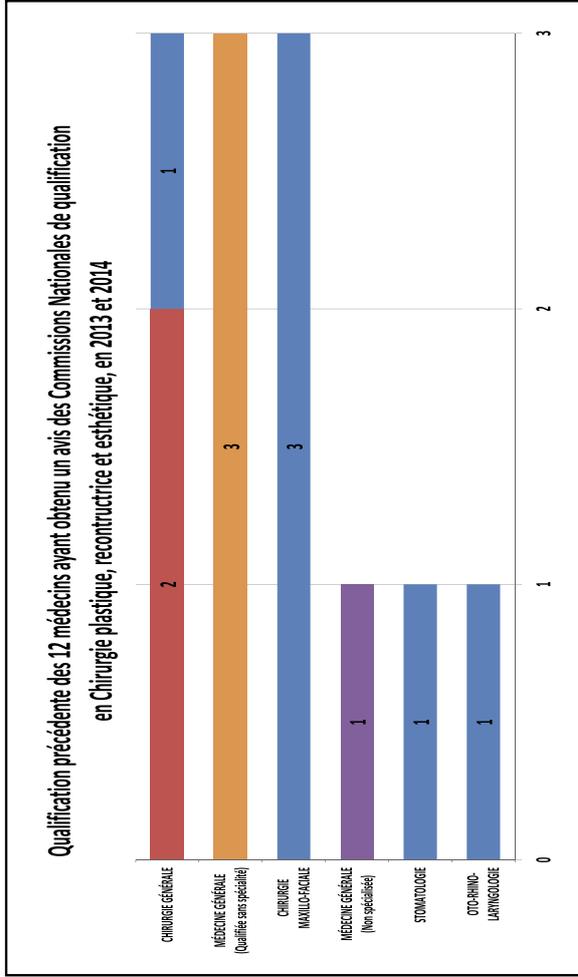
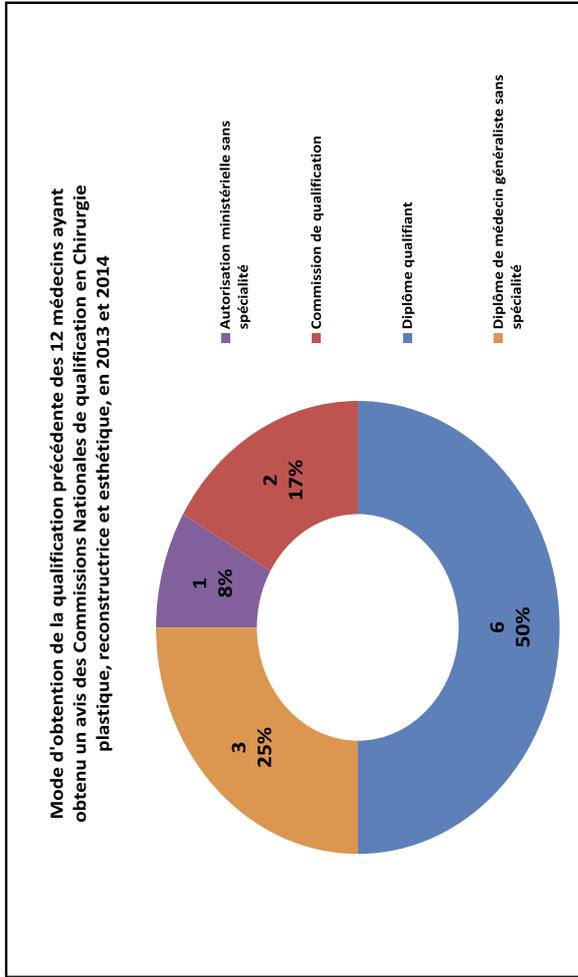
c. Chirurgie Générale



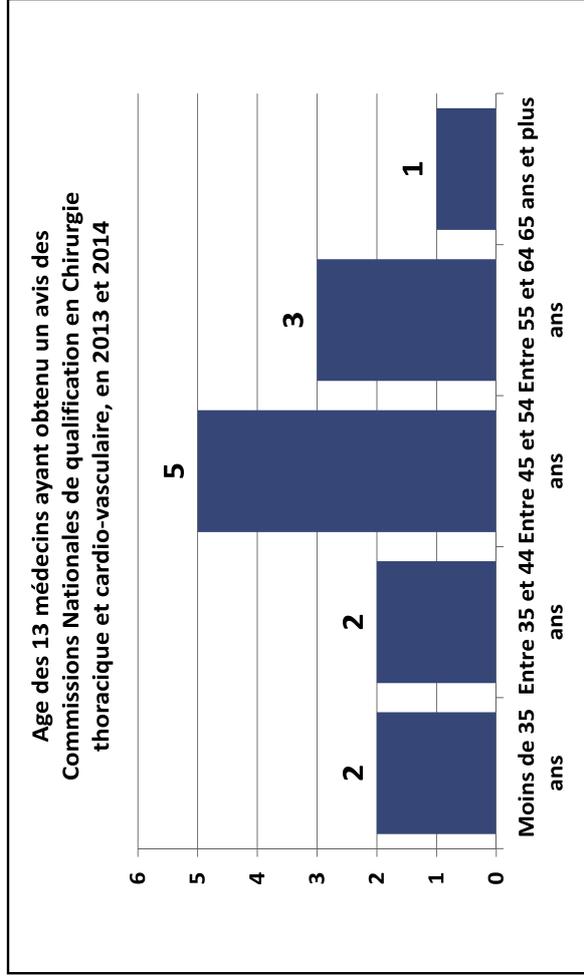
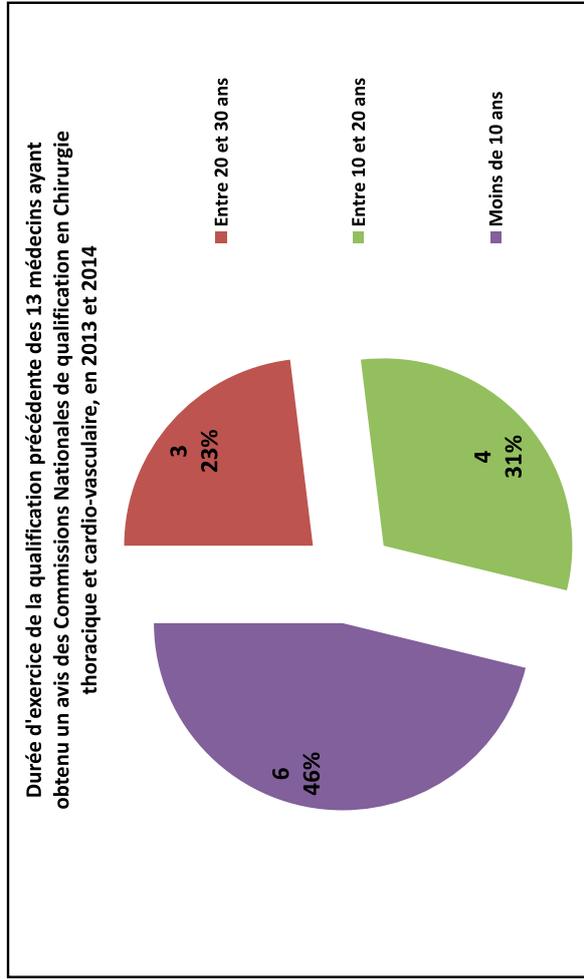
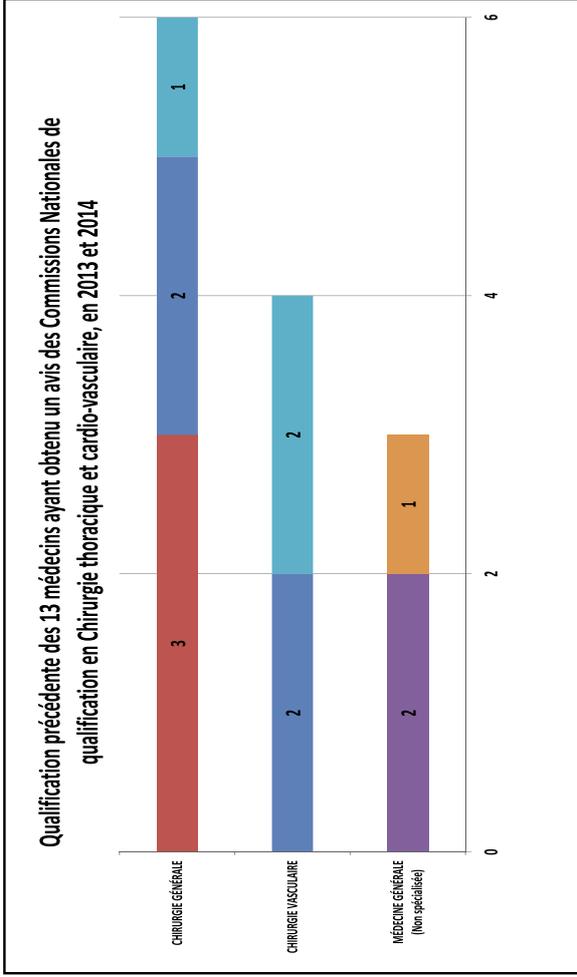
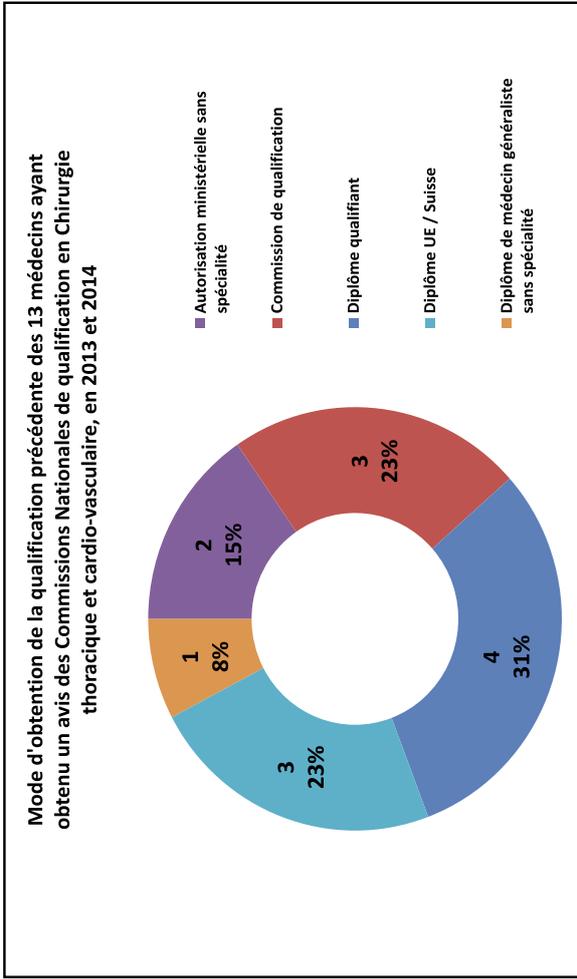
d. Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie



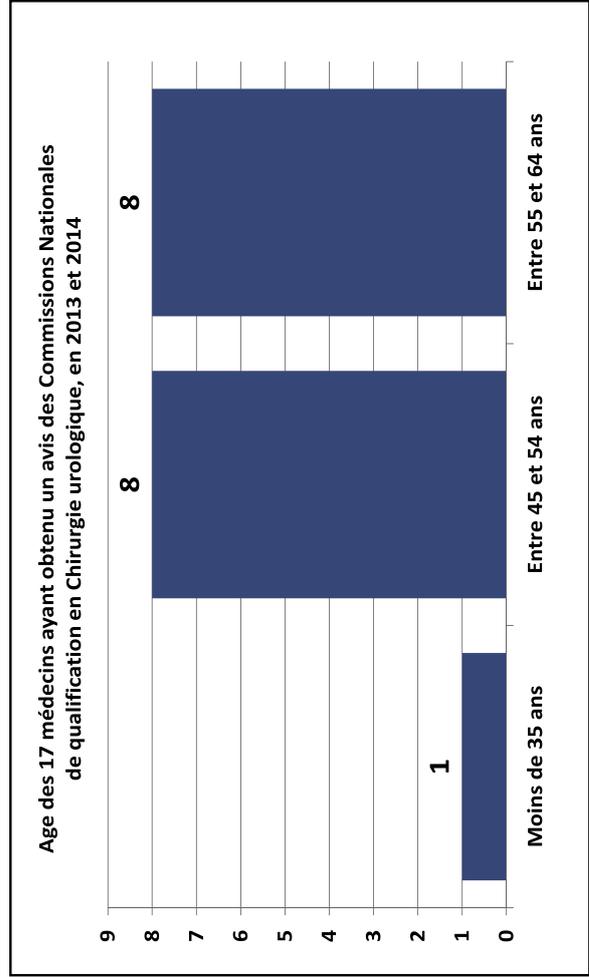
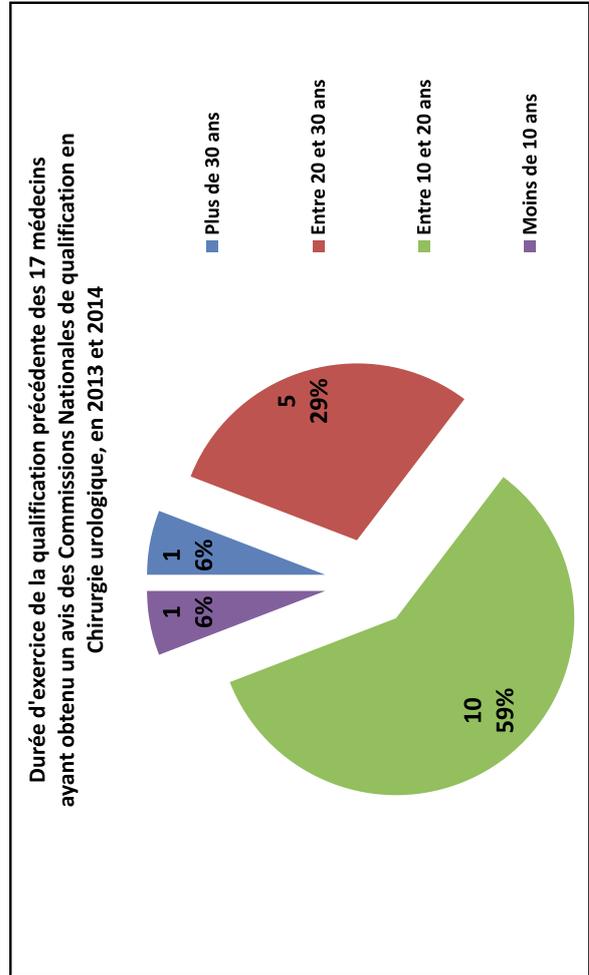
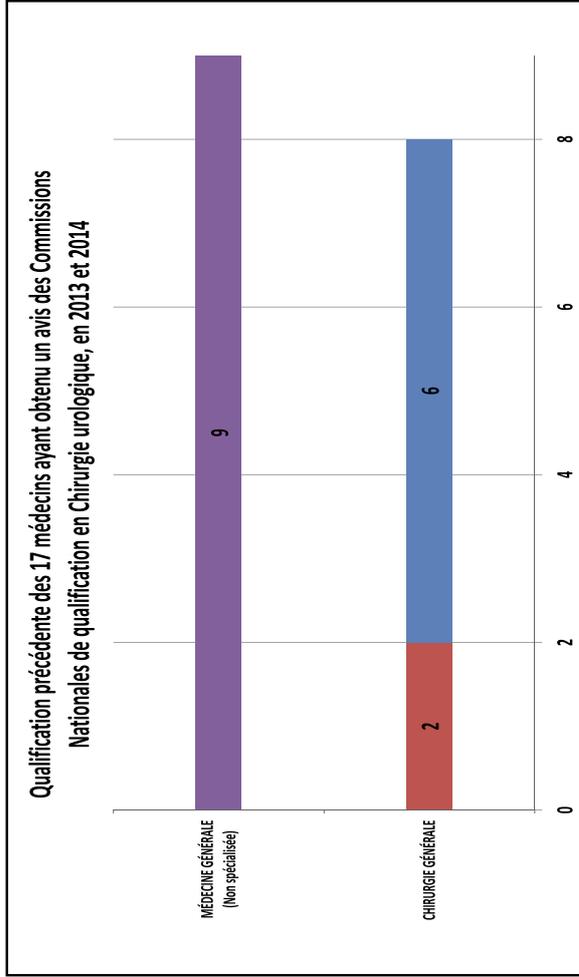
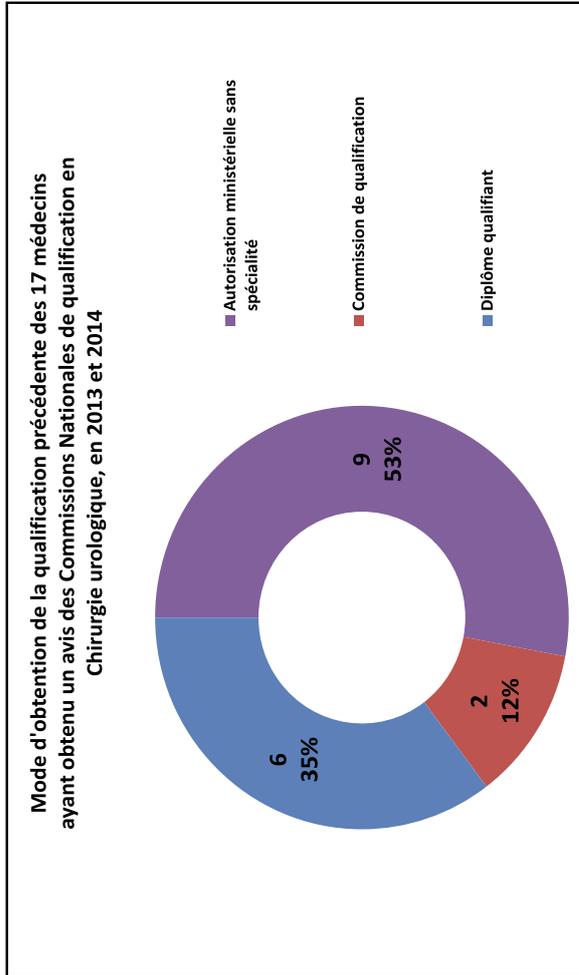
e. Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique



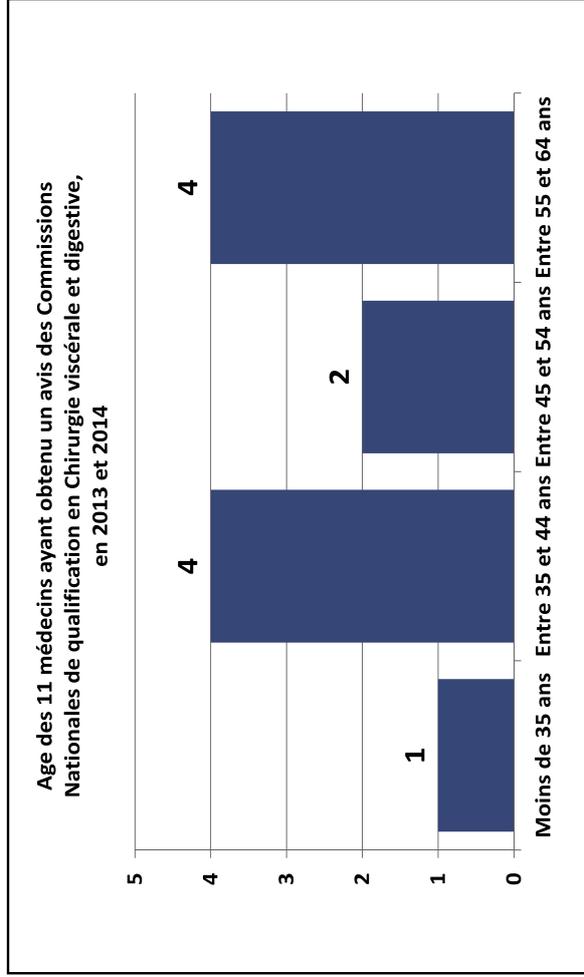
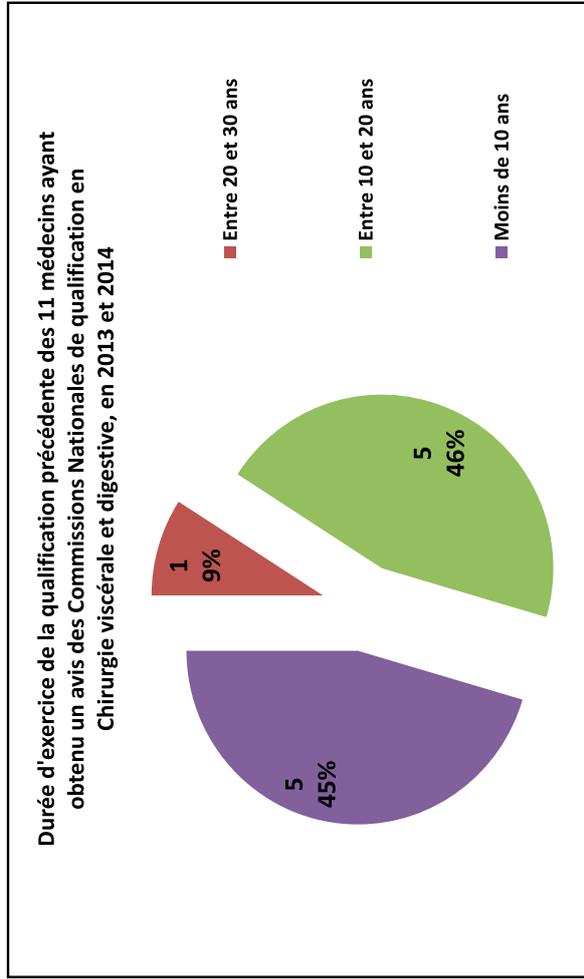
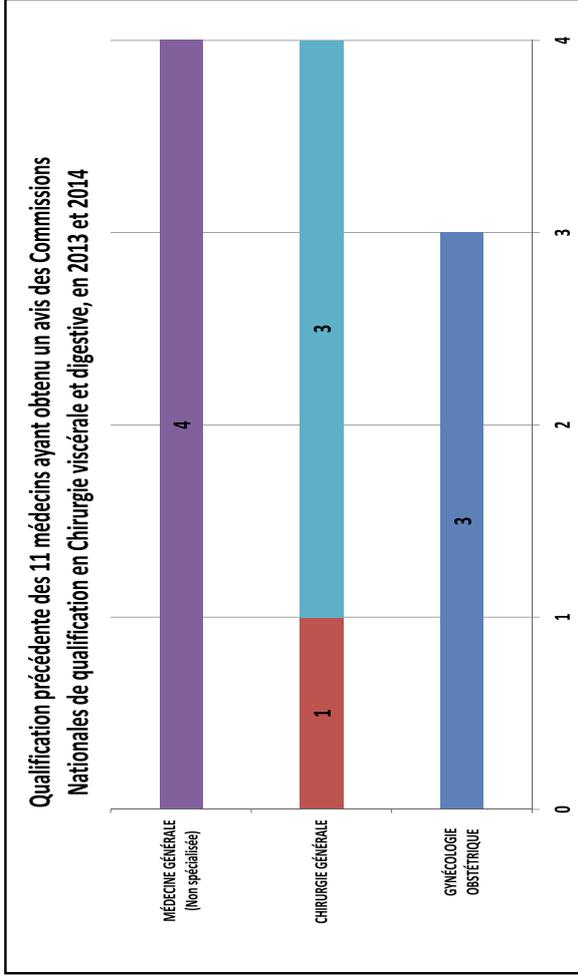
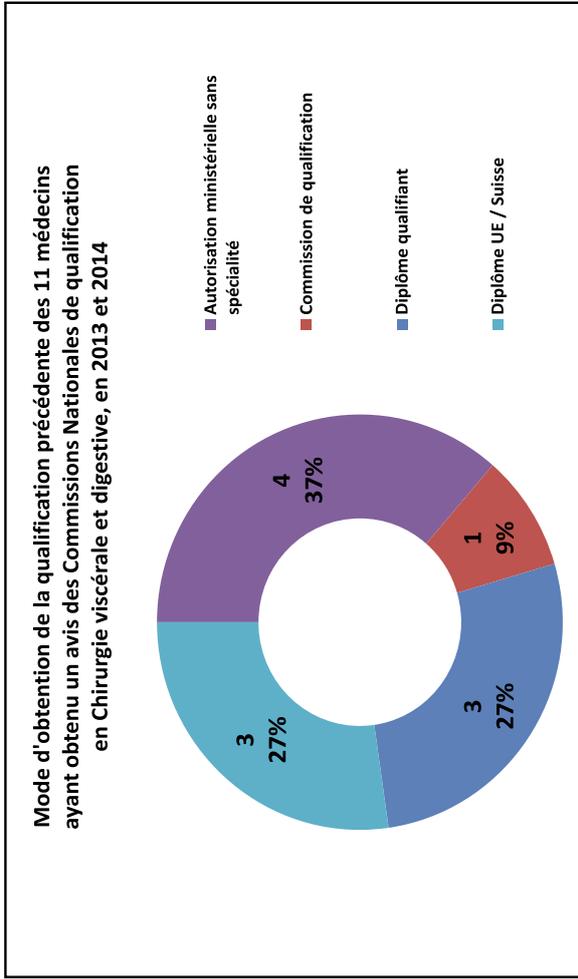
f. Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire



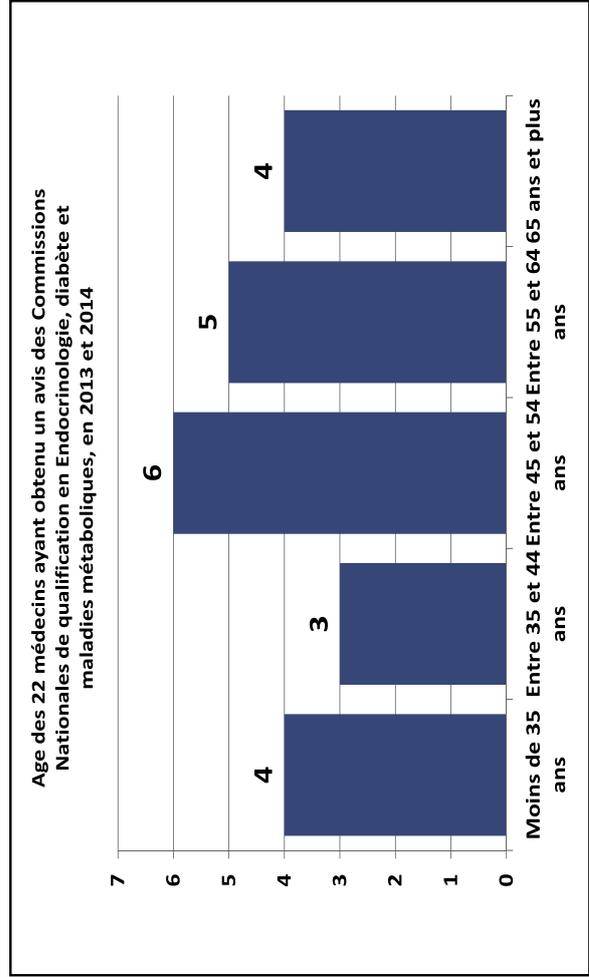
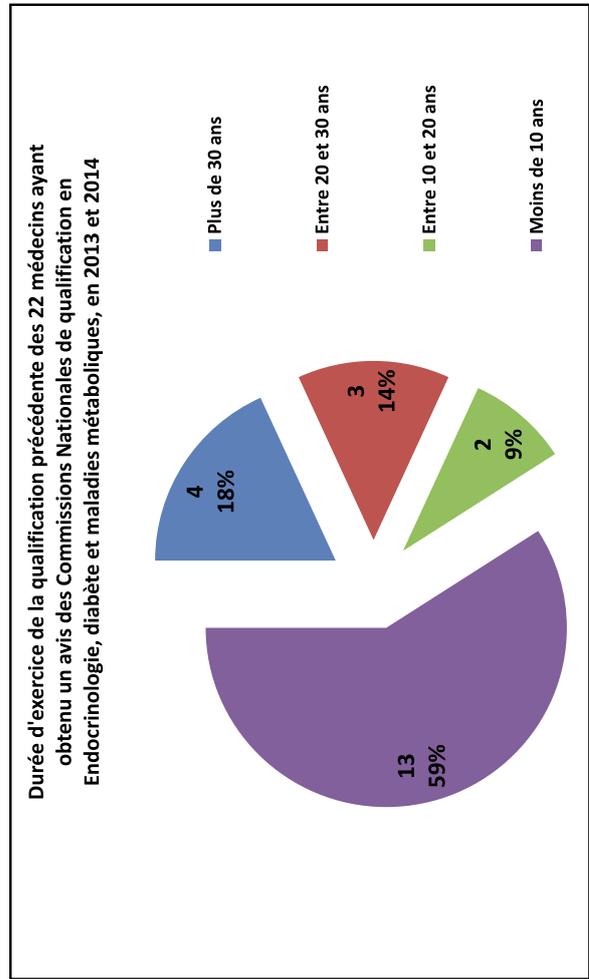
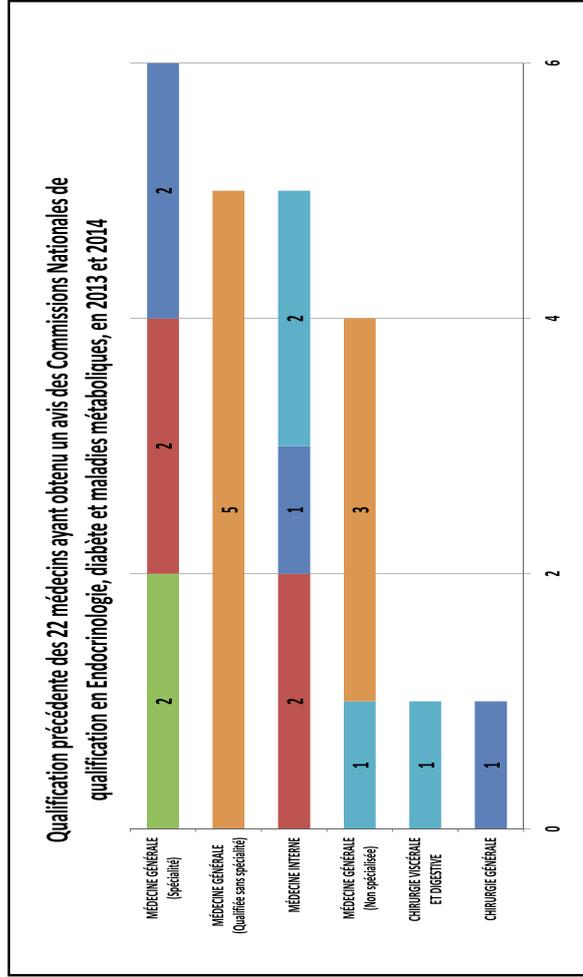
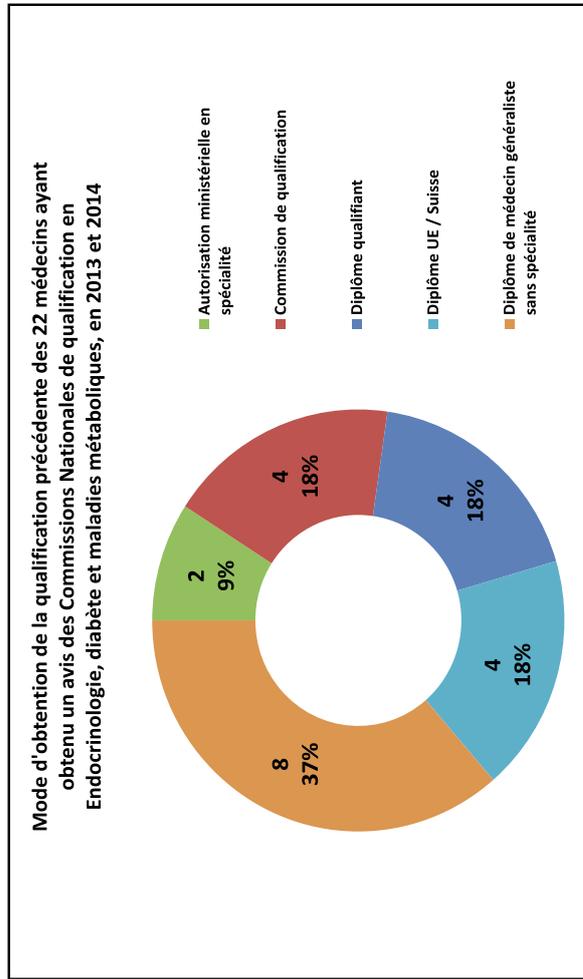
g. Chirurgie urologique



h. Chirurgie viscérale et digestive

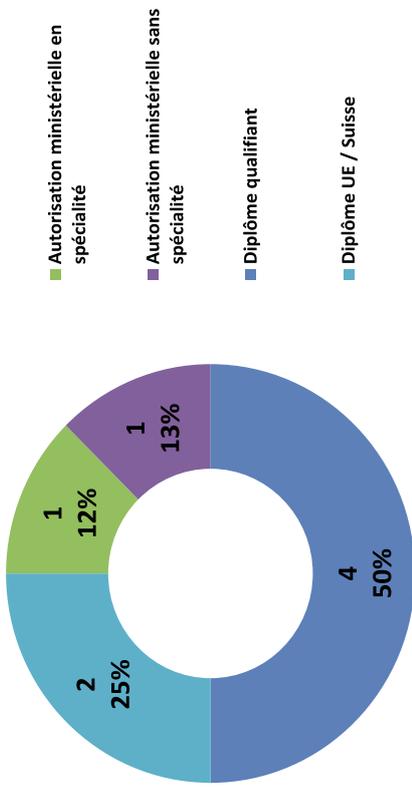


i. Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques

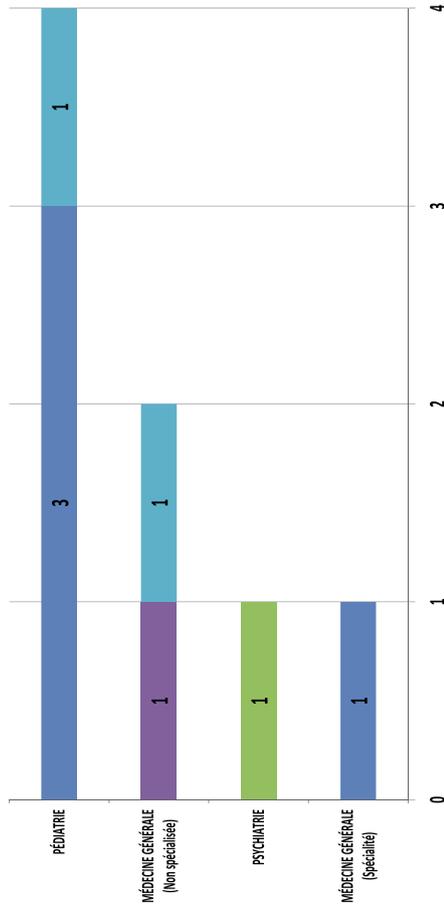


j. Génétique médicale

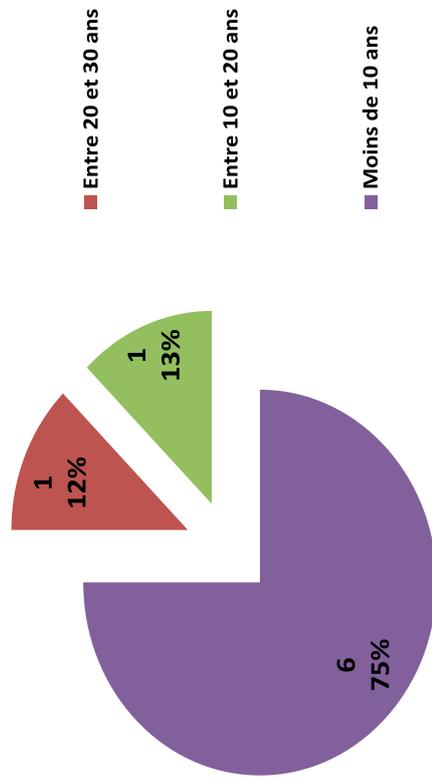
Mode d'obtention de la qualification précédente des 8 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Génétique médicale, en 2013 et 2014



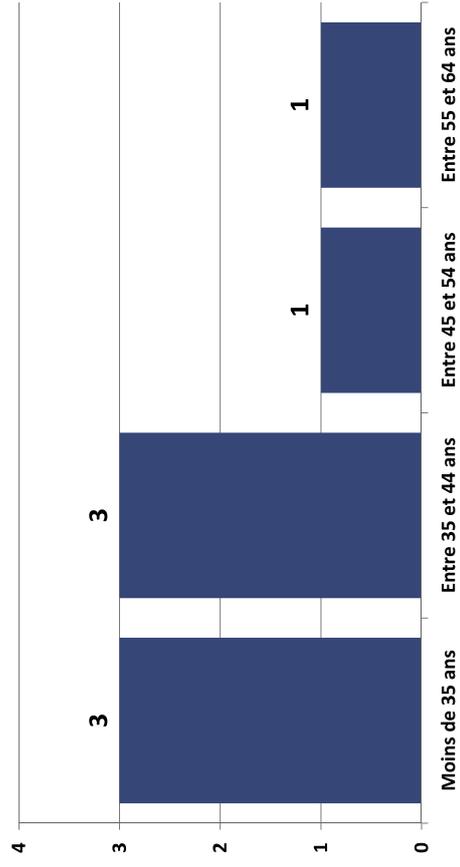
Qualification précédente des 8 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Génétique médicale, en 2013 et 2014

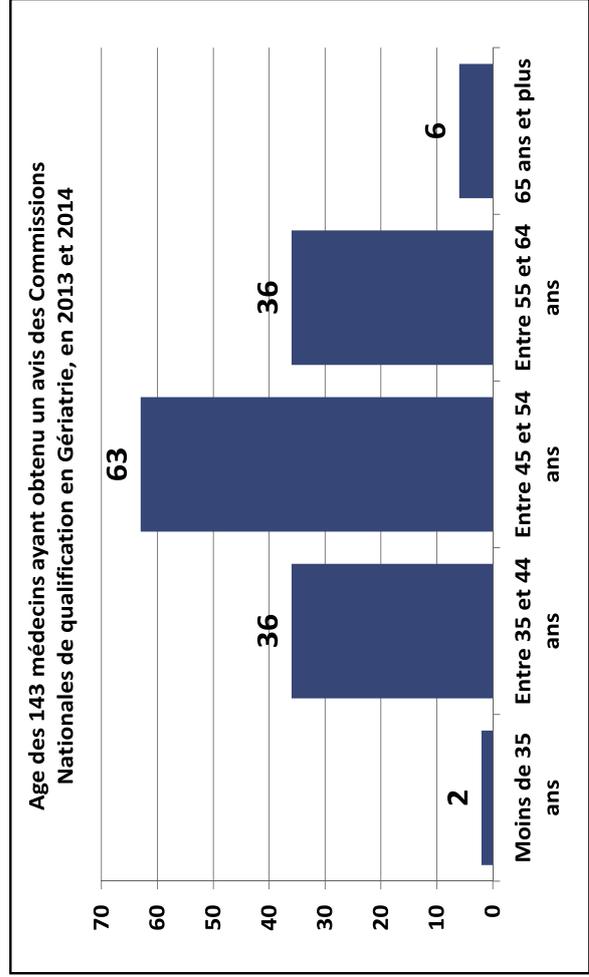
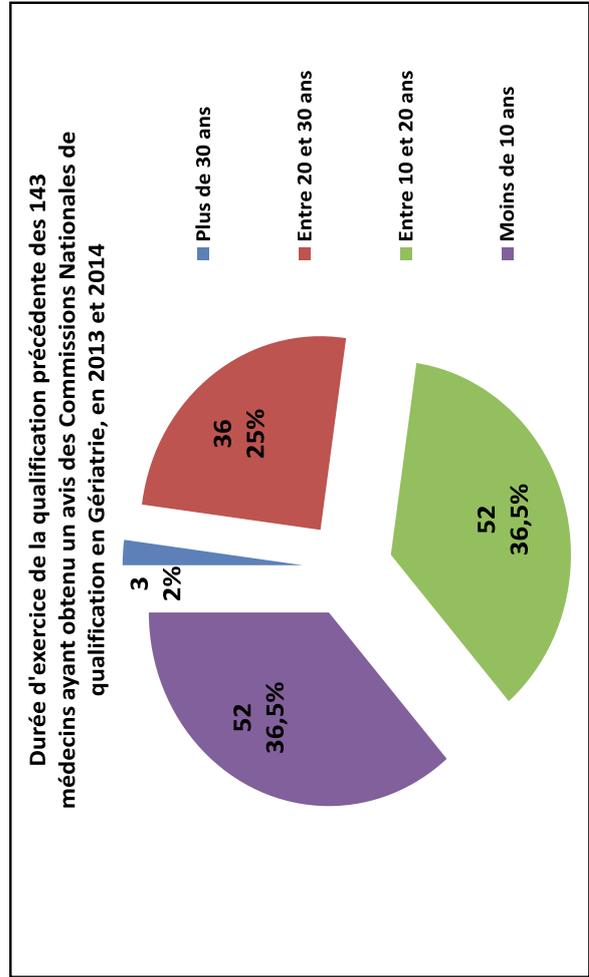
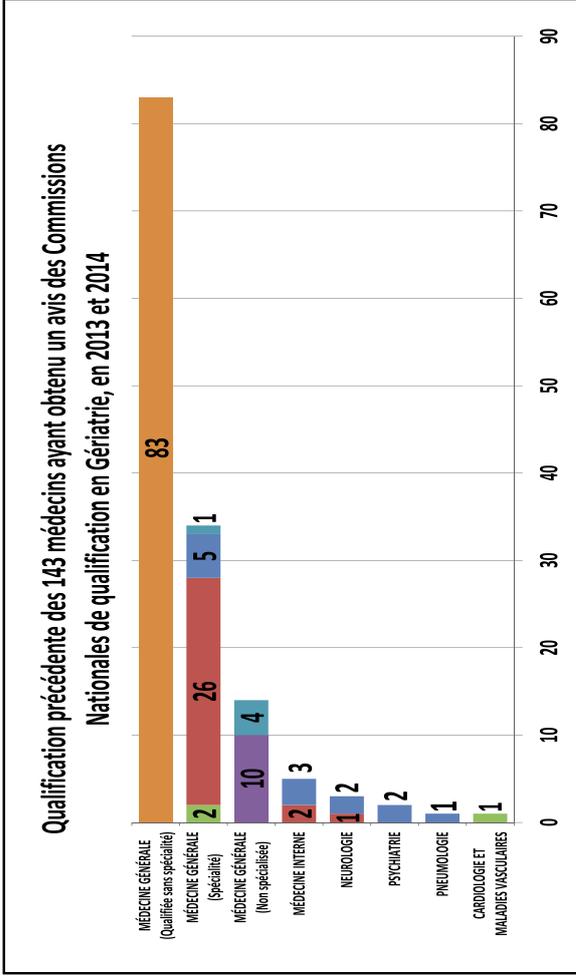
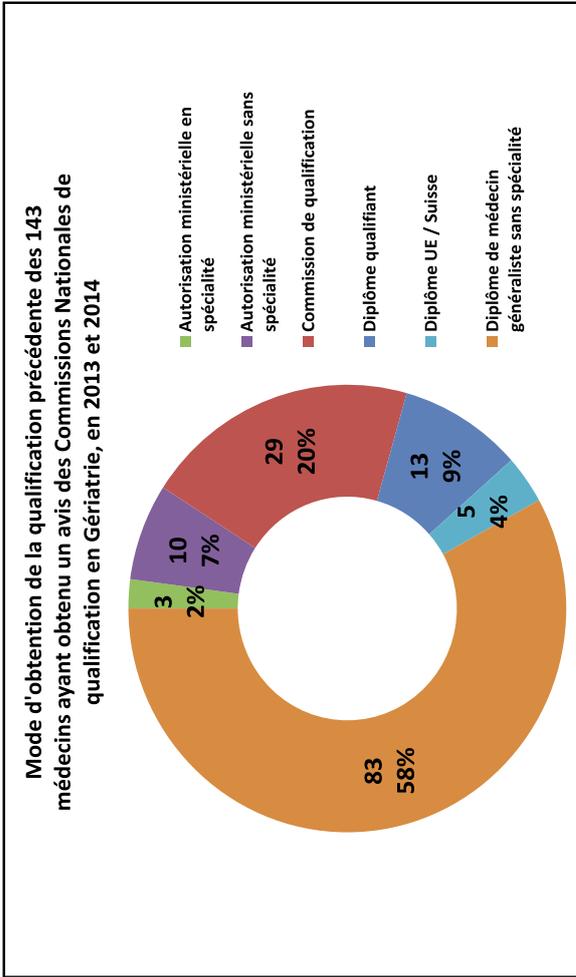


Durée d'exercice de la qualification précédente des 8 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Génétique médicale, en 2013 et 2014

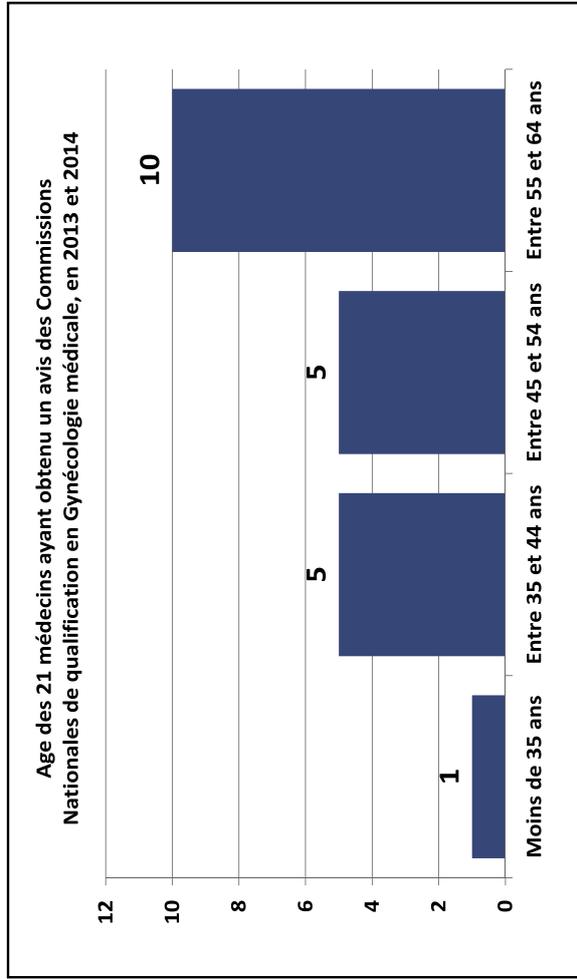
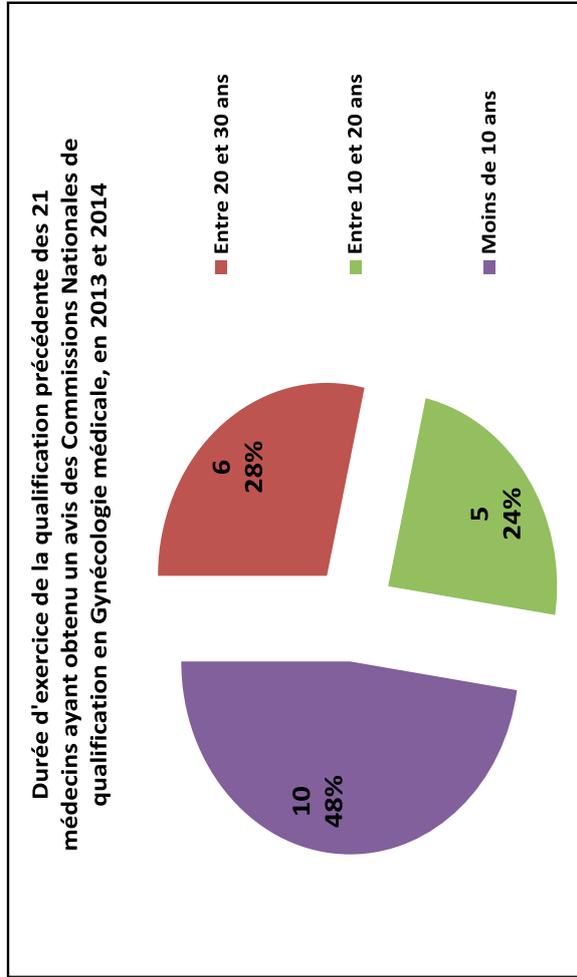
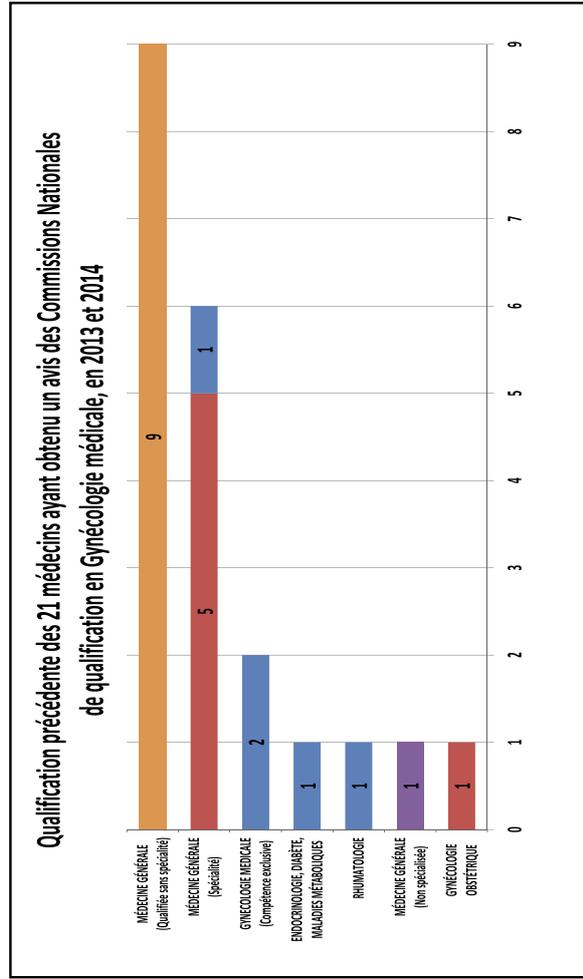
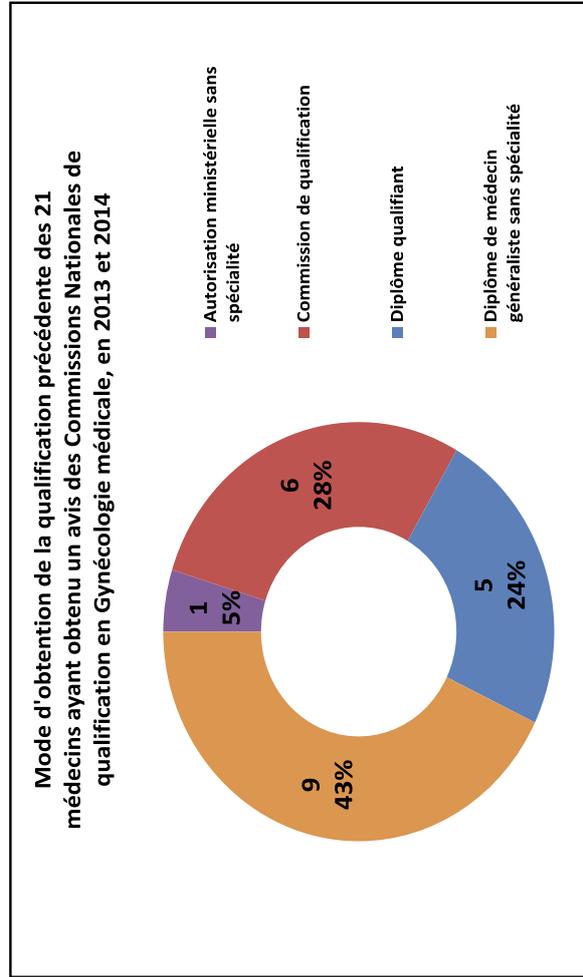


Age des 8 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Génétique médicale, en 2013 et 2014

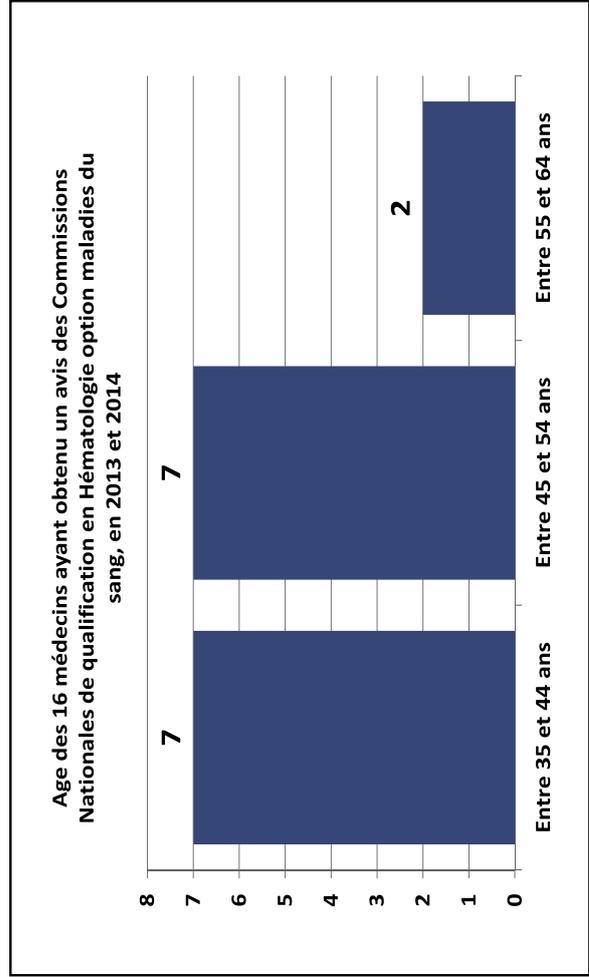
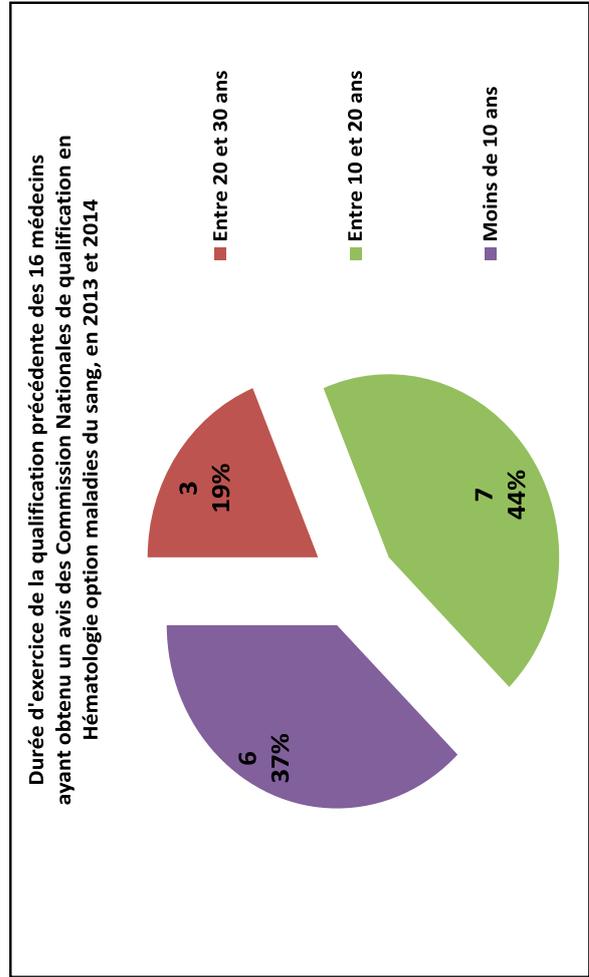
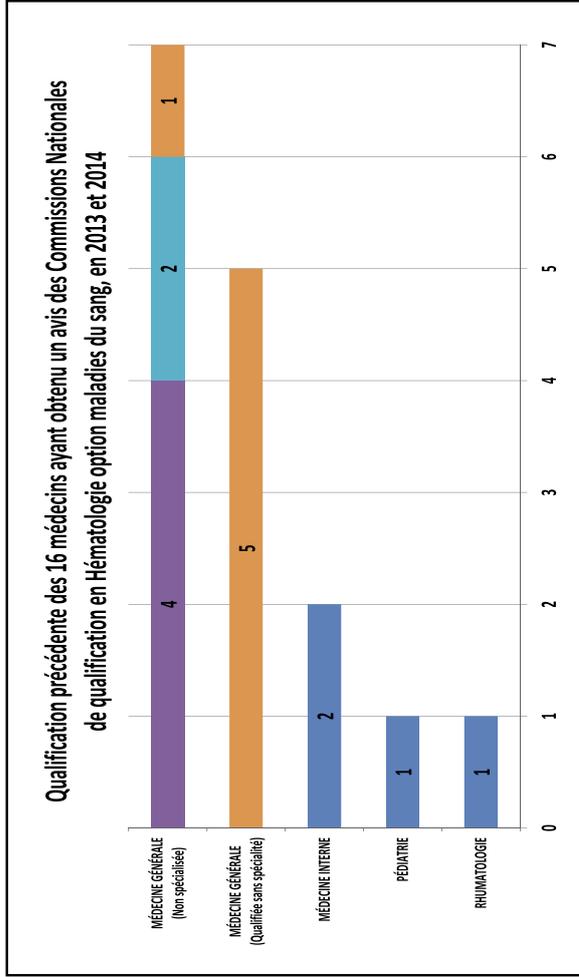
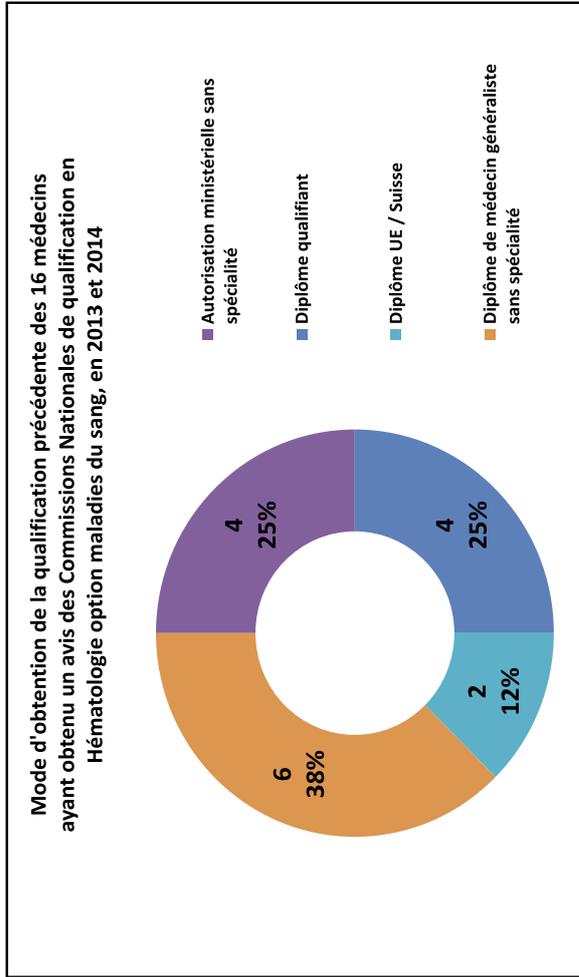




I. Gynécologie médicale

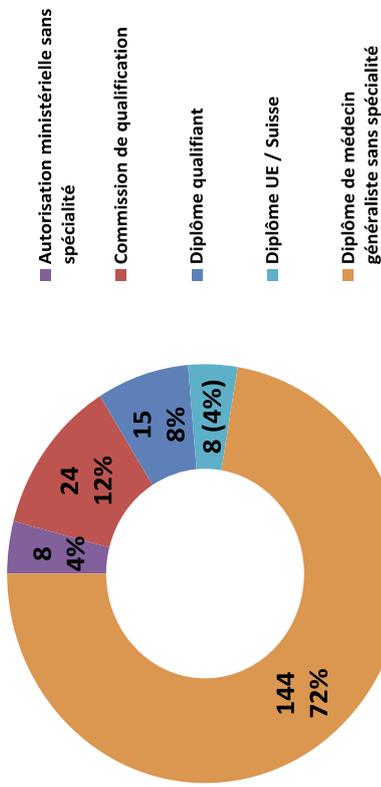


m. Hématologie option maladies du sang

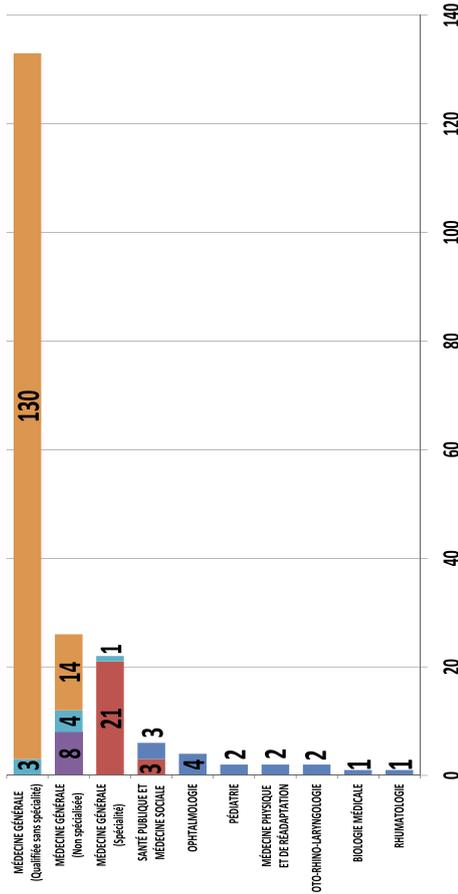


n. Médecine du travail

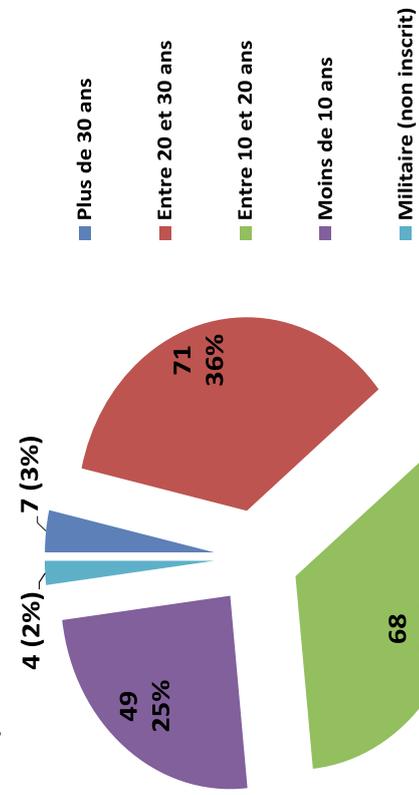
Mode d'obtention de la qualification précédente des 199 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Médecine du travail, en 2013 et 2014



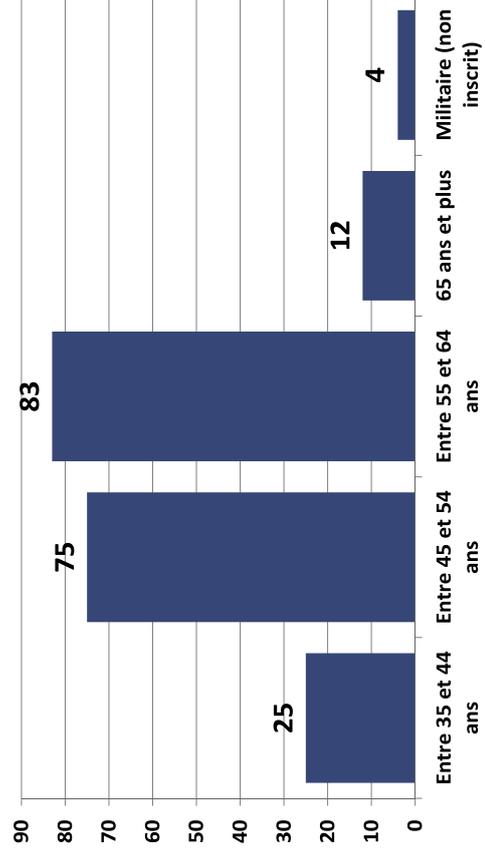
Qualification précédente des 199 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Médecine du travail, en 2013 et 2014



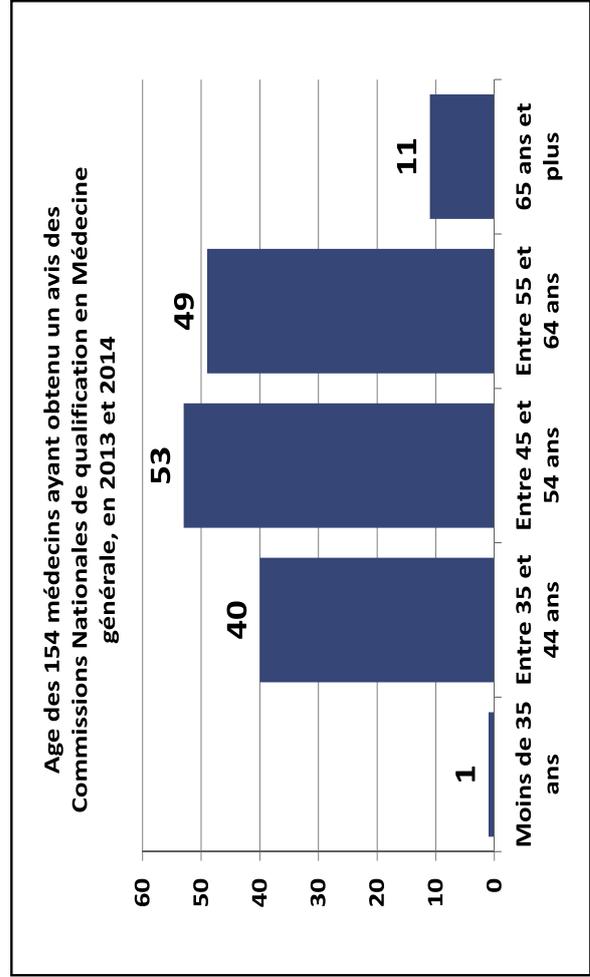
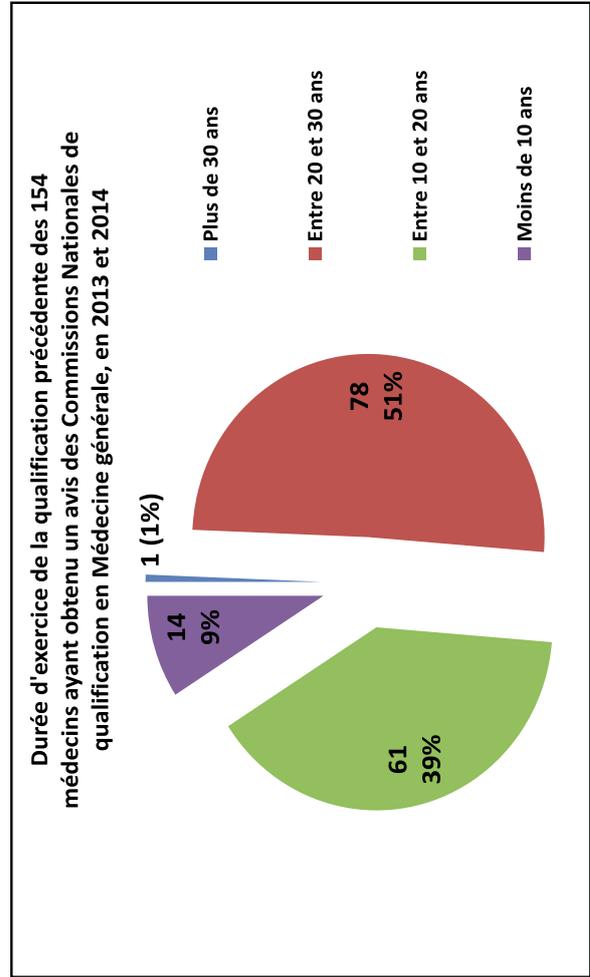
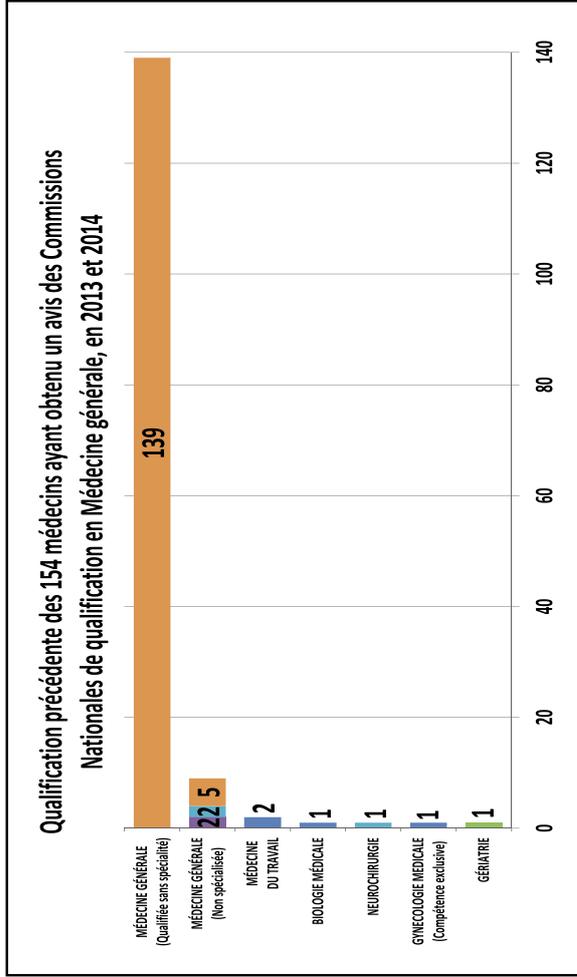
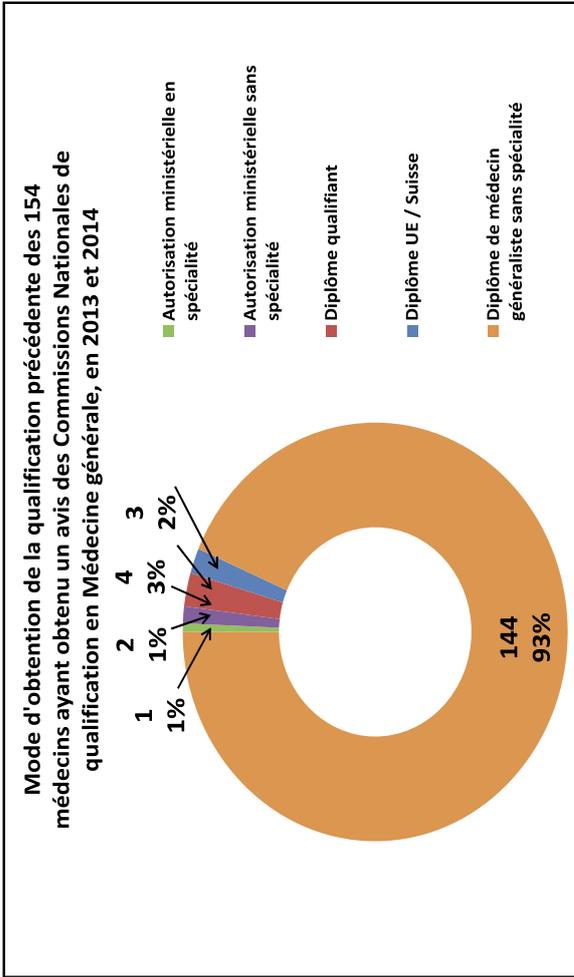
Durée d'exercice de la qualification précédente des 199 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Médecine du travail, en 2013 et 2014

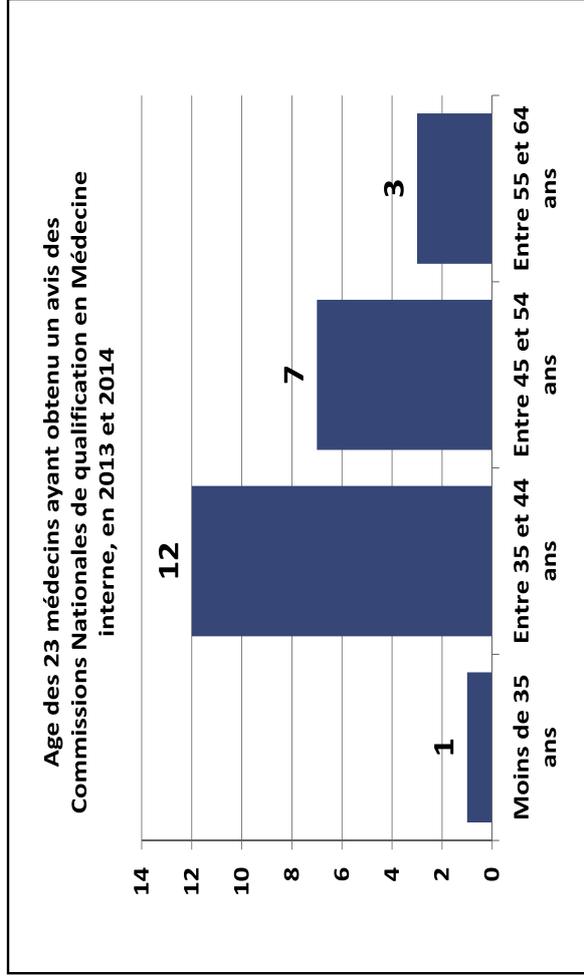
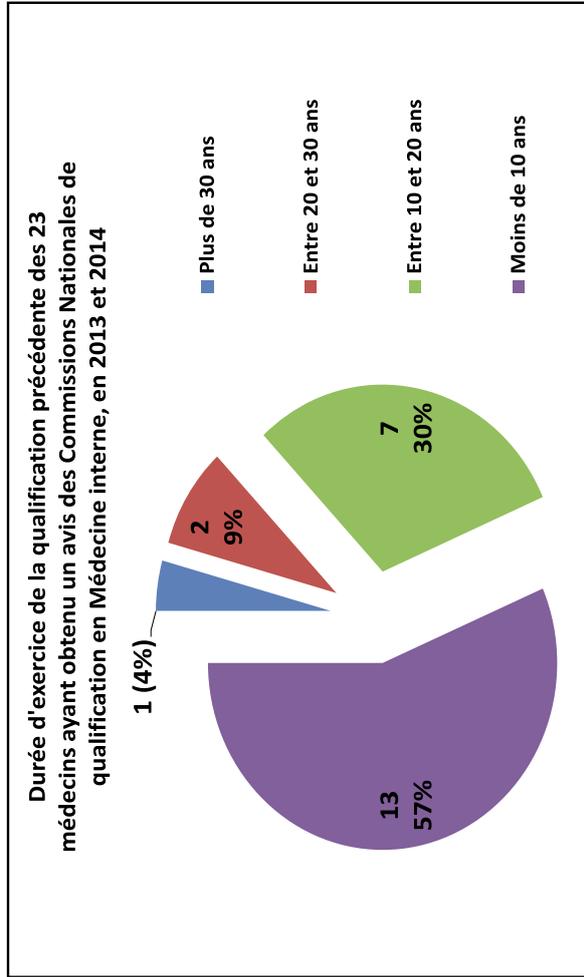
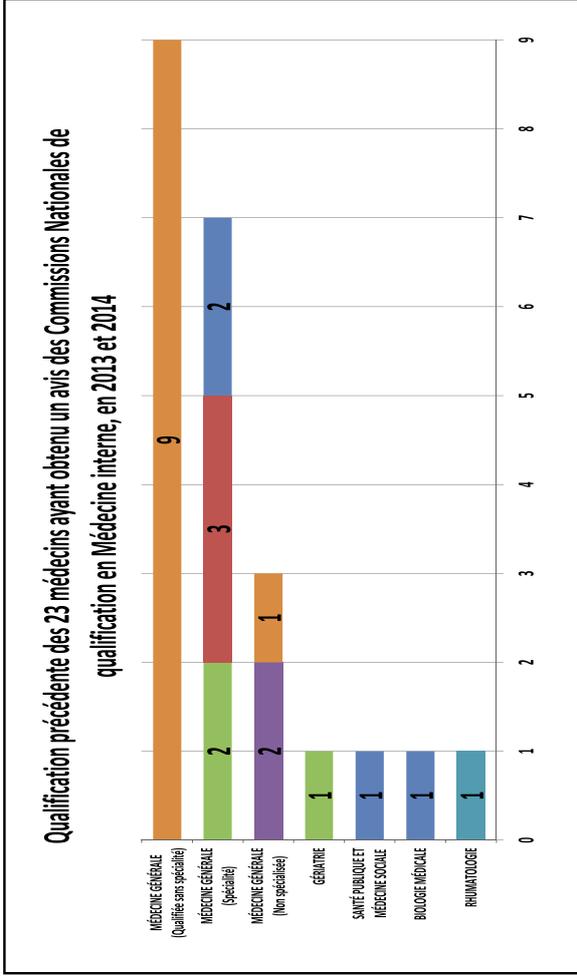
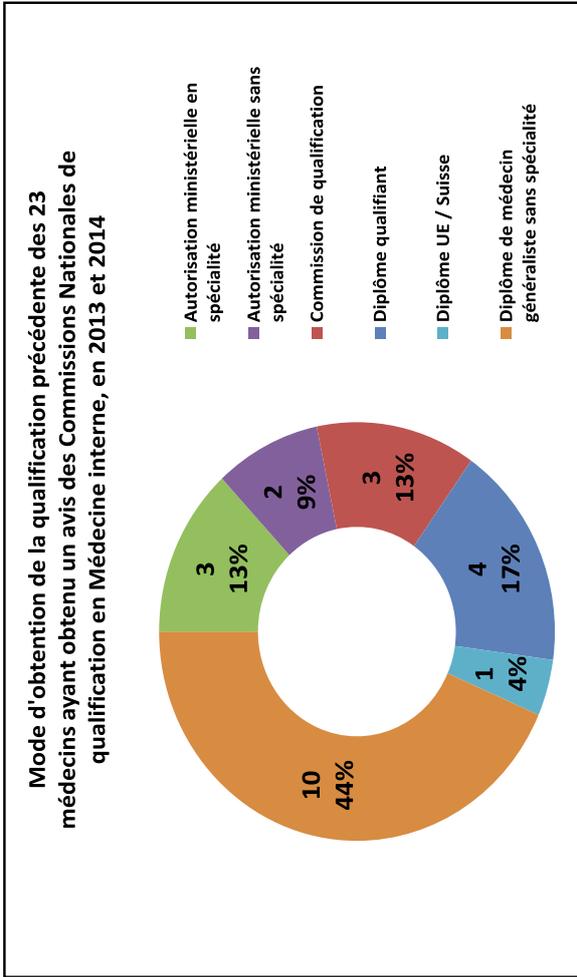


Age des 199 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Médecine du travail, en 2013 et 2014

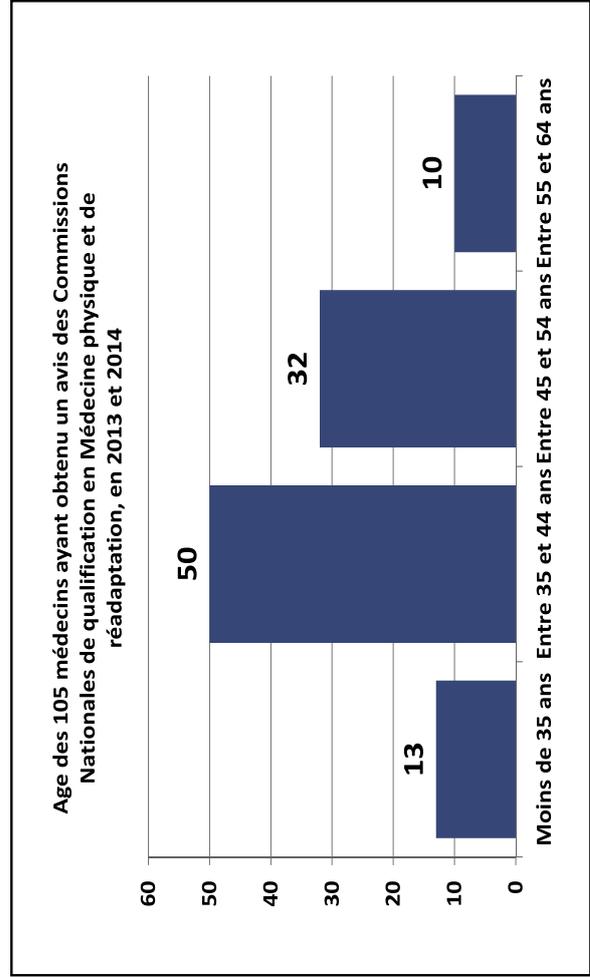
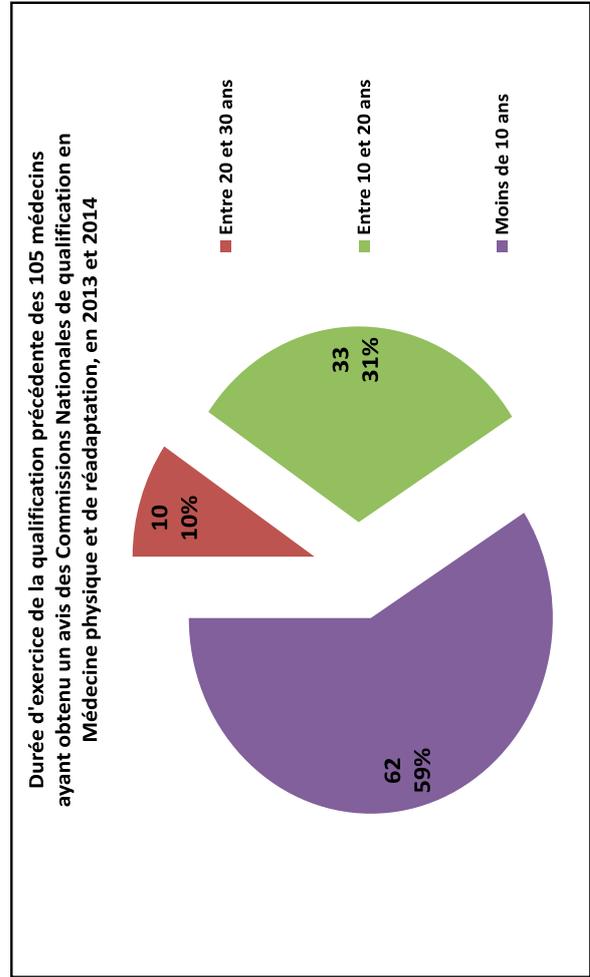
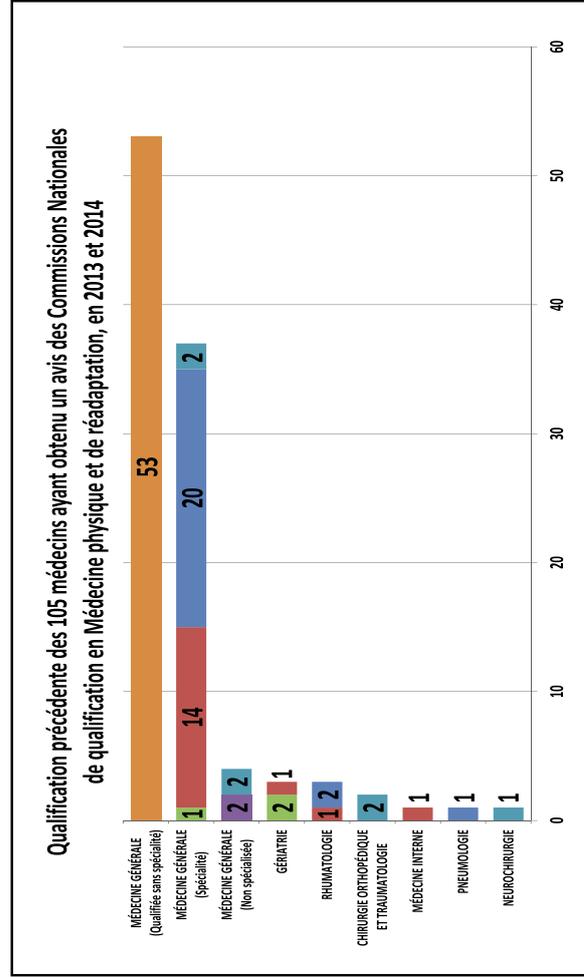
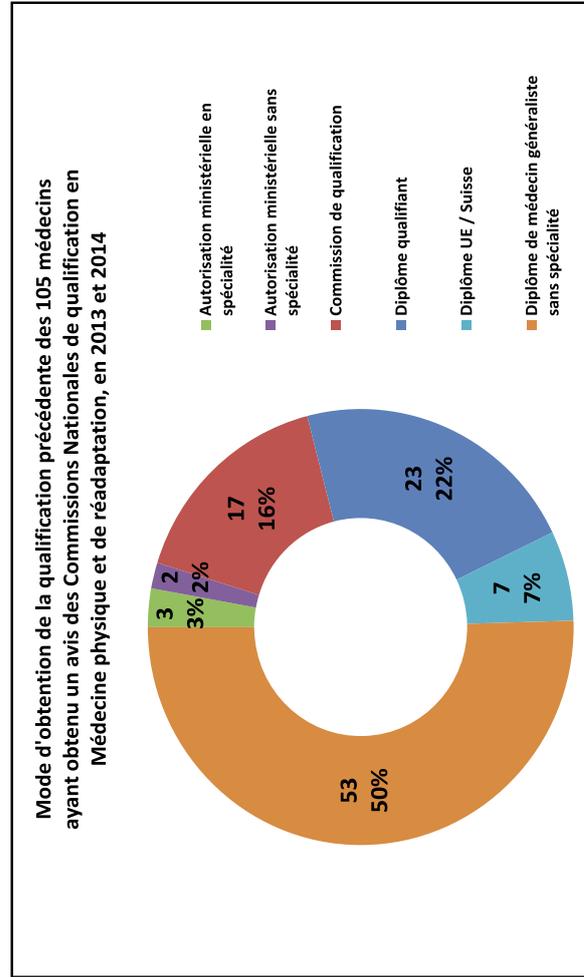


o. Médecine générale

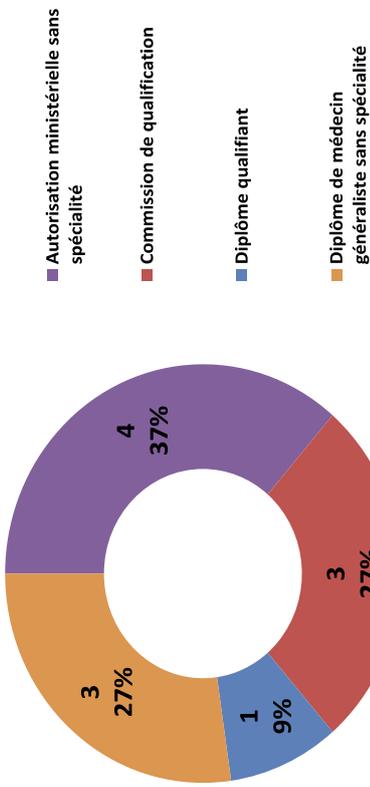




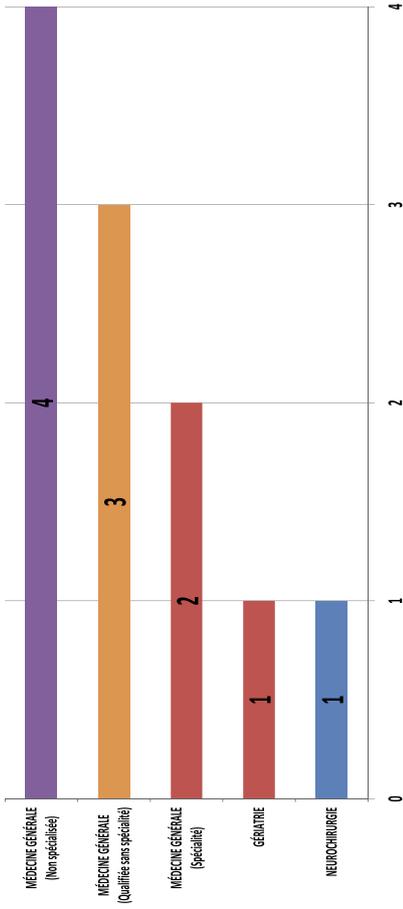
q. Médecine physique et de réadaptation



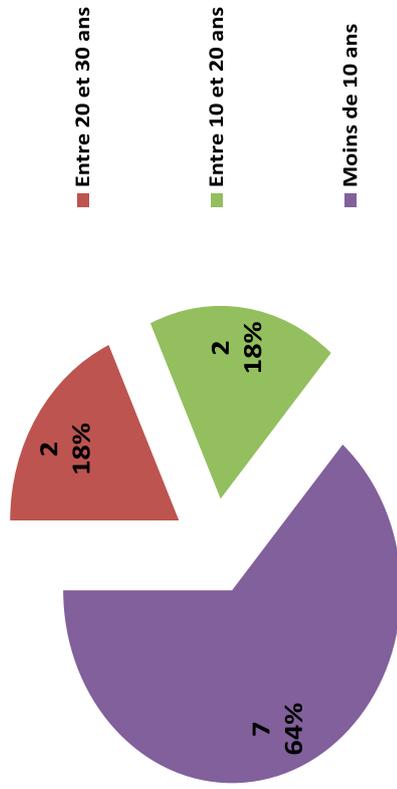
Mode d'obtention de la qualification précédente des 11 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Neurologie, en 2013 et 2014



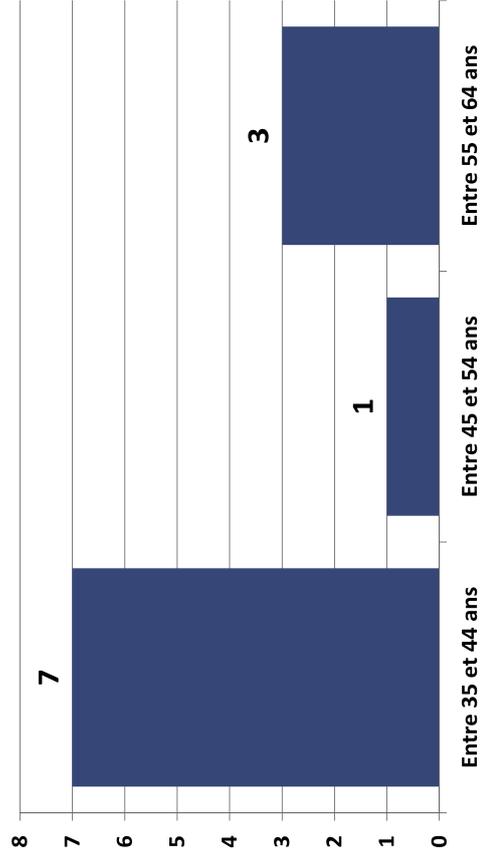
Qualification précédente des 11 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Neurologie, en 2013 et 2014



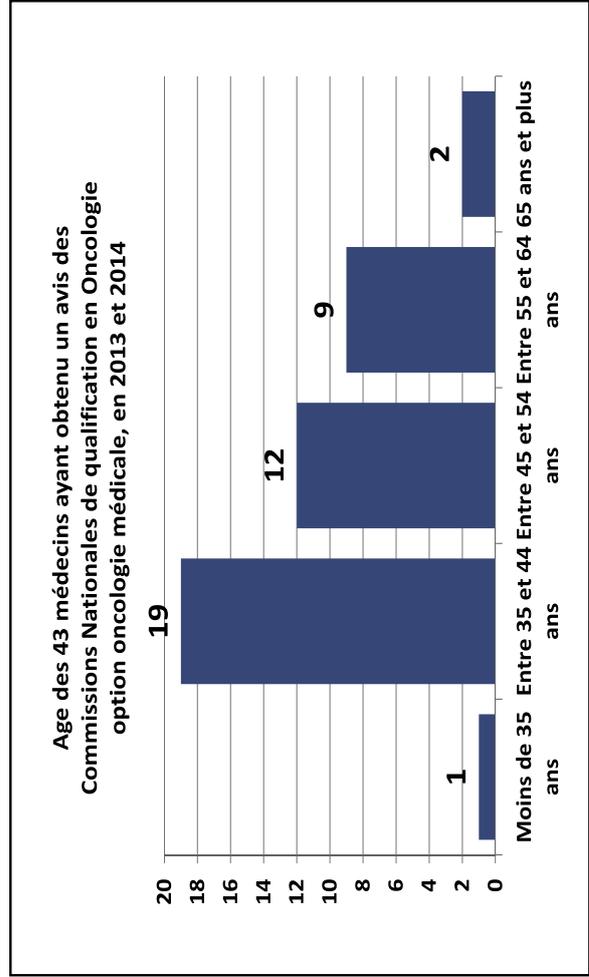
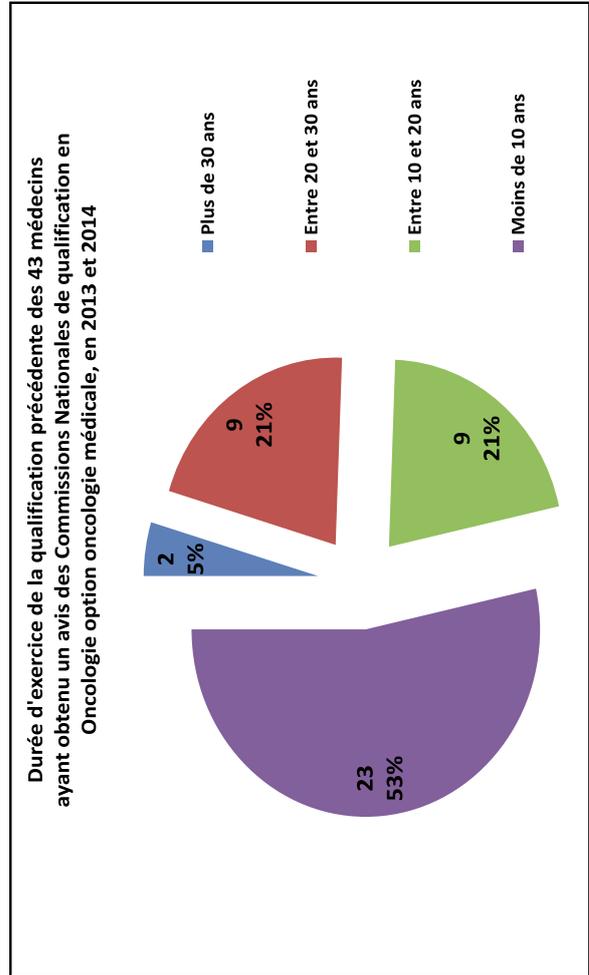
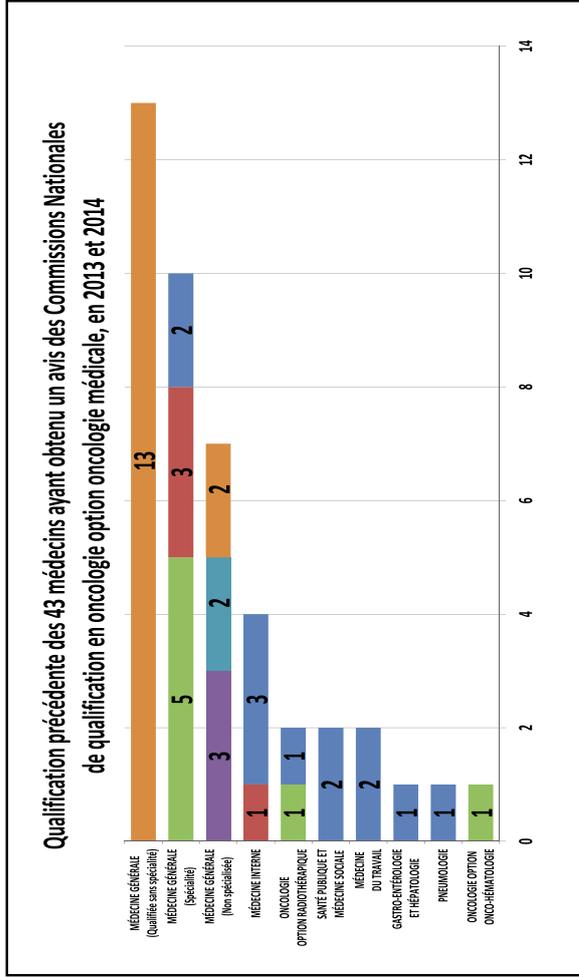
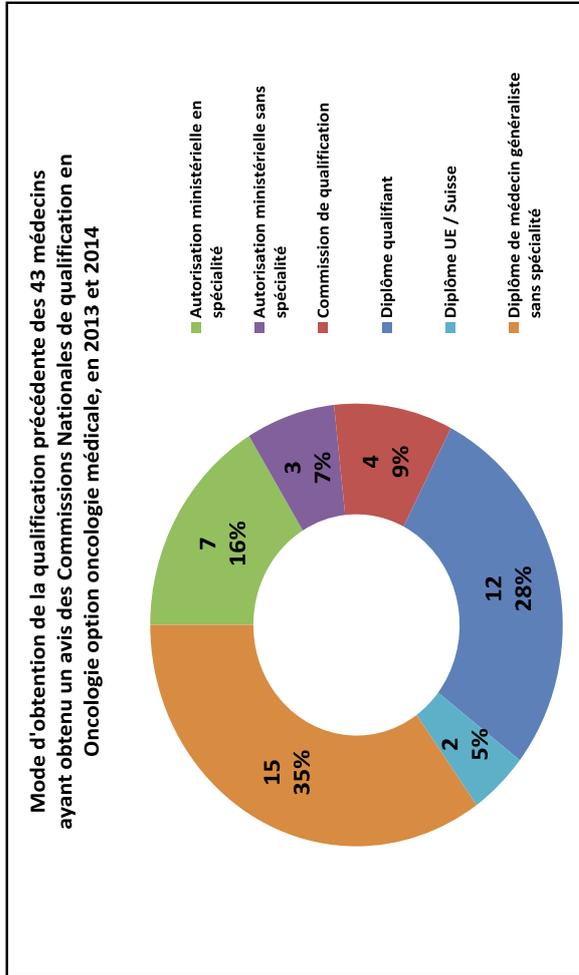
Durée d'exercice de la qualification précédente des 11 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Neurologie, en 2013 et 2014



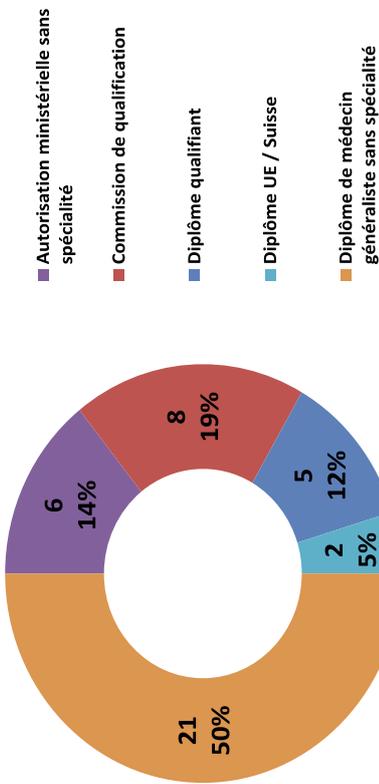
Age des 11 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Neurologie, en 2013 et 2014



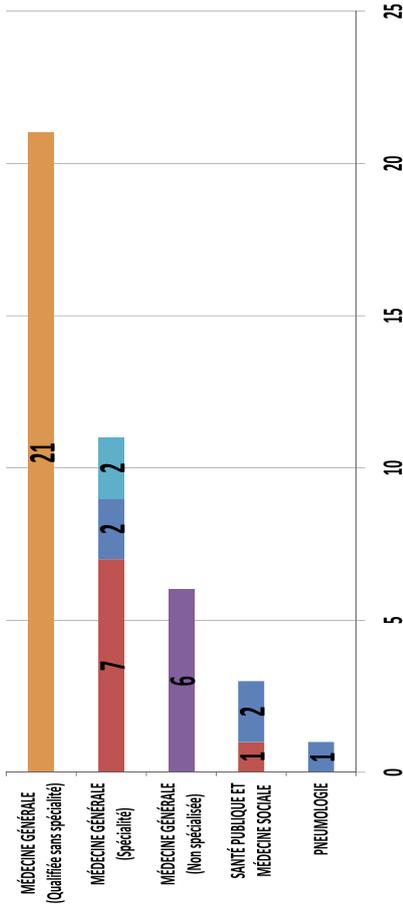
s. Oncologie, option oncologie médicale



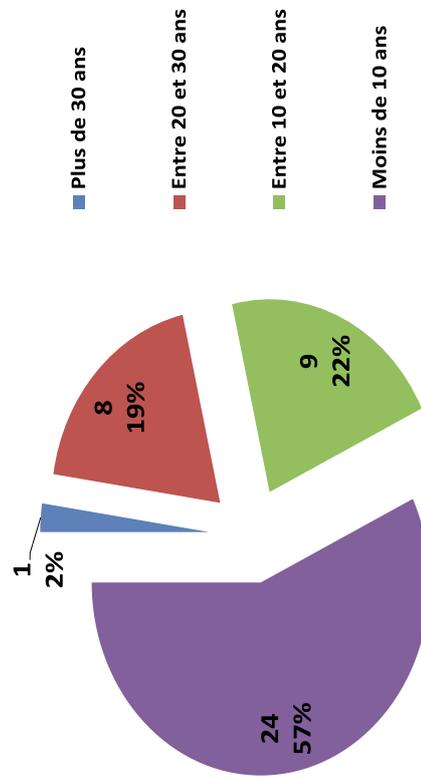
Mode d'obtention de la qualification précédente des 42 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Pédiatrie, en 2013 et 2014



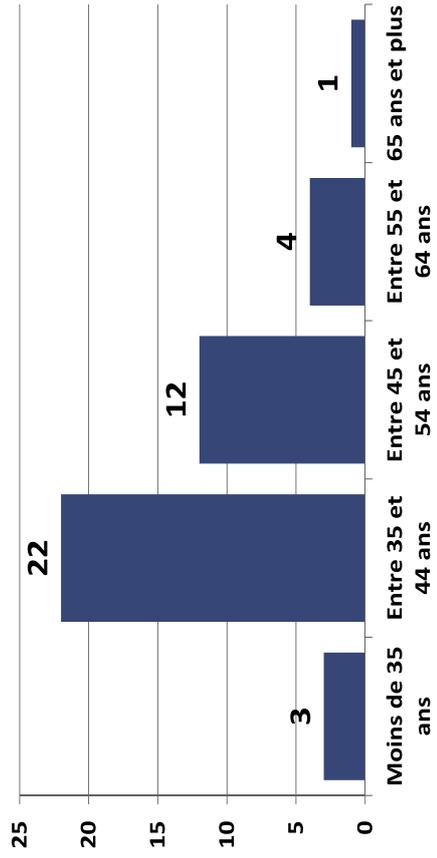
Qualification précédente des 42 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Pédiatrie, en 2013 et 2014



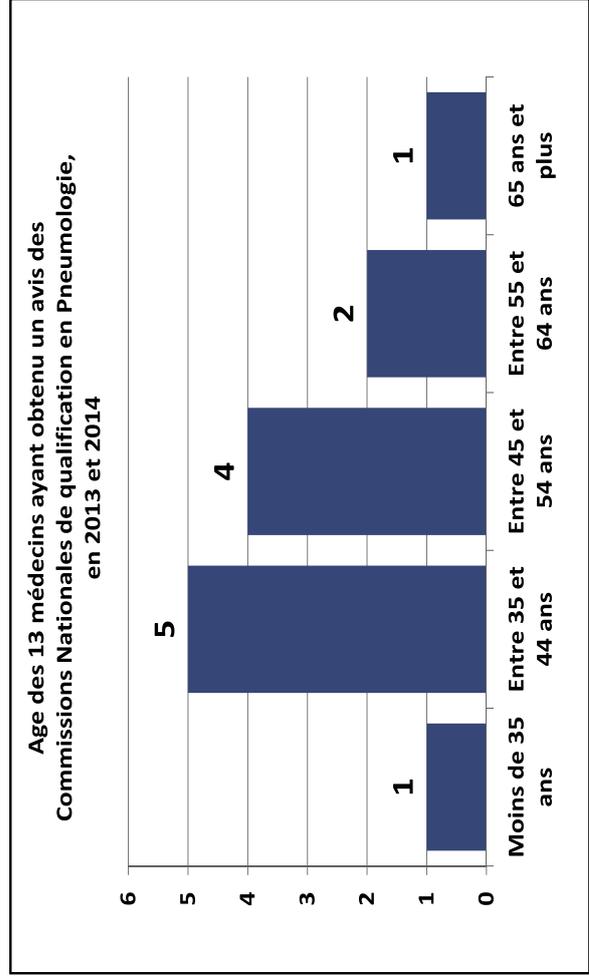
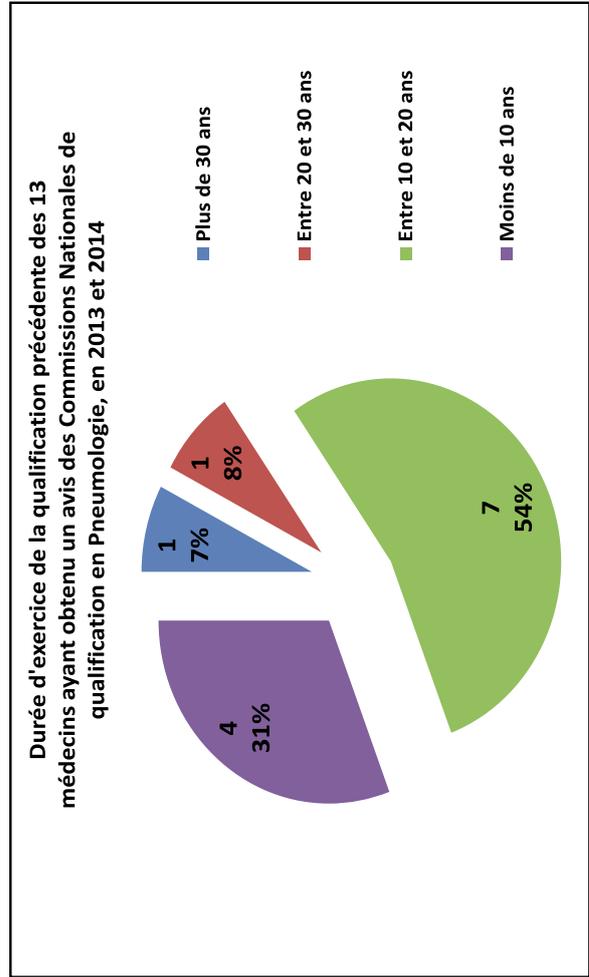
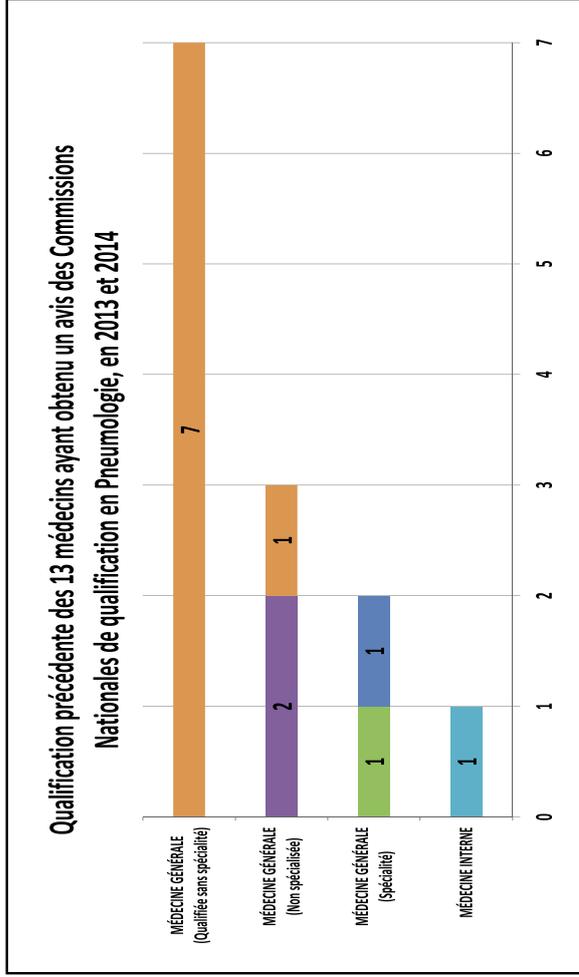
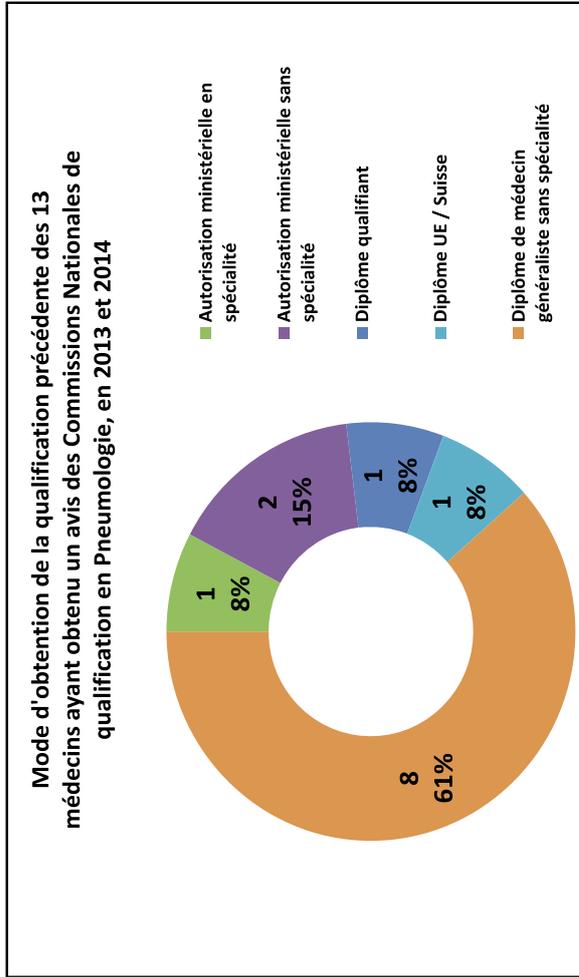
Durée d'exercice de la qualification précédente des 42 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Pédiatrie, en 2013 et 2014



Age des 42 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Pédiatrie, en 2013 et 2014

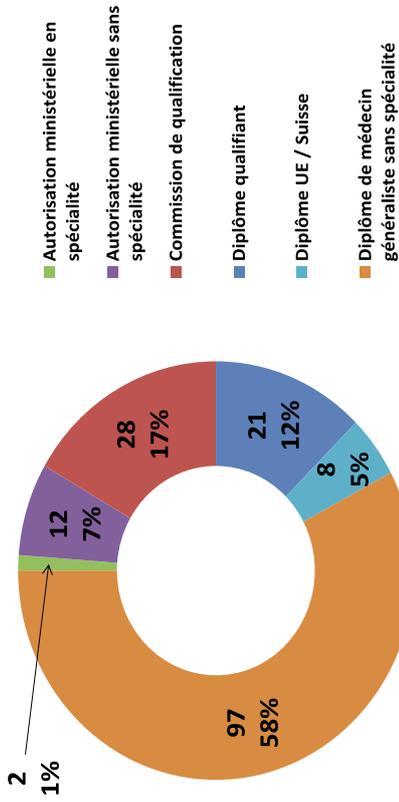


u. Pneumologie

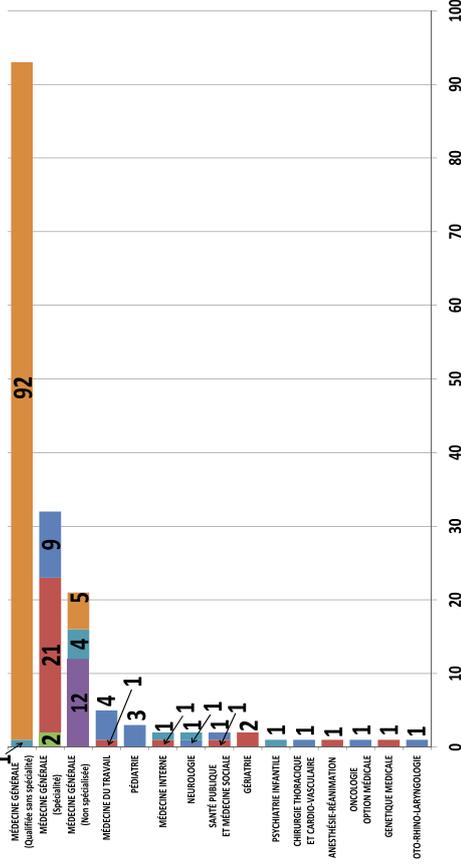


v. Psychiatrie

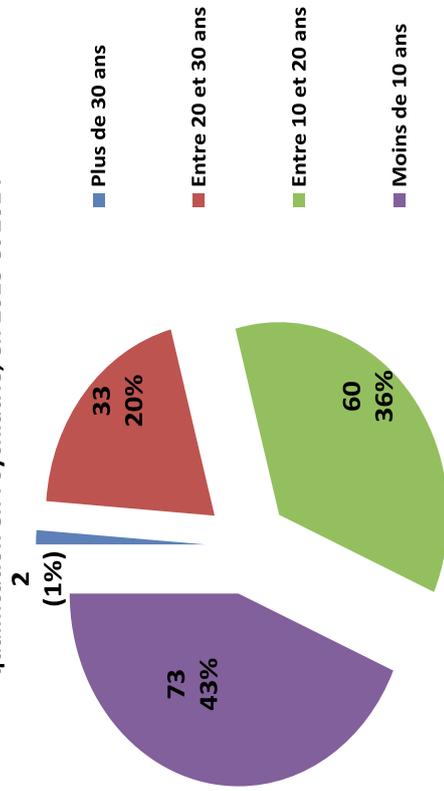
Mode d'obtention de la qualification précédente des 168 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Psychiatrie, en 2013 et 2014



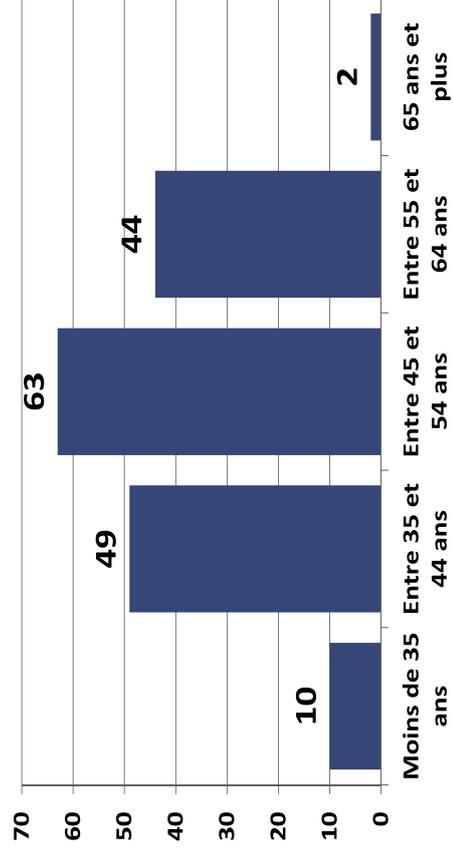
Qualification précédente des 168 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Psychiatrie, en 2013 et 2014

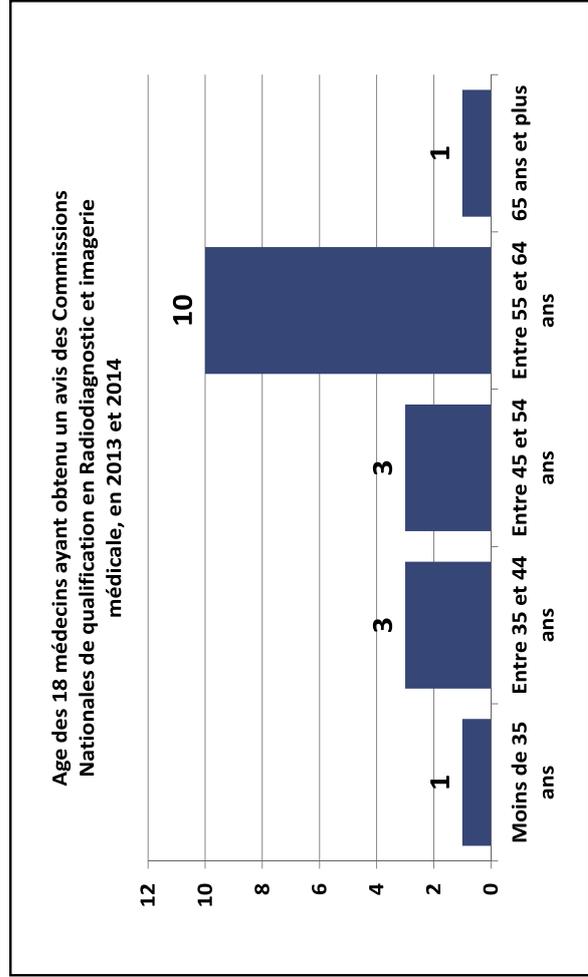
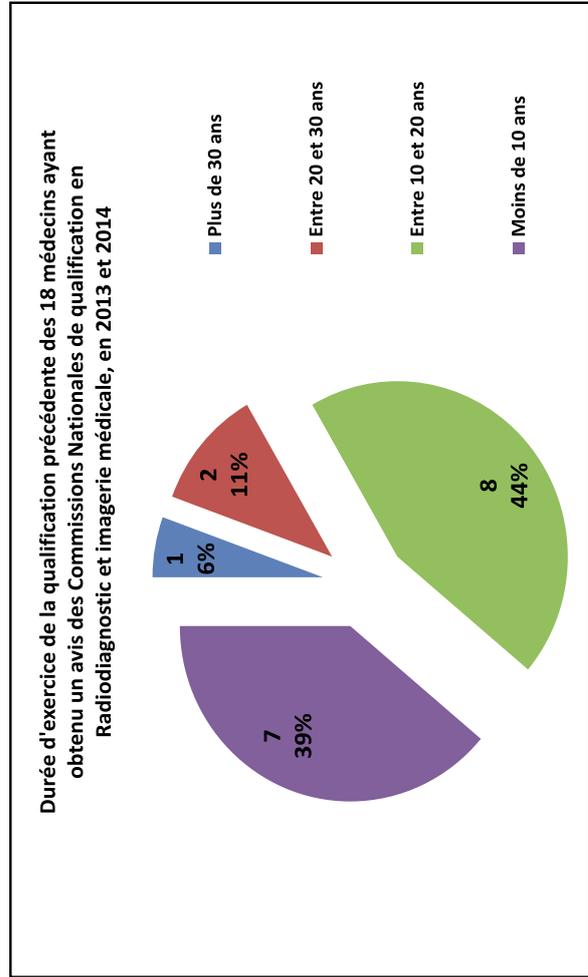
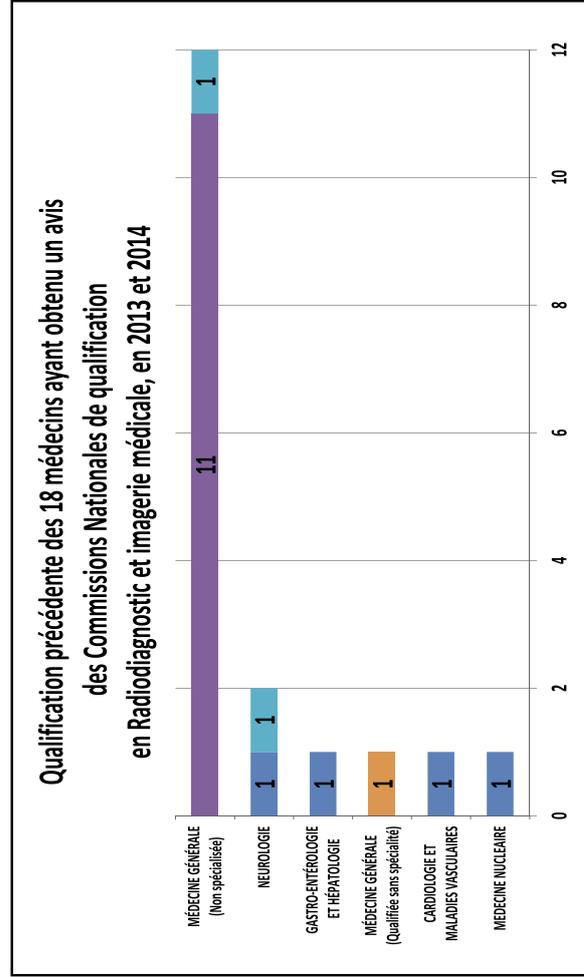
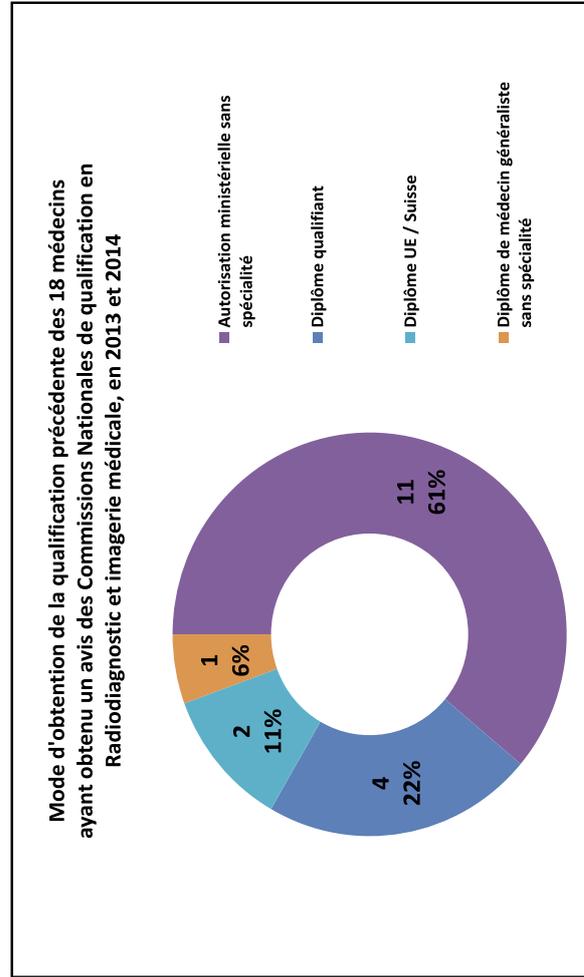


Durée d'exercice de la qualification précédente des 168 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Psychiatrie, en 2013 et 2014



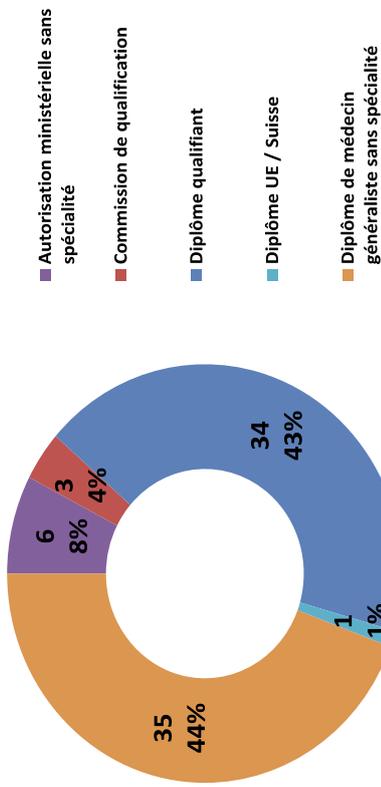
Age des 168 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Psychiatrie, en 2013 et 2014



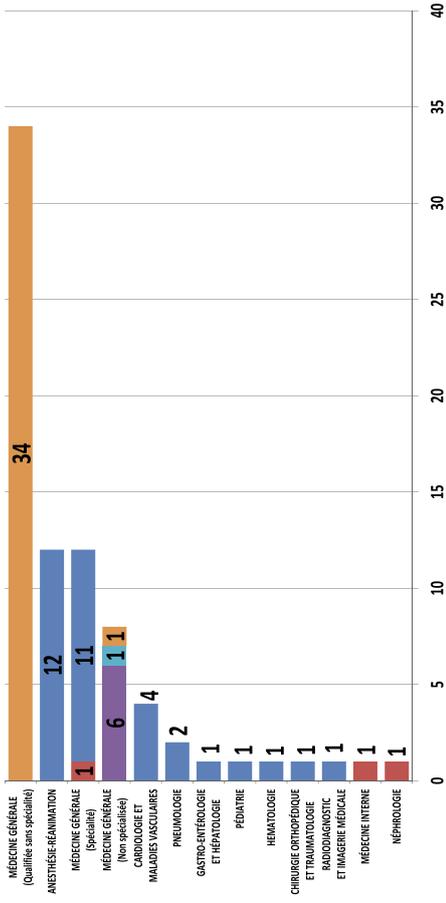


x. Réanimation

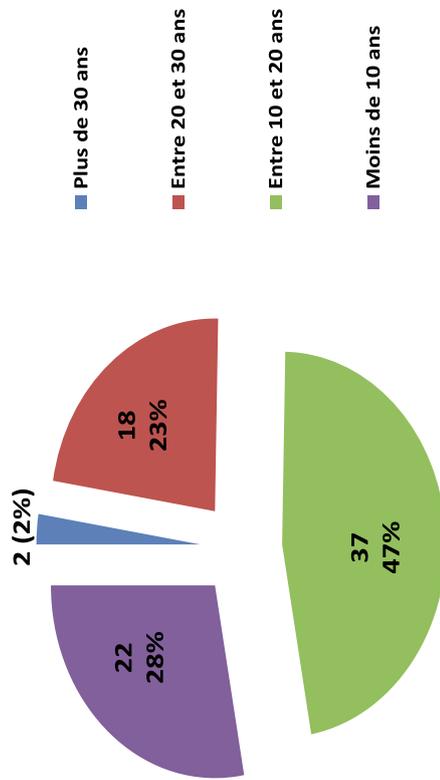
Mode d'obtention de la qualification précédente des 79 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Réanimation, en 2013 et 2014



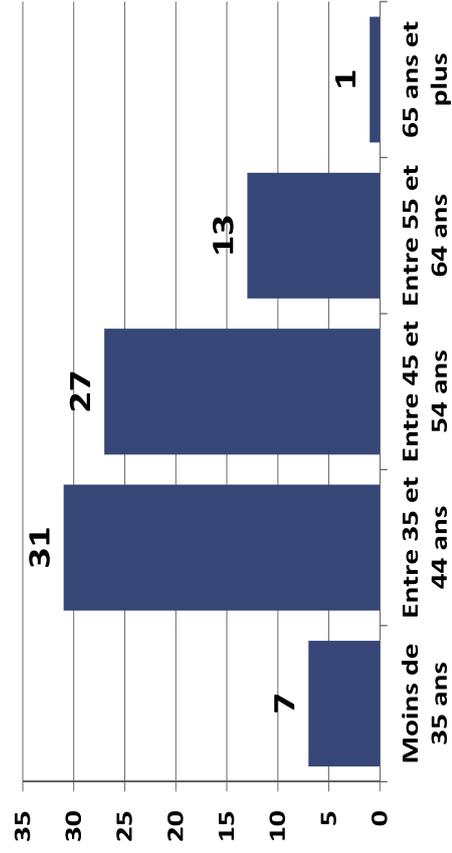
Qualification précédente des 79 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Réanimation, en 2013 et 2014



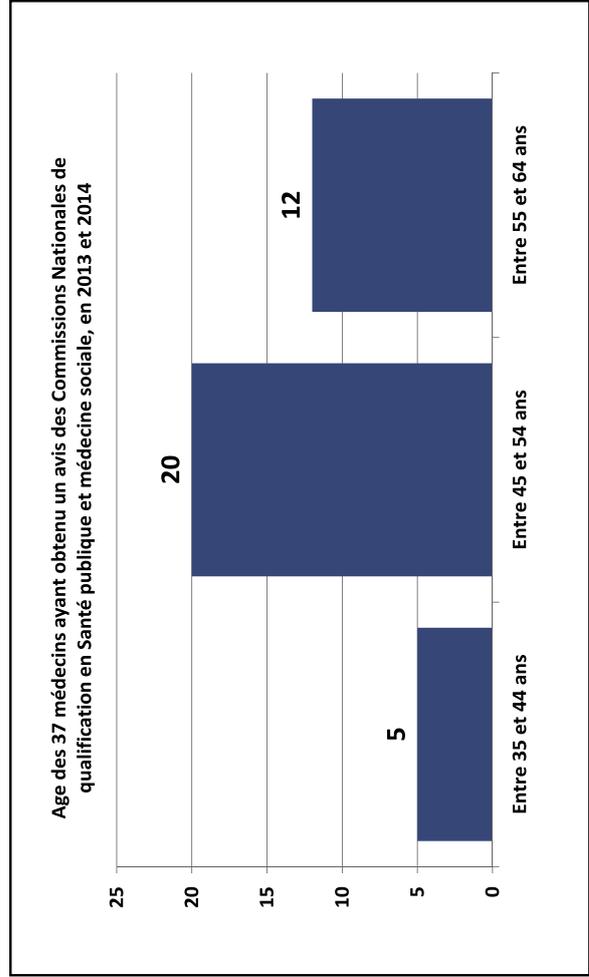
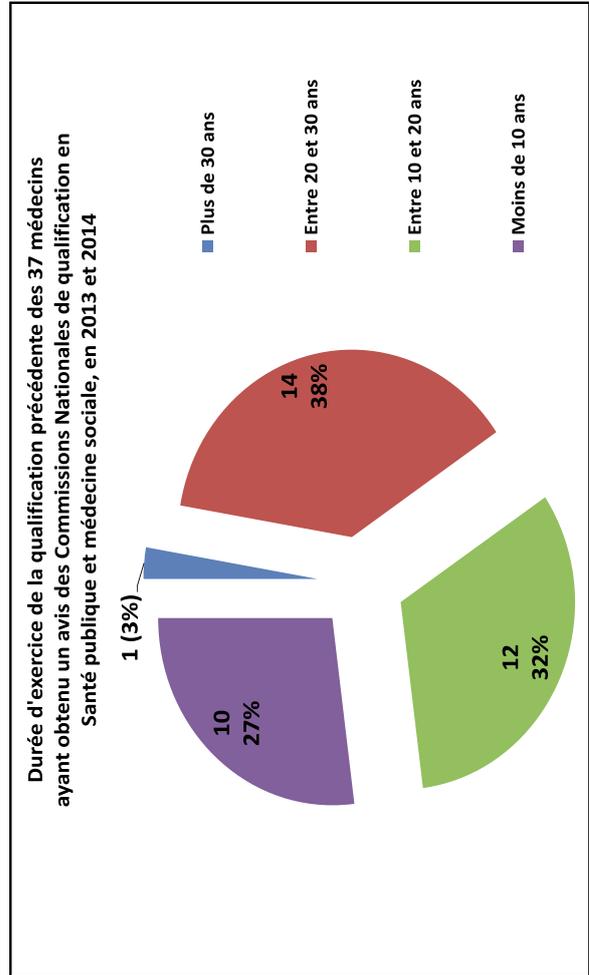
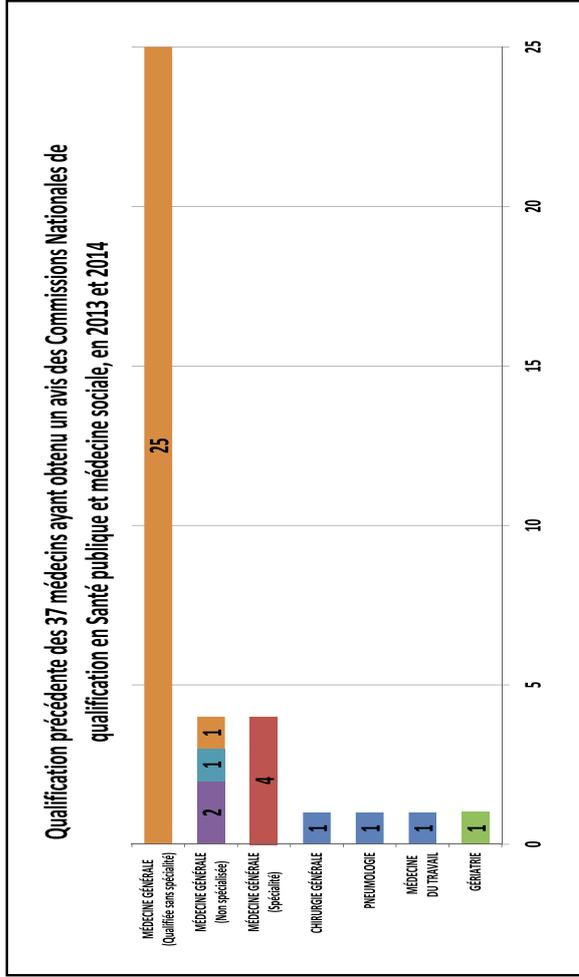
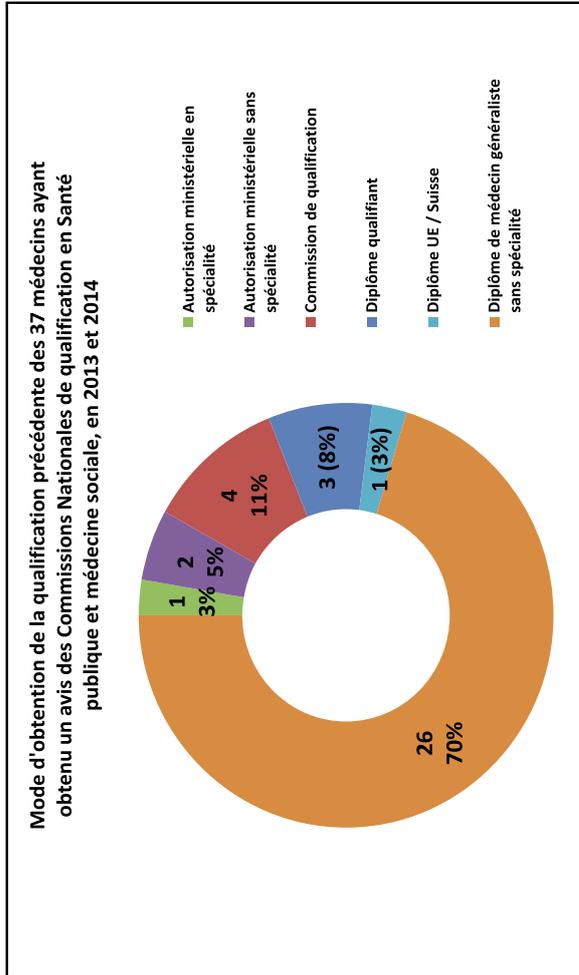
Durée d'exercice de la qualification précédente des 79 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Réanimation, en 2013 et 2014



Age des 79 médecins ayant obtenu un avis des Commissions Nationales de qualification en Réanimation, en 2013 et 2014



y. Santé publique et médecine sociale



C. Avis des Commissions Ministérielles d'Autorisation d'Exercice

Les statistiques des Commissions Ministérielles d'autorisation d'exercice portent sur les :

1. Commissions de la Procédure d'Autorisation d'Exercice « PAE ».

Il convient d'indiquer les statistiques totales, par spécialité, pour l'année 2014 (a), les statistiques totales consolidées, par spécialité, pour les années 2009 à 2014 (b), la répartition globale des avis émis (c), la répartition par spécialité des avis émis entre 2009 et 2014 (d), et l'évolution globale des pourcentages d'avis des Commissions entre 2009 et 2014 (e).

2. Commissions Régime Général Européen « RGE »

Il convient également d'indiquer les statistiques totales, par spécialité, pour l'année 2014 (a), les statistiques totales consolidées, par spécialité, pour les années 2010 à 2014 (b), la répartition globale des avis émis (c), et la répartition par spécialité des avis émis entre 2010 et 2014 (d), et l'évolution globale des pourcentages d'avis des Commissions entre 2010 et 2014 (e).

1. Avis des Commissions de la Procédure d'Autorisation d'Exercice « PAE »

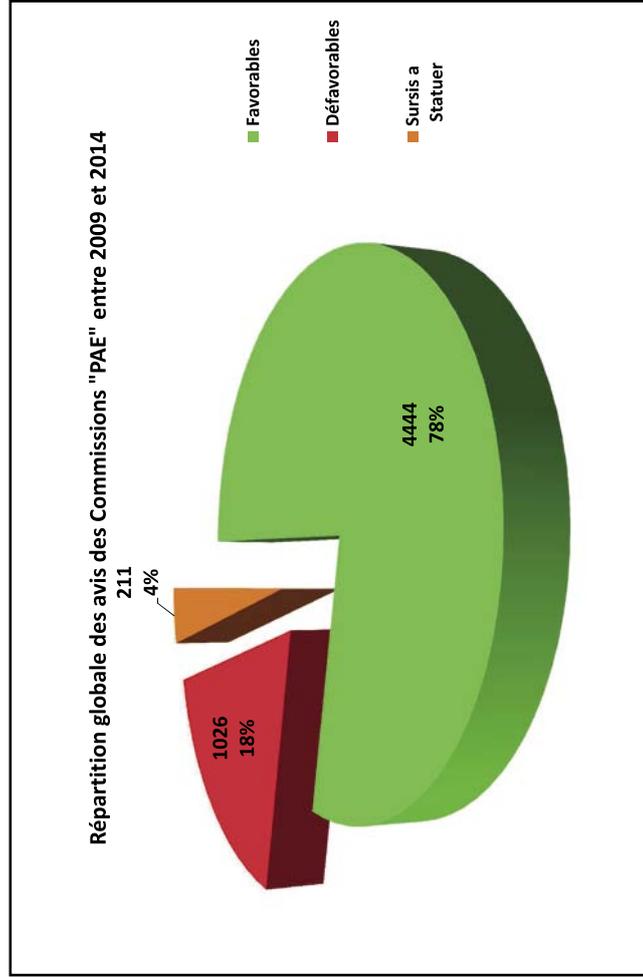
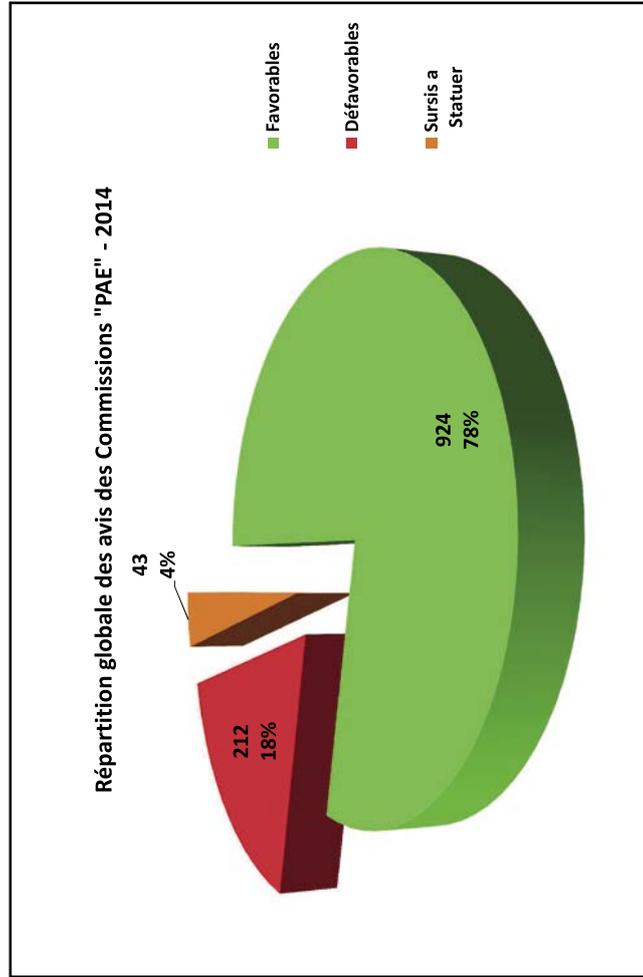
a. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions « PAE », par spécialité, pour l'année 2014

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES					Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Nombre d'avis obtenus			Total avis émis	Sursis à Statuer			
		Favorables	Défavorables	Sursis à Statuer					
Anatomie et cytologie pathologique	1	7	0	0	7	0	7	0,6%	
Anesthésie-Réanimation	5	95	7	10	112	1	113	9,6%	
Biologie médicale	2	18	1	0	19	0	19	1,6%	
Cardiologie et maladies vasculaires	5	44	12	3	59	2	61	5,2%	
Chirurgie générale	1	0	1	0	1	0	1	0,1%	
Chirurgie infantile	1	2	1	0	3	0	3	0,3%	
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	2	3	0	1	4	0	4	0,3%	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	3	19	18	1	38	0	38	3,2%	
Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	1	2	0	0	2	0	2	0,2%	
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	1	2	2	0	4	0	4	0,3%	
Chirurgie urologique	2	19	6	0	25	0	25	2,1%	
Chirurgie vasculaire	2	2	2	0	4	0	4	0,3%	
Chirurgie viscérale et digestive	2	12	9	1	22	0	22	1,9%	
Dermatologie et vénéréologie	1	5	0	0	5	0	5	0,4%	
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	2	8	3	0	11	0	11	0,9%	
Gastroentérologie et hépatologie	3	29	4	1	34	0	34	2,9%	
Génétique médicale									
Gériatrie	4	60	13	1	74	0	74	6,3%	
Gynécologie médicale	1	0	1	0	1	0	1	0,1%	
Gynécologie Obstétrique	3	53	7	0	60	0	60	5,1%	
Hématologie, option Maladies du sang	2	6	2	0	8	0	8	0,7%	
Hématologie, option onco-hématologie									
Médecine du travail	2	6	0	0	6	0	6	0,5%	
Médecine Générale	4	142	49	10	201	0	201	17,0%	
Médecine interne	2	1	0	0	1	0	1	0,1%	
Médecine nucléaire	1	2	0	1	3	0	3	0,3%	
Médecine physique et de réadaptation	3	11	1	0	12	0	12	1,0%	
Néphrologie	2	11	3	0	14	0	14	1,2%	
Neurochirurgie	2	5	2	0	7	0	7	0,6%	
Neurologie	2	20	5	0	25	0	25	2,1%	
Oncologie, option médicale	3	19	12	2	33	0	33	2,8%	
Oncologie, option onco-hématologie									
Oncologie, option radiothérapeutique									
Ophtalmologie	2	40	4	0	44	0	44	3,7%	
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	3	9	3	2	14	0	14	1,2%	
Pédiatrie	5	88	4	1	93	0	93	7,9%	
Pneumologie	2	23	5	1	29	0	29	2,5%	
Psychiatrie	7	119	14	8	141	0	141	11,9%	
Radiodiagnostic et imagerie médicale	3	31	15	0	46	0	46	3,9%	
Réanimation	2	2	3	0	5	0	5	0,4%	
Rhumatologie	2	6	1	0	7	0	7	0,6%	
Santé publique et médecine sociale	2	3	2	0	5	0	5	0,4%	
Stomatologie									
TOTAUX	93	924	212	43	1179	3	1182	100%	

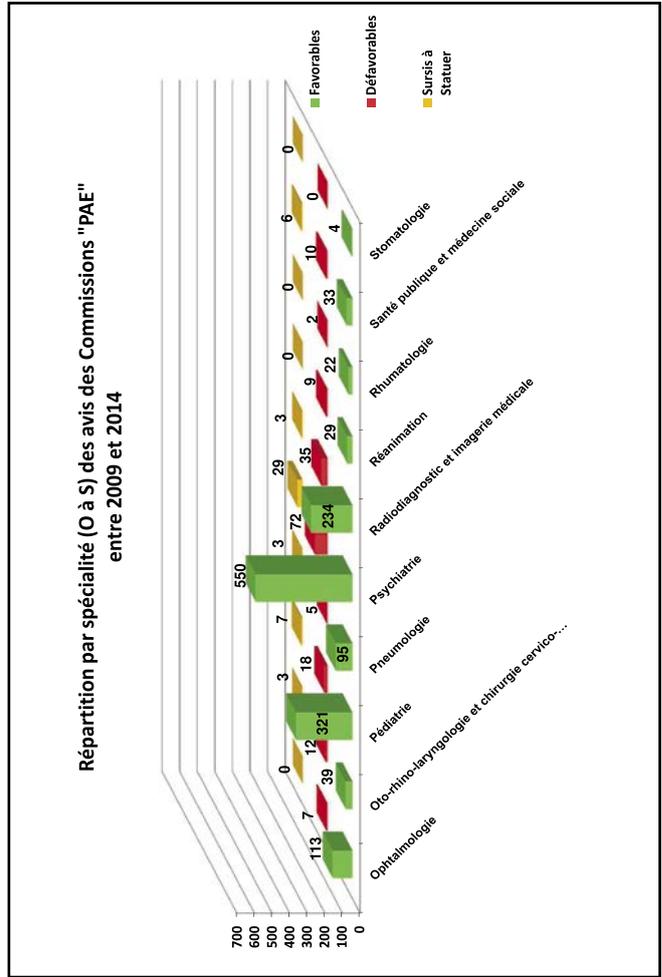
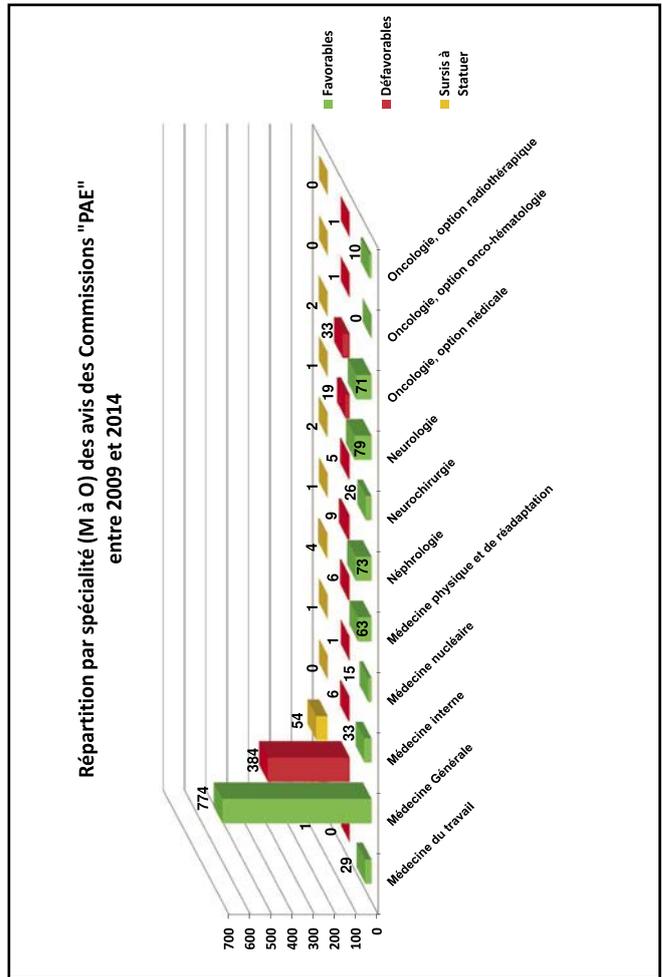
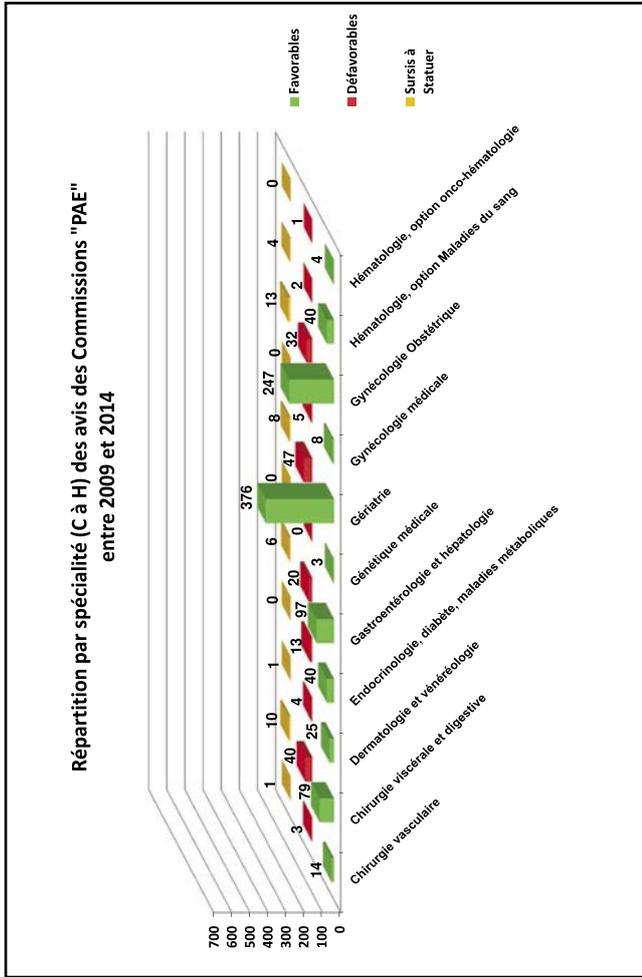
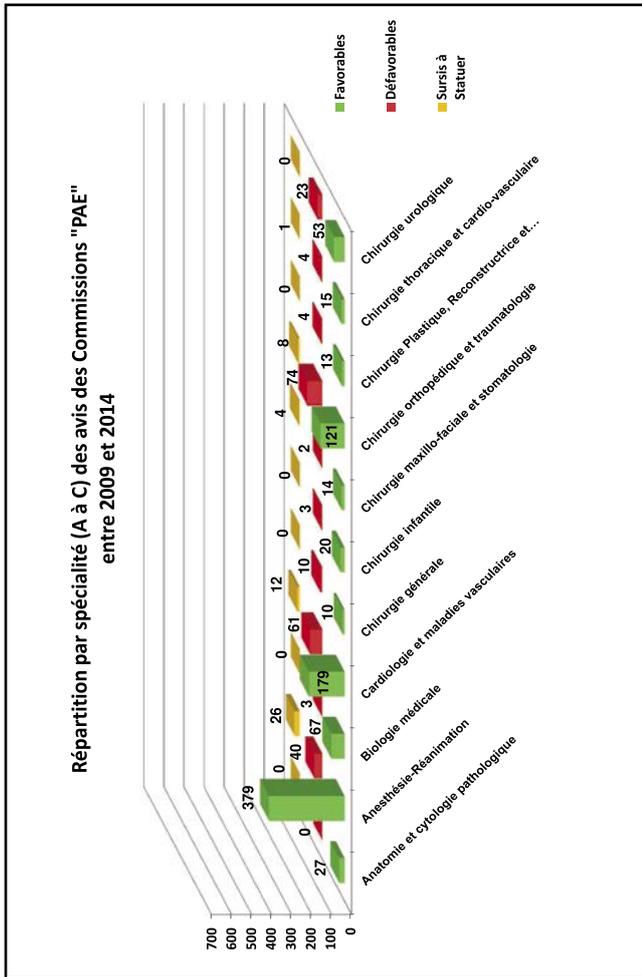
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions « PAE », par spécialité, pour les années 2009 à 2014

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES						Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Nombre d'avis obtenus			Total avis émis					
		Favorables	Défavorables	Sursis à Statuer	Favorables	Défavorables	Sursis à Statuer			
Anatomie et cytologie pathologique	6	27	0	0	27	0	0	27	0,5%	
Anesthésie-Réanimation	24	379	40	26	445	26	2	447	7,9%	
Biologie médicale	11	67	3	0	70	0	0	70	1,2%	
Cardiologie et maladies vasculaires	22	179	61	12	252	12	2	254	4,5%	
Chirurgie générale	11	10	10	0	20	0	0	20	0,4%	
Chirurgie infantile	7	20	3	0	23	0	0	23	0,4%	
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	7	14	2	4	20	4	0	20	0,4%	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	16	121	74	8	203	8	0	203	3,6%	
Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique	9	13	4	0	17	0	0	17	0,3%	
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	8	15	4	1	20	1	0	20	0,4%	
Chirurgie urologique	6	53	23	0	76	0	0	76	1,3%	
Chirurgie vasculaire	8	14	3	1	18	1	0	18	0,3%	
Chirurgie viscérale et digestive	15	79	40	10	129	10	1	130	2,3%	
Dermatologie et vénéréologie	5	25	4	1	30	1	0	30	0,5%	
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	14	40	13	0	53	0	0	53	0,9%	
Gastroentérologie et hépatologie	15	97	20	6	123	6	0	123	2,2%	
Génétique médicale	1	3	0	0	3	0	0	3	0,1%	
Gériatrie	31	376	47	8	431	8	1	432	7,6%	
Gynécologie médicale	7	8	5	0	13	0	1	14	0,2%	
Gynécologie Obstétrique	20	247	32	13	292	13	0	292	5,1%	
Hématologie, option Maladies du sang	10	40	2	4	46	4	0	46	0,8%	
Hématologie, option onco-hématologie	2	4	1	0	5	0	0	5	0,1%	
Médecine du travail	11	29	0	1	30	1	0	30	0,5%	
Médecine Générale	24	774	384	54	1212	54	0	1212	21,3%	
Médecine interne	12	33	6	0	39	0	0	39	0,7%	
Médecine nucléaire	7	15	1	1	17	1	0	17	0,3%	
Médecine physique et de réadaptation	15	63	6	4	73	4	1	74	1,3%	
Néphrologie	11	73	9	1	83	1	1	84	1,5%	
Neurochirurgie	13	26	5	2	33	2	1	34	0,6%	
Neurologie	10	79	19	1	99	1	0	99	1,7%	
Oncologie, option médicale	12	71	33	2	106	2	0	106	1,9%	
Oncologie, option onco-hématologie	0	0	1	0	1	0	0	1	0,0%	
Oncologie, option radiothérapie	3	10	1	0	11	0	0	11	0,2%	
Ophthalmologie	9	113	7	0	120	0	0	120	2,1%	
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	12	39	12	3	54	3	0	54	0,9%	
Pédiatrie	22	321	18	7	346	7	0	346	6,1%	
Pneumologie	10	95	5	3	103	3	0	103	1,8%	
Psychiatrie	37	550	72	29	651	29	0	651	11,4%	
Radiodiagnostique et imagerie médicale	18	234	35	3	272	3	0	272	4,8%	
Réanimation	12	29	9	0	38	0	0	38	0,7%	
Rhumatologie	8	22	2	0	24	0	0	24	0,4%	
Santé publique et médecine sociale	13	33	10	6	49	6	0	49	0,9%	
Stomatologie	2	4	0	0	4	0	0	4	0,1%	
TOTAUX	516	4444	1026	211	5681	211	10	5691	100%	

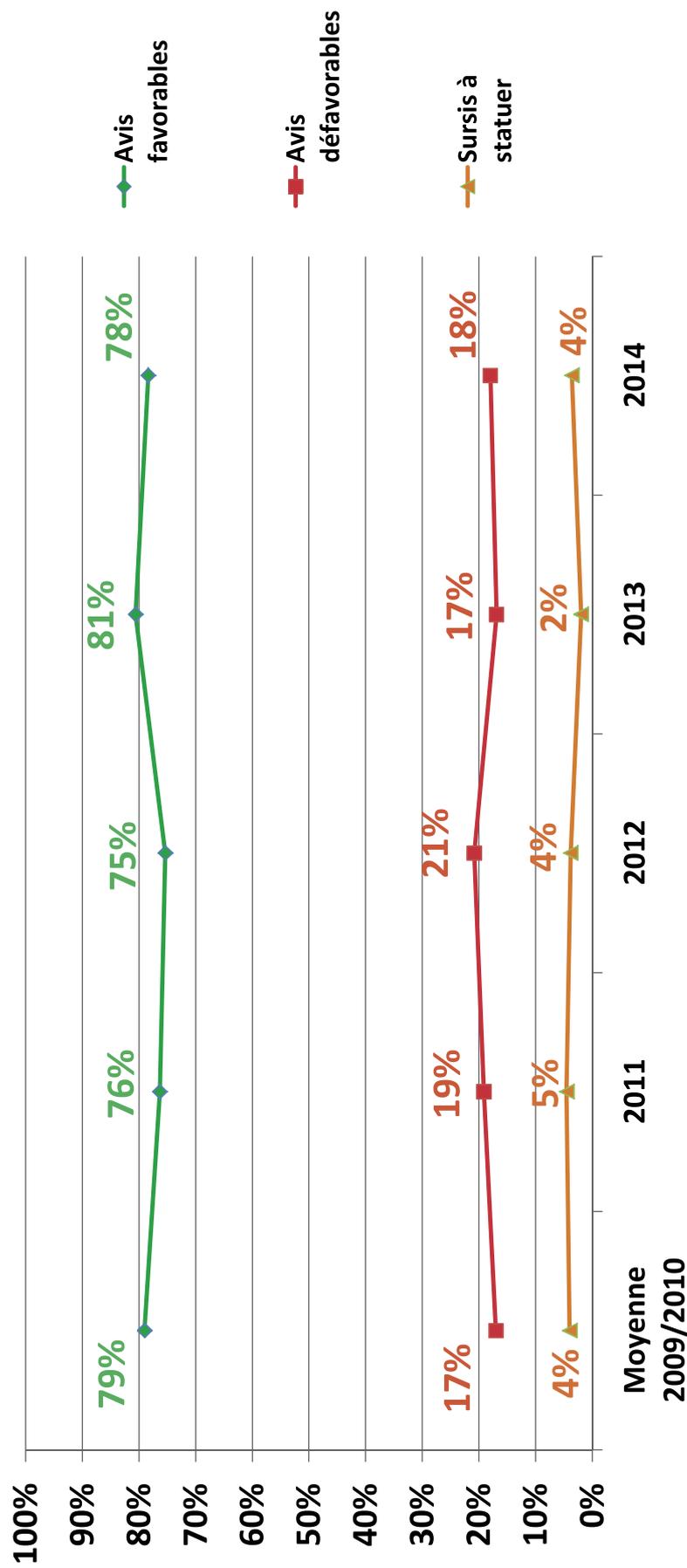
c. Répartition globale des avis des Commissions « PAE »



d. Répartition, par spécialité, des avis des Commissions « PAE » entre 2009 et 2014



Evolution des pourcentages d'avis des Commissions "PAE" entre 2009 et 2014



COMMENTAIRES :

En 2014, 1 179 dossiers ont été examinés au cours de 93 réunions de Commissions « PAE ». L'évaluation des dossiers montre que 78% ont obtenu un avis favorable.

Pour la période couvrant 2009 à 2014, 516 réunions de Commissions ont évalué 5 681 dossiers, et 78% d'entre eux ont également recueilli un avis favorable.

On pourra noter que la plupart des dossiers qui ont été étudiés par les Commissions « PAE » en 2014, l'ont été en médecine générale (17% des dossiers), en psychiatrie (11,9%), en anesthésie réanimation (9,6%), en pédiatrie (7,9%) en gériatrie (6,3%) et en gynécologie obstétrique (5,1%).

Cette tendance est aussi confirmée par le résultat des lauréats aux épreuves de vérification des connaissances (Liste C). Les lauréats de la liste C en 2012 sont susceptibles de déposer un dossier pour le passage devant la Commission PAE, dès 2013.

2. Avis des Commissions Régime Général Européen « RGE »

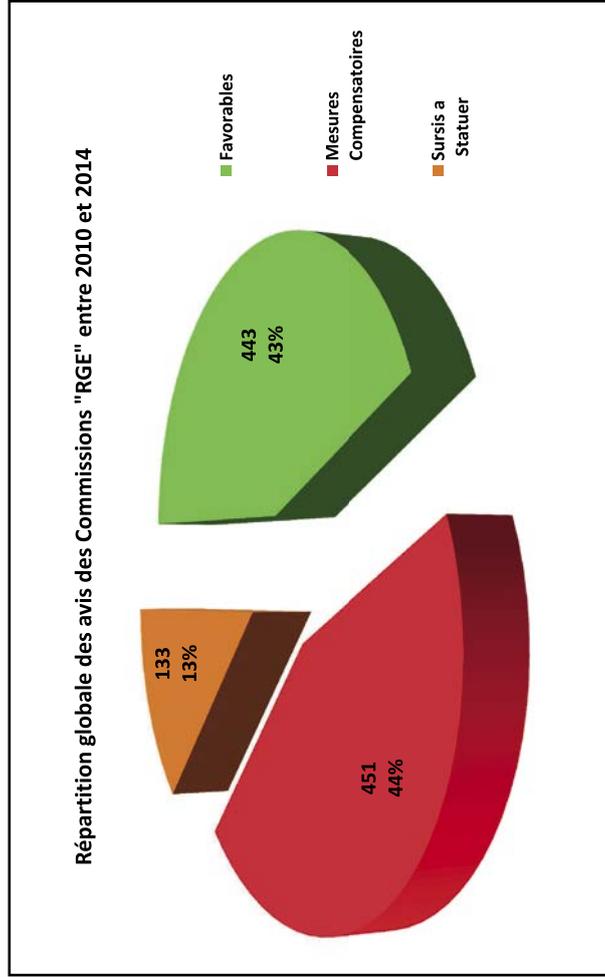
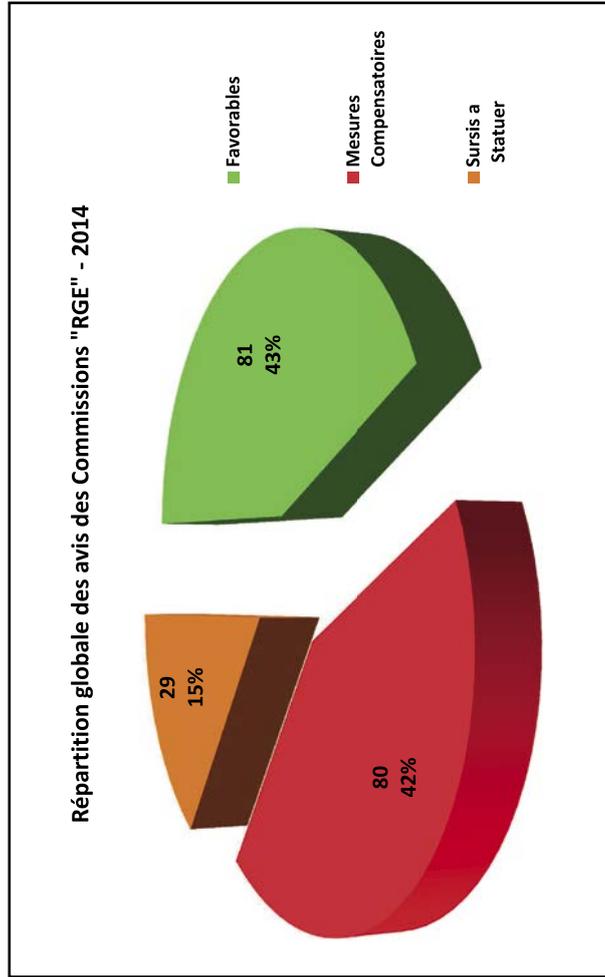
a. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions « RGE », par spécialité, pour l'année 2014

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES				Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Nombre d'avis obtenus		Sursis à Statuer	Total avis émis			
		Favorables	Mesures Compensatoires					
Anatomie et cytologie pathologique					-			
Anesthésie-Réanimation	4	5	2	1	0	8	4,2%	
Biologie médicale	2	3	2	0	0	5	2,6%	
Cardiologie et maladies vasculaires	1	1	0	0	0	1	0,5%	
Chirurgie générale	2	2	1	0	0	3	1,6%	
Chirurgie infantile					-			
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	1	0	0	1	0	1	0,5%	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	2	0	3	1	0	4	2,1%	
Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique					-			
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	1	2	0	0	0	2	1,0%	
Chirurgie urologique	1	3	2	0	0	5	2,6%	
Chirurgie vasculaire					-			
Chirurgie viscérale et digestive	2	2	2	0	0	4	2,1%	
Dermatologie et vénéréologie	1	0	2	0	1	3	1,6%	
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	1	1	0	0	0	1	0,5%	
Gastroentérologie et hépatologie	2	1	0	1	0	2	1,0%	
Généraliste médicale	1	1	0	0	0	1	0,5%	
Gériatrie	3	3	4	0	0	7	3,7%	
Gynécologie médicale	1	0	1	0	0	1	0,5%	
Gynécologie Obstétrique	2	2	3	1	0	6	3,1%	
Hématologie, option Maladies du sang	1	0	1	0	0	1	0,5%	
Hématologie, option onco-hématologie					-			
Médecine du travail	1	1	0	0	0	1	0,5%	
Médecine Générale	4	27	32	13	0	72	37,7%	
Médecine interne	2	2	3	0	0	5	2,6%	
Médecine nucléaire					-			
Médecine physique et de réadaptation					-			
Néphrologie	2	0	2	0	0	2	1,0%	
Neurochirurgie	1	2	0	0	0	2	1,0%	
Neurologie	1	0	1	0	0	1	0,5%	
Oncologie, option médicale	2	4	3	0	0	7	3,7%	
Oncologie, option onco-hématologie					-			
Oncologie, option radiothérapique					-			
Ophtalmologie	2	2	2	2	0	6	3,1%	
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	2	3	2	0	0	5	2,6%	
Pédiatrie	4	4	6	3	0	13	6,8%	
Pneumologie					-			
Psychiatrie	6	6	4	4	0	14	7,3%	
Radiodiagnostic et imagerie médicale	3	3	2	1	0	6	3,1%	
Réanimation					-			
Rhumatologie					-			
Santé publique et médecine sociale	1	1	0	1	0	2	1,0%	
Stomatologie					-			
TOTAUX	59	81	80	29	1	190	100%	

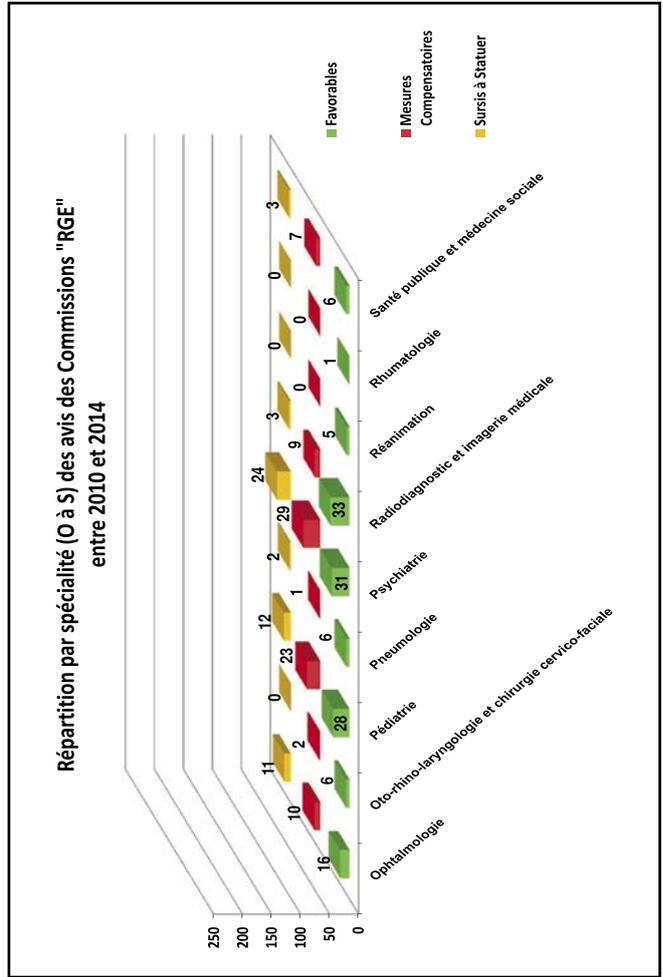
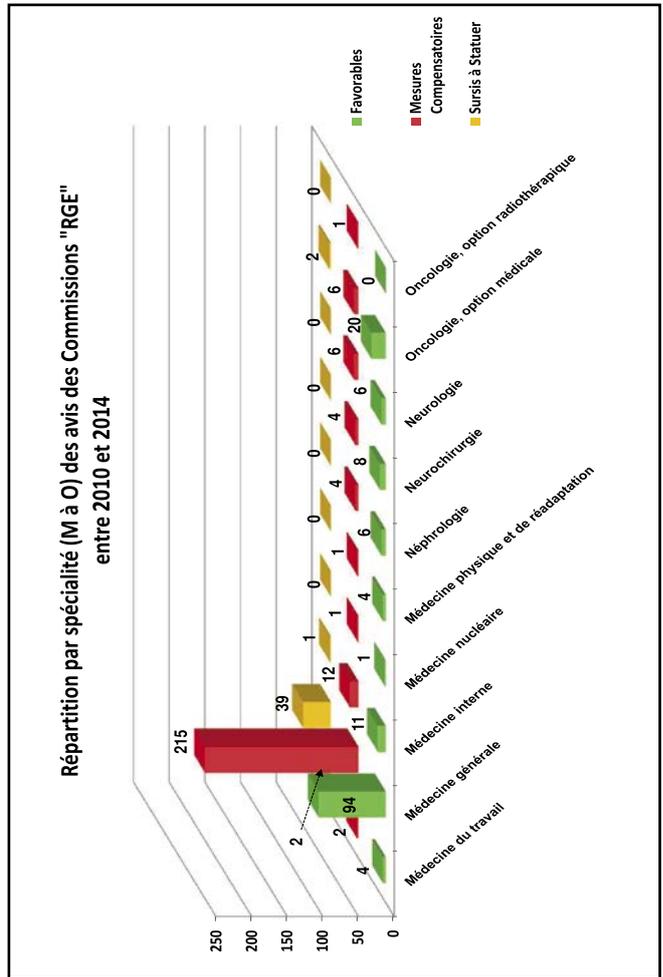
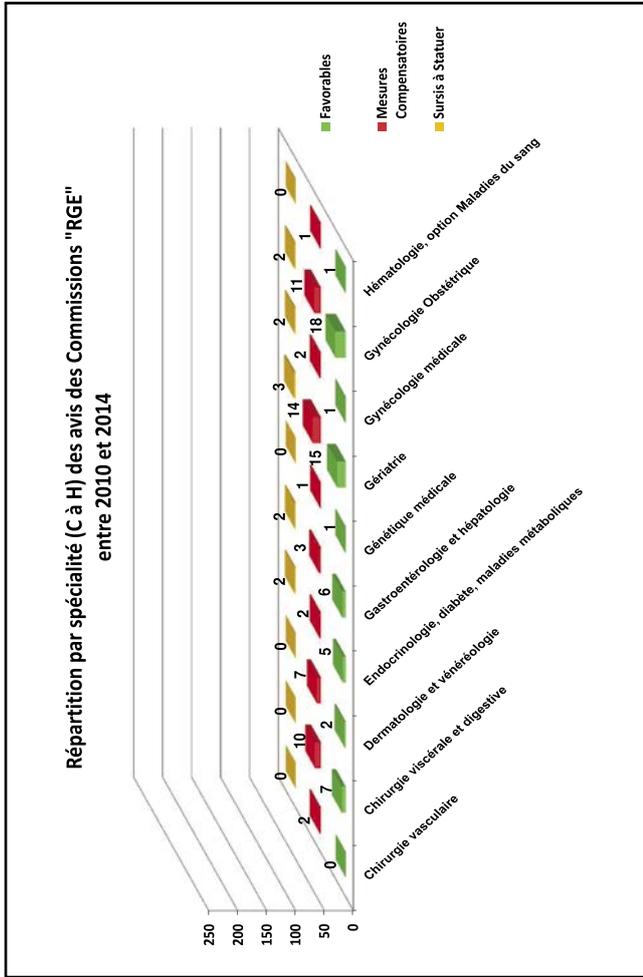
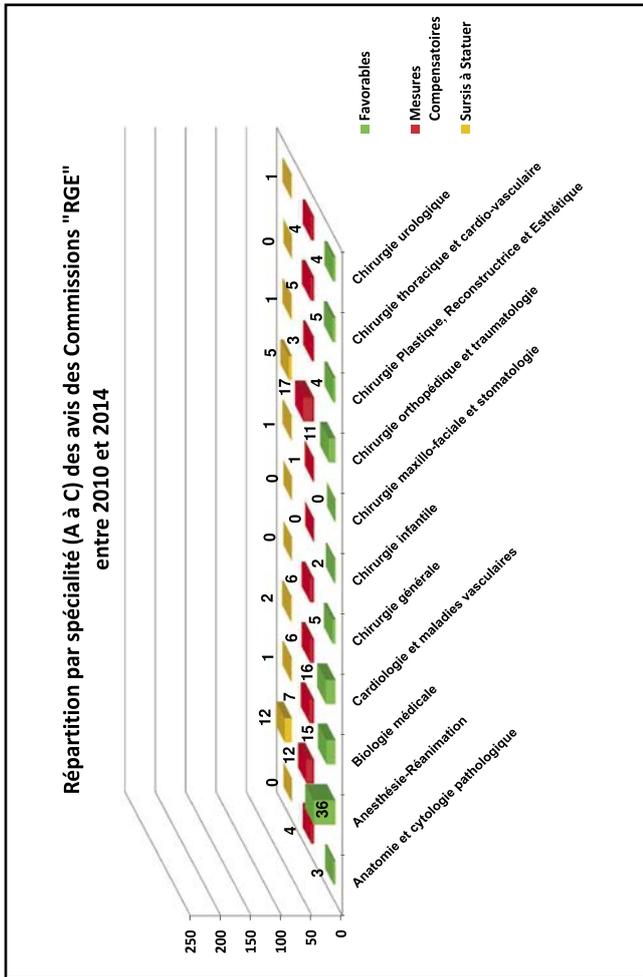
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des Commissions « RGE », par spécialité, pour les années 2010 à 2014

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES				Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Nombre d'avis obtenus						
		Favorables	Mesures Compensatoires	Sursis à Statuer	Total avis émis			
Anatomie et cytologie pathologique	5	3	4	0	7	0	7	0,7%
Anesthésie-Réanimation	17	36	12	12	60	1	61	5,9%
Biologie médicale	10	15	7	1	23	0	23	2,2%
Cardiologie et maladies vasculaires	13	16	6	2	24	1	25	2,4%
Chirurgie générale	8	5	6	0	11	0	11	1,1%
Chirurgie infantile	2	2	0	0	2	0	2	0,2%
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	2	0	1	1	2	0	2	0,2%
Chirurgie orthopédique et traumatologie	11	11	17	5	33	0	33	3,2%
Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique	5	4	3	1	8	0	8	0,8%
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	7	5	5	0	10	0	10	1,0%
Chirurgie urologique	4	4	4	1	9	0	9	0,9%
Chirurgie vasculaire	2	0	2	0	2	0	2	0,2%
Chirurgie viscérale et digestive	10	7	10	0	17	0	17	1,6%
Dermatologie et vénéréologie	5	2	7	0	9	1	10	1,0%
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	6	5	2	2	9	0	9	0,9%
Gastroentérologie et hépatologie	9	6	3	2	11	1	12	1,2%
Genétique médicale	2	1	1	0	2	0	2	0,2%
Gériatrie	16	15	14	3	32	0	32	3,1%
Gynécologie médicale	5	1	2	2	5	0	5	0,5%
Gynécologie Obstétrique	12	18	11	2	31	0	31	3,0%
Hématologie, option Maladies du sang	2	1	1	0	2	0	2	0,2%
Hématologie, option onco-hématologie								
Médecine du travail	5	4	2	2	8	0	8	0,8%
Médecine Générale	24	94	215	39	348	4	352	33,9%
Médecine interne	10	11	12	1	24	0	24	2,3%
Médecine nucléaire	1	1	1	0	2	0	2	0,2%
Médecine physique et de réadaptation	5	4	1	0	5	1	6	0,6%
Néphrologie	6	6	4	0	10	0	10	1,0%
Neurochirurgie	7	8	4	0	12	0	12	1,2%
Neurologie	7	6	6	0	12	0	12	1,2%
Oncologie, option médicale	9	20	6	2	28	0	28	2,7%
Oncologie, option onco-hématologie								
Oncologie, option onco-hématologie	1	0	1	0	1	1	2	0,2%
Oncologie, option radiothérapique	9	16	10	11	37	0	37	3,6%
Otorhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	5	6	2	0	8	1	9	0,9%
Pédiatrie	16	28	23	12	63	0	63	6,1%
Pneumologie	5	6	1	2	9	0	9	0,9%
Psychiatrie	25	31	29	24	84	0	84	8,1%
Radiodiagnostique et imagerie médicale	14	33	9	3	45	1	46	4,4%
Réanimation	4	5	0	0	5	0	5	0,5%
Rhumatologie	1	1	0	0	1	0	1	0,1%
Santé publique et médecine sociale	8	6	7	3	16	0	16	1,5%
Stomatologie								
TOTAUX	315	443	451	133	1027	12	1039	100%

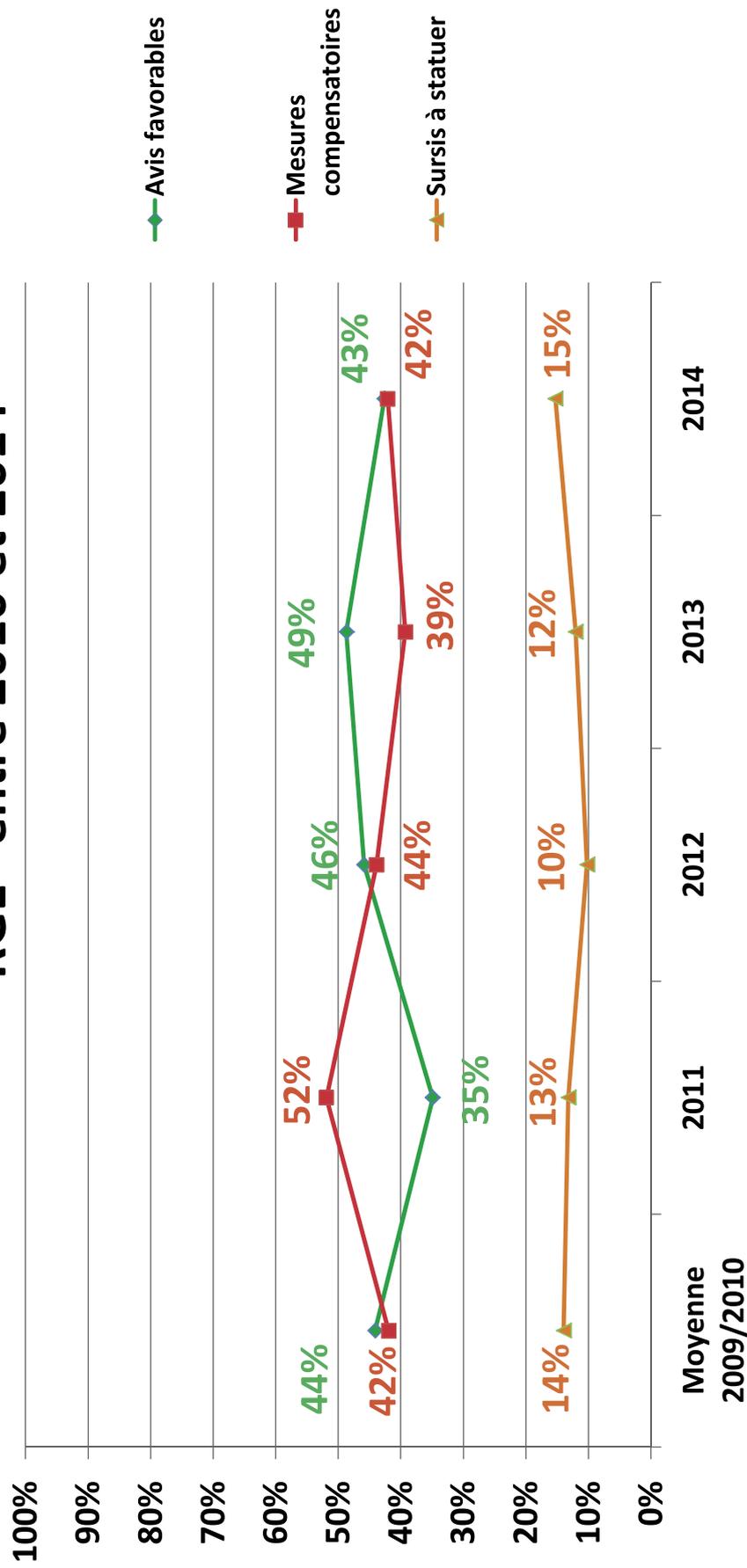
c. Répartition globale des avis des Commissions « RGE »



d. Répartition, par spécialité, des avis des Commissions « RGE » pour la période 2010 à 2014



Evolution des pourcentages d'avis des Commissions "RGE" entre 2010 et 2014



COMMENTAIRES :

En 2014, 190 dossiers ont été examinés pour 59 réunions des Commissions ; on en comptabilise 1 027 entre 2010 à 2014, au cours de 315 réunions, le Régime Général Européen ayant été mis en place en 2010.

Sur la globalité de la période couverte par l'étude, il est constaté un flux de dossiers plus important en médecine générale (33,9% des dossiers étudiés), en psychiatrie (8,1%), en pédiatrie (6,1%) et en anesthésie réanimation (5,9%), tendance qui se confirme en 2014, tout particulièrement pour la médecine générale qui reste la spécialité prépondérante.

En effet, entre 2010 et 2014, plus d'un tiers des 1 027 dossiers examinés par les Commissions de RGE l'ont été dans cette spécialité. La médecine générale se singularise aussi par rapport aux autres spécialités, avec 215 mesures compensatoires pour 94 avis favorables, comme cela se constate sur l'histogramme ; cela représente près de 62% des avis.

Toutes disciplines confondues, les mesures compensatoires atteignent 44% des avis émis par ces Commissions sur la globalité de l'étude.

L'importance des mesures compensatoires représente un enjeu de formation dont la gestion doit être mieux appréhendée avec une harmonisation des règles d'évaluation (carnet de stage).

En comparaison avec les commissions d'autorisation d'exercice « PAE », les avis favorables passent de près de 80% à 43% pour les commissions régime général européen.

D. Synthèse de l'activité des Commissions de qualification (nationales et ministérielles)

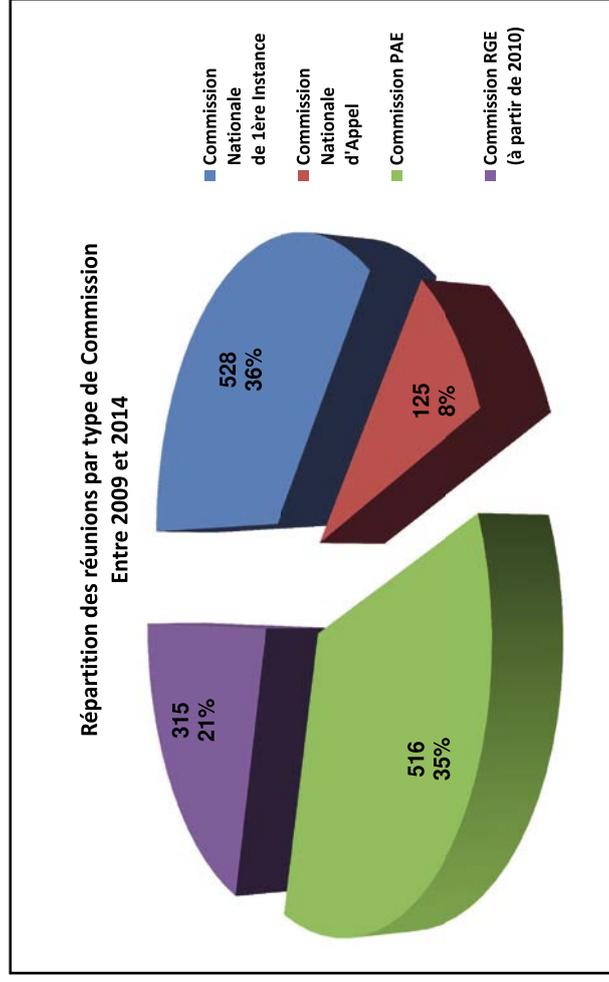
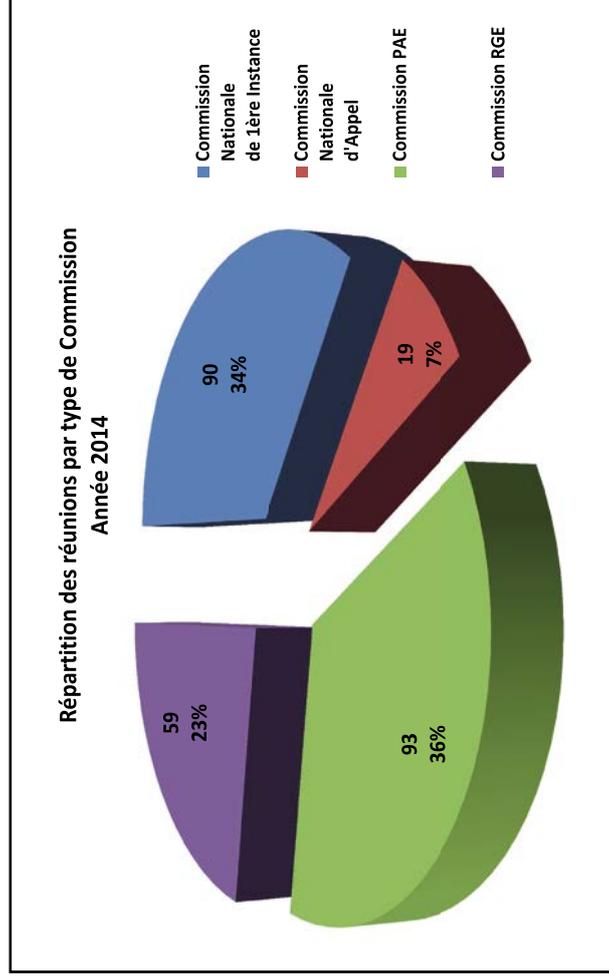
1. Tableau synthétique pour l'année 2014

Commission	Nombre de Commissions	DOSSIERS EXAMINES				TOTAL DOSSIERS EXAMINES
		Nombre d'avis Obtenus			Annulation / Retrait	
		Favorables	Défavorables / Mesures Compensatoires (RGE)	Sursis a Statuer		
Commission Nationale de 1ère Instance	90	363	59	93	5	520
Commission Nationale d'Appel	19	24	15	25	11	75
Commission PAE	93	924	212	43	3	1182
Commission RGE	59	81	80	29	1	191
TOTAL GENERAL	261	1392	366	190	20	1968

2. Répartition des réunions par type de Commission

261 réunions des Commissions de qualification en 2014

1 484 réunions des Commissions de qualification entre 2009 et 2014

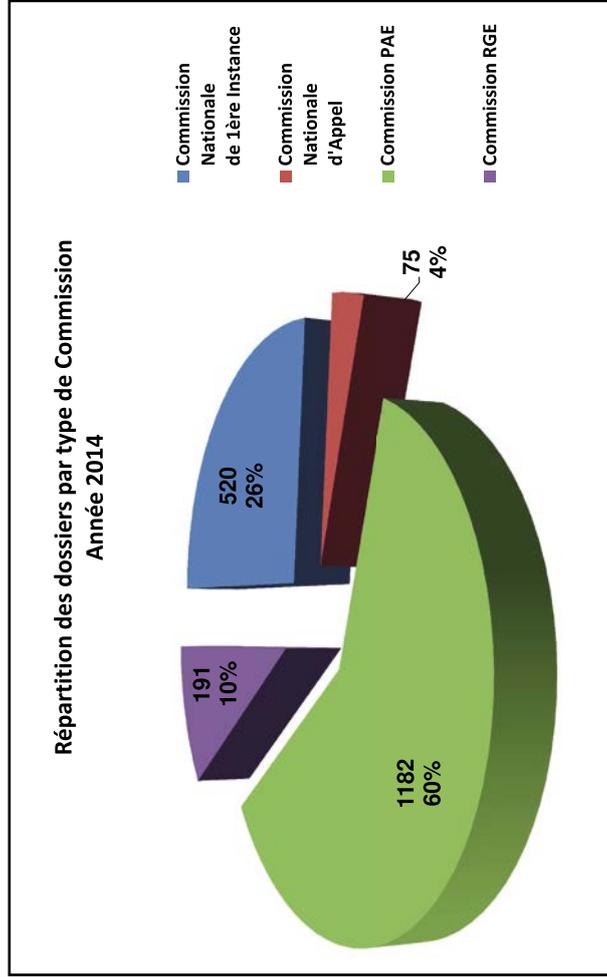


COMMENTAIRES :

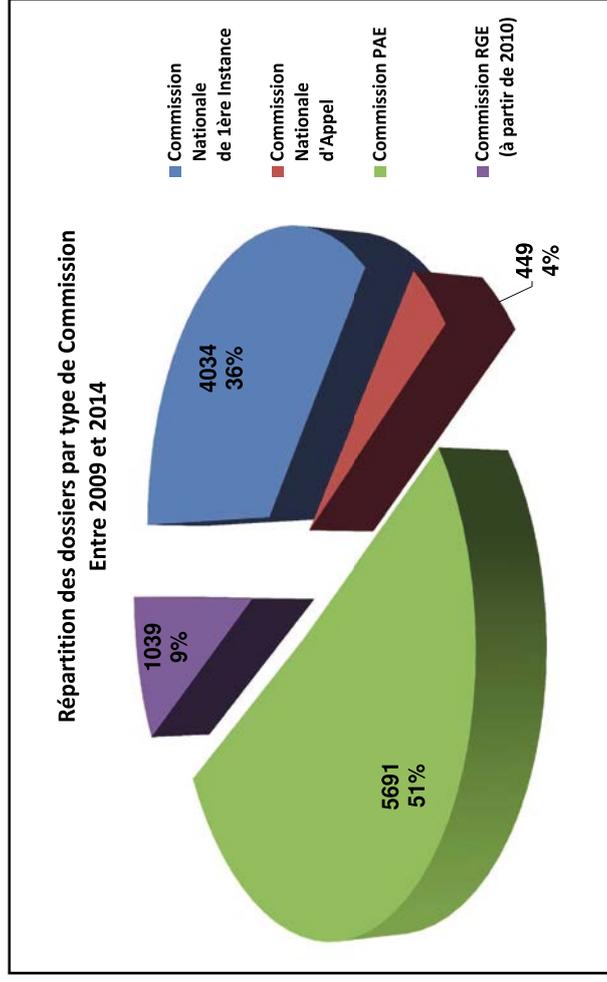
On peut noter que plus de la moitié des Commissions concernent les procédures d'autorisation d'exercice (PAE ou RGE), et la tendance se confirme pour l'année 2014 avec 59% des réunions pour ces Commissions Ministérielles.

3. Répartition des dossiers par type de Commission

1 968 dossiers étudiés par les Commissions de qualification en 2014



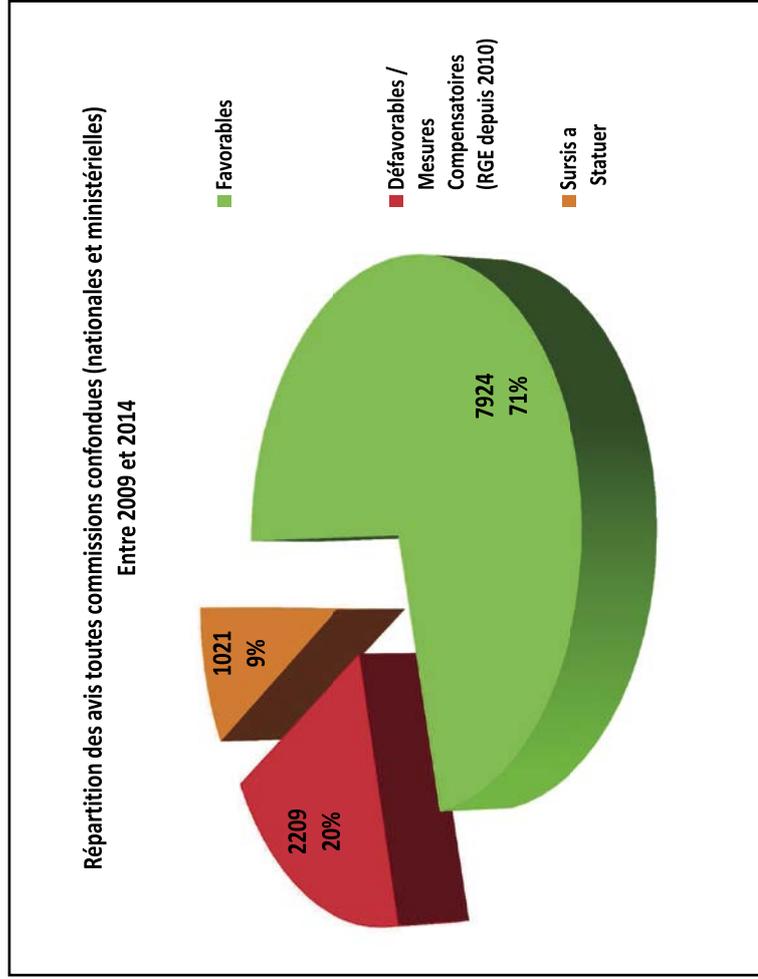
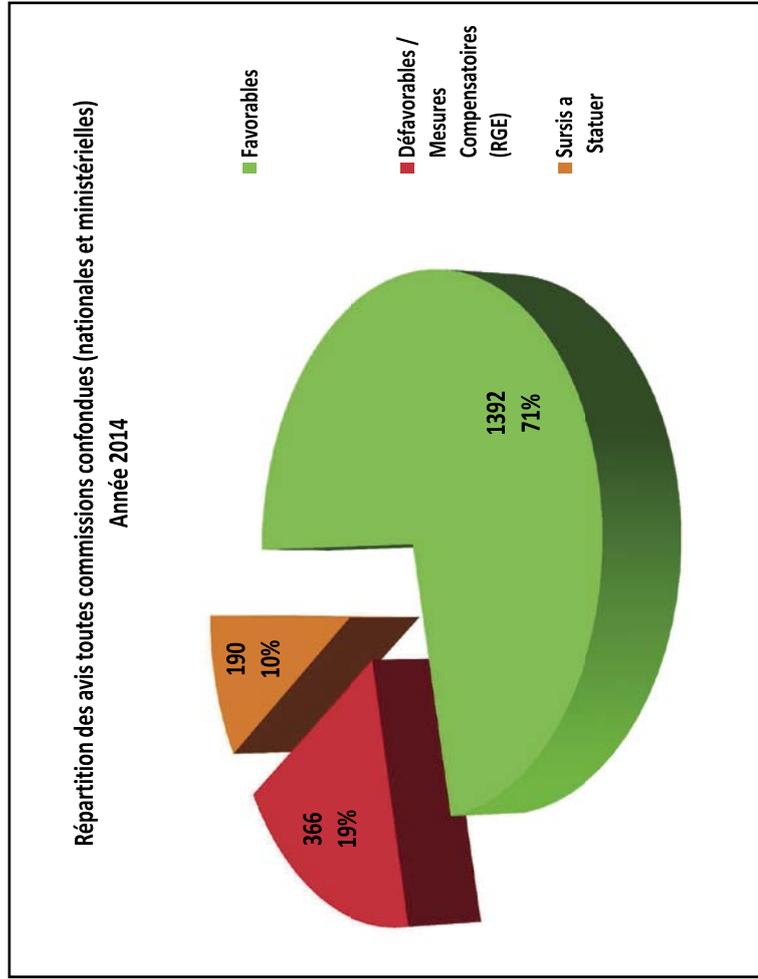
11 213 dossiers étudiés par les Commissions de qualification entre 2009 et 2014



COMMENTAIRES :

Sur la période 2009 à 2014, plus de la moitié des dossiers examinés l'ont été pour des procédures d'autorisation d'exercice (PAE ou RGE), avec 70% des dossiers en 2014. Il y a donc une cohérence entre le nombre de Commissions et le nombre de dossiers examinés.

4. Répartition des avis toutes Commissions confondues



COMMENTAIRES :

Toutes commissions confondues, 71% des avis délivrés sont favorables pour l'année 2014, mais également pour la période de référence de l'étude entre 2009 et 2014.

Chapitre III.

Etude des voies de qualification

A. Par filière universitaire

- Chaque année, un arrêté ministériel, qui paraît au J.O, fixe le nombre de places offertes au concours de recrutement d'internes dans les différentes disciplines et par faculté. Il s'agit de places offertes aux ECN, et ce ne sont donc pas forcément des places occupées lors du choix des internes reçus.
- Dans certaines spécialités, comme la médecine générale, de nombreuses places ne sont pas prises.
- En l'absence de données sur les effectifs des diplômes délivrés par l'Université, nous avons travaillé sur la cohérence par filière, entre les diplômes présentés par les médecins à l'Ordre, lors de la demande d'enregistrement en 2014, et les postes ouverts aux ECN les années précédentes, en tenant compte de la durée de la formation par filière.
- Le nombre de postes ouverts aux ECN est uniquement indiqué par filière, ce qui ne permet pas le « test de concordance » par spécialité.

1. Nombre de postes offerts aux épreuves classantes nationales (ECN), par filière durant les années 2004 à 2012

Année Universitaire	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	TOTAL
Filière									
Spécialités médicales	760	760	760	835	885	950	1204	1356	7510
Spécialités chirurgicales	380	550	550	550	550	570	557	633	4340
Médecine générale	1841	2400	2353	2866	3200	3333	3632	3930	23555
Anesthésie réanimation	243	243	243	250	260	294	318	383	2234
Biologie médicale	58	58	58	60	40	60	86	88	508
Gynécologie médicale	16	20	20	20	20	27	24	30	177
Gynécologie obstétrique	158	150	150	155	155	164	177	200	1309
Médecine du travail	61	56	60	60	54	105	120	124	640
Pédiatrie	196	196	196	200	200	253	274	296	1811
Psychiatrie	200	300	300	300	280	350	367	465	2562
Santé publique	75	70	70	70	60	80	80	87	592
TOTAL	3988	4803	4760	5366	5704	6186	6839	7592	45238

Arrêtés du 30/04/2004 (JO 04/05/2004), du 25/05/2005 (JO 31/05/2005), du 19/06/2006 (JO 28/06/2006), du 28/06/2007 (JO 08/07/2007), du 30/06/2008 (JO 06/07/2008), du 03/07/2009 (JO 07/07/2009), du 12/07/2010 (JO 20/07/2010), du 13/07/2011 (JO du 21/07/2011)

2. Modes d'obtention de la qualification enregistrée à l'Ordre, en 2014, et évolution depuis 2009

a. Filière spécialités médicales

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2014
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Commission d'appel du CN	1
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Commission de Qualification Première Instance	4
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Diplôme d'études spéciales	31
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Médecin ayant un diplôme UE	6
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	7
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Certificat d'Etudes Spéciales	2
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Commission d'appel du CN	1
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Commission de Qualification Première Instance	6
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Diplôme d'études spéciales	153
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Diplôme suisse	2
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Equivalence du CES ou du DES	1
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Médecin ayant un diplôme UE	33
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	45
DERMATOLOGIE VENERELOGIE	Certificat d'Etudes Spéciales	1
DERMATOLOGIE VENERELOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
DERMATOLOGIE VENERELOGIE	Diplôme d'études spéciales	78
DERMATOLOGIE VENERELOGIE	Equivalence du CES ou du DES	2
DERMATOLOGIE VENERELOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	11
DERMATOLOGIE VENERELOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	7

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2014
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Commission d'appel du CN	1
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Commission de Qualification Première Instance	9
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Diplôme d'études spéciales	36
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Diplôme suisse	1
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Médecin ayant un diplôme UE	6
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	11
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Arrangement France- Québec (article L 4111-3-1 CSP)	2
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Commission d'appel du CN	1
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	2
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	86
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	23
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	31
GENETIQUE MEDICALE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
GENETIQUE MEDICALE	Diplôme d'études spéciales	6
GENETIQUE MEDICALE	Médecin ayant un diplôme UE	1
GERIATRIE	Commission de Qualification Première Instance	54
GERIATRIE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	22
GERIATRIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	2
GERIATRIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	64
HEMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	10

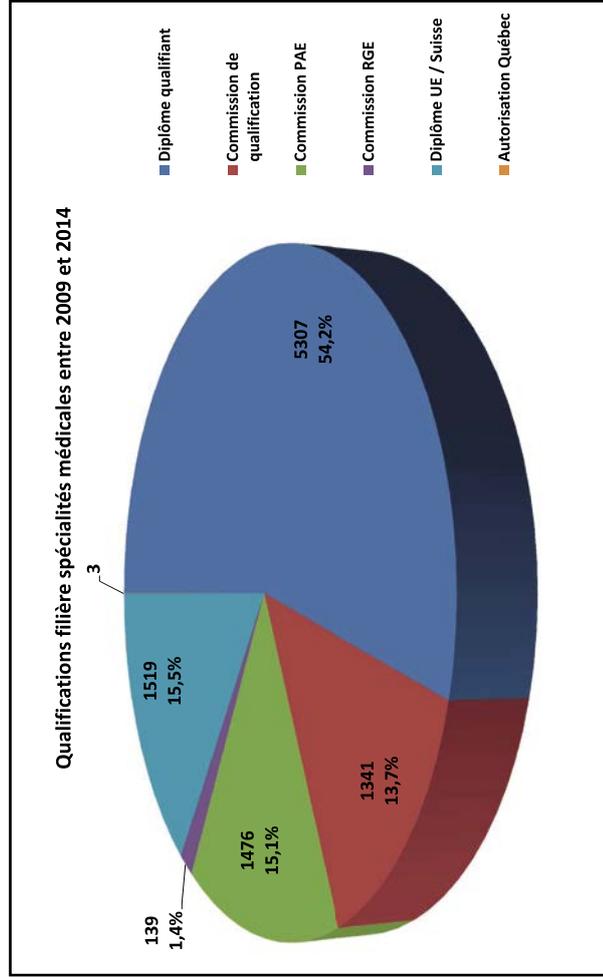
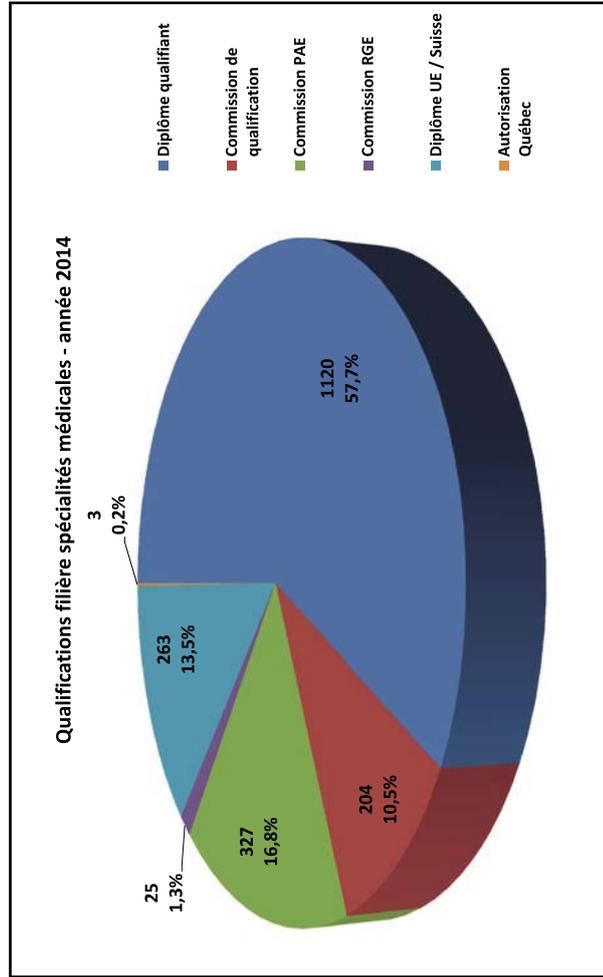
Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2014
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Commission de Qualification Première Instance	10
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Diplôme d'études spéciales	12
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Médecin ayant un diplôme UE	4
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	4
HEMATOLOGIE OPTION ONCO HEMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
HEMATOLOGIE OPTION ONCO HEMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	6
MEDECINE INTERNE	Arrangement France- Québec (article L 4111-3-1 CSP)	1
MEDECINE INTERNE	Commission de Qualification Première Instance	11
MEDECINE INTERNE	Diplôme d'études spéciales	68
MEDECINE INTERNE	Diplôme suisse	2
MEDECINE INTERNE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	3
MEDECINE INTERNE	Médecin ayant un diplôme UE	25
MEDECINE INTERNE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	5
MEDECINE NUCLEAIRE	Commission de Qualification Première Instance	1
MEDECINE NUCLEAIRE	Diplôme d'études spéciales	37
MEDECINE NUCLEAIRE	Médecin ayant un diplôme UE	4
MEDECINE NUCLEAIRE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	2

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2014
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	Certificat d'Etudes Spéciales	1
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	Commission d'appel du CN	2
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	Commission de Qualification Première Instance	25
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	Diplôme d'études spéciales	49
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	Equivalence du CES ou du DES	1
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	Médecin ayant un diplôme UE	12
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	12
NEPHROLOGIE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
NEPHROLOGIE	Certificat d'Etudes Spéciales	1
NEPHROLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	6
NEPHROLOGIE	Diplôme d'études spéciales	72
NEPHROLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	1
NEPHROLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	4
NEPHROLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	19
NEUROLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	2
NEUROLOGIE	Diplôme d'études spéciales	84
NEUROLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	1
NEUROLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	27
NEUROLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	24
ONCOLOGIE OPTION ONCO-HEMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
ONCOLOGIE OPTION ONCO-HEMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	2

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2014
ONCOLOGIE OPTION ONCOLOGIE MEDICALE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
ONCOLOGIE OPTION ONCOLOGIE MEDICALE	Commission d'appel du CN	1
ONCOLOGIE OPTION ONCOLOGIE MEDICALE	Commission de Qualification Première Instance	12
ONCOLOGIE OPTION ONCOLOGIE MEDICALE	Diplôme d'études spéciales	33
ONCOLOGIE OPTION ONCOLOGIE MEDICALE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
ONCOLOGIE OPTION ONCOLOGIE MEDICALE	Médecin ayant un diplôme UE	8
ONCOLOGIE OPTION ONCOLOGIE MEDICALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	12
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	Diplôme d'études spéciales	27
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	Diplôme suisse	1
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	Médecin ayant un diplôme UE	10
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
PNEUMOLOGIE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
PNEUMOLOGIE	Certificat d'Etudes Spéciales	1
PNEUMOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	6
PNEUMOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	67
PNEUMOLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	2
PNEUMOLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	17
PNEUMOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	19

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2014
RADIOLOGIE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	4
RADIOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	8
RADIOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	153
RADIOLOGIE	Diplôme suisse	3
RADIOLOGIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	5
RADIOLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	61
RADIOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	55
REANIMATION	Commission d'appel du CN	3
REANIMATION	Commission de Qualification Première Instance	33
REANIMATION	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	20
REANIMATION	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
REANIMATION	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	4
RHUMATOLOGIE	Certificat d'Etudes Spéciales	4
RHUMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	2
RHUMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	49
RHUMATOLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	1
RHUMATOLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	2
RHUMATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	5
TOTAL		1942

Répartition globale et évolution des qualifications de la filière spécialités médicales



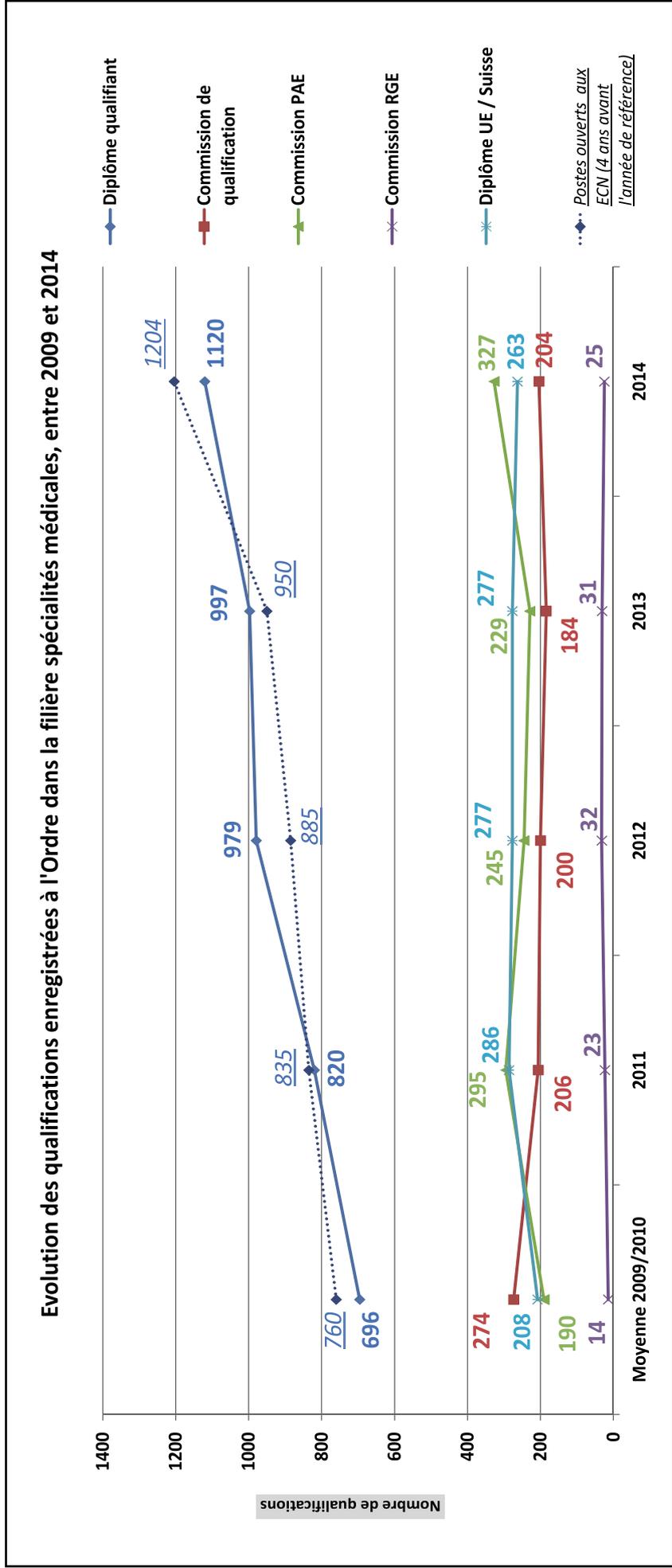
COMMENTAIRES :

Près de 58% des médecins qualifiés par l'Ordre en 2014 dans cette filière sont issus de l'Université en France ; cela représente 54% sur la période 2009 à 2014.

En 2014, l'Ordre des Médecins a enregistré 1 120 diplômes qualifiants issus de l'Université en France pour 1 204 postes ouverts aux ECN pour l'année universitaire 2010-2011.

5 394 postes ont été ouverts aux ECN entre 2005 et 2010, et 5 307 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre des Médecins entre 2009 et 2014.

Dans la filière spécialités médicales, les qualifications enregistrées au Conseil de l'Ordre des Médecins à la fin du DES sont donc conformes aux postes ouverts aux ECN.



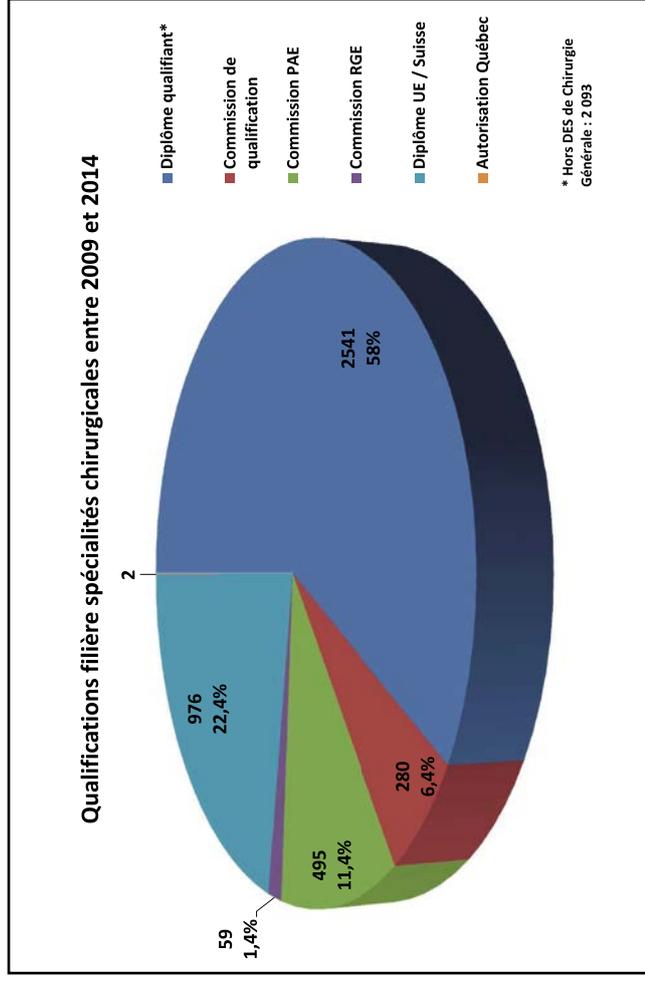
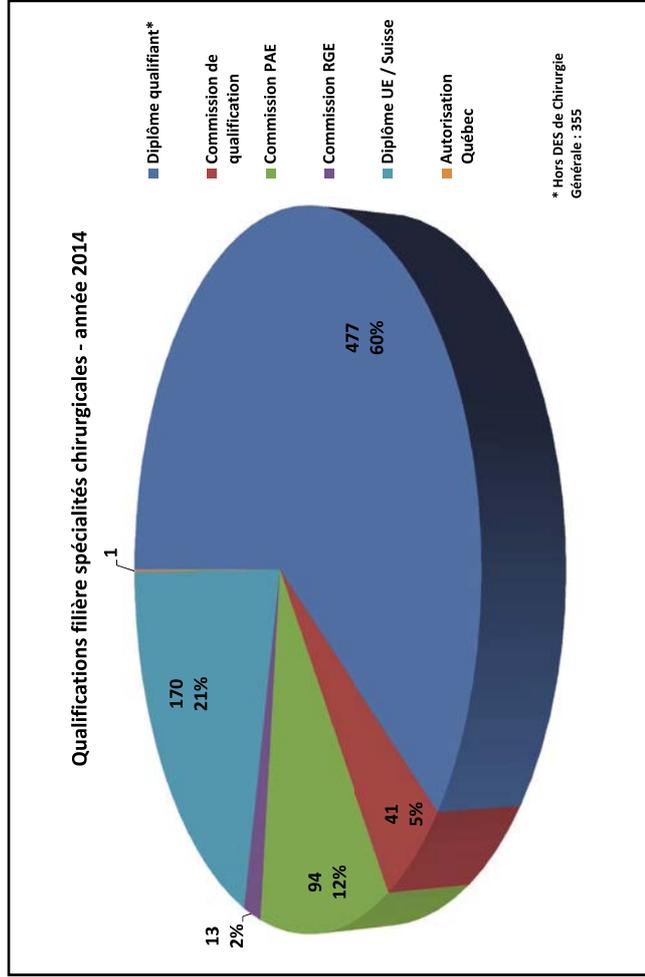
b. Filière spécialités chirurgicales

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2014
CHIRURGIE DE LA FACE ET DU COU	Commission de Qualification Première Instance	1
CHIRURGIE DE LA FACE ET DU COU	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	3
CHIRURGIE GENERALE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
CHIRURGIE GENERALE	Certificat d'Etudes Spéciales	2
CHIRURGIE GENERALE	Commission d'appel du CN	1
CHIRURGIE GENERALE	Commission de Qualification Première Instance	8
CHIRURGIE GENERALE	Diplôme d'études spéciales	355
CHIRURGIE GENERALE	Equivalence du CES ou du DES	1
CHIRURGIE GENERALE	Médecin ayant un diplôme UE	53
CHIRURGIE INFANTILE	Commission de Qualification Première Instance	1
CHIRURGIE INFANTILE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	13
CHIRURGIE INFANTILE	Médecin ayant un diplôme UE	3
CHIRURGIE INFANTILE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	3
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	16
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Diplôme suisse	1
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	3
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	2
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	100
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	16
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	19

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2014
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	Commission de Qualification Première Instance	3
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	28
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	Médecin ayant un diplôme UE	2
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	2
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	Commission de Qualification Première Instance	8
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO VASCULAIRE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	16
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO VASCULAIRE	Médecin ayant un diplôme UE	6
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Arrangement France- Québec (article L 4111-3-1 CSP)	1
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Autorisation Hocsmann dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Commission de Qualification Première Instance	5
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	48
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Diplôme suisse	1
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Médecin ayant un diplôme UE	13
CHIRURGIE UROLOGIQUE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	21
CHIRURGIE VASCULAIRE	Commission de Qualification Première Instance	3
CHIRURGIE VASCULAIRE	Diplôme d'études spéciales	1
CHIRURGIE VASCULAIRE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	26
CHIRURGIE VASCULAIRE	Médecin ayant un diplôme UE	5

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2014
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	Autorisation Hocsmans dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	Commission de Qualification Première Instance	6
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	Diplôme d'études spéciales	2
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	31
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	Médecin ayant un diplôme UE	5
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	12
NEUROCHIRURGIE	Autorisation Hocsmans dans une spécialité (depuis 12/2009)	3
NEUROCHIRURGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
NEUROCHIRURGIE	Diplôme d'études spéciales	14
NEUROCHIRURGIE	Médecin ayant un diplôme UE	3
NEUROCHIRURGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
OPHTALMOLOGIE	Autorisation Hocsmans dans une spécialité (depuis 12/2009)	3
OPHTALMOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	106
OPHTALMOLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	54
OPHTALMOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	33
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Autorisation Hocsmans dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Certificat d'Etudes Spéciales	2
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Diplôme d'études spéciales	60
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Equivalence du CES ou du DES	1
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Médecin ayant un diplôme UE	8
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
STOMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	2
TOTAL		1151

Répartition globale et évolution des qualifications de la filière spécialités chirurgicales

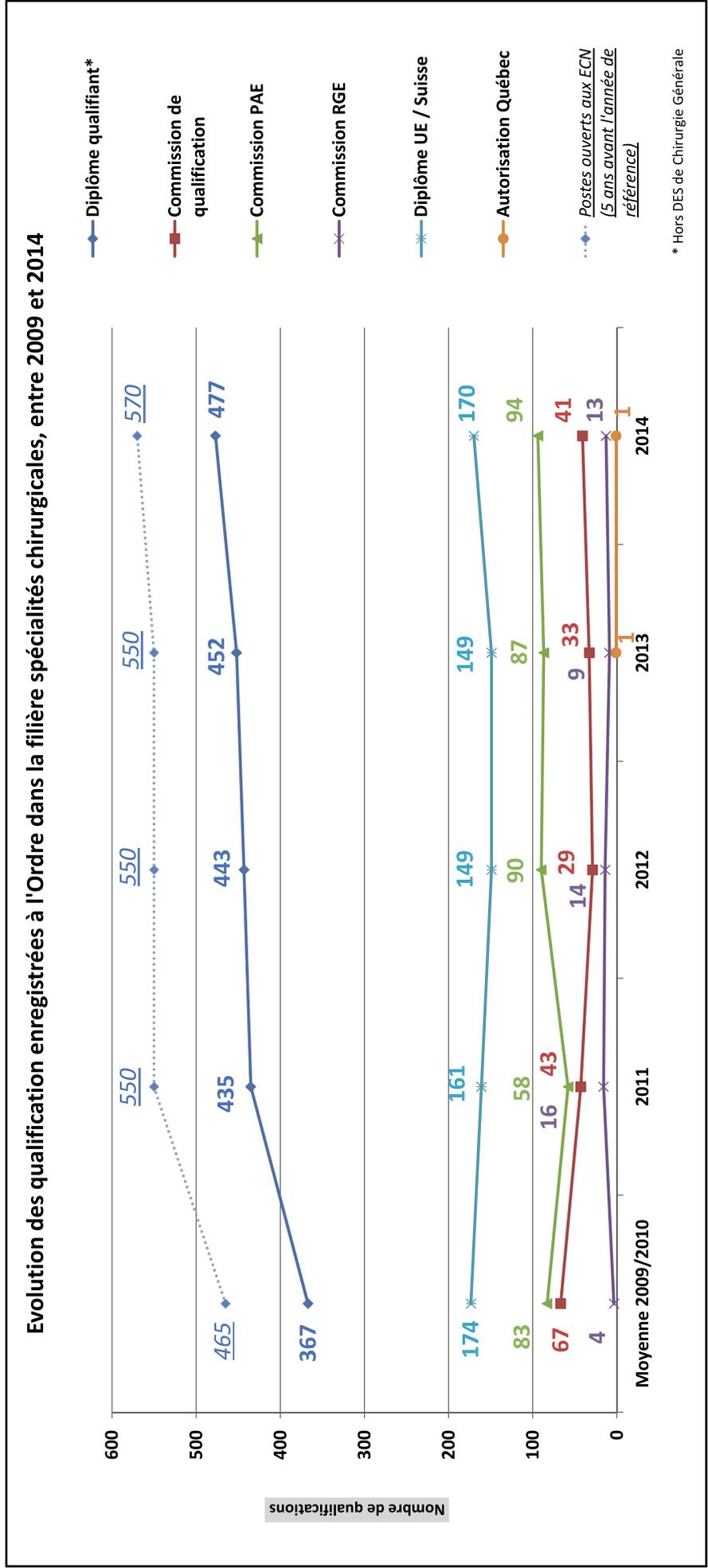


COMMENTAIRES :

- Filière chirurgicale : La filialisation pour 3 spécialités :
 - Oto-rhino-laryngologie
 - Ophtalmologie
 - Neurochirurgie
- Tronc commun avec la chirurgie générale pour 8 spécialités :
 - Chirurgie Viscérale et Digestive
 - Chirurgie orthopédique et traumatologie
 - Chirurgie infantile
 - Chirurgie vasculaire
 - Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
 - Chirurgie Urologique
 - Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
 - Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

La voie universitaire française représente 60% des médecins qualifiés dans la filière chirurgicale (DES de chirurgie générale exclu) en 2014 ; 58% des chirurgiens ont été qualifiés avec un diplôme délivré par l'Université sur les 6 années de référence de l'étude.

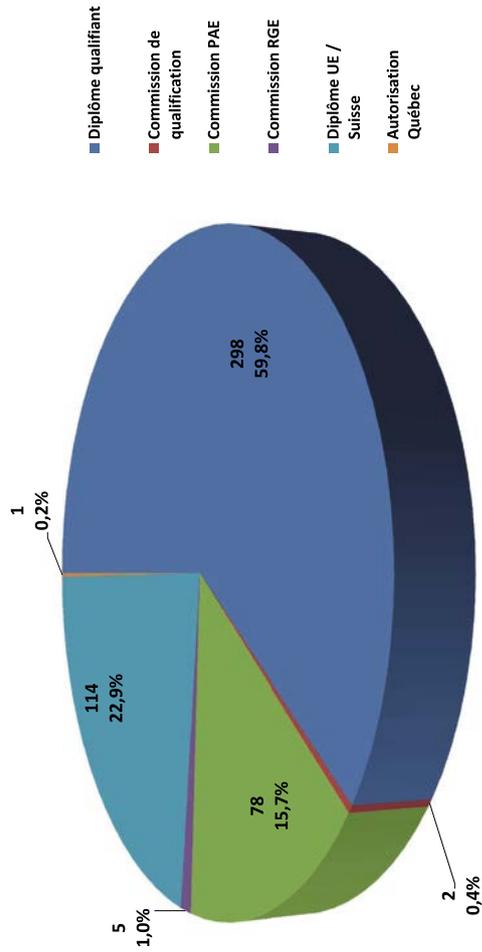
Il n'est pas possible de travailler sur la concordance entre l'ouverture des postes aux ECN et les qualifications enregistrées à l'Ordre des Médecins, puisque les spécialités chirurgicales ne sont pas individualisées aux ECN ; nous avons tout de même additionné le nombre de qualifications enregistrées dans chaque spécialité pour les comparer au nombre de postes ouverts dans la filière chirurgicale ; s'il y a bien un écart entre les courbes, elles évoluent dans le même sens.



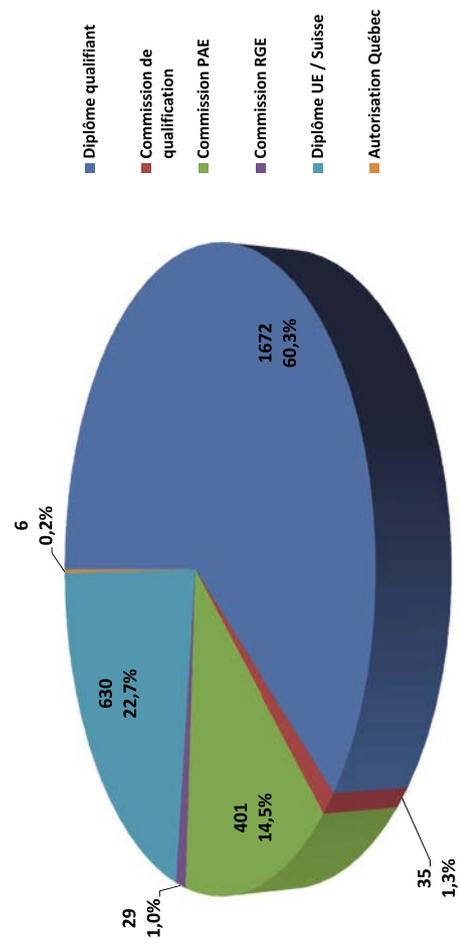
c. Filière Anesthésie Réanimation

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	Arrangement France- Québec (article L 4111-3-1 CSP)	1
ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	Arrêté Ministériel	1
ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	Autorisation Housman dans une spécialité (depuis 12/2009)	4
ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	Certificat d'Études Spéciales	4
ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	Commission de Qualification Première Instance	2
ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	Diplôme d'études spéciales	290
ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	Diplôme suisse	2
ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	Équivalence du CES ou du DES	4
ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	Médecin ayant un diplôme UE	112
ANESTHÉSIE-RÉANIMATION	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	77
TOTAL		498

Qualifications filière Anesthésie Réanimation - année 2014



Qualifications filière Anesthésie Réanimation entre 2009 et 2014

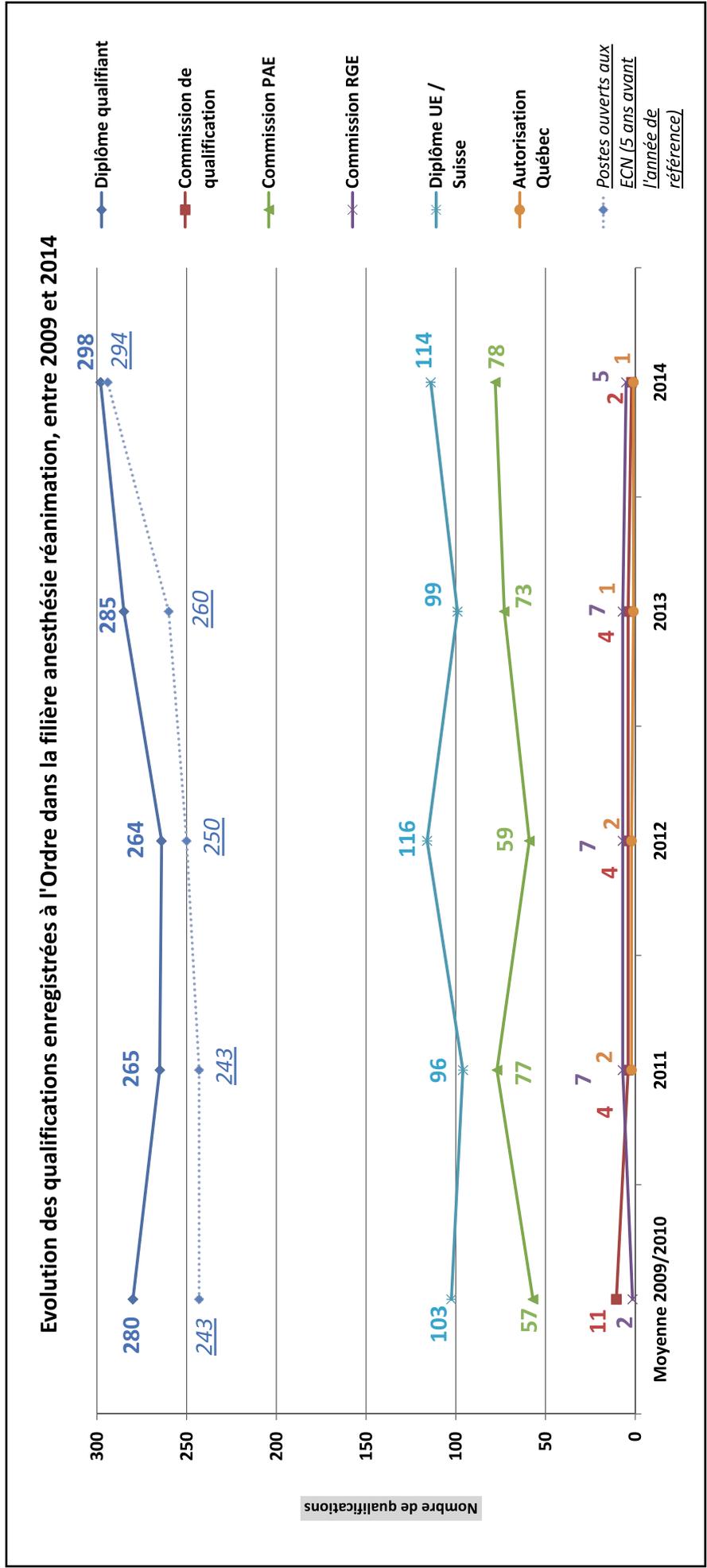


COMMENTAIRES :

Dans la filière anesthésie réanimation, la voie universitaire française représente 60% des qualifications pour l'année 2014 et également pour la période couvrant 2009 à 2014.

On retrouve une adéquation presque parfaite entre le nombre de postes ouverts aux ECN et les qualifications enregistrées à l'Ordre ; 294 postes ont été ouverts aux ECN pour l'année universitaire 2009-2010, pour 298 diplômes qualifiants enregistrés en 2014, dont 290 DES.

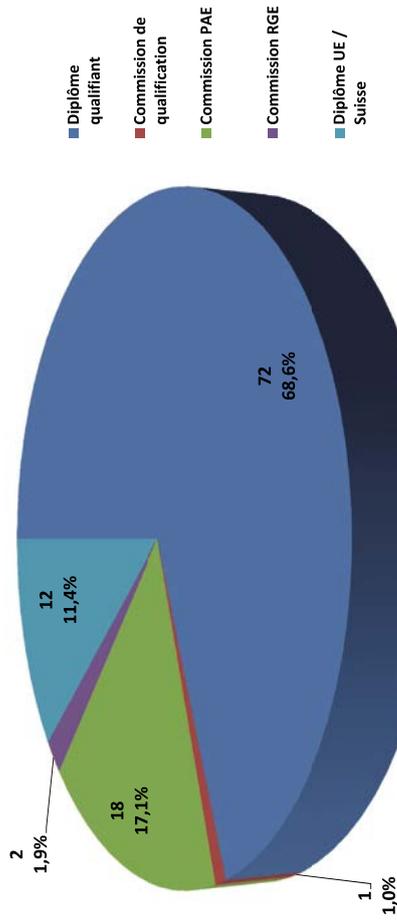
Cette spécialité se fait sur 5 ans ; au cours des 6 années de l'étude, 1 672 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre, pendant que 1 533 postes étaient ouverts aux ECN sur la période 2004 à 2009.



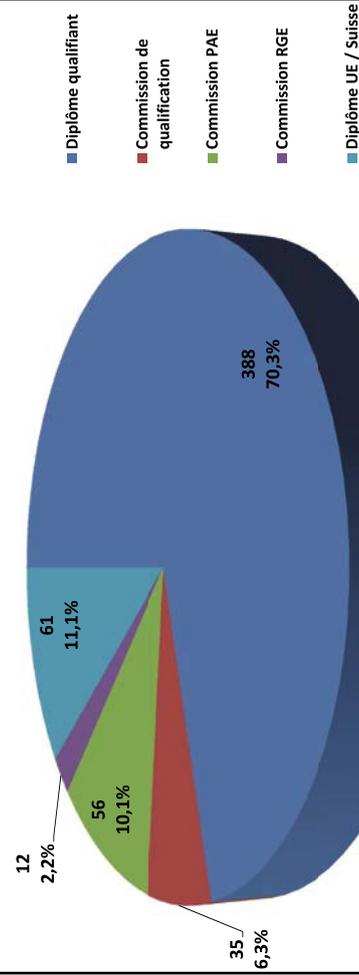
d. Filière Biologie Médicale

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
BIOLOGIE MÉDICALE	Commission de Qualification Première Instance	1
BIOLOGIE MÉDICALE	Diplôme d'études spéciales	71
BIOLOGIE MÉDICALE	Equivalence du CES ou du DES	1
BIOLOGIE MÉDICALE	Exercice autorisé dans une spécialité (A131-1-1 du CSP)	2
BIOLOGIE MÉDICALE	Médecin ayant un diplôme UE	12
BIOLOGIE MÉDICALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	18
TOTAL		105

Qualifications filière Biologie Médicale - année 2014



Qualifications filière Biologie Médicale entre 2009 et 2014

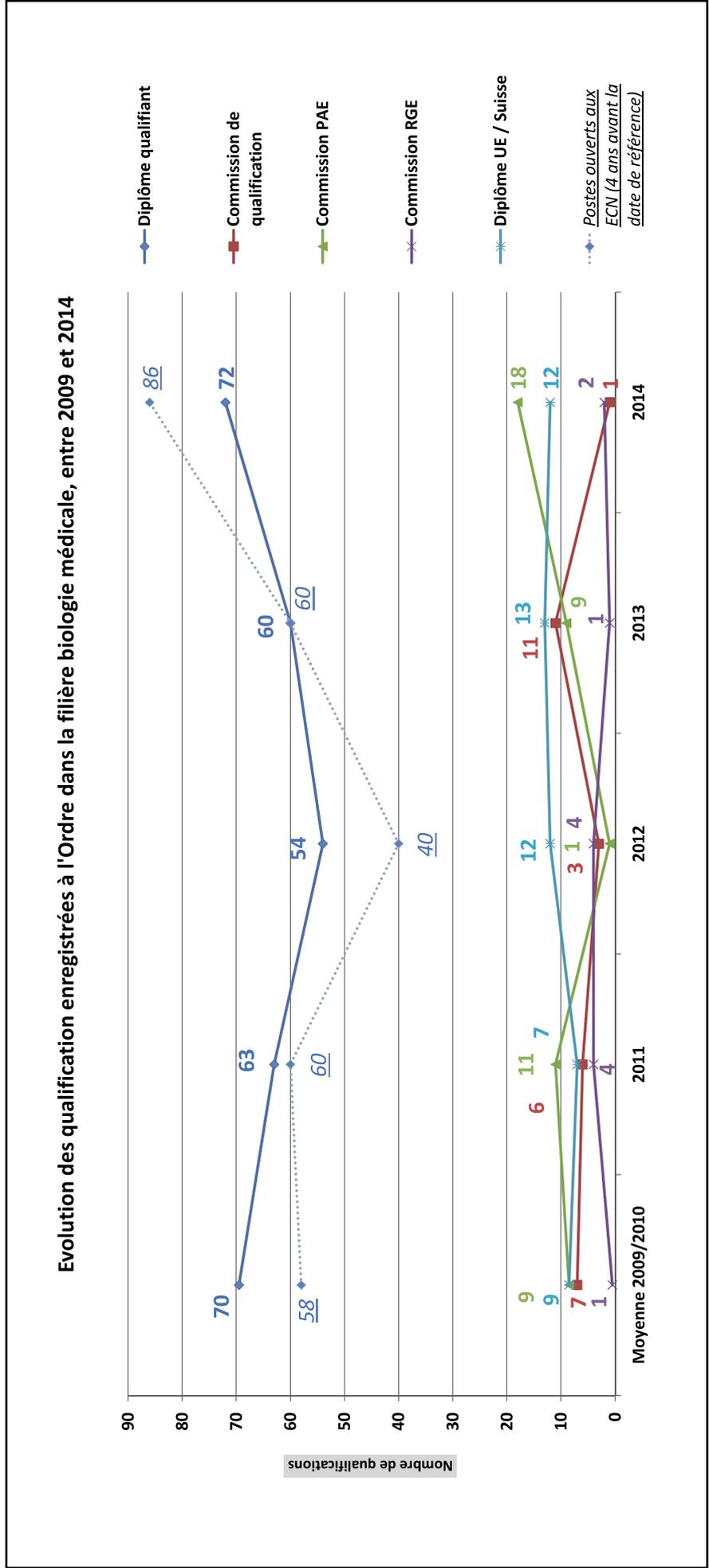


COMMENTAIRES :

Dans cette filière, la voie universitaire française représente près de 70% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2014, ce qui confirme la tendance globale.

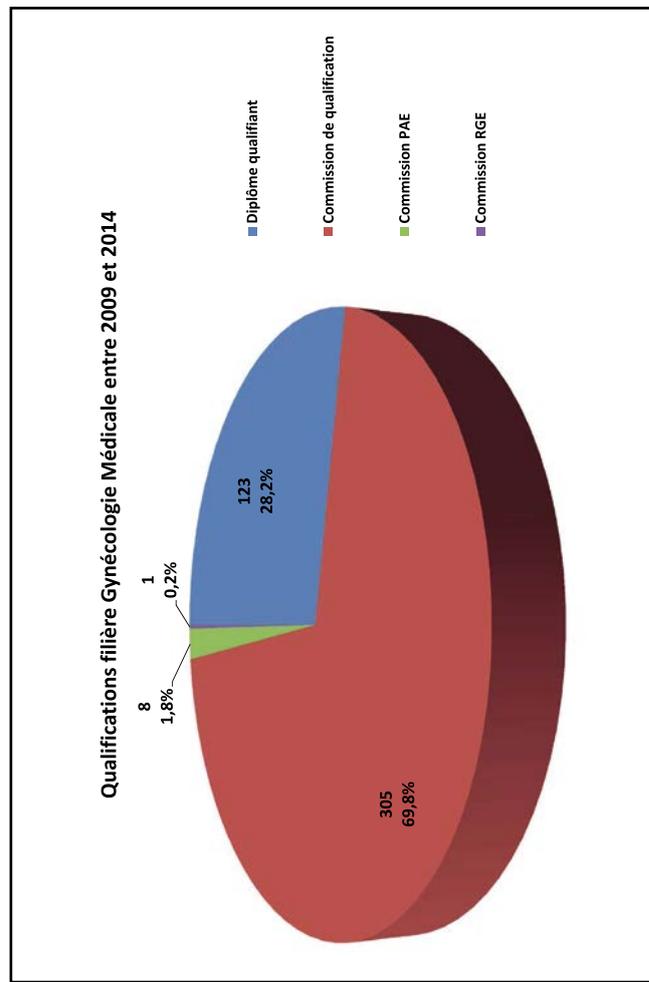
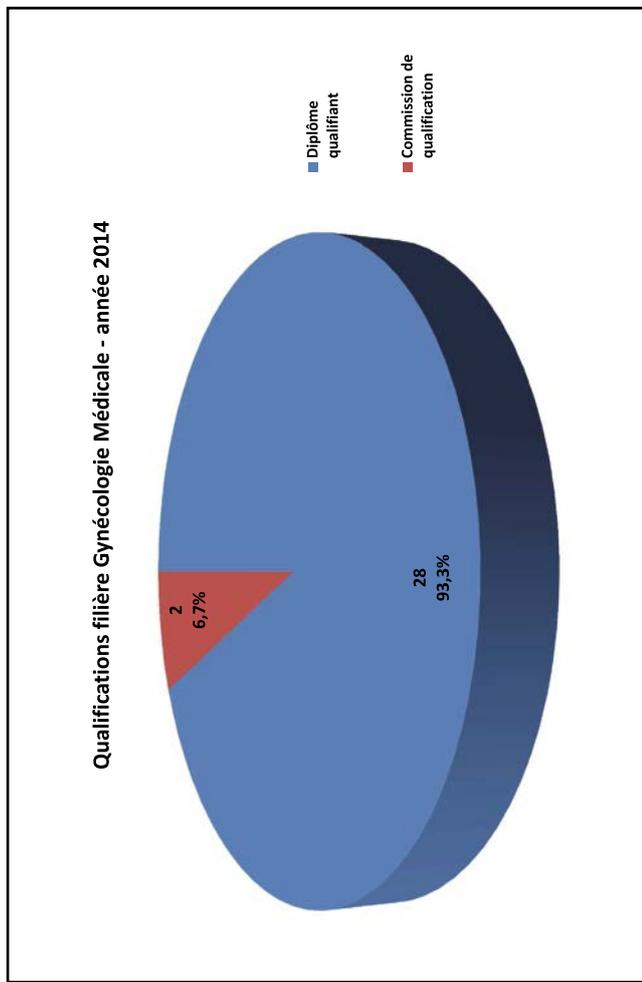
86 postes ont été ouverts aux ECN pour l'année universitaire 2010-2011, et 72 diplômes qualifiants enregistrés en 2014 à l'Ordre.

Entre 2009 et 2014, 388 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre et 362 postes étaient ouverts aux ECN sur la période 2005 à 2010, ce qui laisse apparaître une bonne concordance dans cette discipline.



e. Filière Gynécologie Médicale

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
GYNÉCOLOGIE MÉDICALE	Commission de Qualification Première Instance	2
GYNÉCOLOGIE MÉDICALE	Diplôme d'études spéciales	28
TOTAL		30

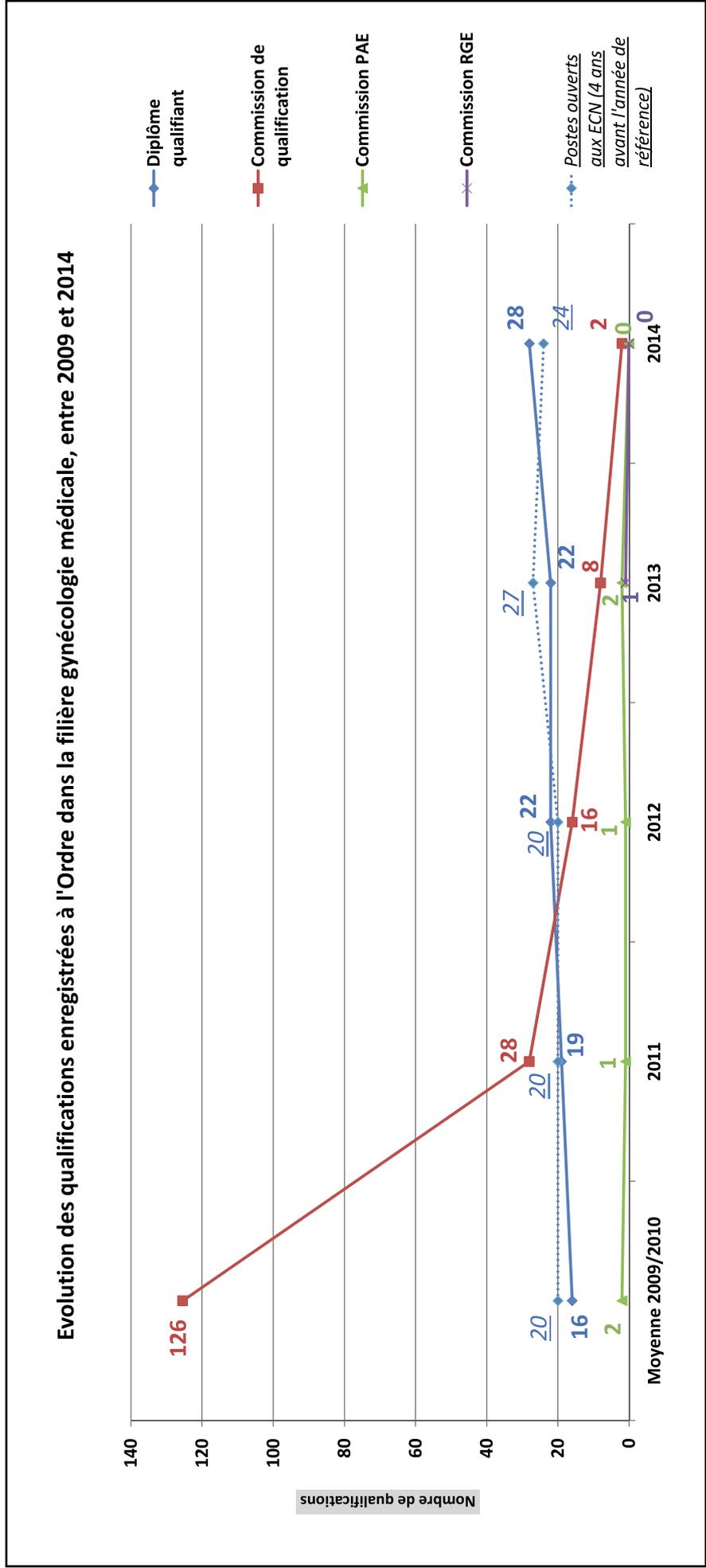


COMMENTAIRES :

Pour l'année universitaire 2010-2011, 24 postes ont été ouverts aux ECN, pour 28 DES enregistrés à l'Ordre en 2014.

123 diplômes qualifiants ont été enregistrés entre 2009 et 2014, alors que 131 postes étaient ouverts aux ECN sur la période 2005 à 2010.

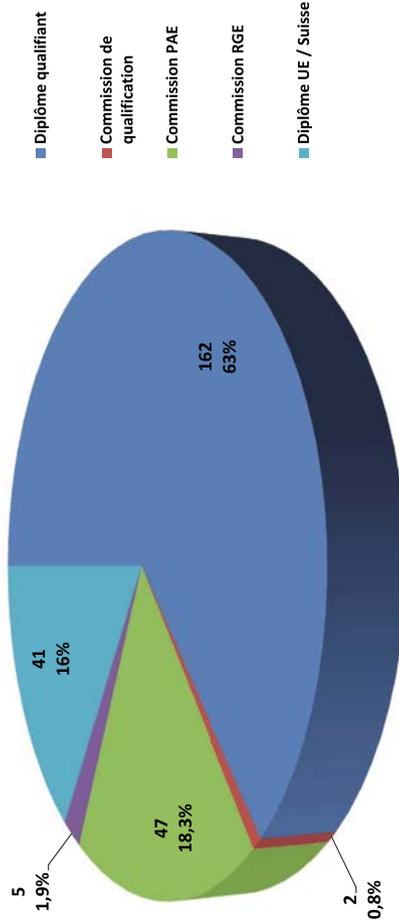
La tendance de la qualification de spécialiste en gynécologie médicale par les Commissions de qualification, des CES non qualifiants, a poursuivi son ralentissement en 2014.



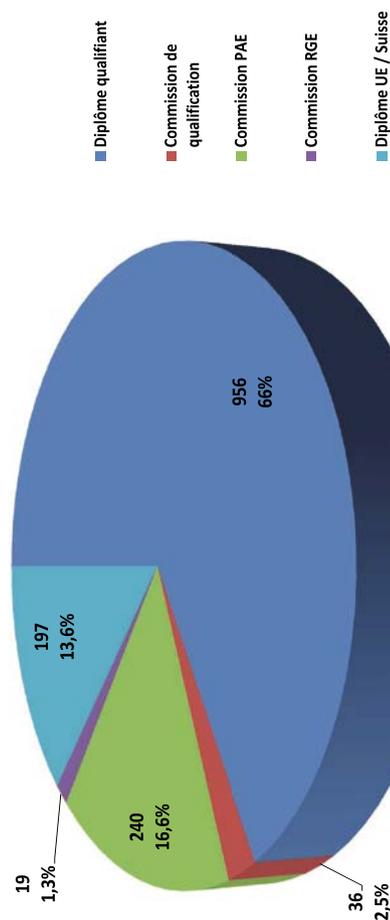
f. Filière Gynécologie Obstétrique

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	4
GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	Commission de Qualification Première Instance	2
GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	Diplôme d'études spéciales	160
GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	Diplôme suisse	5
GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	Equivalence du CES ou du DES	1
GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131.1-1 du CSP)	1
GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	Médecin ayant un diplôme UE	36
GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	47
GYNÉCO-OBS ET GYN MÉD OPTION GYN-OBSTÉTRIQUE	Diplôme d'études spéciales	1
TOTAL		257

Qualifications filière Gynécologie Obstétrique - année 2014



Qualifications filière Gynécologie Obstétrique entre 2009 et 2014

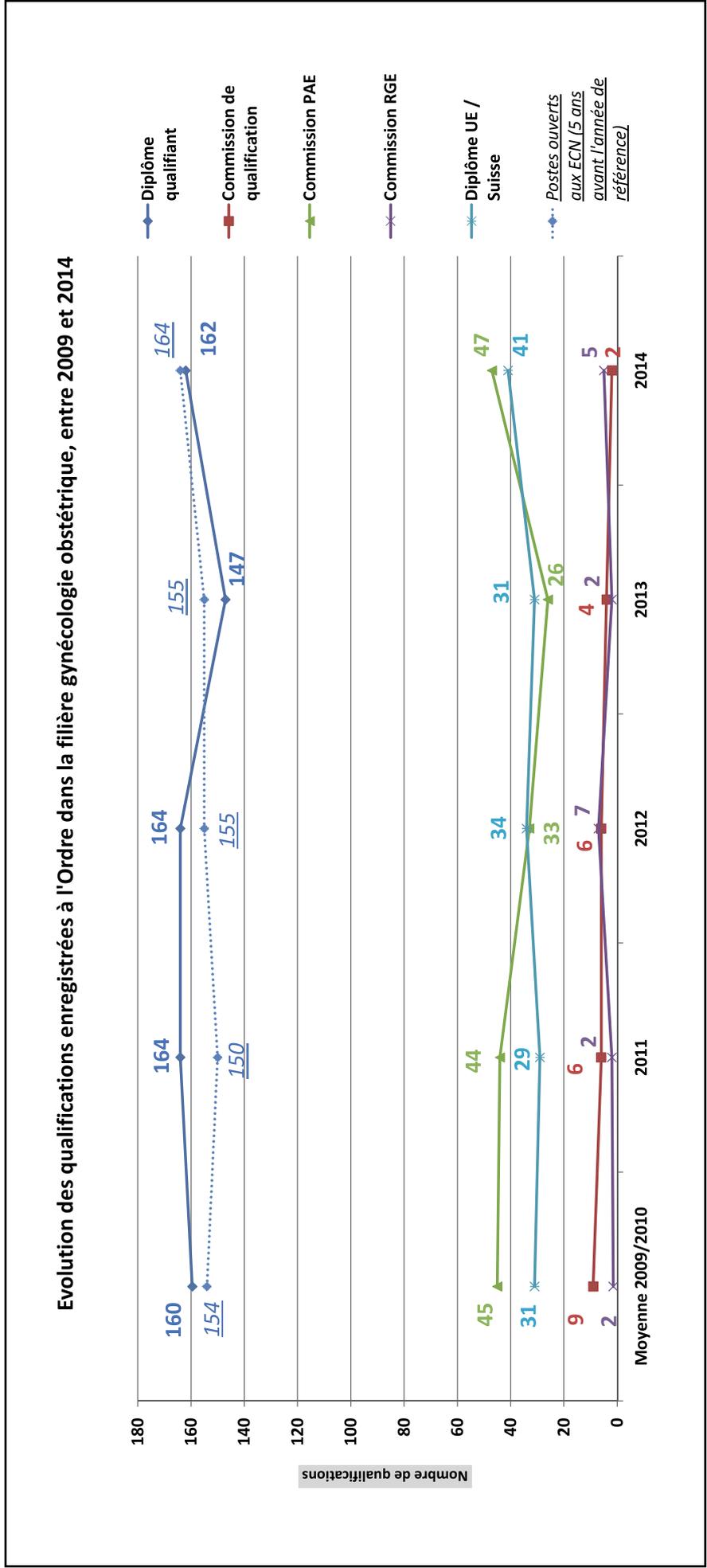


COMMENTAIRES :

Les qualifications par la voie universitaire française représentent 63% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2014 et 66% sur la période de référence de 2009 à 2014.

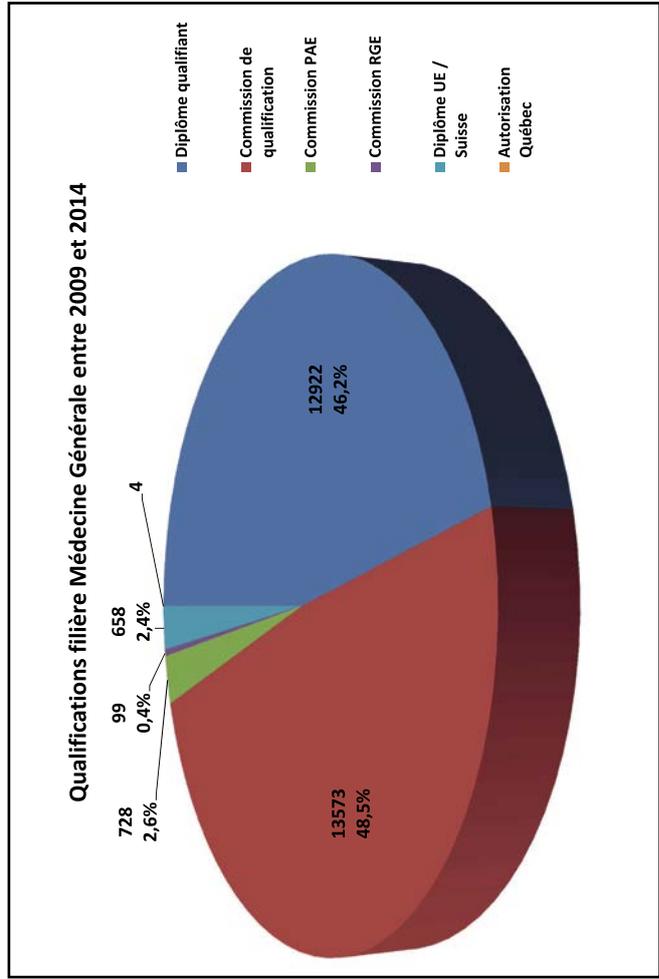
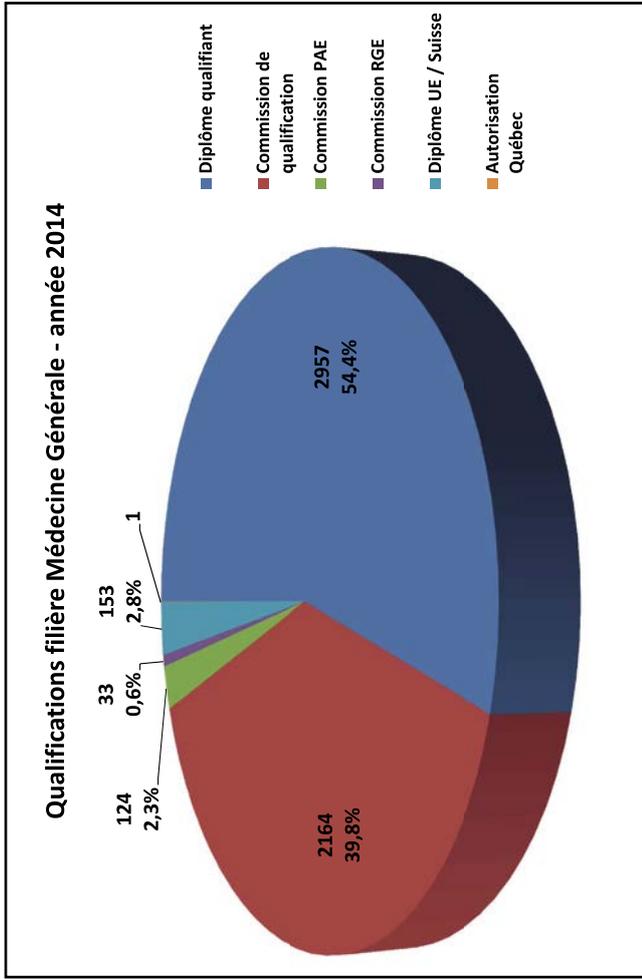
On peut noter qu'il y a eu 160 DES enregistrés à l'Ordre en 2014, pour 164 postes ouverts aux ECN pour l'année universitaire 2009-2010.

Sur l'ensemble de la période 2009 à 2014, il y a eu 956 diplômes qualifiants enregistrés à l'Ordre pour 932 postes ouverts aux ECN sur les années universitaires correspondantes (2004 à 2009).

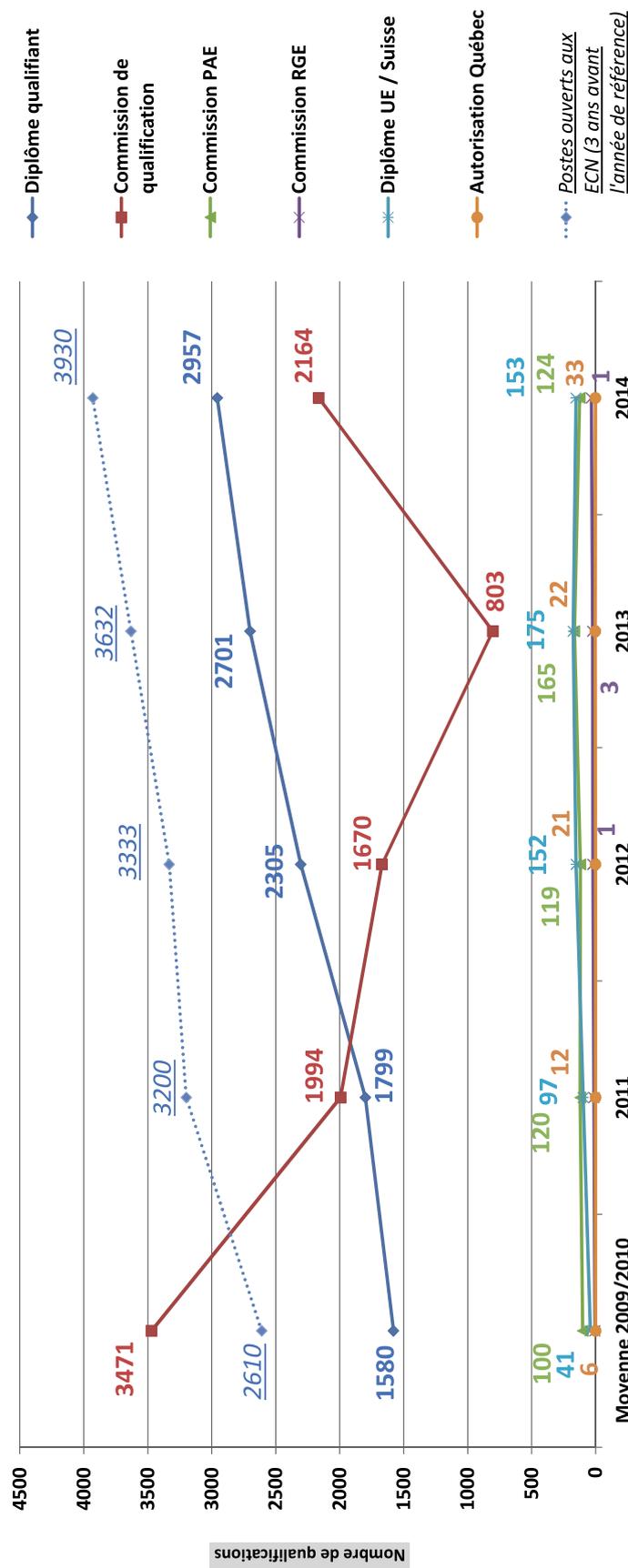


g. Filière Médecine Générale

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
MÉDECINE GÉNÉRALE	Arrangement France- Québec (article L 4111-3-1 CSP)	1
MÉDECINE GÉNÉRALE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	18
MÉDECINE GÉNÉRALE	Commission d'appel du CN	10
MÉDECINE GÉNÉRALE	Commission de Qualification Première Instance	2154
MÉDECINE GÉNÉRALE	Diplôme d'Etat (MIG Nouveau Régime)	122
MÉDECINE GÉNÉRALE	Diplôme d'études spéciales	2808
MÉDECINE GÉNÉRALE	Diplôme suisse	2
MÉDECINE GÉNÉRALE	Droit acquis (MIG ancien Régime)	20
MÉDECINE GÉNÉRALE	Equivalence du CES ou du DES	7
MÉDECINE GÉNÉRALE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	15
MÉDECINE GÉNÉRALE	Médecin ayant un diplôme UE	151
MÉDECINE GÉNÉRALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	124
TOTAL		5432



Evolution des qualifications enregistrées à l'Ordre dans la filière médecine générale, entre 2009 et 2014



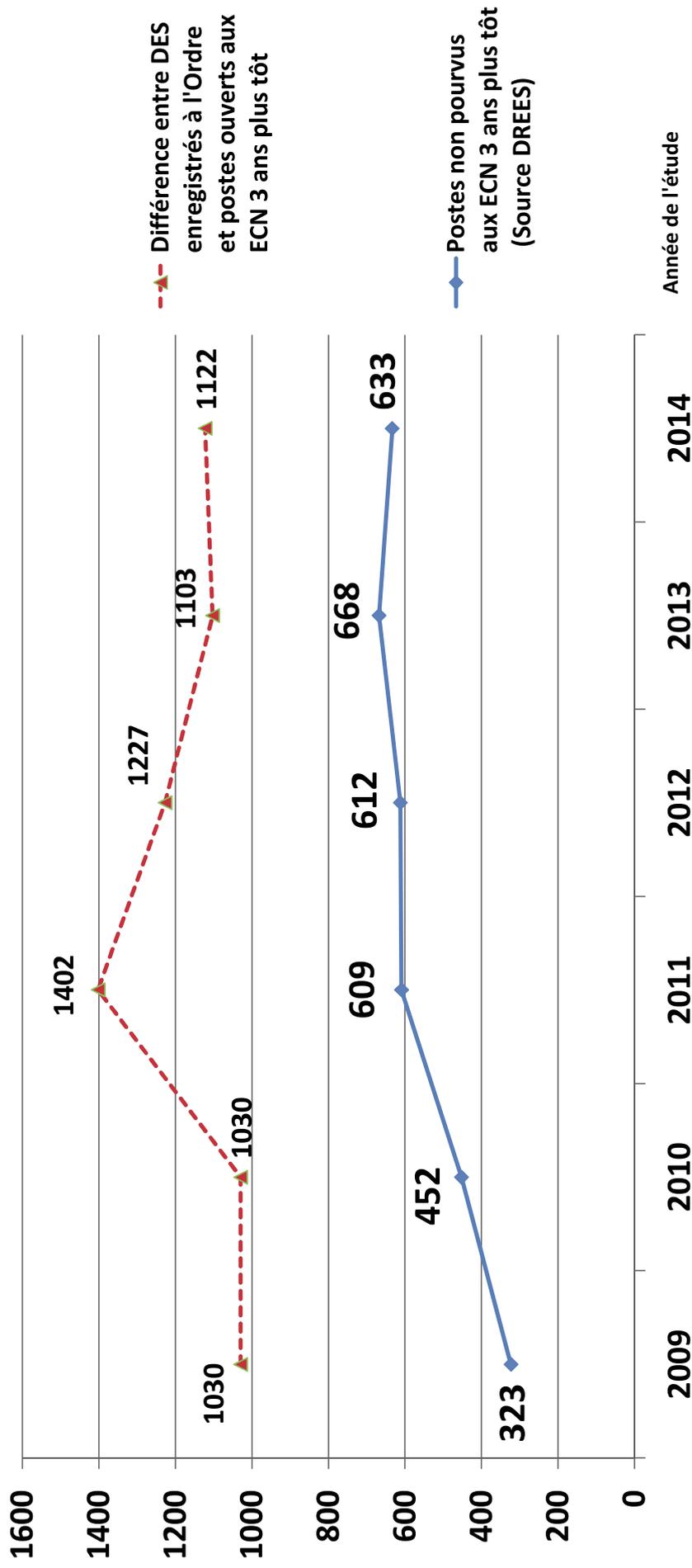
COMMENTAIRES :

3 930 postes ont été ouverts aux ECN dans la filière médecine générale pour l'année universitaire 2011-2012 et 2957 diplômes qualifiants, dont 2 808 DES, ont été enregistrés à l'Ordre des Médecins en 2014.

Il y a une différence importante entre les postes ouverts aux ECN et les qualifications de spécialiste en médecine générale, par le DES, enregistrées à l'Ordre des Médecins : en effet, 12 922 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre entre 2009 et 2014, alors que 19 314 postes étaient ouverts aux ECN entre 2006 et 2011. Cela peut s'expliquer en partie par le nombre de postes non pourvus suite aux ECN (tableau page suivante).

En ce qui concerne les Commissions placées auprès de l'Ordre, on constate un sursaut à 2 164 qualifications enregistrées en 2014, juste avant la fin du dispositif ayant mis en place les Commissions de qualification départementales, au 1er octobre 2014; sur les 6 années de référence de l'étude, ce dispositif a concerné près de 13 500 médecins.

Filière Médecine Générale, un début d'explication sur la différence entre les postes ouverts aux ECN et les DES enregistrés à l'Ordre



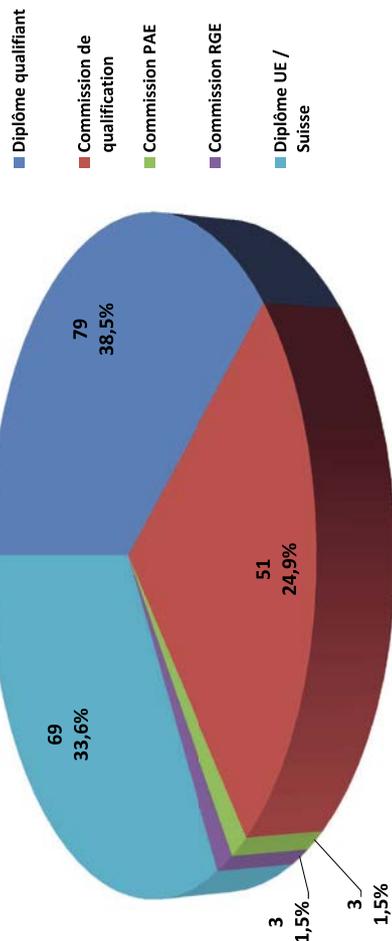
COMMENTAIRES :

On constate que les postes non pourvus aux ECN de médecine générale ont presque doublé entre l'année universitaire 2006-2007 (étude 2009) et l'année universitaire 2011-2012 (étude 2014).

h. Filière Médecine du Travail

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
MÉDECINE DU TRAVAIL	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	3
MÉDECINE DU TRAVAIL	Certificat d'Études Spéciales	3
MÉDECINE DU TRAVAIL	Commission d'appel du CN	2
MÉDECINE DU TRAVAIL	Commission de Qualification Première Instance	49
MÉDECINE DU TRAVAIL	Diplôme d'études spéciales	74
MÉDECINE DU TRAVAIL	Equivalence du CES ou du DES	2
MÉDECINE DU TRAVAIL	Médecin ayant un diplôme UE	69
MÉDECINE DU TRAVAIL	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
TOTAL		205

Qualifications filière Médecine du Travail - année 2014



Qualifications filière Médecine du Travail entre 2009 et 2014



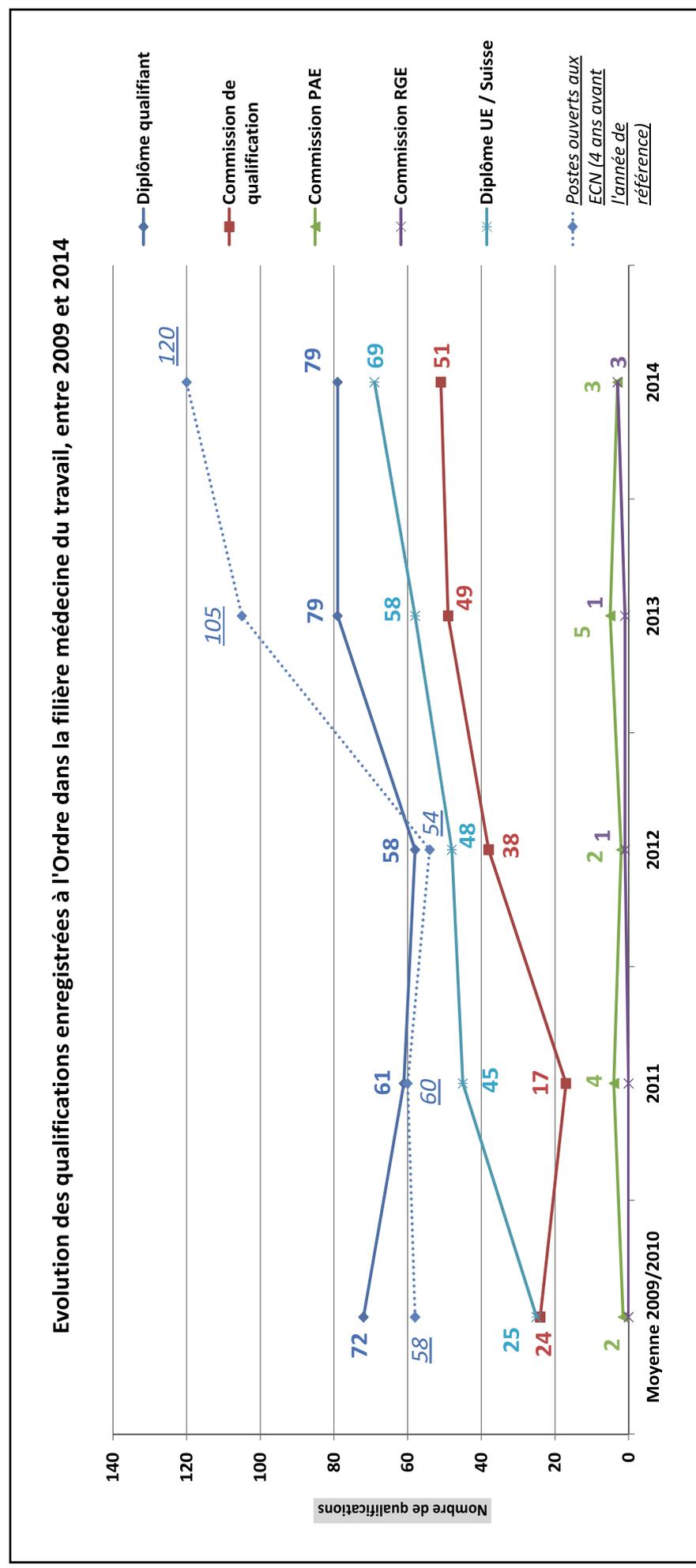
COMMENTAIRES :

Le nombre de postes ouverts aux ECN a de nouveau progressé dans la filière médecine du travail ; pour l'année universitaire 2010-2011, 120 postes ont été ouverts et 79 diplômés qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre en 2014, dont 74 DES en médecine du travail.

Sur la période de référence de l'étude, 455 postes ont été ouverts aux ECN et 421 diplômés qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre.

Il faut également intégrer dans les qualifications par le DES, le concours spécial en médecine du travail.

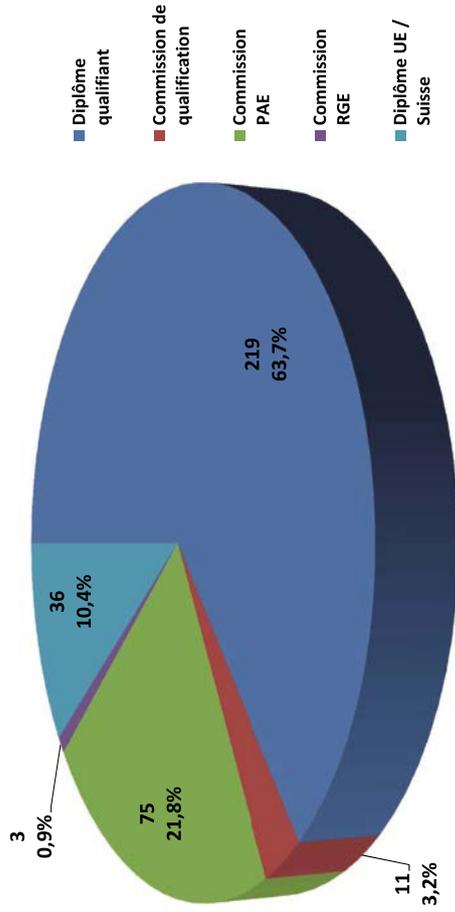
La tendance dans toutes les voies de qualification est à l'augmentation des effectifs, notamment par les Commissions de qualification et l'enregistrement de diplômés européens.



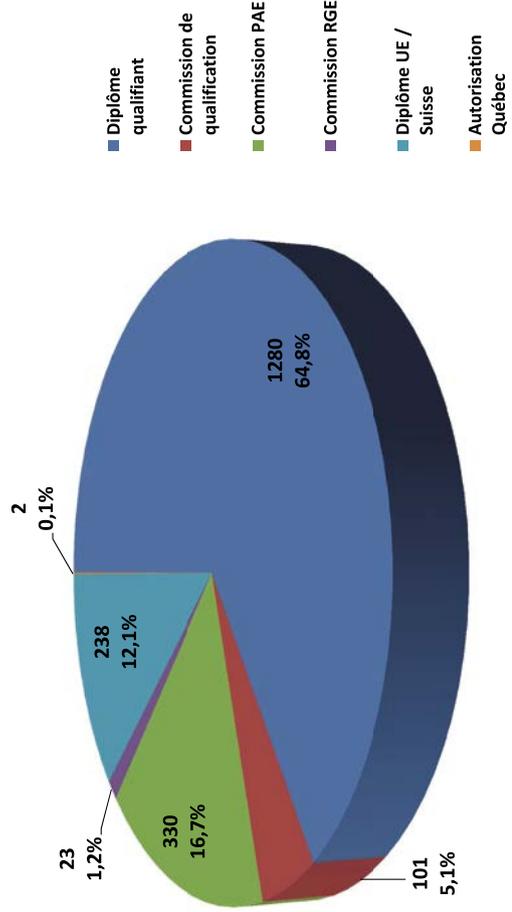
i. Filière Pédiatrie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
PÉDIATRIE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	3
PÉDIATRIE	Certificat d'Études Spéciales	1
PÉDIATRIE	Commission de Qualification Première Instance	11
PÉDIATRIE	Diplôme d'études spéciales	217
PÉDIATRIE	Diplôme suisse	2
PÉDIATRIE	Equivalence du CES ou du DES	1
PÉDIATRIE	Médecin ayant un diplôme UE	34
PÉDIATRIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	75
TOTAL		344

Qualifications Filière Pédiatrie - année 2014



Qualifications Filière Pédiatrie entre 2009 et 2014

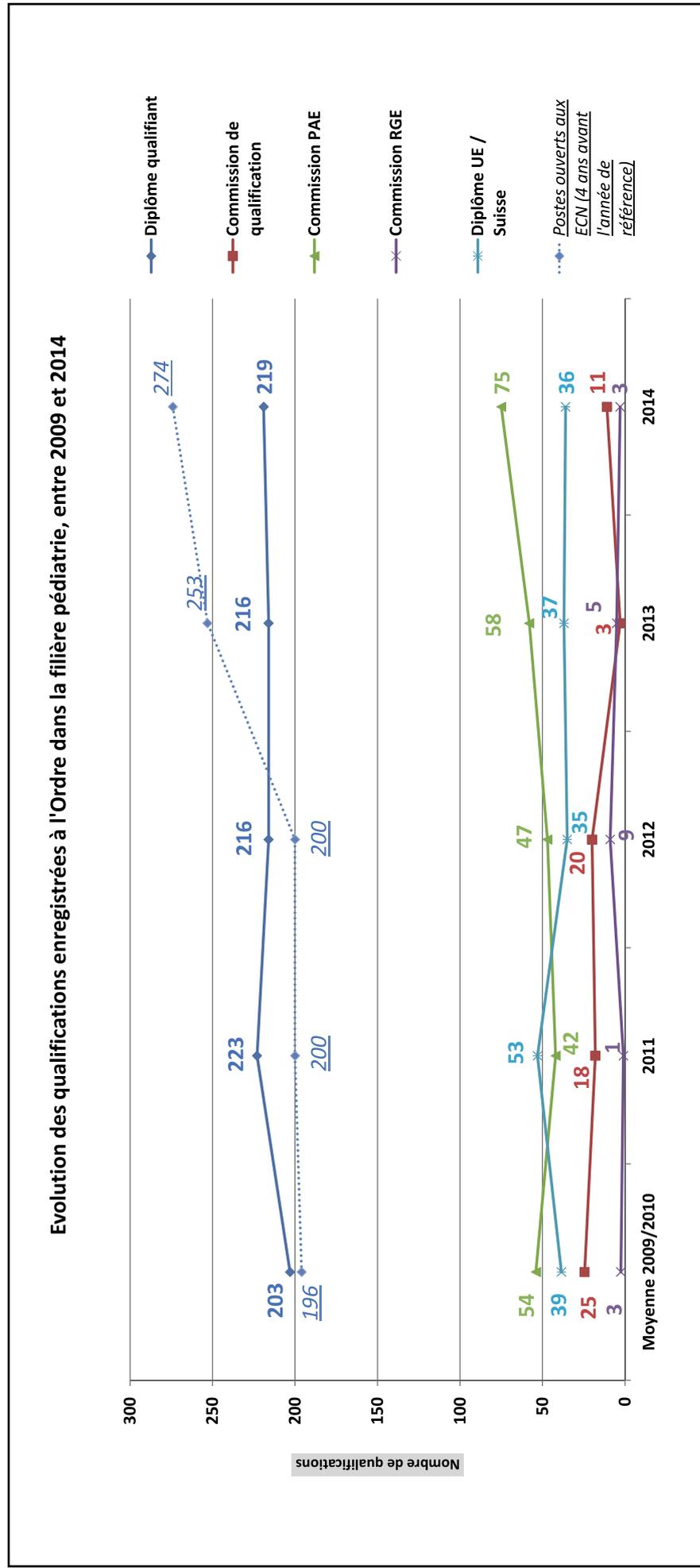


COMMENTAIRES :

219 diplômes qualifiants (dont 217 DES) de pédiatrie ont été enregistrés à l'Ordre en 2014, alors que 274 postes étaient ouverts aux ECN pour l'année universitaire 2010-2011.

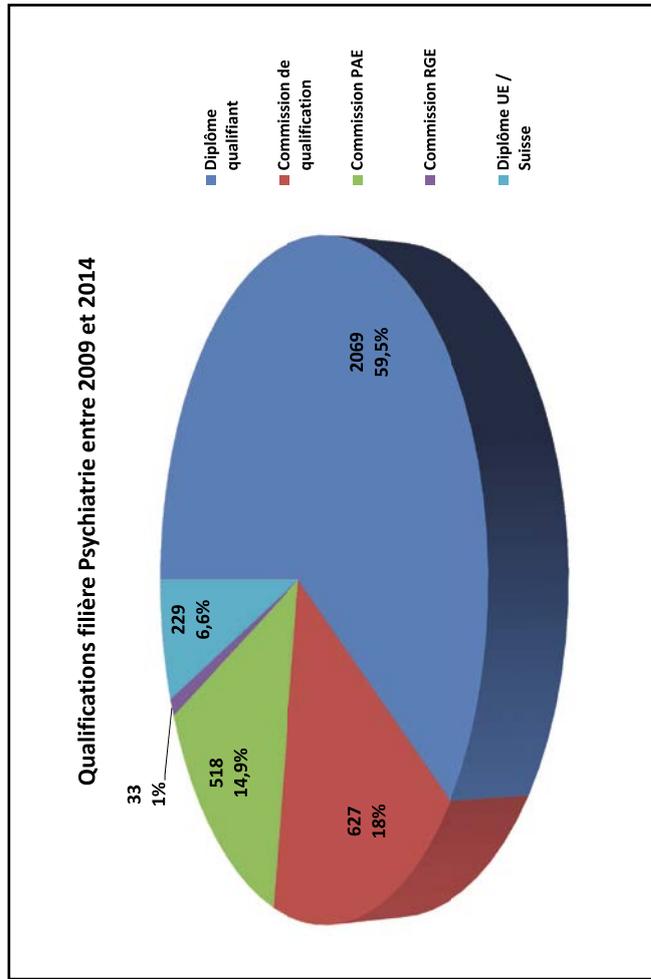
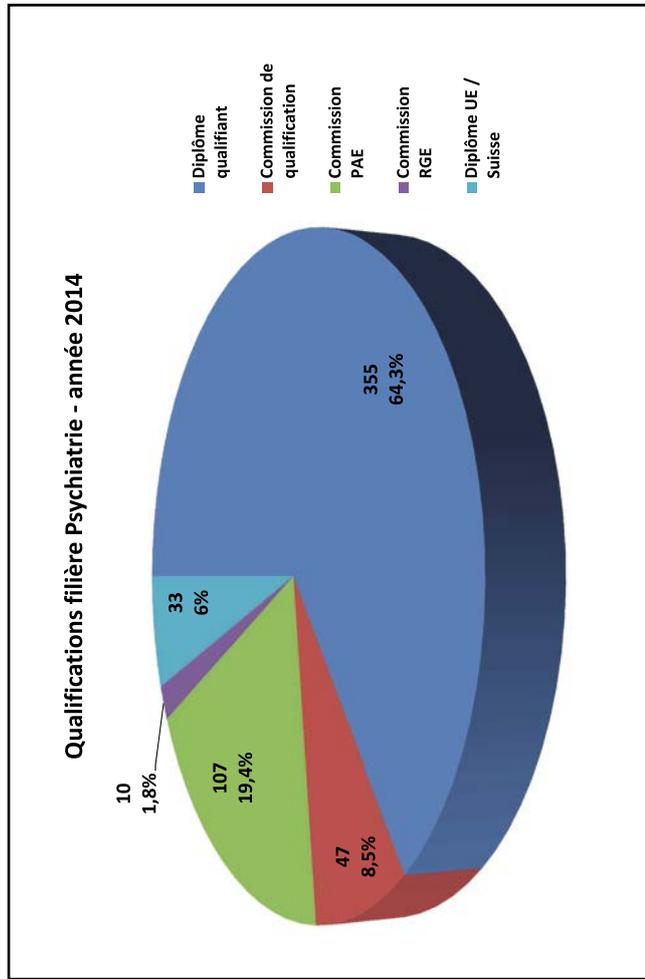
Sur l'ensemble de la période 2009 à 2014, il y a eu 1 280 diplômes qualifiants enregistrés à l'Ordre pour 1 319 postes ouverts aux ECN sur les années universitaires correspondantes (2005 à 2010).

La qualification de spécialiste hors France représente près de 30% des médecins qualifiés à l'Ordre des Médecins sur la période 2009-2014.



j. Filière Psychiatrie

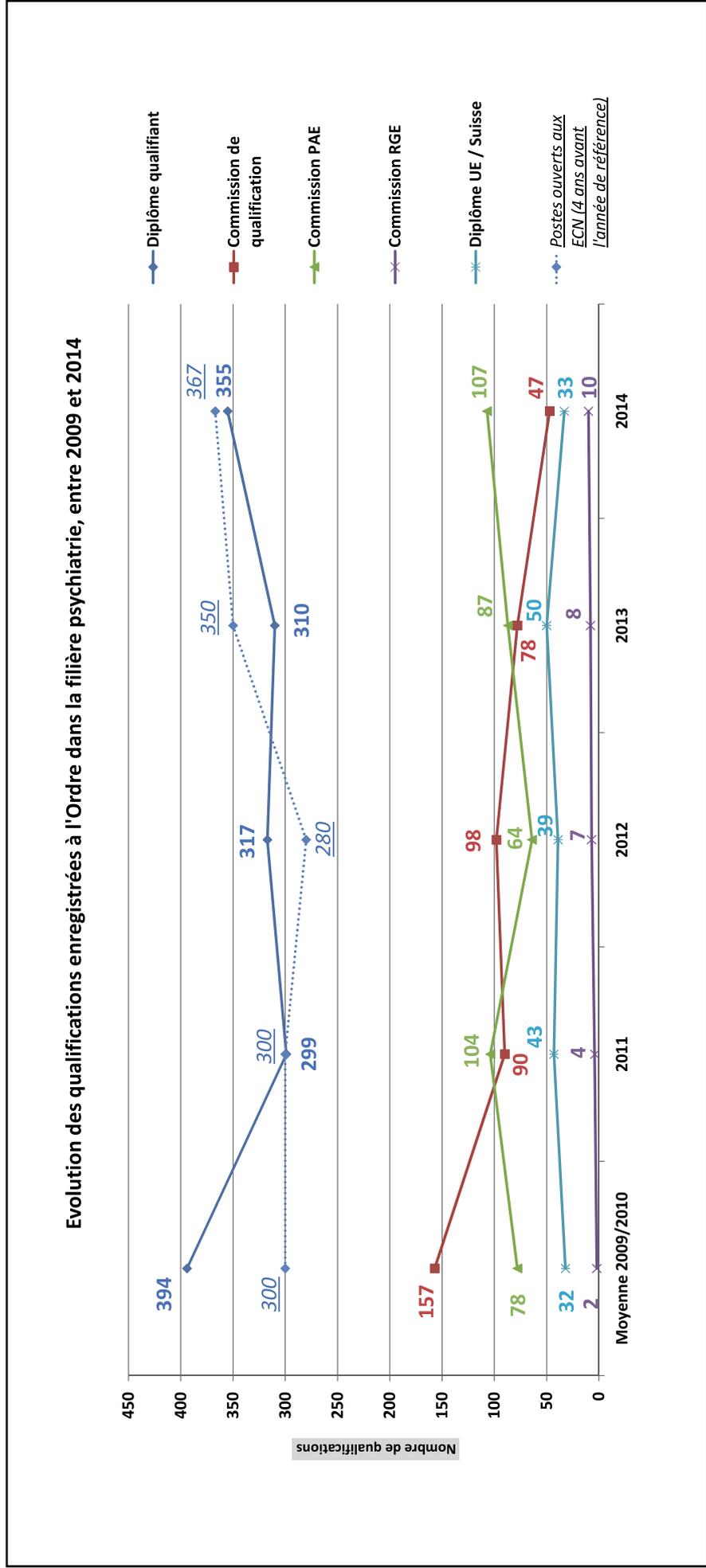
Qualification	Mode d'obtention	Nombre
PSYCHIATRIE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	5
PSYCHIATRIE	Certificat d'Études Spéciales	4
PSYCHIATRIE	Commission d'appel du CN	1
PSYCHIATRIE	Commission de Qualification Première Instance	46
PSYCHIATRIE	Diplôme d'études spéciales	349
PSYCHIATRIE	Diplôme suisse	1
PSYCHIATRIE	Equivalence du CES ou du DES	2
PSYCHIATRIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1.1 du CSP)	5
PSYCHIATRIE	Médecin ayant un diplôme UE	32
PSYCHIATRIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	107
TOTAL		552



COMMENTAIRES :

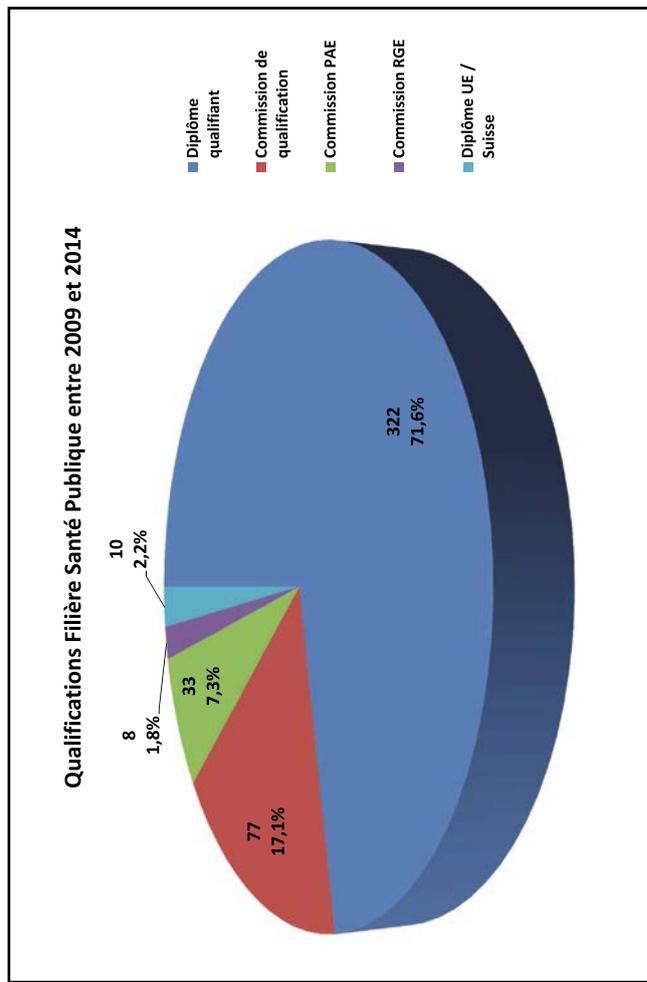
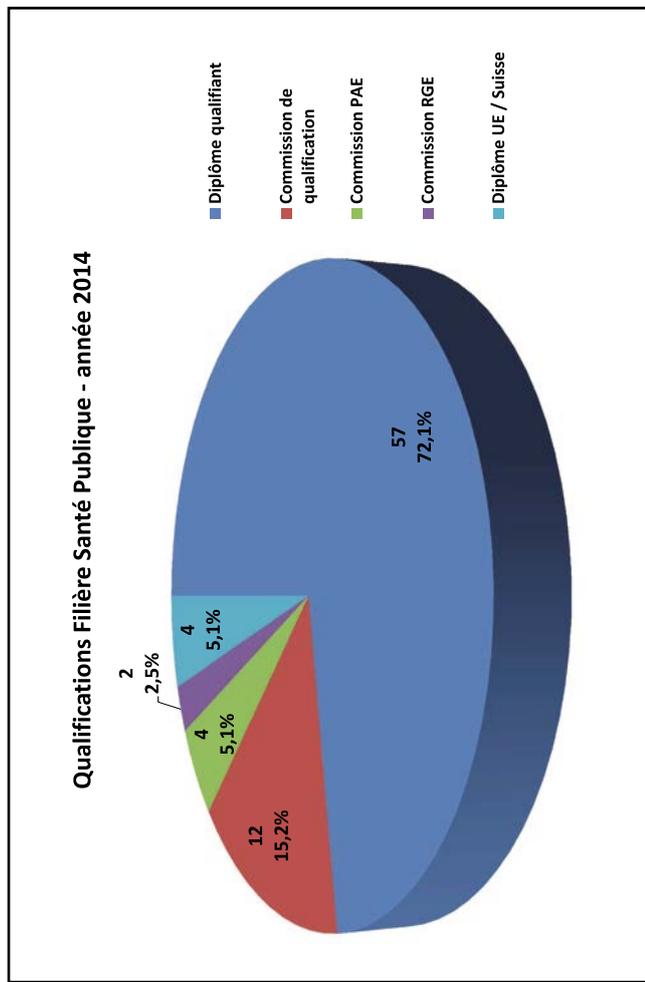
367 postes ont été ouverts aux ECN pour l'année universitaire 2010-2011 et 355 diplômes qualifiants ont été enregistrés en 2014 à l'Ordre des Médecins, dont 349 DES.

De 2005 à 2010, 1 897 postes ont été ouverts aux ECN et 2 069 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre entre 2009 et 2014.



k. Filière Santé Publique

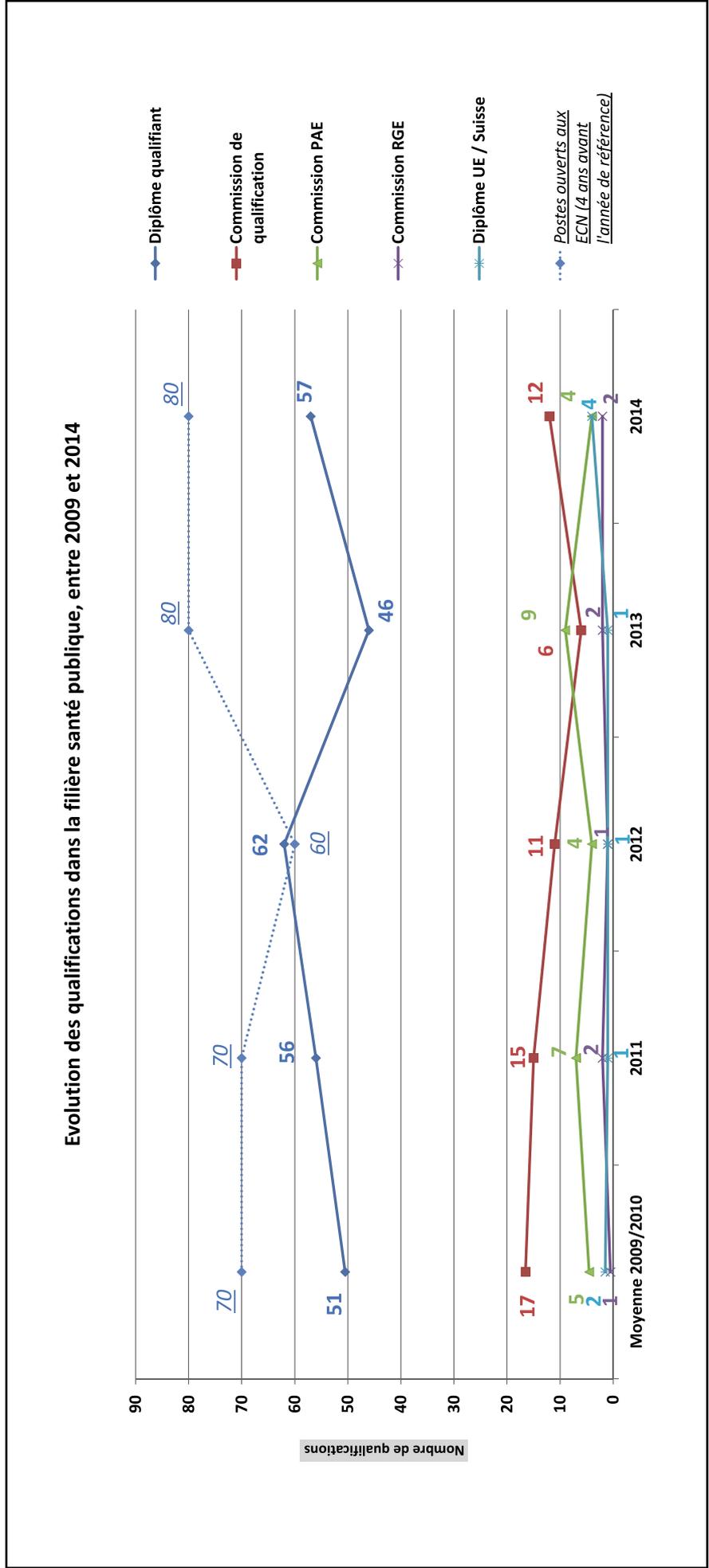
Qualification	Mode d'obtention	Nombre
SANTÉ PUBLIQUE ET MÉDECINE SOCIALE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
SANTÉ PUBLIQUE ET MÉDECINE SOCIALE	Commission de Qualification Première Instance	12
SANTÉ PUBLIQUE ET MÉDECINE SOCIALE	Diplôme d'études spéciales	57
SANTÉ PUBLIQUE ET MÉDECINE SOCIALE	Exercice autorisé dans une spécialité (4131-1-1 du CSP)	1
SANTÉ PUBLIQUE ET MÉDECINE SOCIALE	Médecin ayant un diplôme UE	4
SANTÉ PUBLIQUE ET MÉDECINE SOCIALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	4
TOTAL		79



COMMENTAIRES :

Pour l'année universitaire 2010-2011, 80 postes ont été ouverts aux ECN, et 57 DES ont été enregistrés à l'Ordre pour l'année 2014. Sur l'ensemble de la période 2009 à 2014, il y a eu 322 diplômes qualifiants enregistrés à l'Ordre pour 430 postes ouverts aux ECN sur les années universitaires correspondantes (2005 à 2010).

On peut noter que dans cette filière, la grande majorité des médecins qualifiés le sont par la voie universitaire française : plus de 71% sur la période 2009-2014.



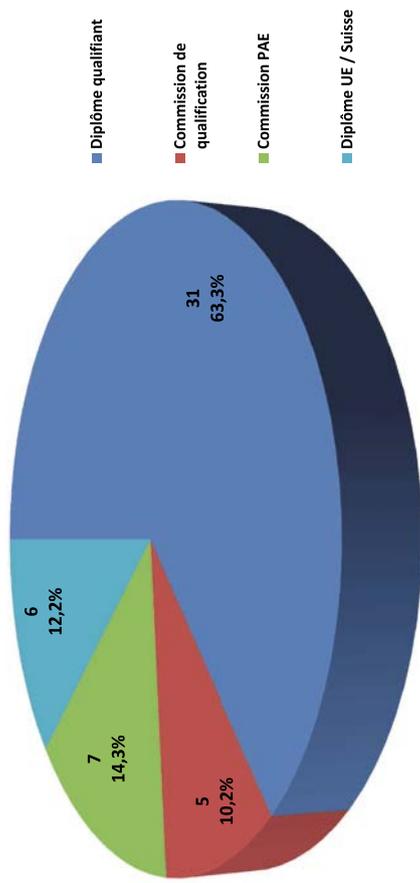
B. Par spécialité

1. Filière spécialités médicales

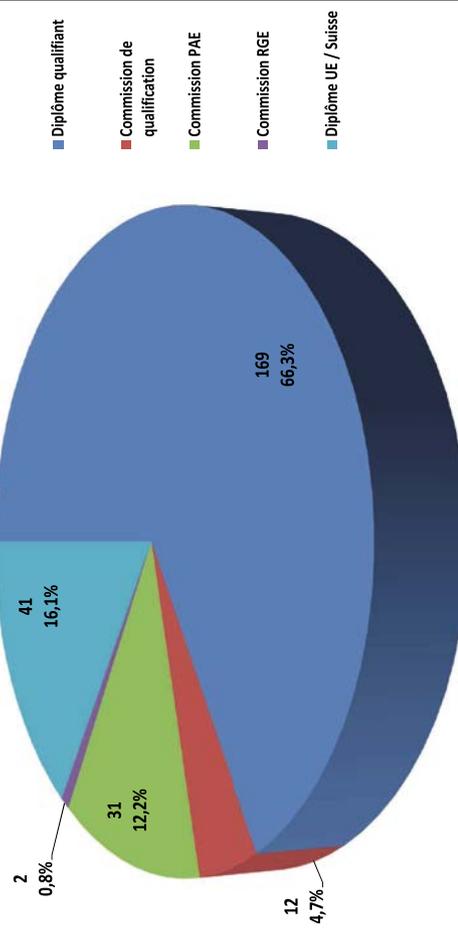
a. Anatomie et Cytologie Pathologiques

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Commission d'appel du CN	1
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Commission de Qualification Première Instance	4
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Diplôme d'études spéciales	31
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Médecin ayant un diplôme UE	6
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	7
TOTAL		49

Qualifications en Anatomie et Cytologie Pathologiques - année 2014



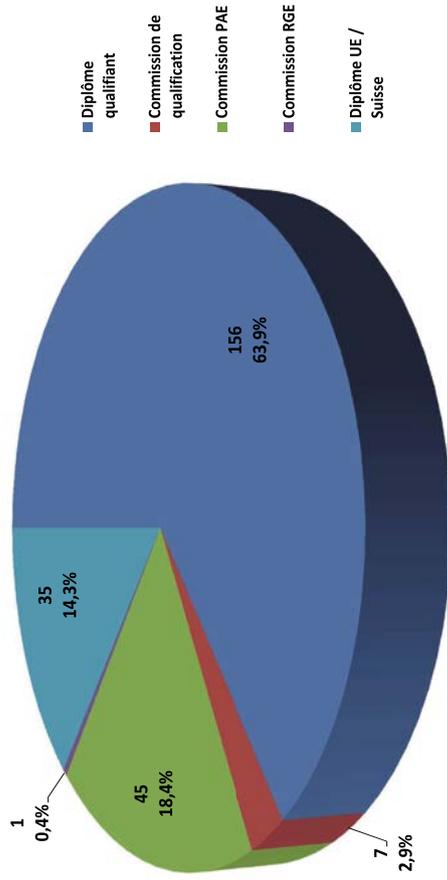
Qualifications en Anatomie et Cytologie Pathologiques entre 2009 et 2014



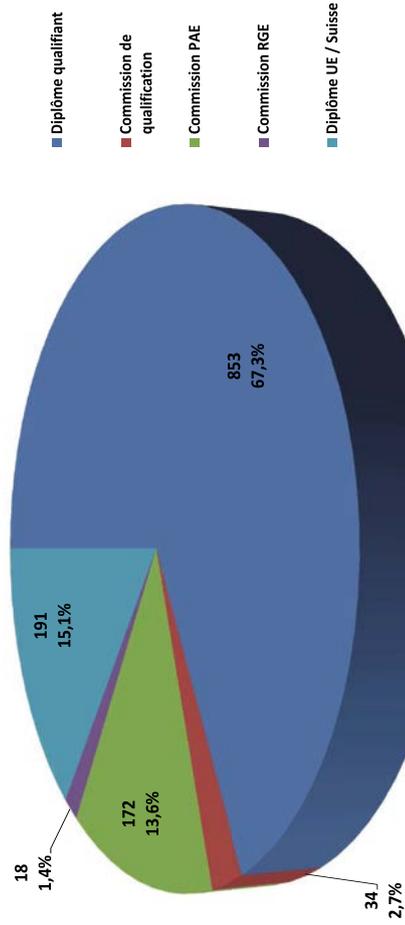
b. Cardiologie et Maladies Vasculaires

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Certificat d'Etudes Spéciales	2
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Commission d'appel du CN	1
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Commission de Qualification Première Instance	6
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Diplôme d'études spéciales	153
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Diplôme suisse	2
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Equivalence du CES ou du DES	1
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Médecin ayant un diplôme UE	33
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	45
TOTAL		244

Qualifications en Cardiologie et Maladies Vasculaires - année 2014



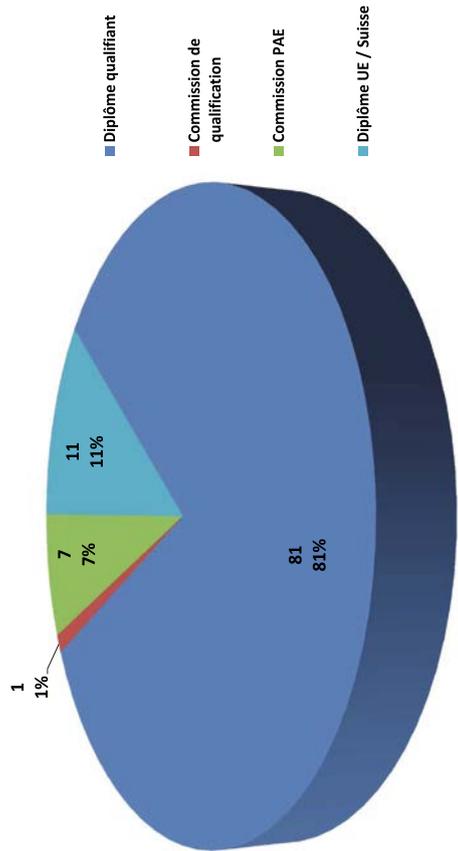
Qualifications en Cardiologie et Maladies Vasculaires entre 2009 et 2014



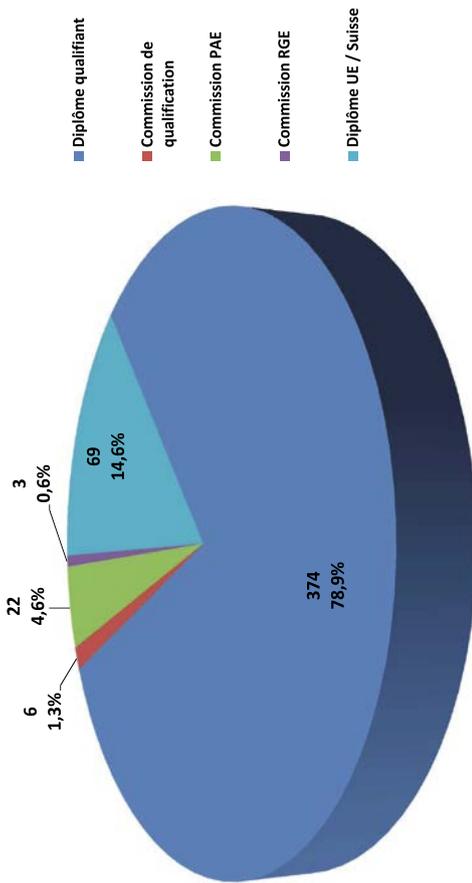
c. Dermatologie et Vénérologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
DERMATOLOGIE ET VÉNÉRÉOLOGIE	Certificat d'Études Spéciales	1
DERMATOLOGIE ET VÉNÉRÉOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
DERMATOLOGIE ET VÉNÉRÉOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	78
DERMATOLOGIE ET VÉNÉRÉOLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	2
DERMATOLOGIE ET VÉNÉRÉOLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	11
DERMATOLOGIE ET VÉNÉRÉOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	7
TOTAL		100

Qualifications en Dermatologie et Vénérologie - année 2014

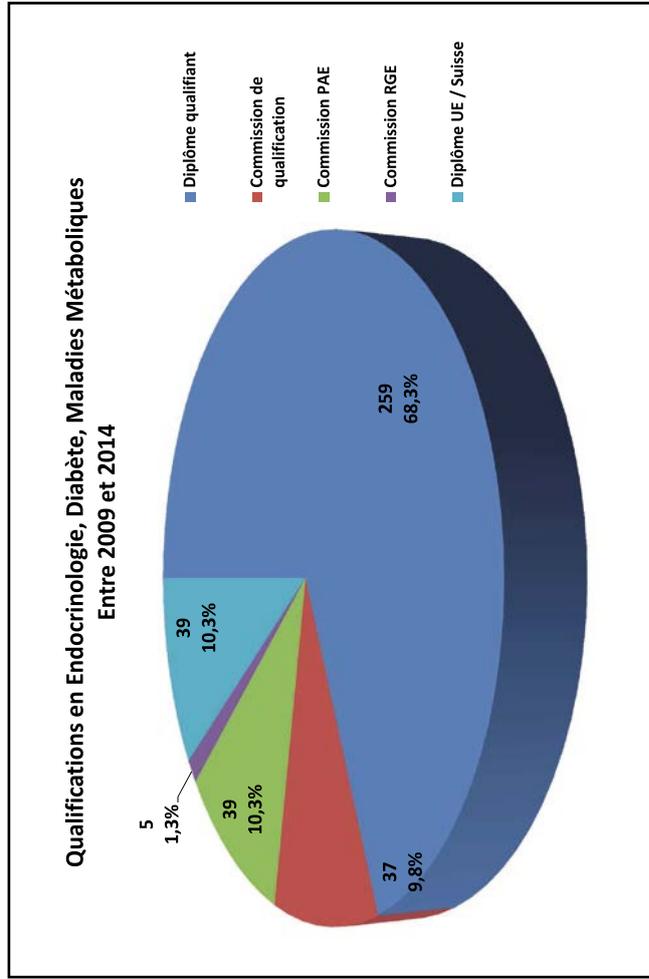
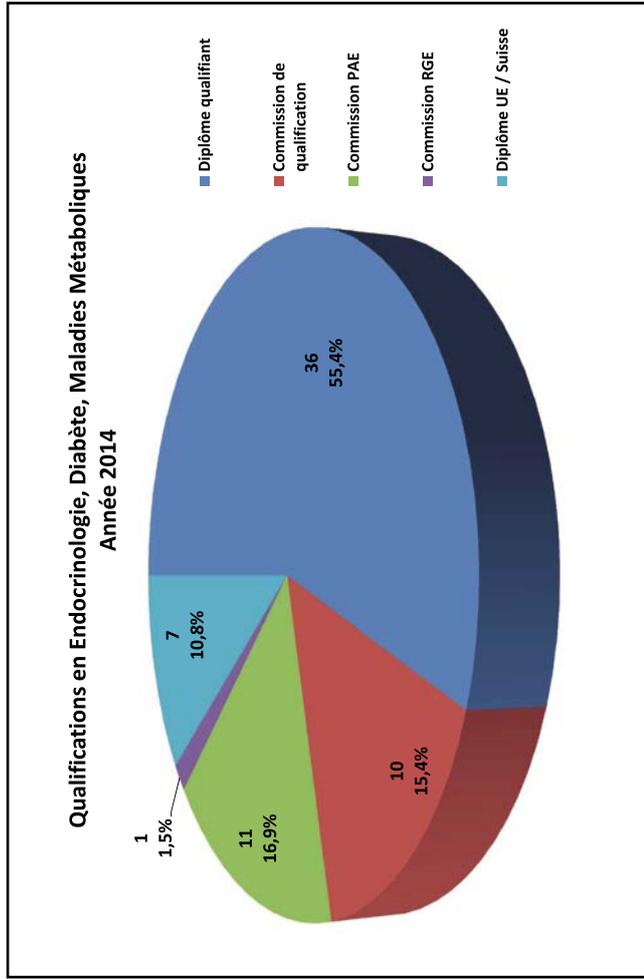


Qualifications en Dermatologie et Vénérologie entre 2009 et 2014



d. Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques

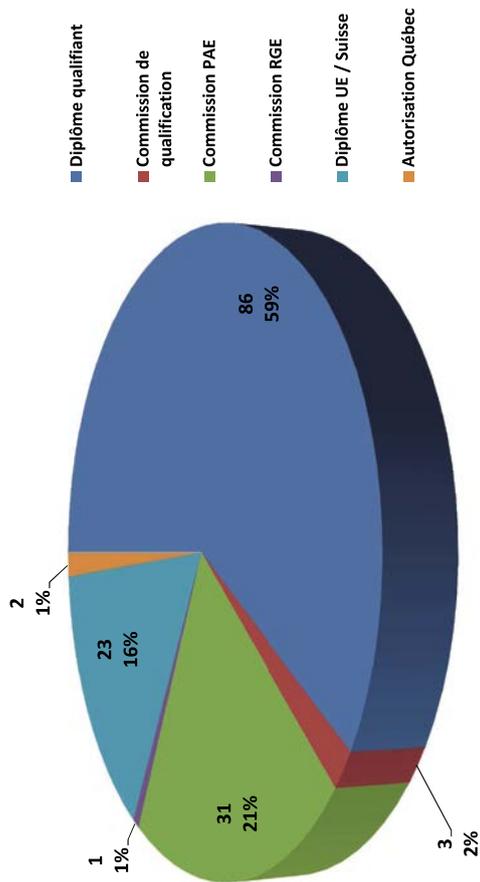
Qualification	Mode d'obtention	Nombre
ENDOCRINOLOGIE, DIABÈTE, MALADIES MÉTABOLIQUES	Commission d'appel du CN	1
ENDOCRINOLOGIE, DIABÈTE, MALADIES MÉTABOLIQUES	Commission de Qualification Première Instance	9
ENDOCRINOLOGIE, DIABÈTE, MALADIES MÉTABOLIQUES	Diplôme d'études spéciales	36
ENDOCRINOLOGIE, DIABÈTE, MALADIES MÉTABOLIQUES	Diplôme suisse	1
ENDOCRINOLOGIE, DIABÈTE, MALADIES MÉTABOLIQUES	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1.1 du CSP)	1
ENDOCRINOLOGIE, DIABÈTE, MALADIES MÉTABOLIQUES	Médecin ayant un diplôme UE	6
ENDOCRINOLOGIE, DIABÈTE, MALADIES MÉTABOLIQUES	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	11
TOTAL		65



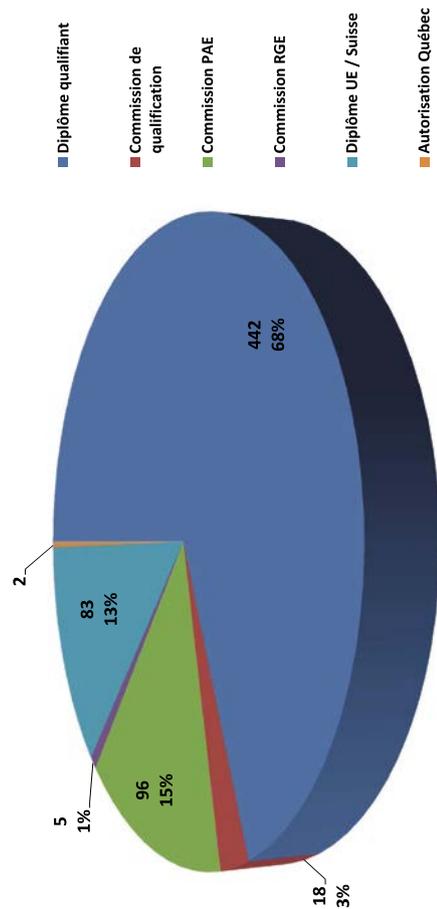
e. Gastro-Entérologie et Hépatologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
GASTRO-ENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE	Arrangement France- Québec (article L 4111-3-1 CSP)	2
GASTRO-ENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
GASTRO-ENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE	Commission d'appel du CN	1
GASTRO-ENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	2
GASTRO-ENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	86
GASTRO-ENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	23
GASTRO-ENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	31
TOTAL		146

Qualifications en Gastro Entérologie et Hépatologie - année 2014

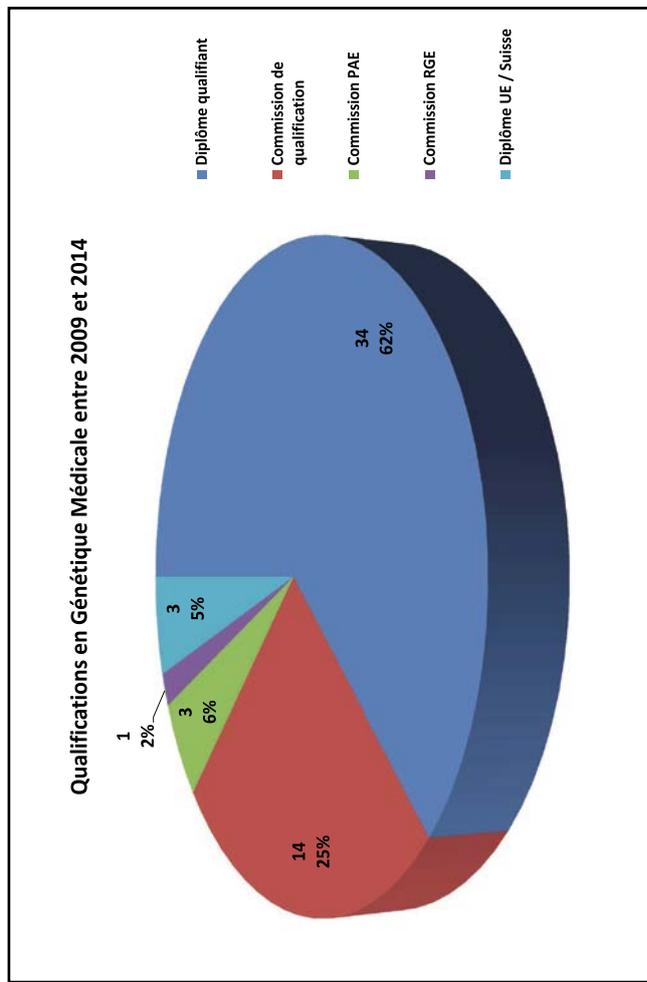
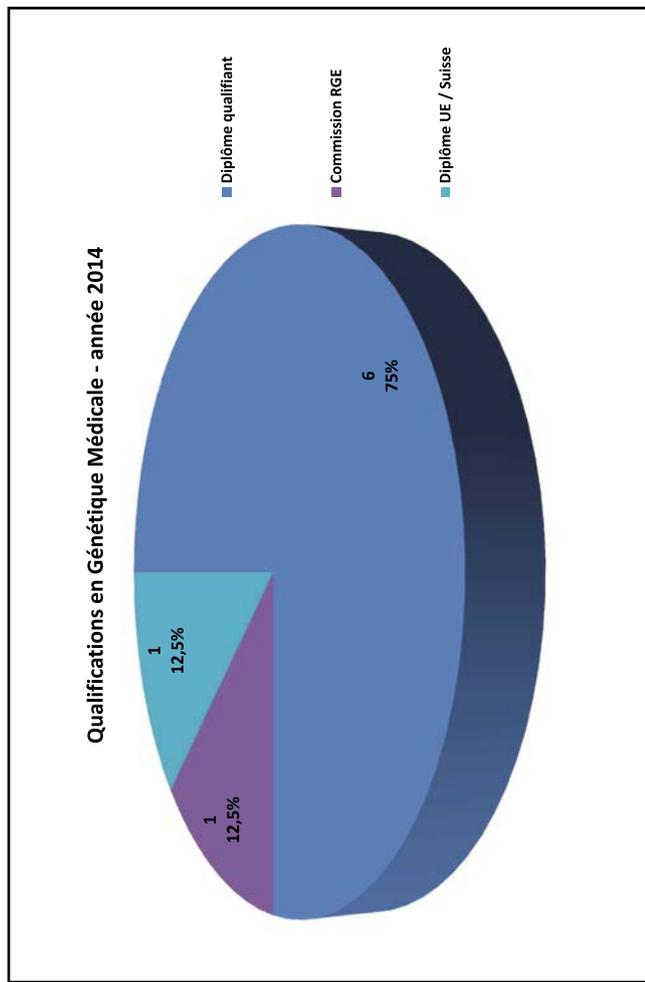


Qualifications en Gastro Entérologie et Hépatologie entre 2009 et 2014



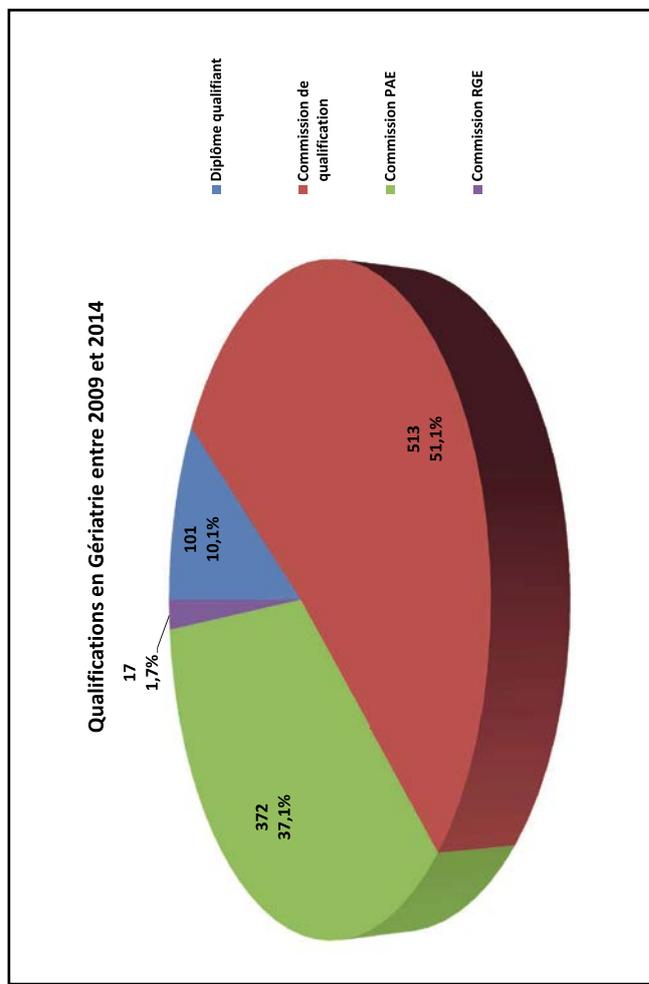
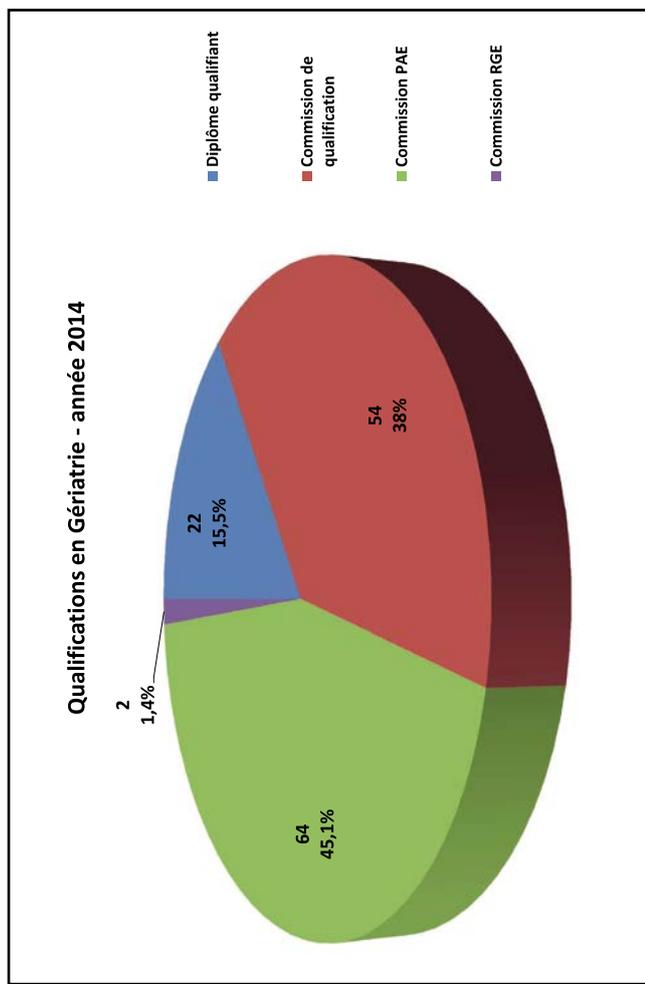
f. Génétique Médicale

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
GÉNÉTIQUE MÉDICALE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
GÉNÉTIQUE MÉDICALE	Diplôme d'études spéciales	6
GÉNÉTIQUE MÉDICALE	Médecin ayant un diplôme UE	1
TOTAL		8



g. Gériatrie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
GÉRIATRIE	Commission de Qualification Première Instance	54
GÉRIATRIE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	22
GÉRIATRIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	2
GÉRIATRIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	64
TOTAL		142

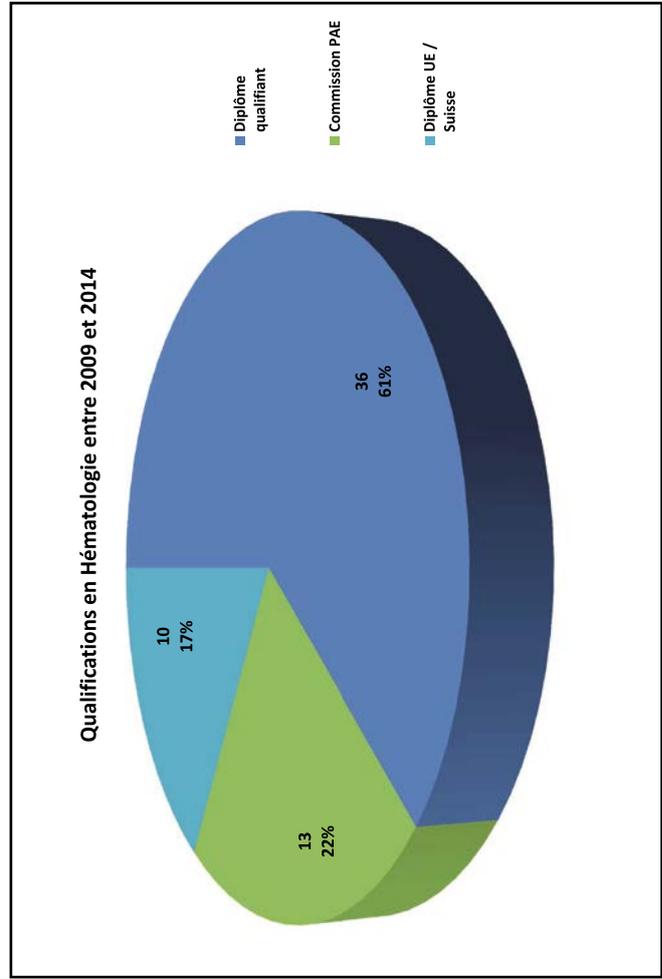
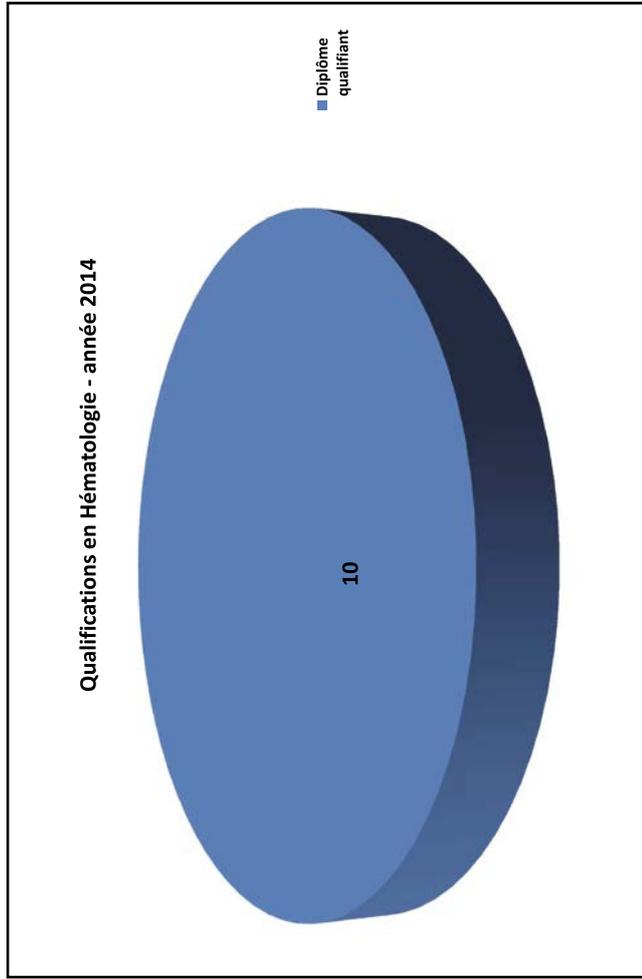


COMMENTAIRES :

Dans cette spécialité, on peut noter que la voie d'accès universitaire est minoritaire.

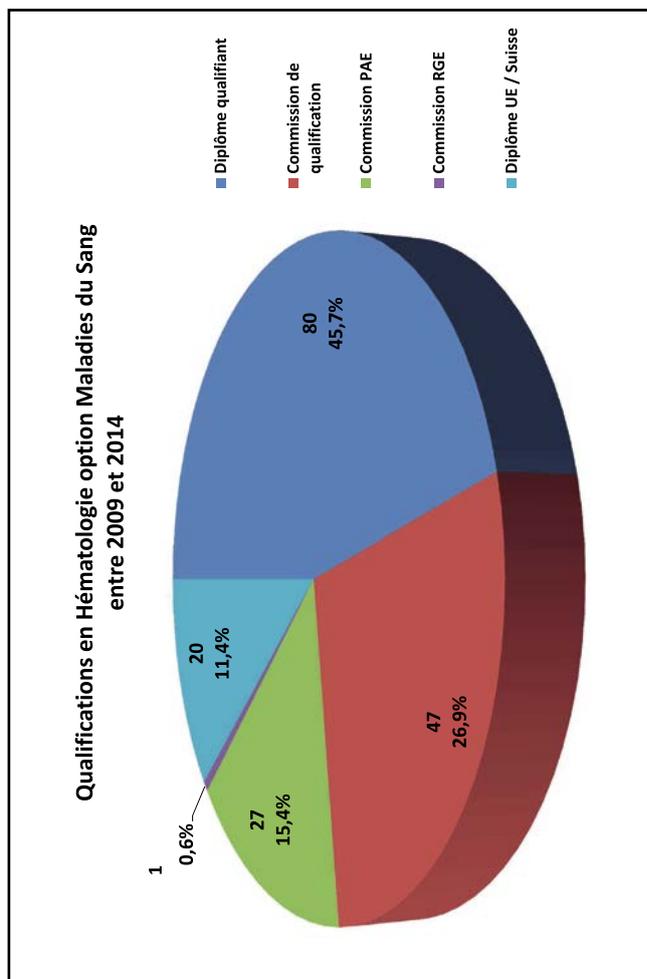
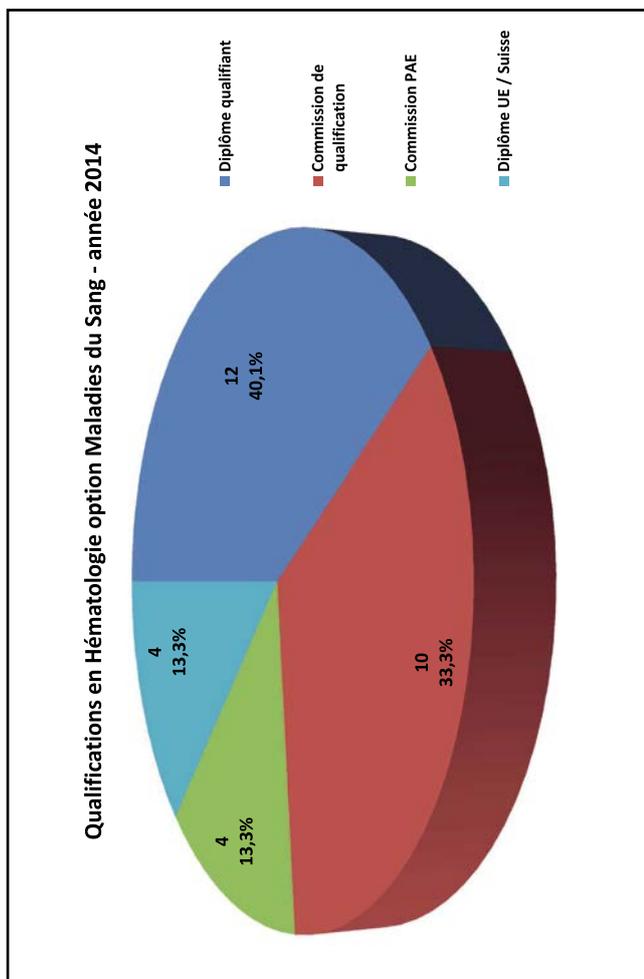
h. Hématologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
HÉMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	10
TOTAL		10



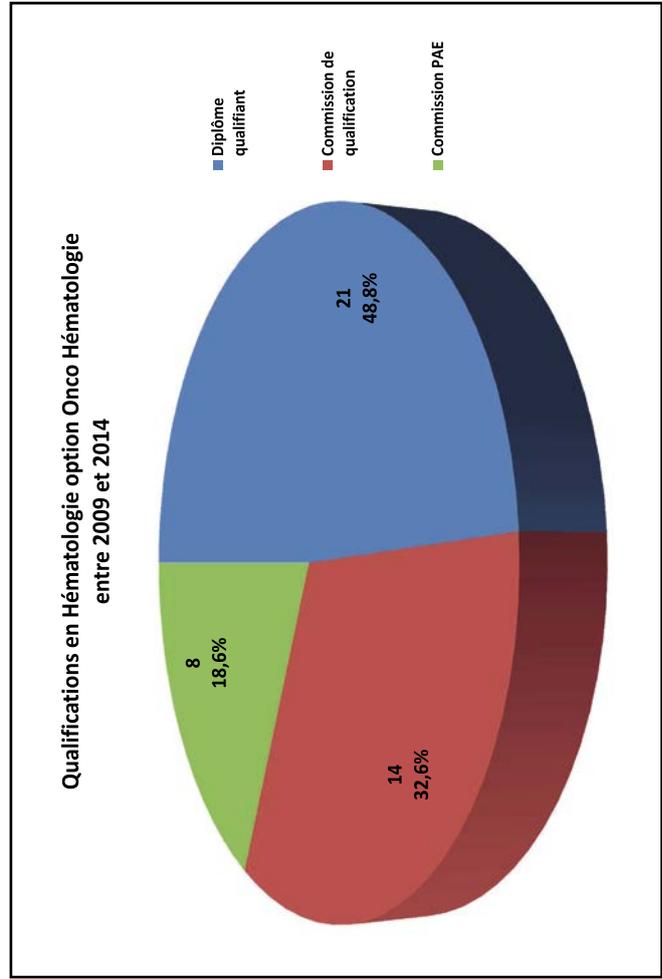
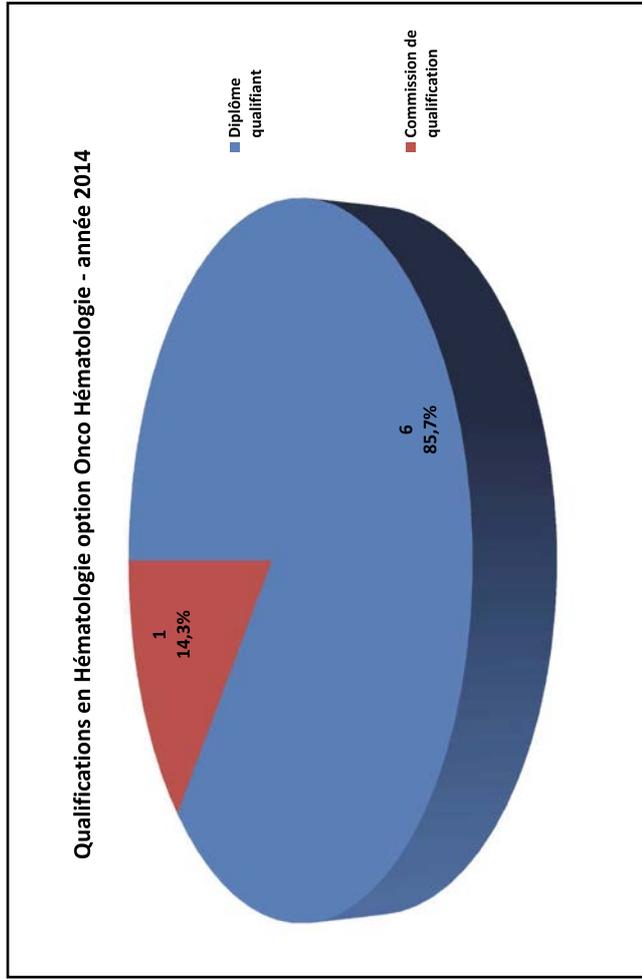
i. Hématologie option Maladies du Sang

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
HÉMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Commission de Qualification Première Instance	10
HÉMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Diplôme d'études spéciales	12
HÉMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Médecin ayant un diplôme UE	4
HÉMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	4
TOTAL		30



j. Hématologie option Onco-Hématologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
HÉMATOLOGIE OPTION ONCO HÉMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
HÉMATOLOGIE OPTION ONCO HÉMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	6
TOTAL		7

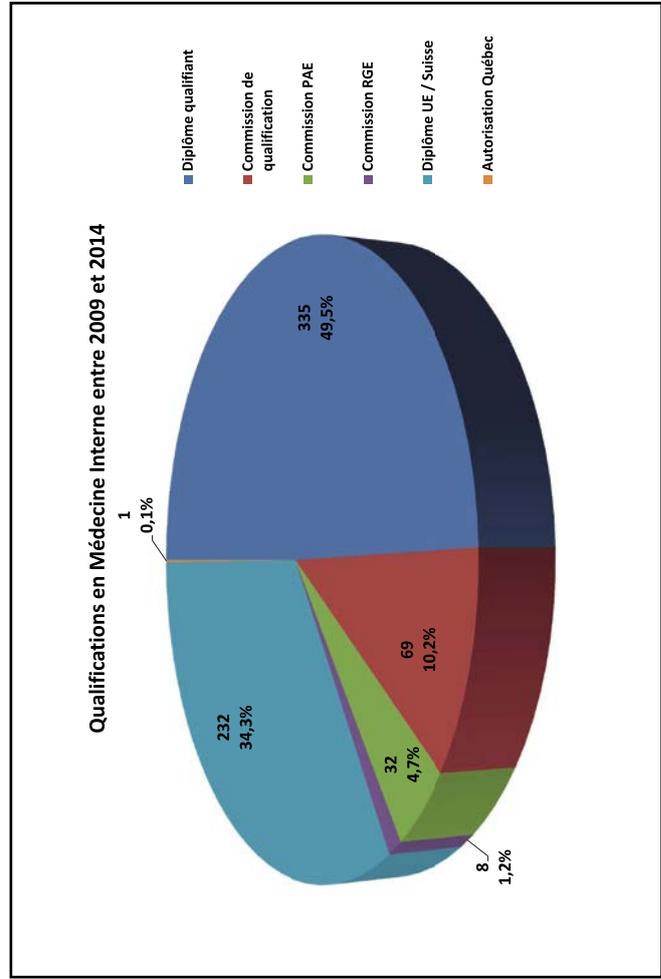
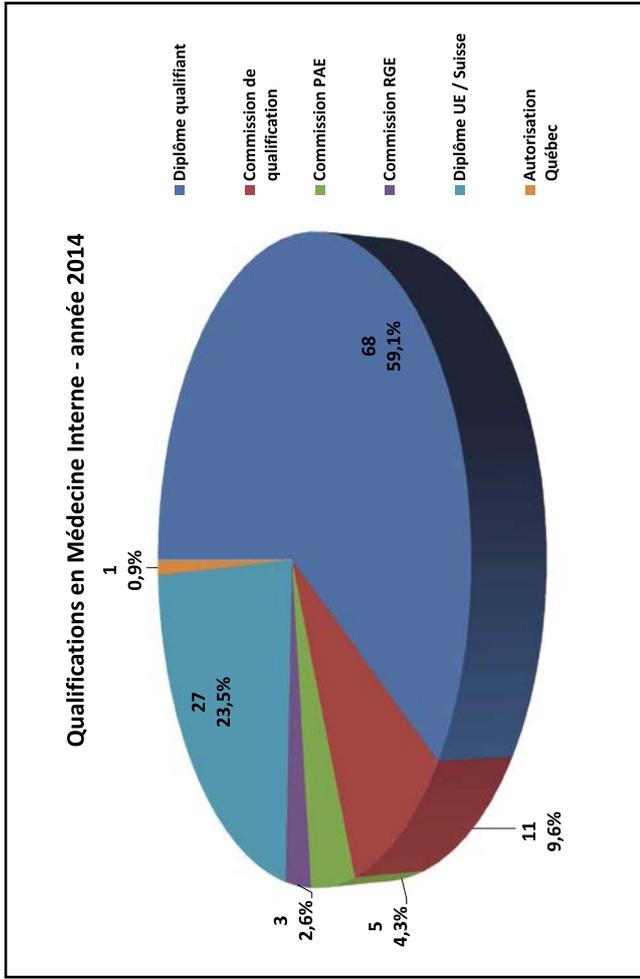


k. Médecine Interne

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
MÉDECINE INTERNE	Arrangement France- Québec (article L 4111-3-1 CSP)	1
MÉDECINE INTERNE	Commission de Qualification Première Instance	11
MÉDECINE INTERNE	Diplôme d'études spéciales	68
MÉDECINE INTERNE	Diplôme suisse	2
MÉDECINE INTERNE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	3
MÉDECINE INTERNE	Médecin ayant un diplôme UE	25
MÉDECINE INTERNE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	5
TOTAL		115

COMMENTAIRES :

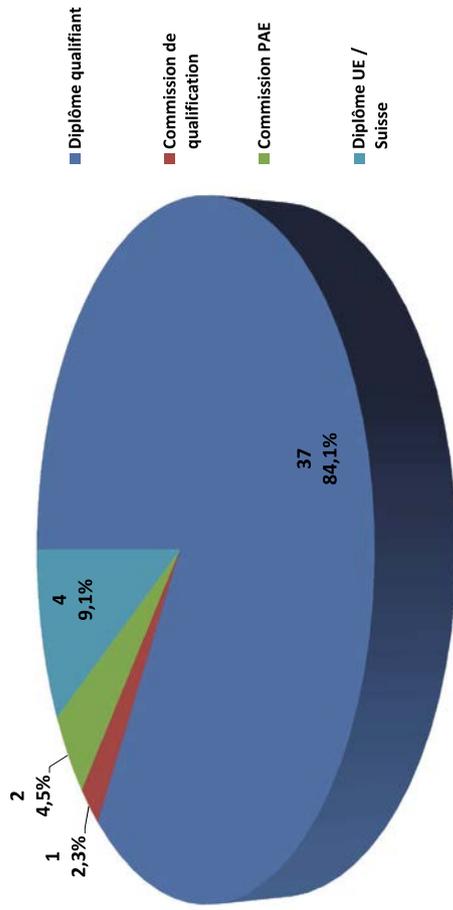
Sur la période globale de l'étude, près de 35% des médecins ont été qualifiés avec un diplôme de l'Union Européenne, car dans de nombreux pays, la Médecine Interne est un tronc commun pour obtenir une autre spécialité.



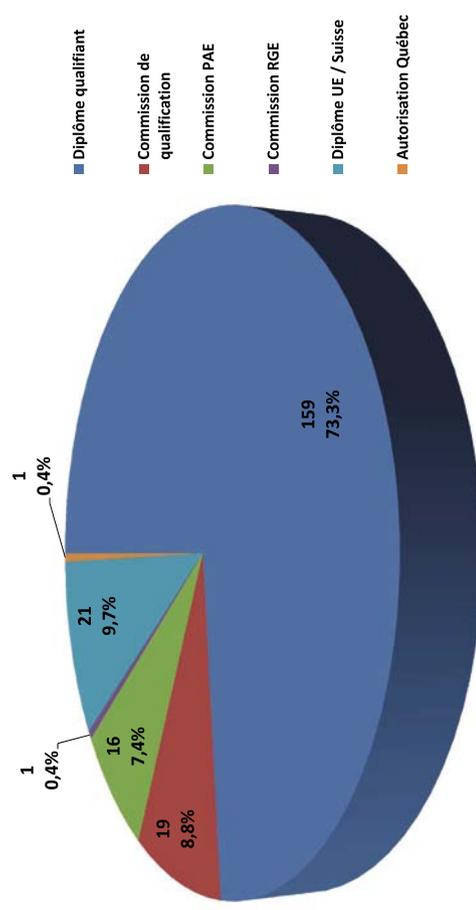
I. Médecine Nucléaire

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
MÉDECINE NUCLÉAIRE	Commission de Qualification Première Instance	1
MÉDECINE NUCLÉAIRE	Diplôme d'études spéciales	37
MÉDECINE NUCLÉAIRE	Médecin ayant un diplôme UE	4
MÉDECINE NUCLÉAIRE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	2
TOTAL		44

Qualifications en Médecine Nucléaire - année 2014

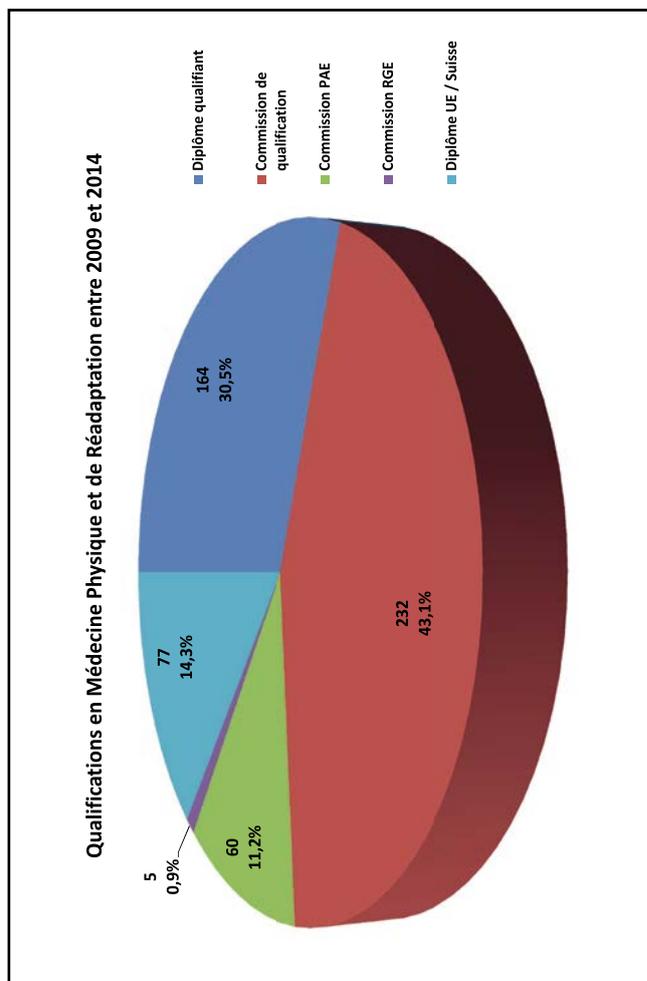
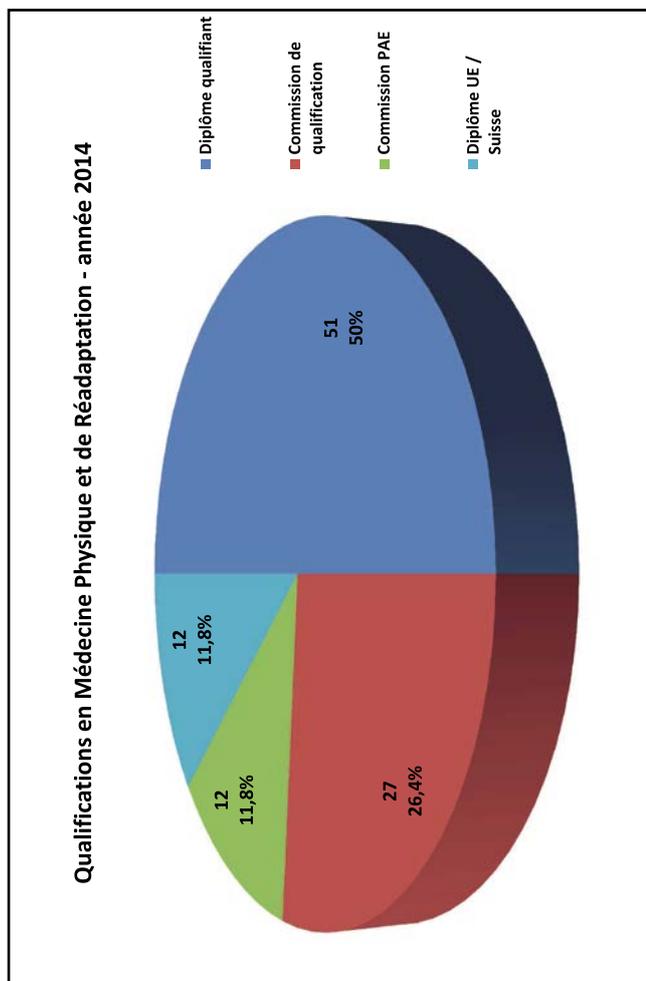


Qualifications en Médecine Nucléaire entre 2009 et 2014



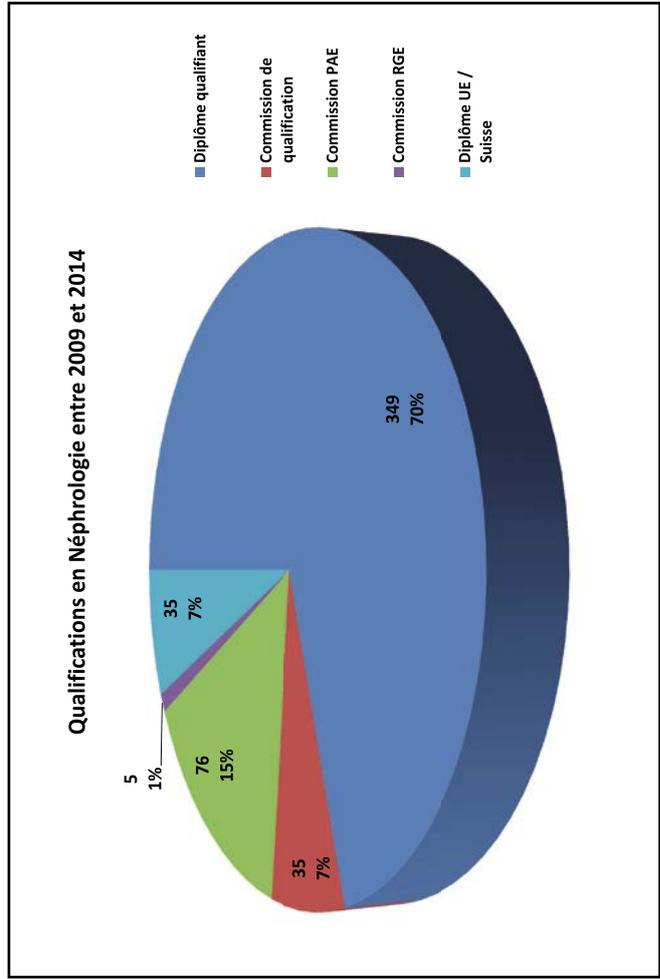
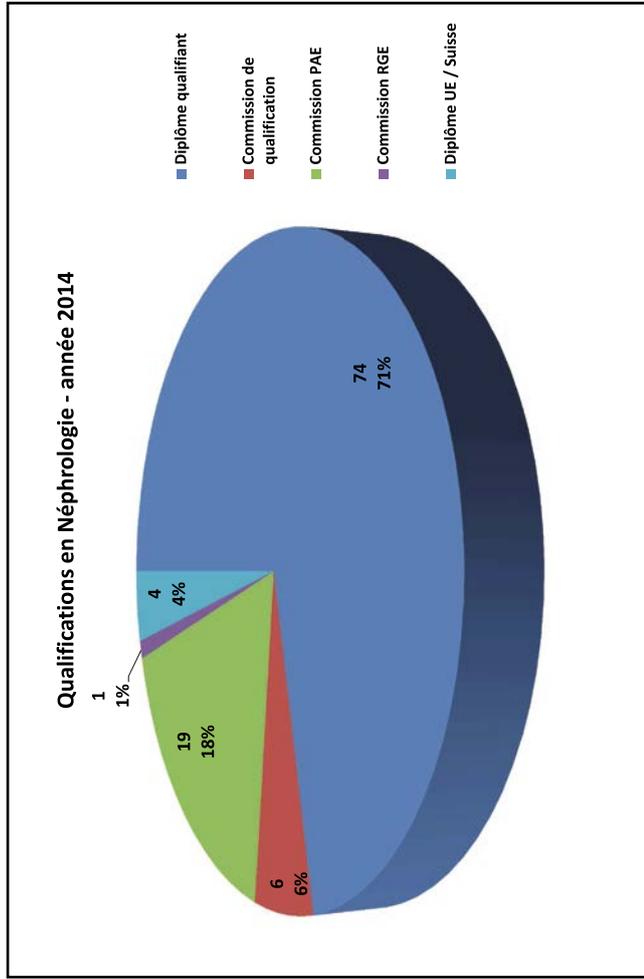
m. Médecine Physique et de Réadaptation

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	Certificat d'Études Spéciales	1
MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	Commission d'appel du CN	2
MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	Commission de Qualification Première Instance	25
MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	Diplôme d'études spéciales	49
MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	Equivalence du CES ou du DES	1
MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	Médecin ayant un diplôme UE	12
MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	12
TOTAL		102



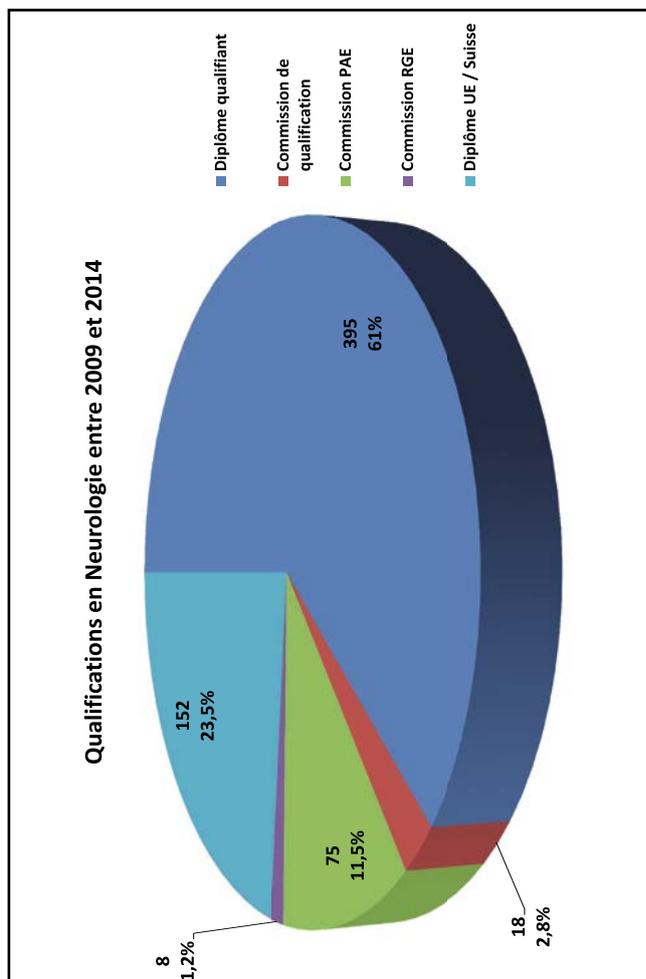
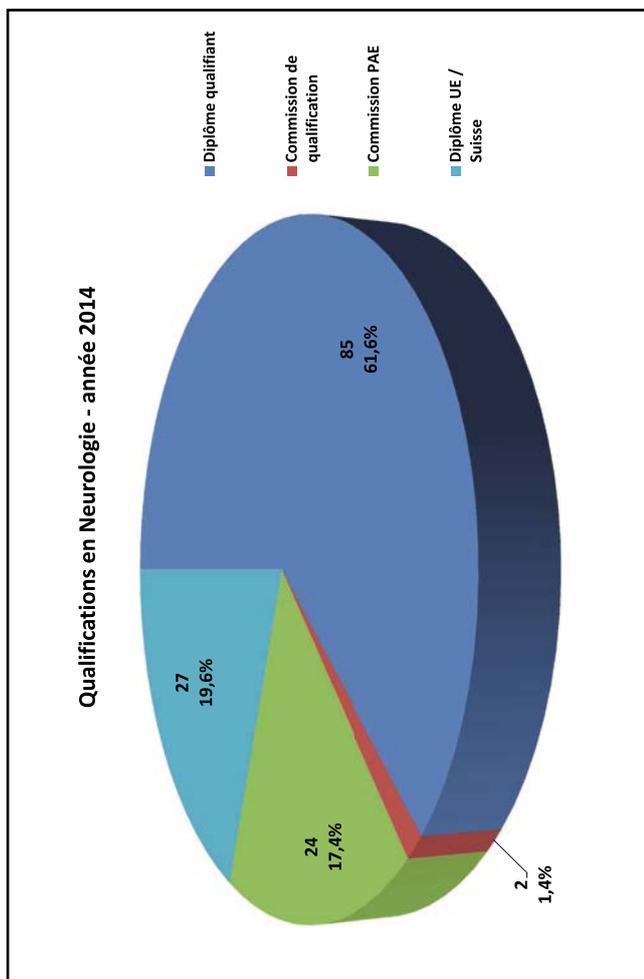
n. Néphrologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
NÉPHROLOGIE	Autorisation Hocsmann dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
NÉPHROLOGIE	Certificat d'Études Spéciales	1
NÉPHROLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	6
NÉPHROLOGIE	Diplôme d'études spéciales	72
NÉPHROLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	1
NÉPHROLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	4
NÉPHROLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	19
TOTAL		104



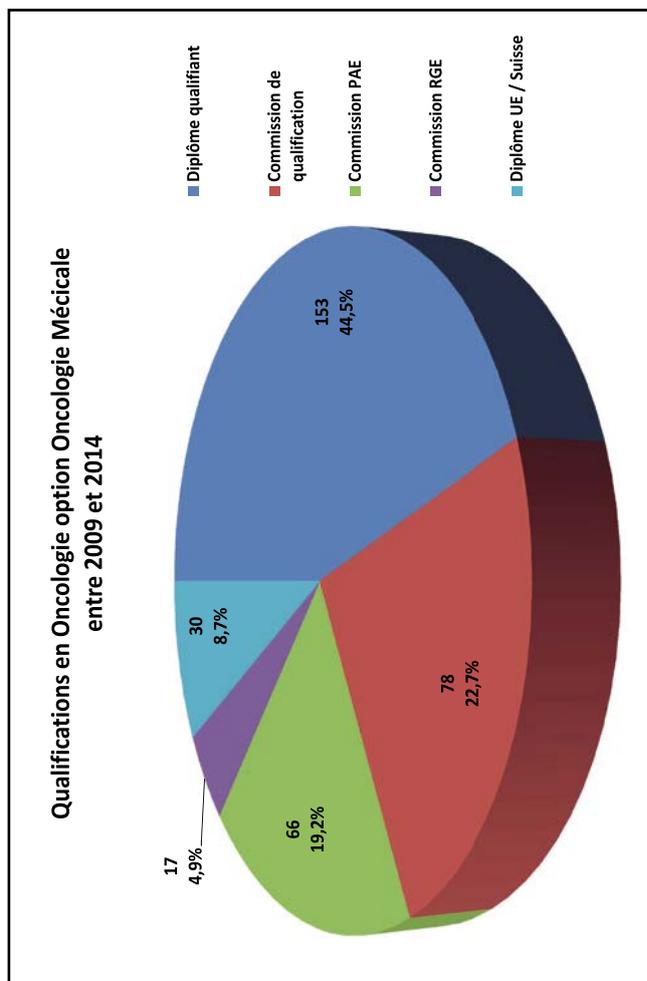
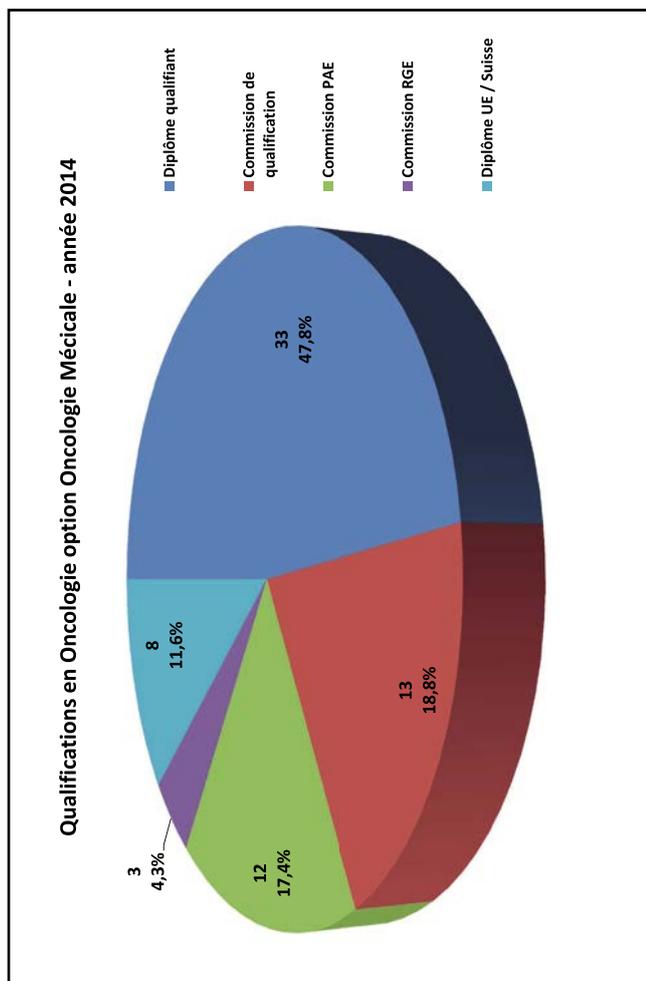
o. Neurologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
NEUROLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	2
NEUROLOGIE	Diplôme d'études spéciales	84
NEUROLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	1
NEUROLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	27
NEUROLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	24
TOTAL		138



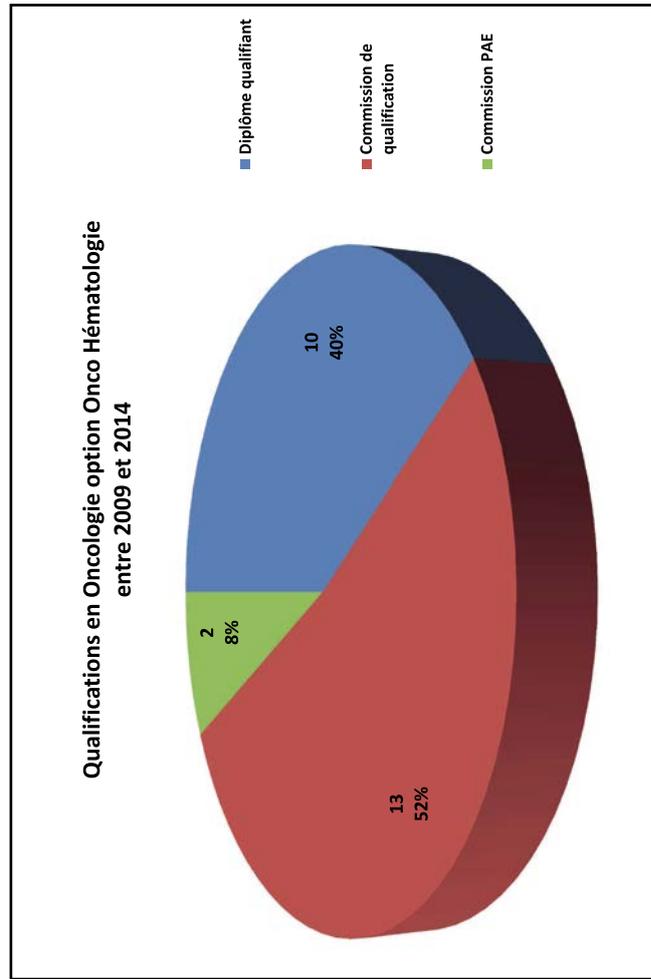
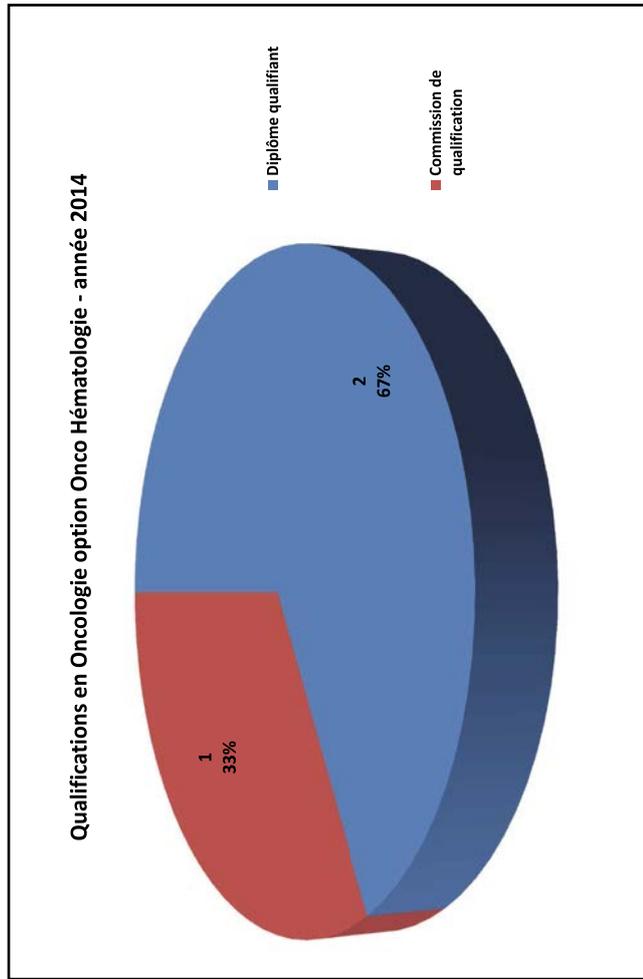
p. Oncologie option Oncologie Médicale

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
ONCOLOGIE OPTION ONCOLOGIE MÉDICALE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
ONCOLOGIE OPTION ONCOLOGIE MÉDICALE	Commission d'appel du CN	1
ONCOLOGIE OPTION ONCOLOGIE MÉDICALE	Commission de Qualification Première Instance	12
ONCOLOGIE OPTION ONCOLOGIE MÉDICALE	Diplôme d'études spéciales	33
ONCOLOGIE OPTION ONCOLOGIE MÉDICALE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1.1 du CSP)	1
ONCOLOGIE OPTION ONCOLOGIE MÉDICALE	Médecin ayant un diplôme UE	8
ONCOLOGIE OPTION ONCOLOGIE MÉDICALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	12
TOTAL		69



q. Oncologie option Onco-Hématologie

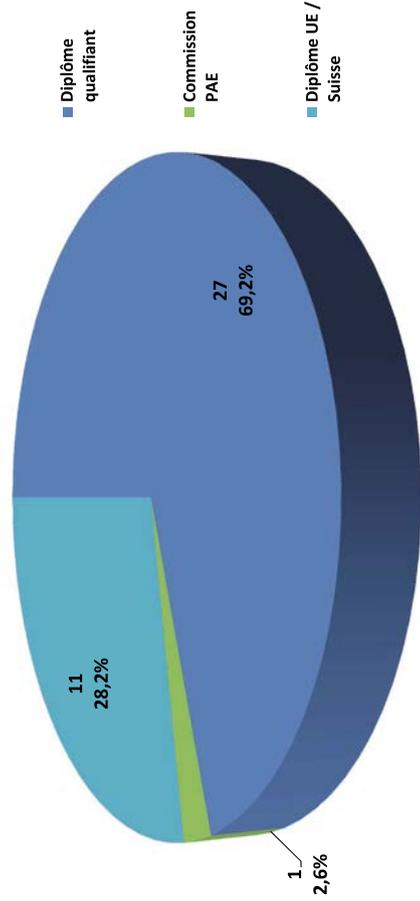
Qualification	Mode d'obtention	Nombre
ONCOLOGIE OPTION ONCO-HÉMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
ONCOLOGIE OPTION ONCO-HÉMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	2
TOTAL		3



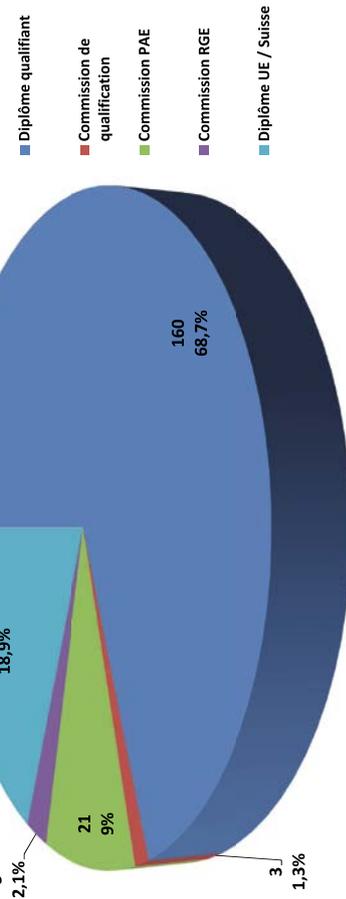
r. Oncologie option Radiothérapique

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHÉRAPIQUE	Diplôme d'études spéciales	27
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHÉRAPIQUE	Diplôme suisse	1
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHÉRAPIQUE	Médecin ayant un diplôme UE	10
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHÉRAPIQUE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
TOTAL		39

Qualifications en Oncologie option Radiothérapique - année 2014

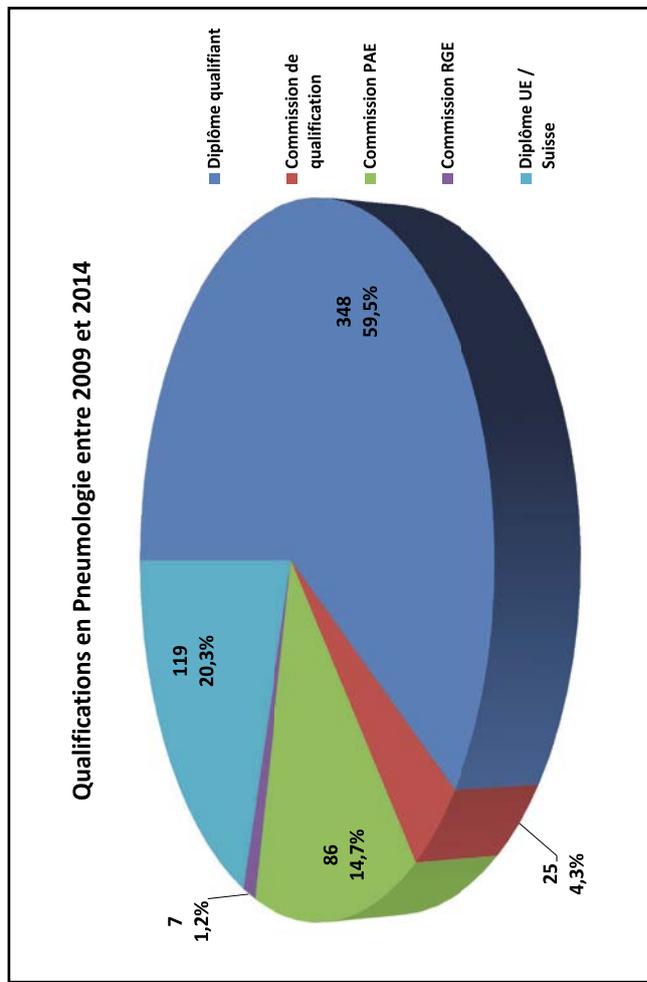
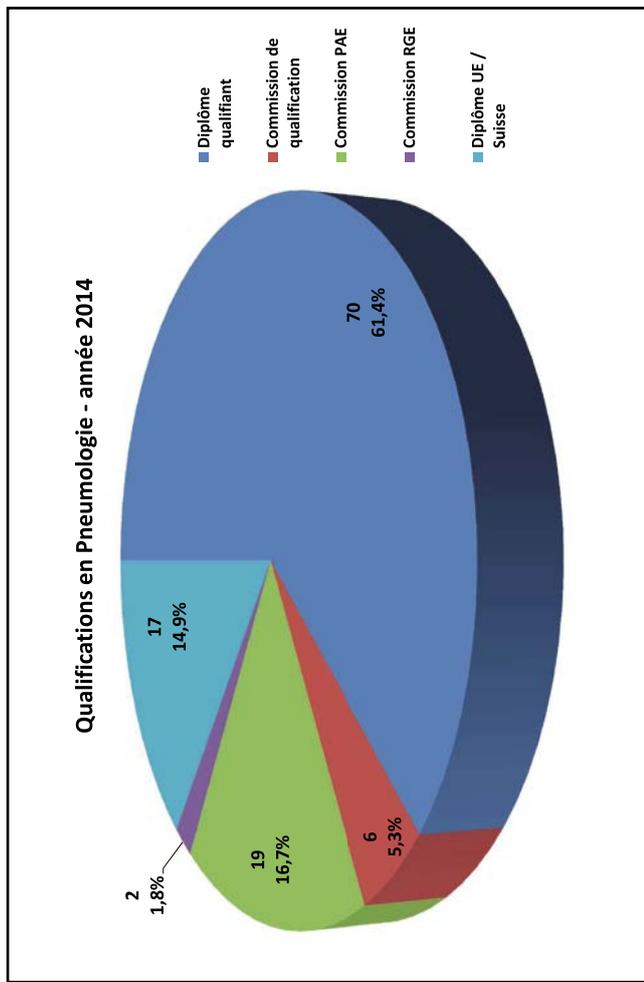


Qualifications en Oncologie option Radiothérapique entre 2009 et 2014



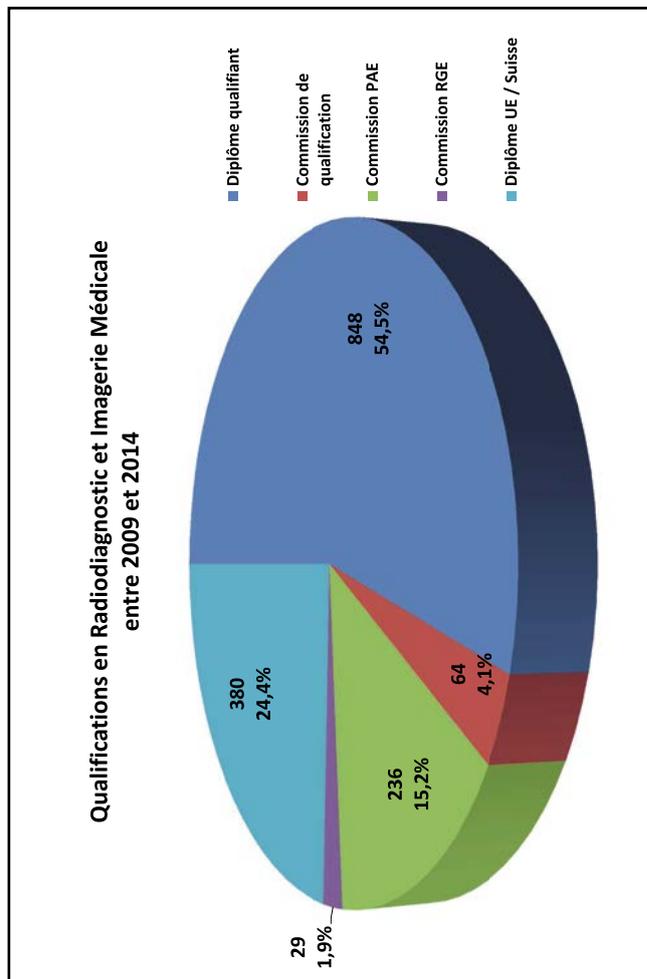
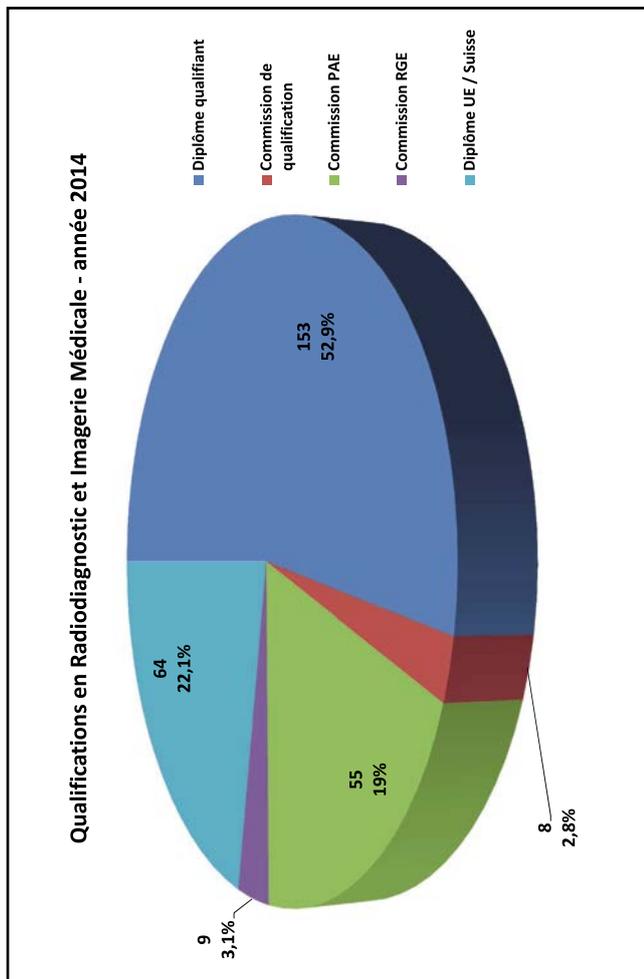
s. Pneumologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
PNEUMOLOGIE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
PNEUMOLOGIE	Certificat d'Études Spéciales	1
PNEUMOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	6
PNEUMOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	67
PNEUMOLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	2
PNEUMOLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	17
PNEUMOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	19
TOTAL		114



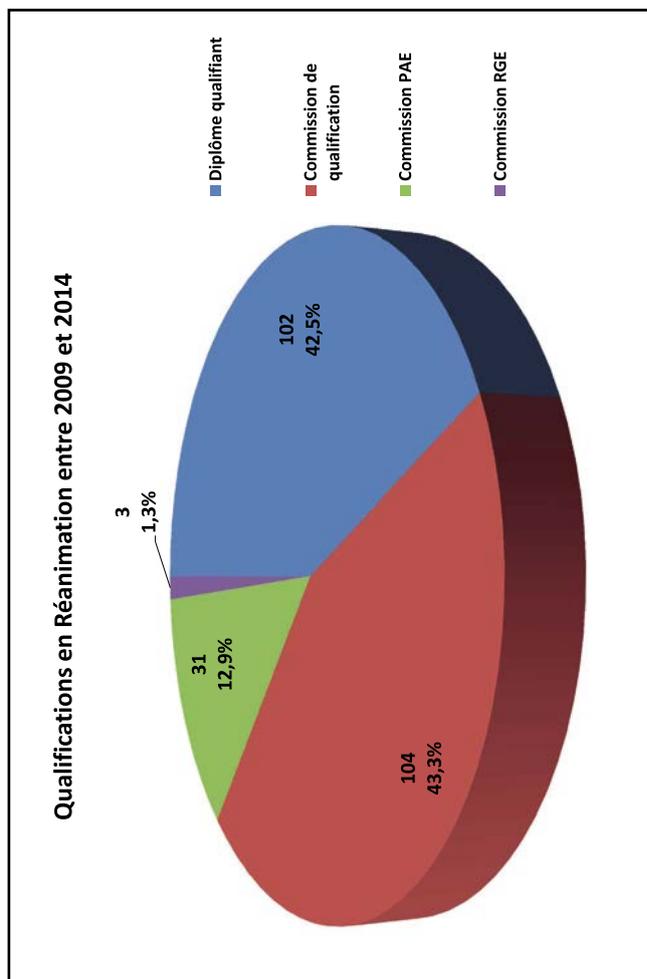
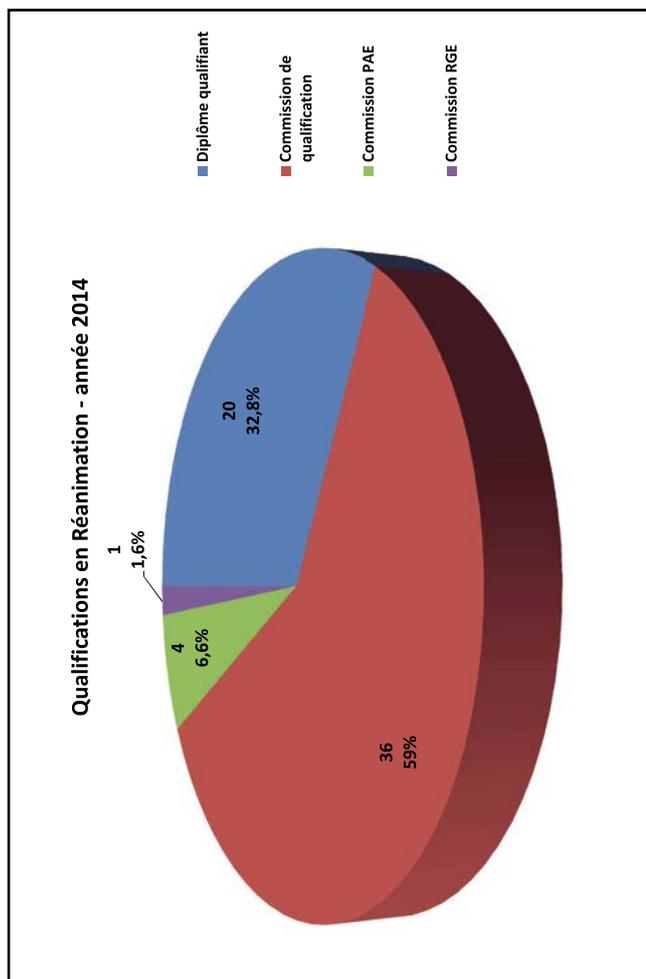
t. Radiodiagnostic et Imagerie Médicale

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	4
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	Commission de Qualification Première Instance	8
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	Diplôme d'études spéciales	153
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	Diplôme suisse	3
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131.1.1 du CSP)	5
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	Médecin ayant un diplôme UE	61
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	55
TOTAL		289



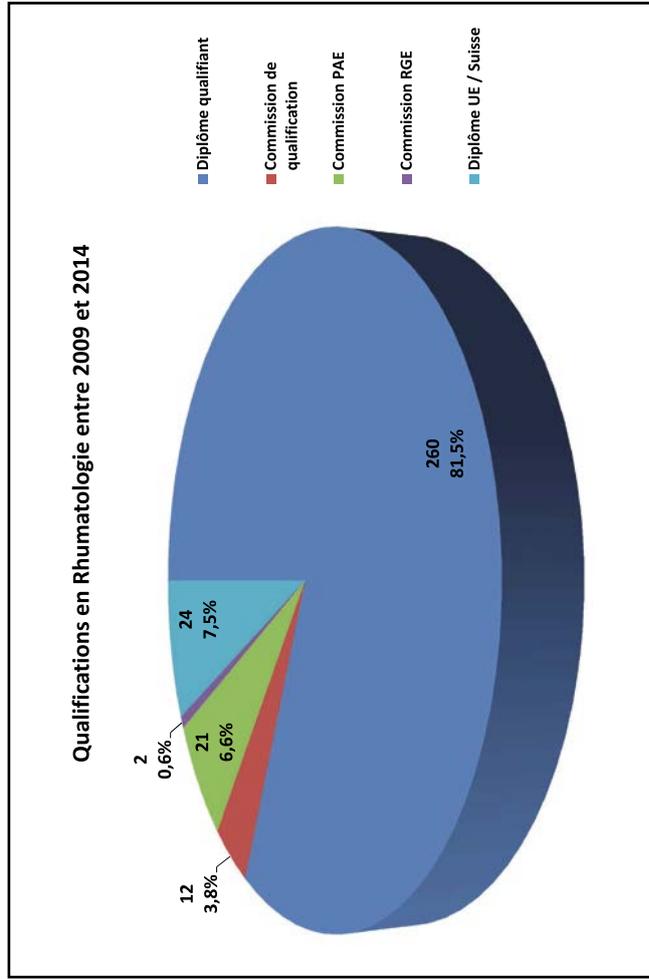
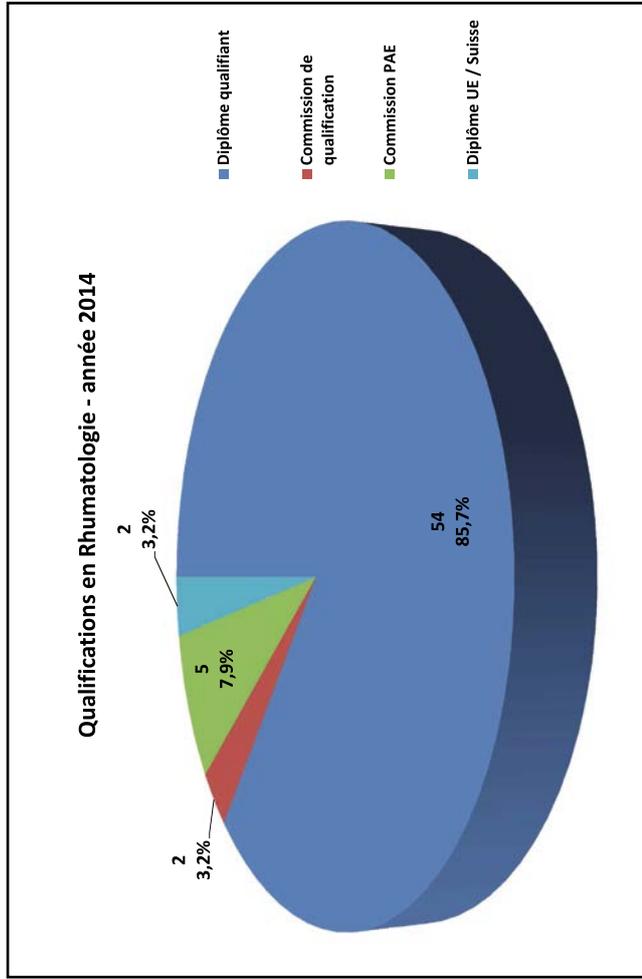
u. Réanimation

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
RÉANIMATION	Commission d'appel du CN	3
RÉANIMATION	Commission de Qualification Première Instance	33
RÉANIMATION	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	20
RÉANIMATION	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
RÉANIMATION	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	4
TOTAL		61



v. Rhumatologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
RHUMATOLOGIE	Certificat d'Études Spéciales	4
RHUMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	2
RHUMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	49
RHUMATOLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	1
RHUMATOLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	2
RHUMATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	5
TOTAL		63

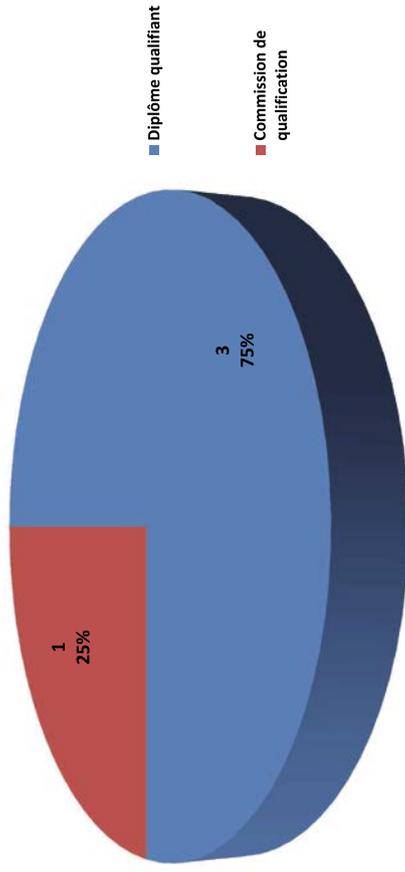


2. Filière spécialités chirurgicales

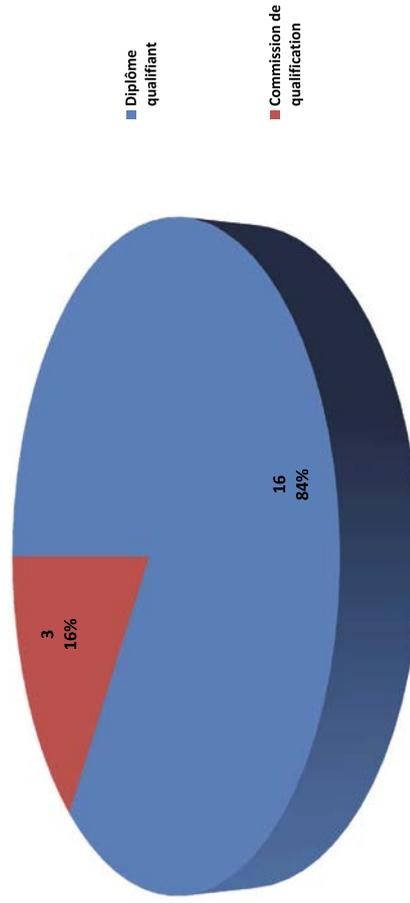
a. Chirurgie de la Face et du Cou

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE DE LA FACE ET DU COU	Commission de Qualification Première Instance	1
CHIRURGIE DE LA FACE ET DU COU	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	3
TOTAL		4

Qualifications en Chirurgie de la Face et du Cou - année 2014



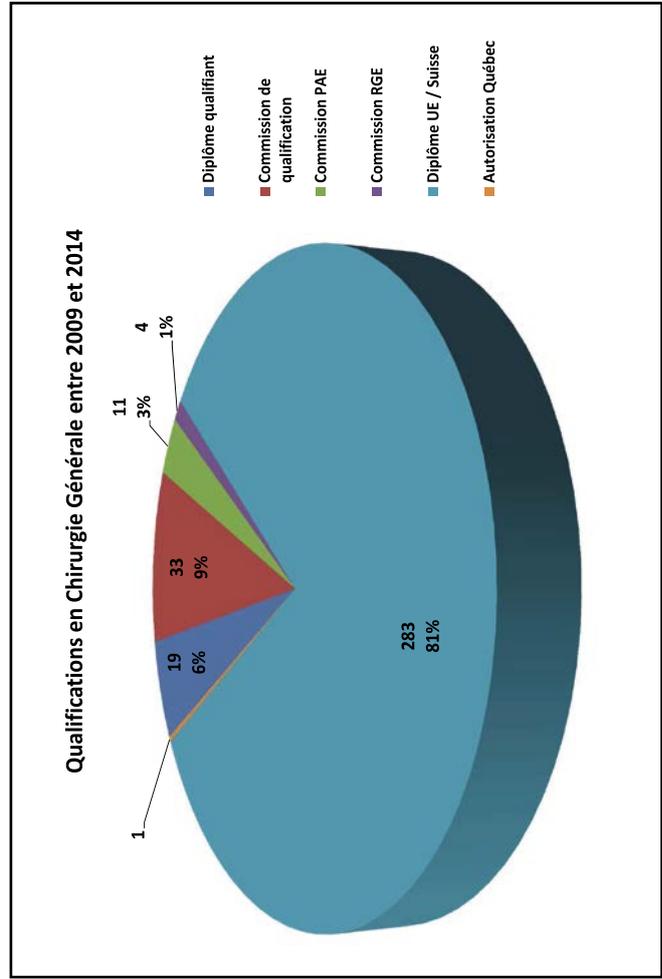
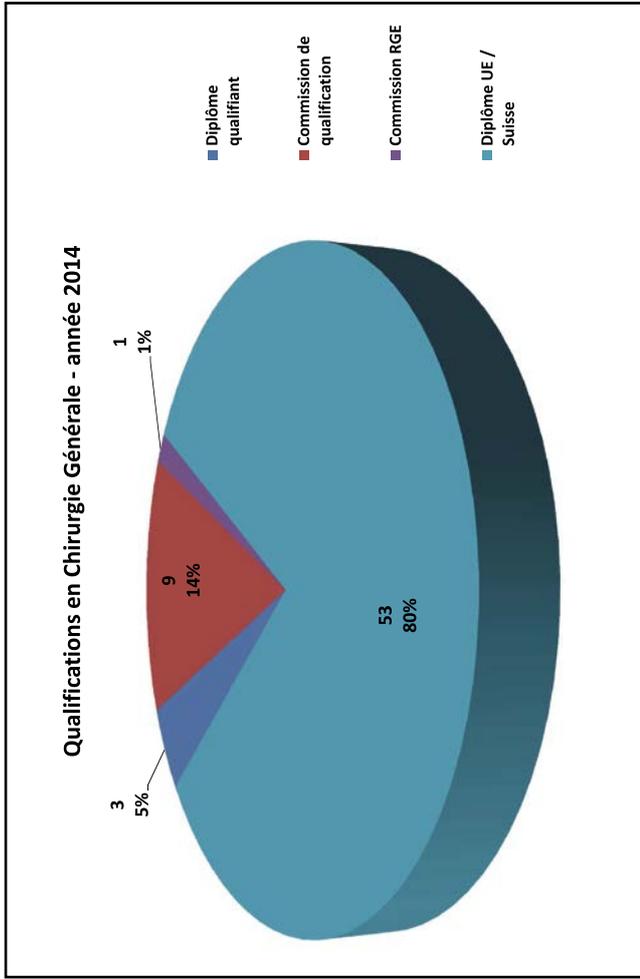
Qualifications en Chirurgie de la Face et du Cou entre 2009 et 2014



b. Chirurgie Générale

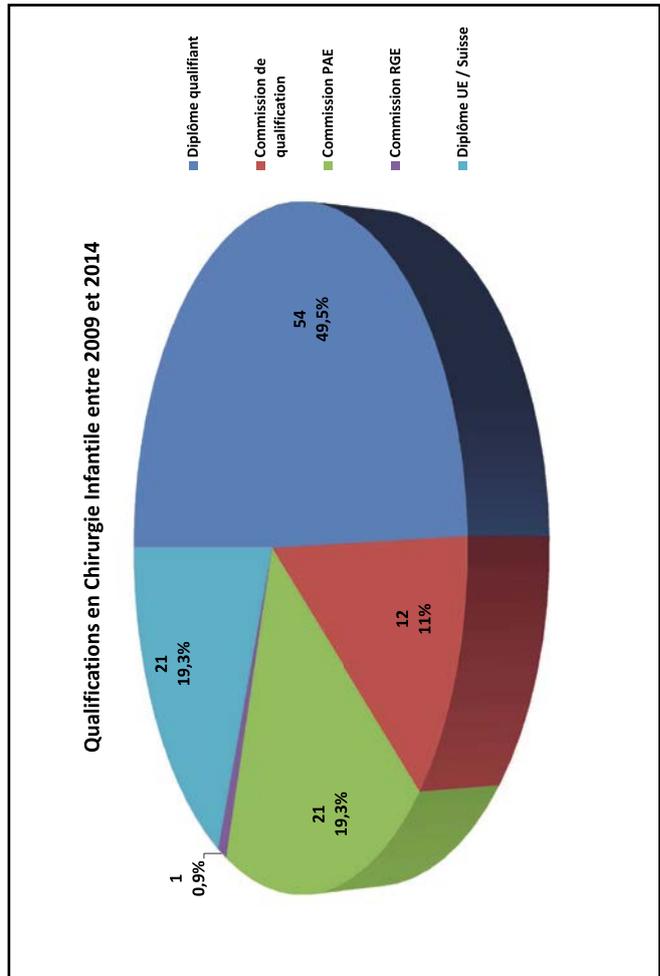
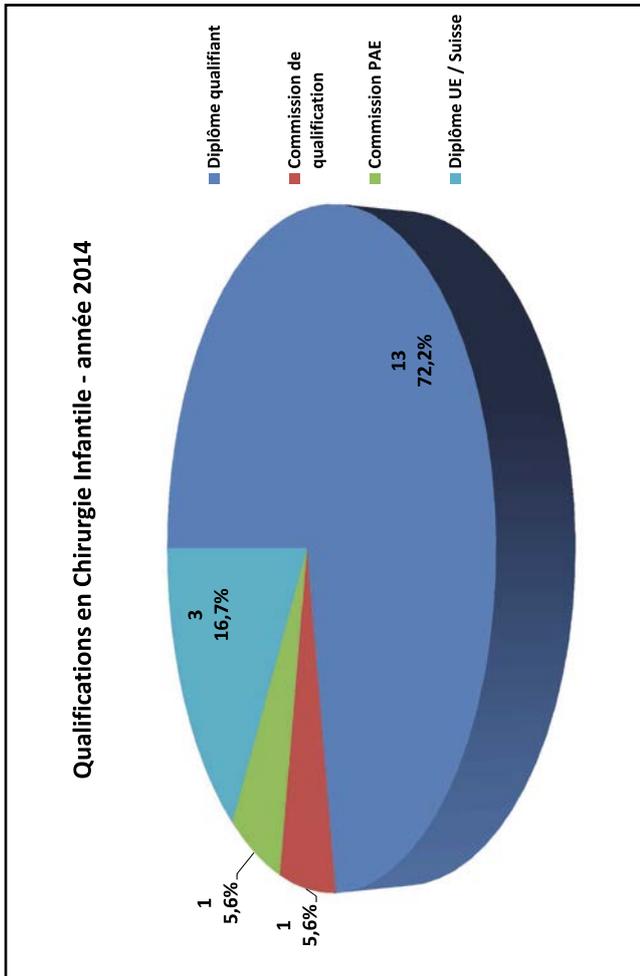
Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE GÉNÉRALE	Autorisation Hotsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
CHIRURGIE GÉNÉRALE	Certificat d'Etudes Spéciales	2
CHIRURGIE GÉNÉRALE	Commission d'appel du CN	1
CHIRURGIE GÉNÉRALE	Commission de Qualification Première Instance	8
CHIRURGIE GÉNÉRALE	Diplôme d'études spéciales*	355
CHIRURGIE GÉNÉRALE	Equivalence du CES ou du DES	1
CHIRURGIE GÉNÉRALE	Médecin ayant un diplôme UE	53
TOTAL		66

*Rappel : Les 355 DES de chirurgie générale ne sont pas comptabilisés, car il s'agit du tronc commun pour les spécialités chirurgicales.



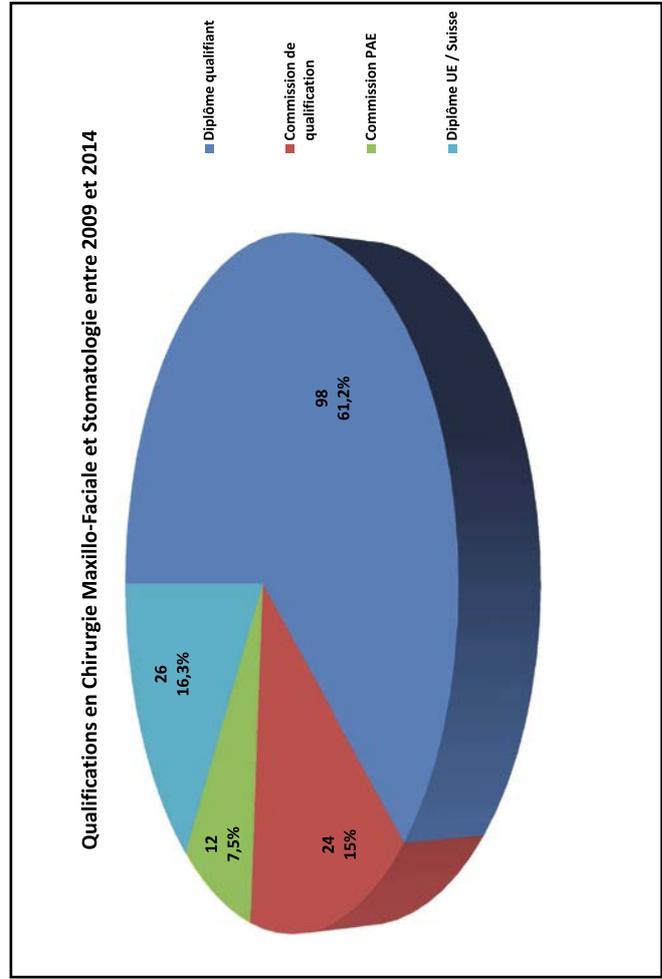
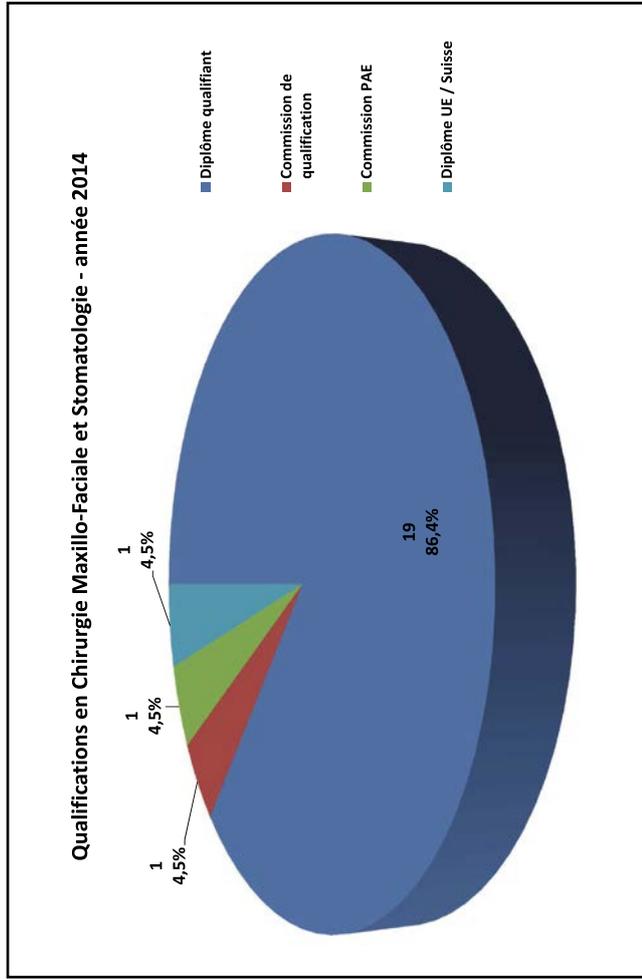
c. Chirurgie Infantile

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE INFANTILE	Commission de Qualification Première Instance	1
CHIRURGIE INFANTILE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	13
CHIRURGIE INFANTILE	Médecin ayant un diplôme UE	3
CHIRURGIE INFANTILE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
TOTAL		18



d. Chirurgie Maxillo-Faciale et Stomatologie

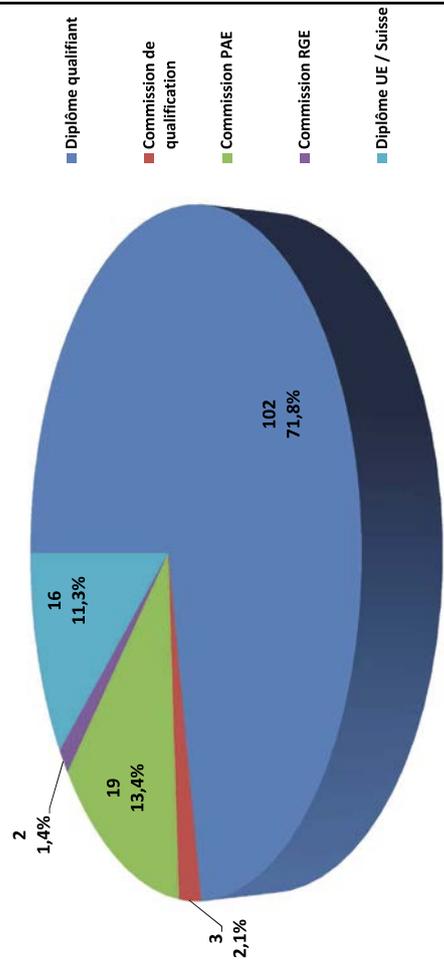
Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	19
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Diplôme suisse	1
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
TOTAL		22



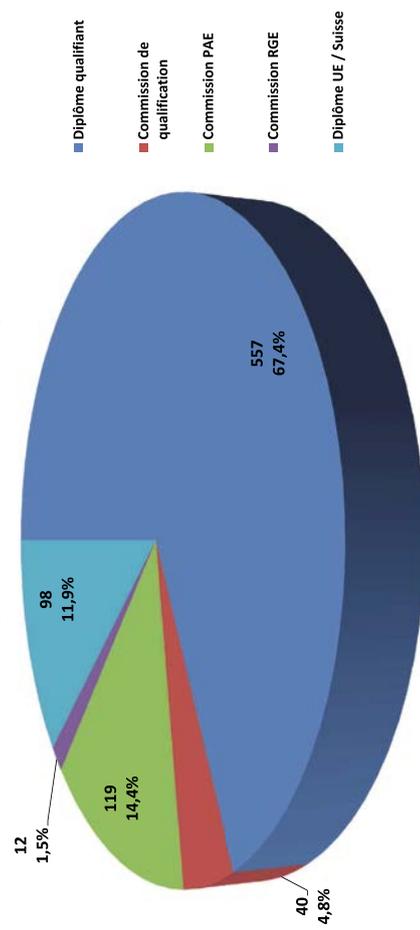
e. Chirurgie Orthopédique et Traumatologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Autorisation Horsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	3
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	102
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	16
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	19
TOTAL		142

Qualifications en Chirurgie Orthopédique et Traumatologie - année 2014



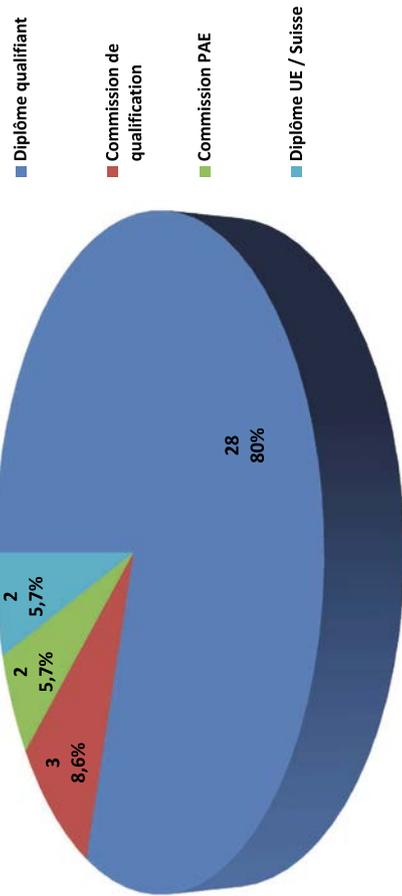
Qualifications en Chirurgie Orthopédique et Traumatologie entre 2009 et 2014



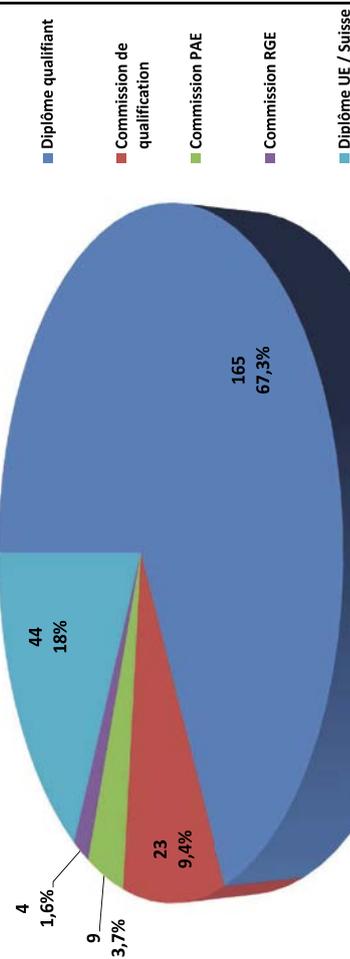
f. Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHÉTIQUE	Commission de Qualification Première Instance	3
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHÉTIQUE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	28
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHÉTIQUE	Médecin ayant un diplôme UE	2
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHÉTIQUE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	2
TOTAL		35

Qualifications en Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique
Année 2014

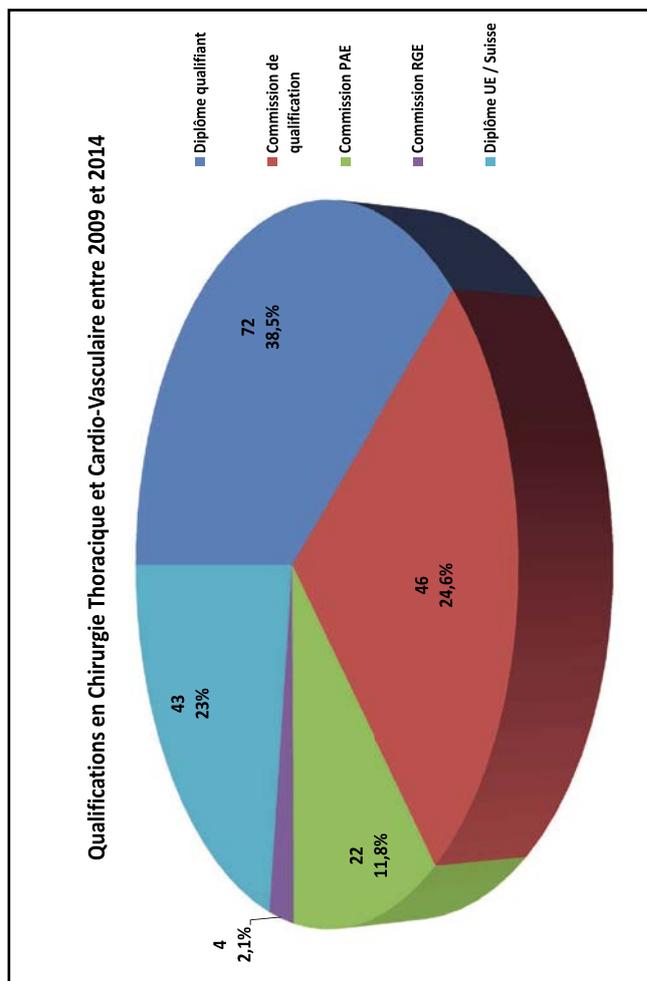
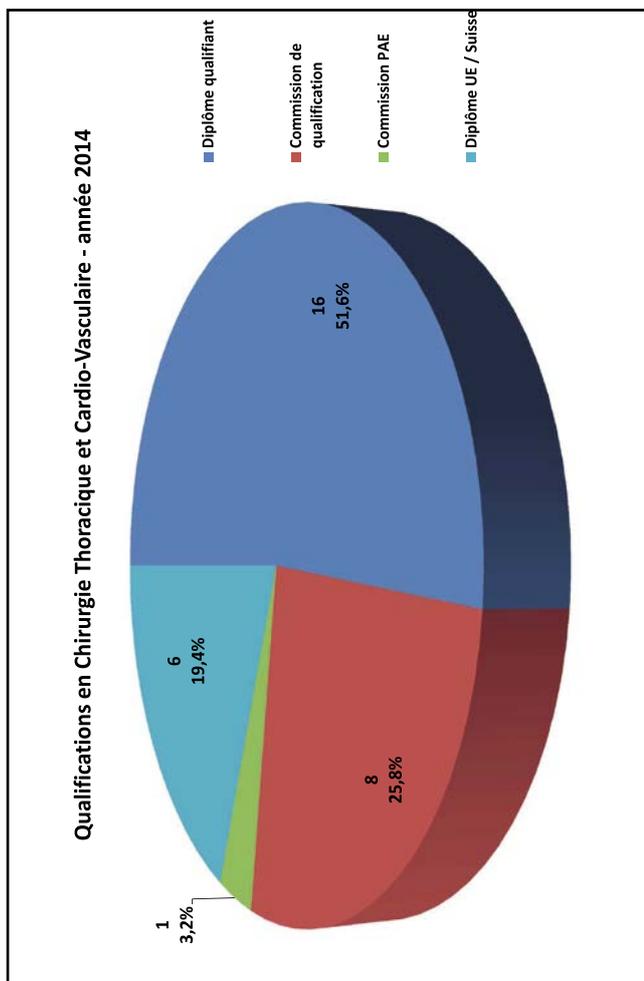


Qualifications en Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique
entre 2009 et 2014



g. Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO VASCULAIRE	Commission de Qualification Première Instance	8
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO VASCULAIRE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	16
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO VASCULAIRE	Médecin ayant un diplôme UE	6
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO VASCULAIRE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
TOTAL		31

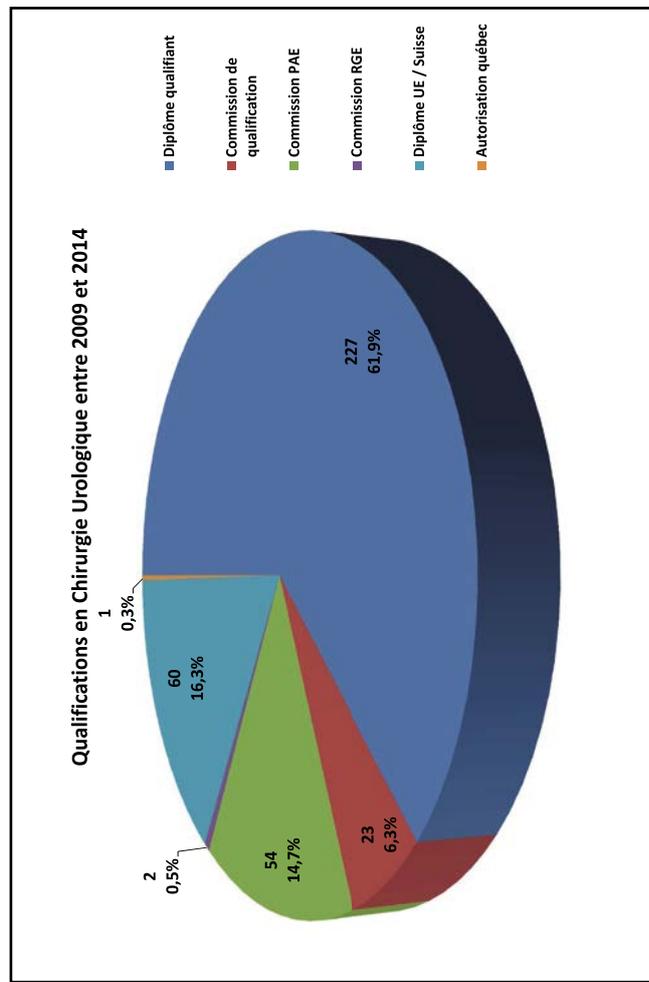
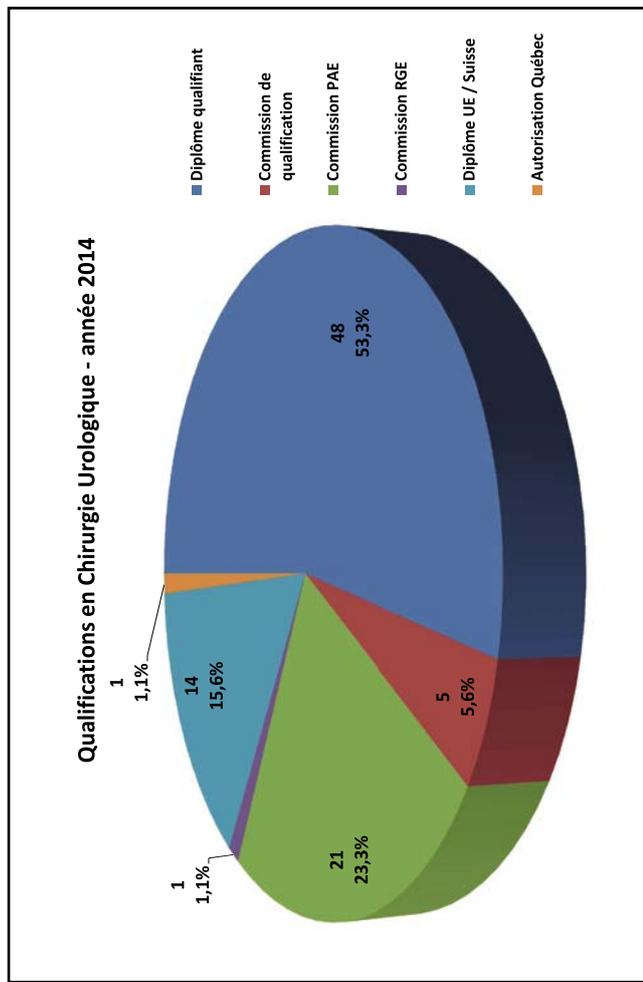


h. Chirurgie Urologique

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Arrangement France-Québec (article L 4111-3-1 CSP)	1
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Commission de Qualification Première Instance	5
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	48
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Diplôme suisse	1
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Médecin ayant un diplôme UE	13
CHIRURGIE UROLOGIQUE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	21
TOTAL		90

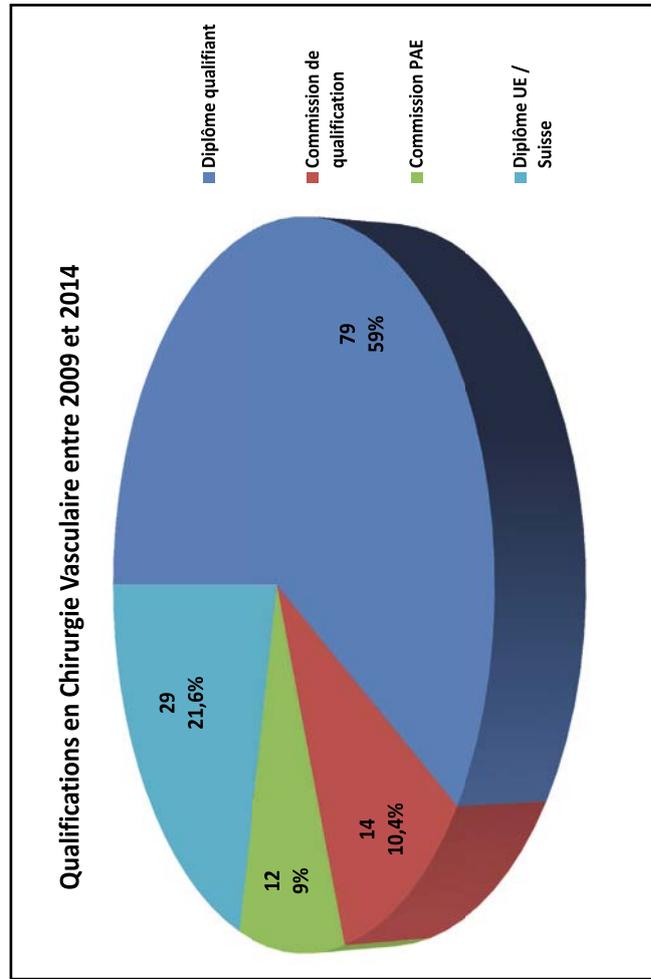
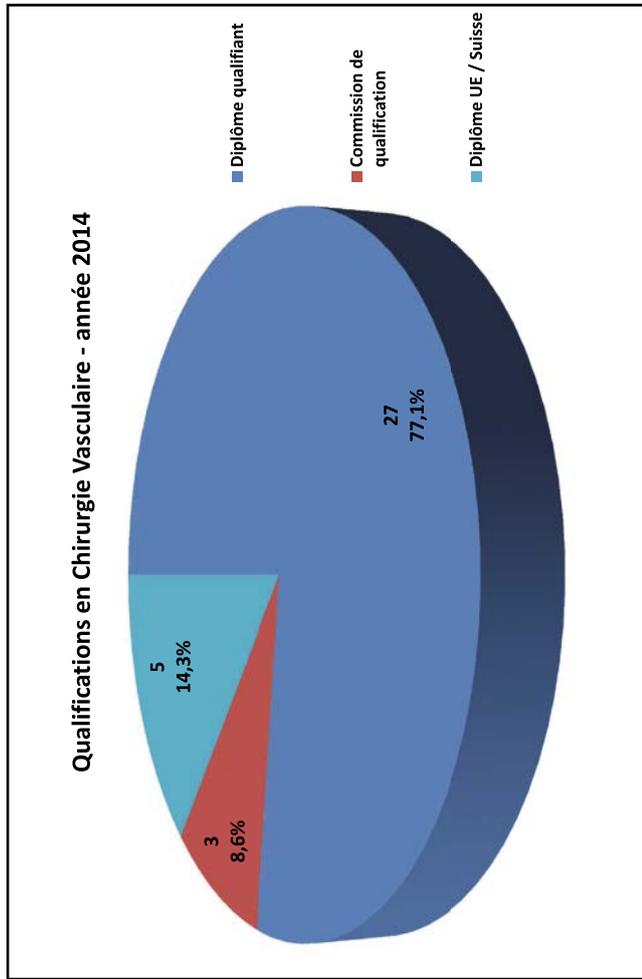
COMMENTAIRES :

On peut noter qu'un nombre important de médecins accèdent à cette spécialité par les Commissions PAE en 2014.



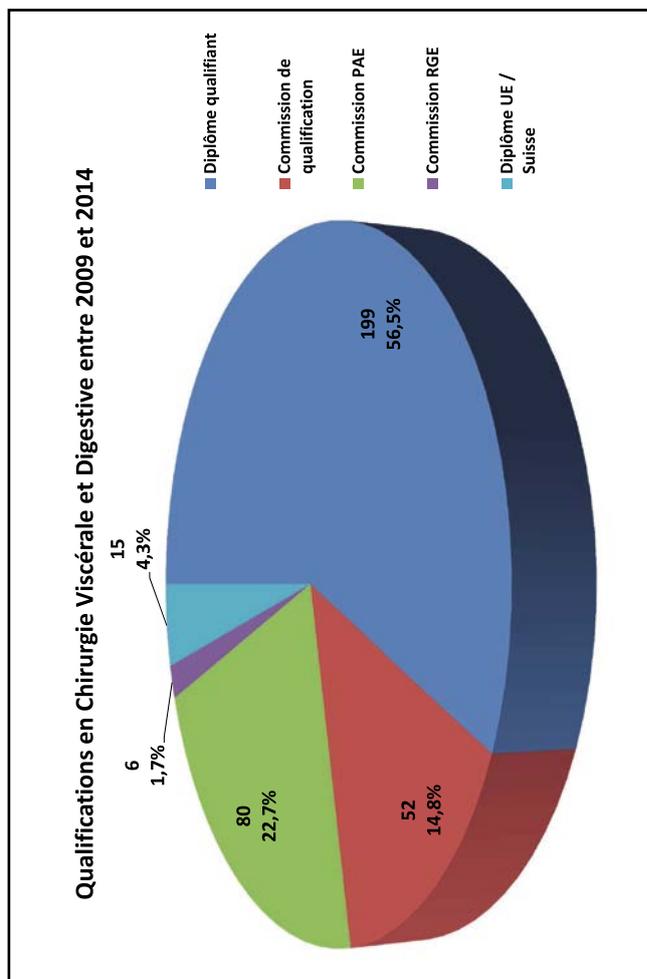
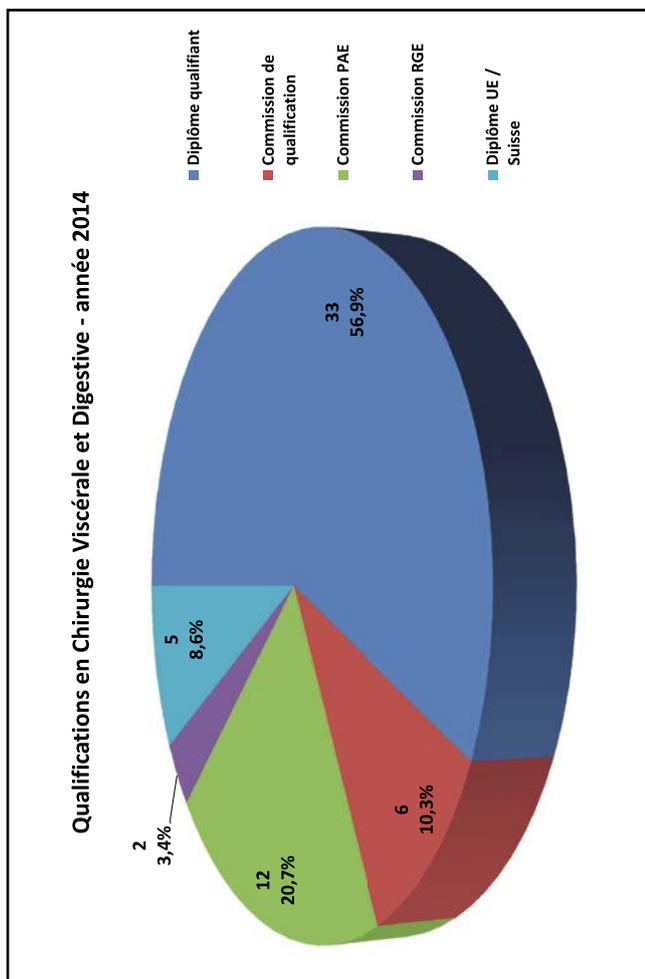
i. Chirurgie Vasculaire

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE VASCULAIRE	Commission de Qualification Première Instance	3
CHIRURGIE VASCULAIRE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	27
CHIRURGIE VASCULAIRE	Médecin ayant un diplôme UE	5
TOTAL		35



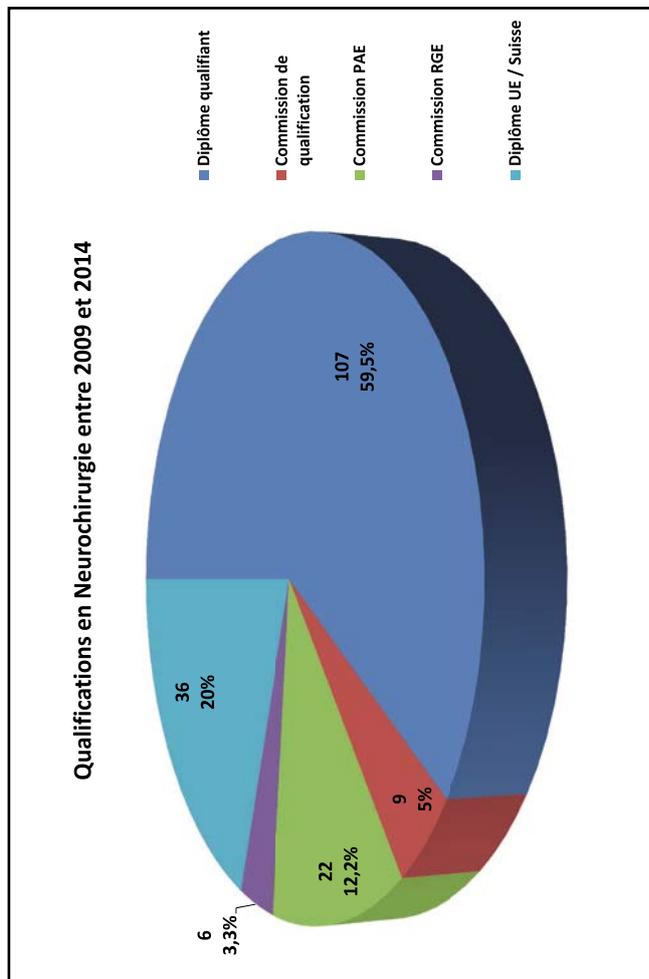
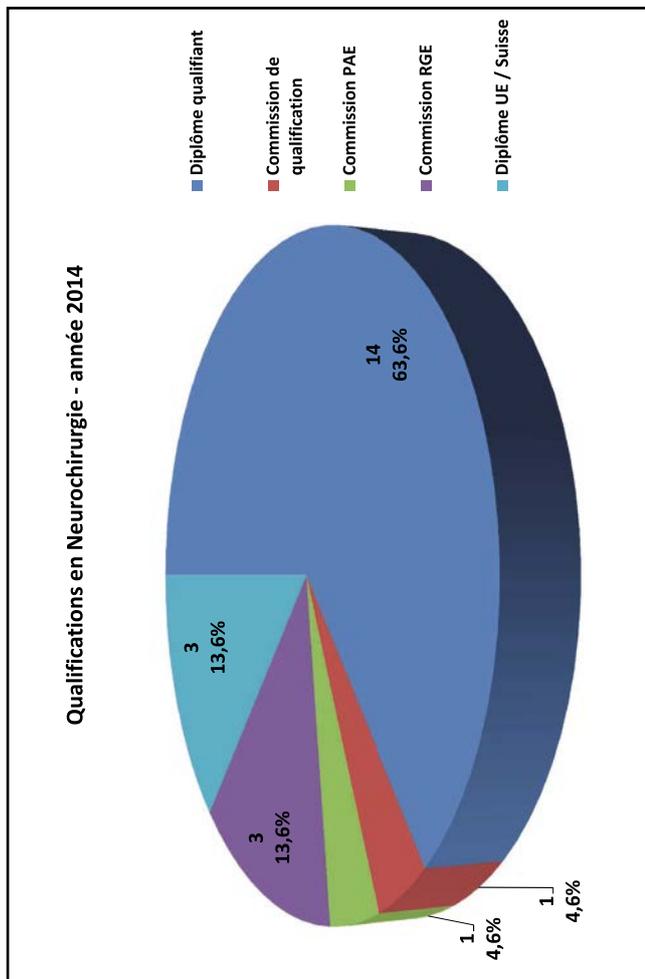
j. Chirurgie Viscérale et Digestive

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE	Commission de Qualification Première Instance	6
CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	33
CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE	Médecin ayant un diplôme UE	5
CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	12
TOTAL		58



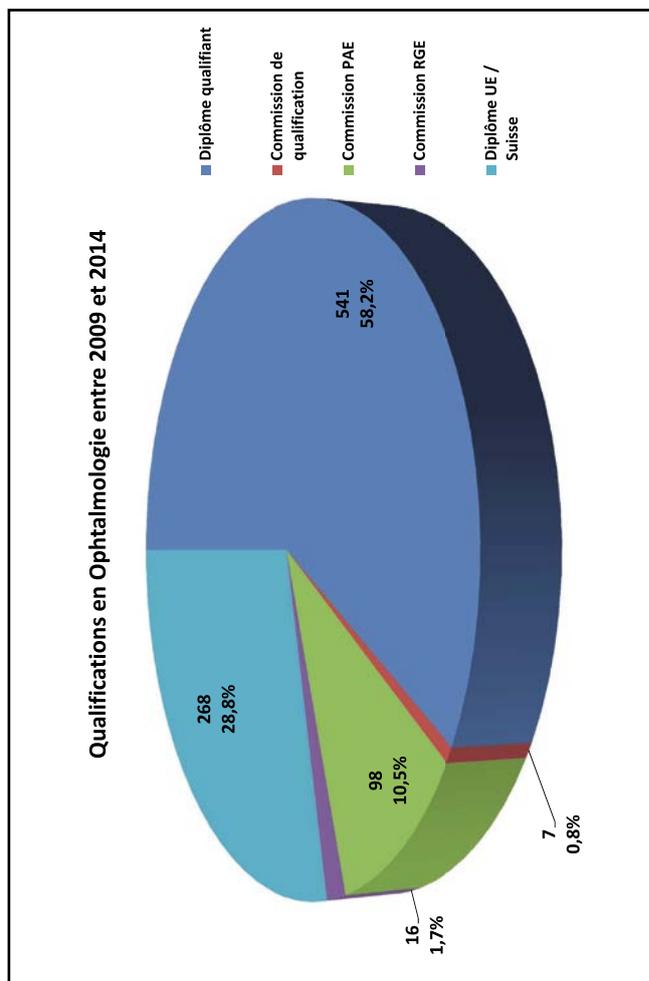
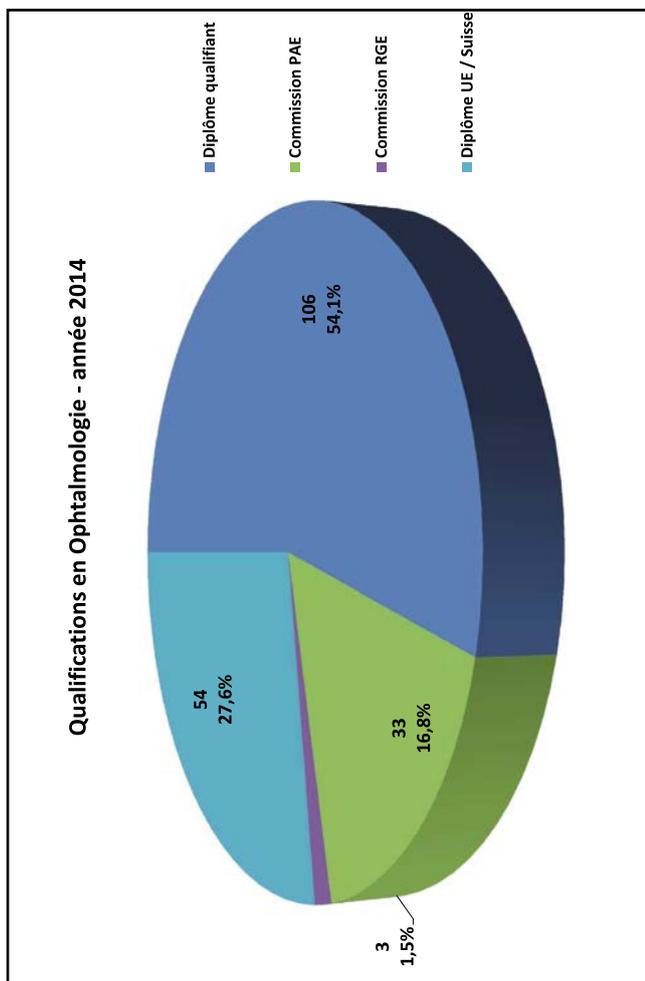
k. Neurochirurgie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
NEUROCHIRURGIE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	3
NEUROCHIRURGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
NEUROCHIRURGIE	Diplôme d'études spéciales	14
NEUROCHIRURGIE	Médecin ayant un diplôme UE	3
NEUROCHIRURGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
TOTAL		22



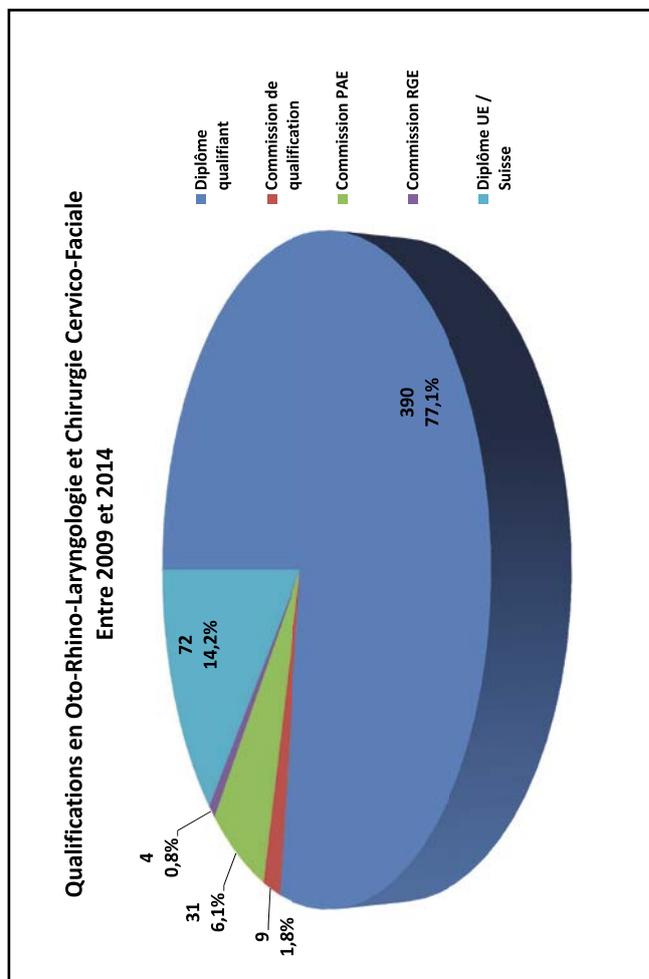
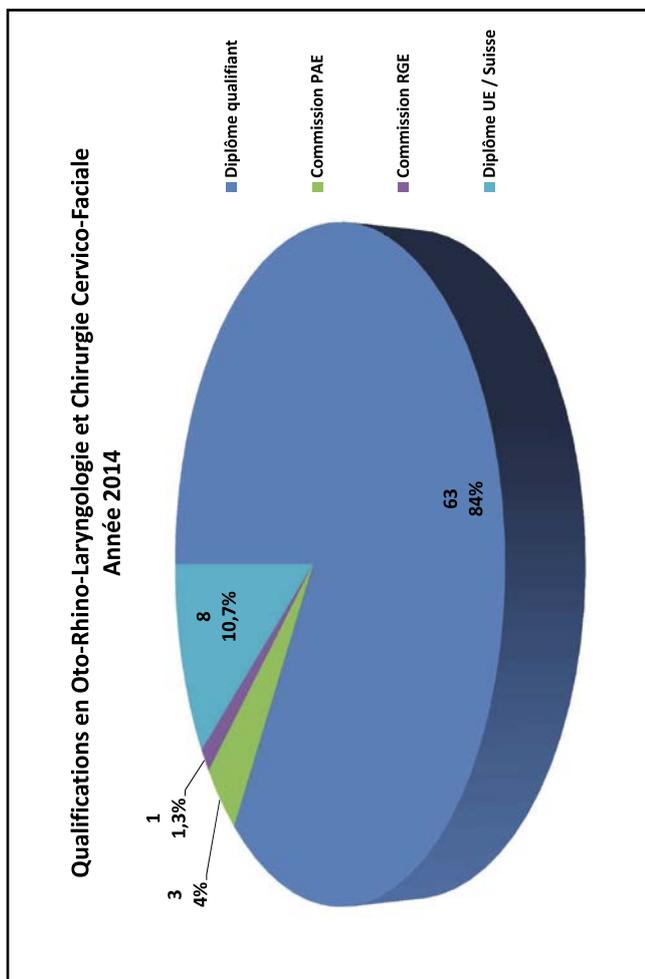
I. Ophtalmologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
OPHTALMOLOGIE	Autorisation Hocsmann dans une spécialité (depuis 12/2009)	3
OPHTALMOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	106
OPHTALMOLOGIE	Médecin ayant un diplôme UE	54
OPHTALMOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	33
TOTAL		196



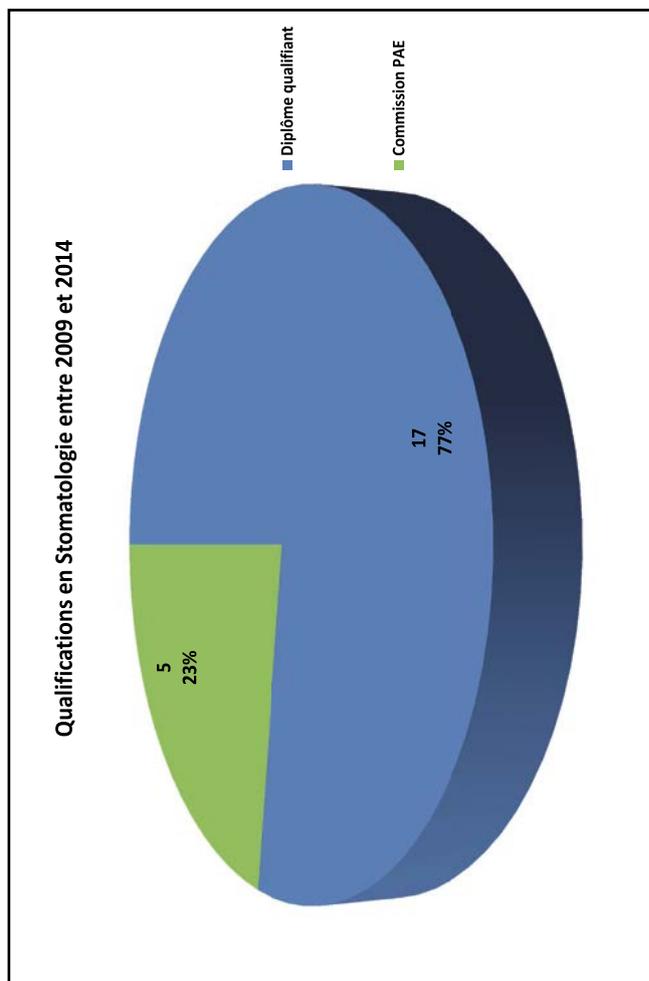
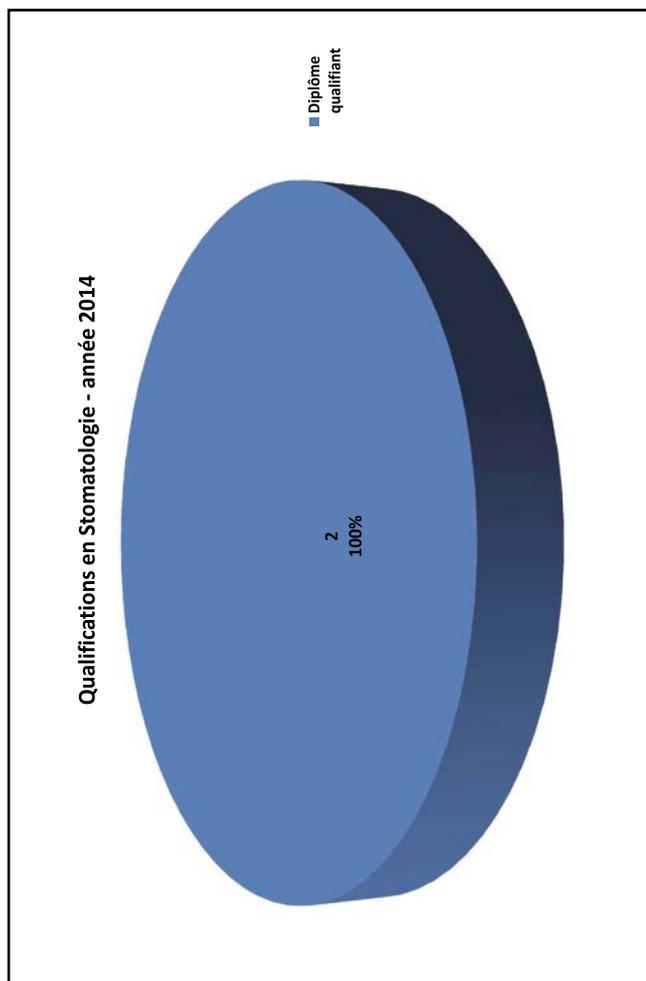
m. Oto-Rhino-Laryngologie et Chirurgie Cervico-Faciale

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Autorisation Housman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Certificat d'Études Spéciales	2
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Diplôme d'études spéciales	60
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Équivalence du CES ou du DES	1
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Médecin ayant un diplôme UE	8
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
TOTAL		75



n. Stomatologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
STOMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	2
TOTAL		2

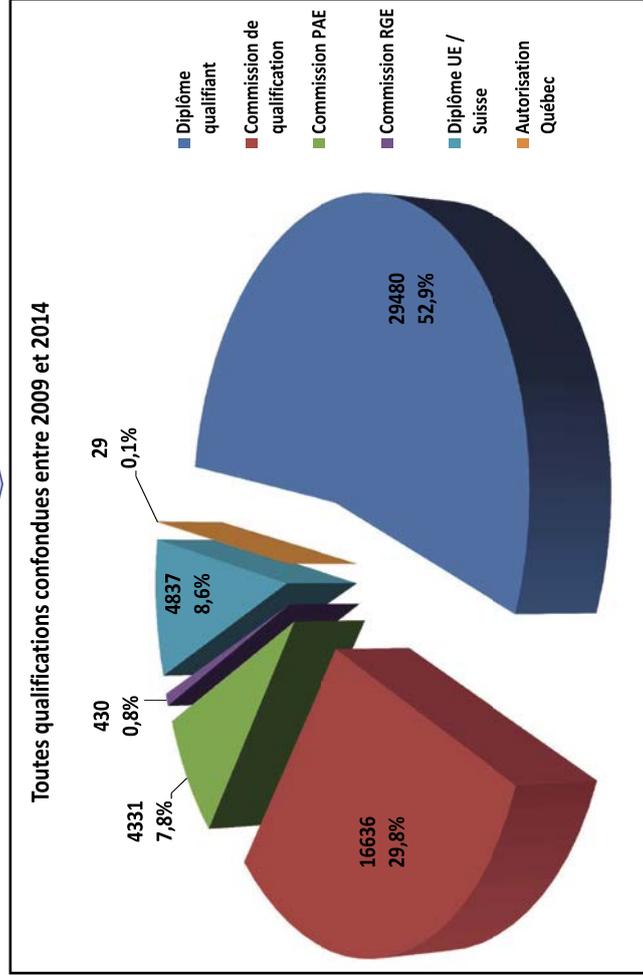
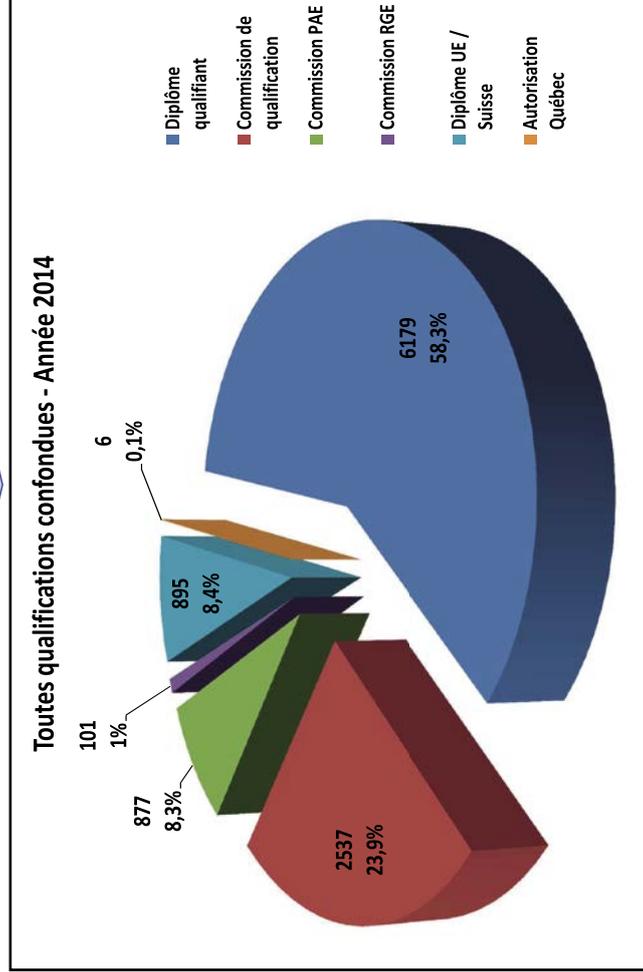


C. Etude globale

1. Mode d'obtention de la qualification enregistrée à l'Ordre, toutes disciplines confondues

10 595 qualifications enregistrées à l'Ordre en 2014

55 743 qualifications enregistrées à l'Ordre entre 2009 et 2014

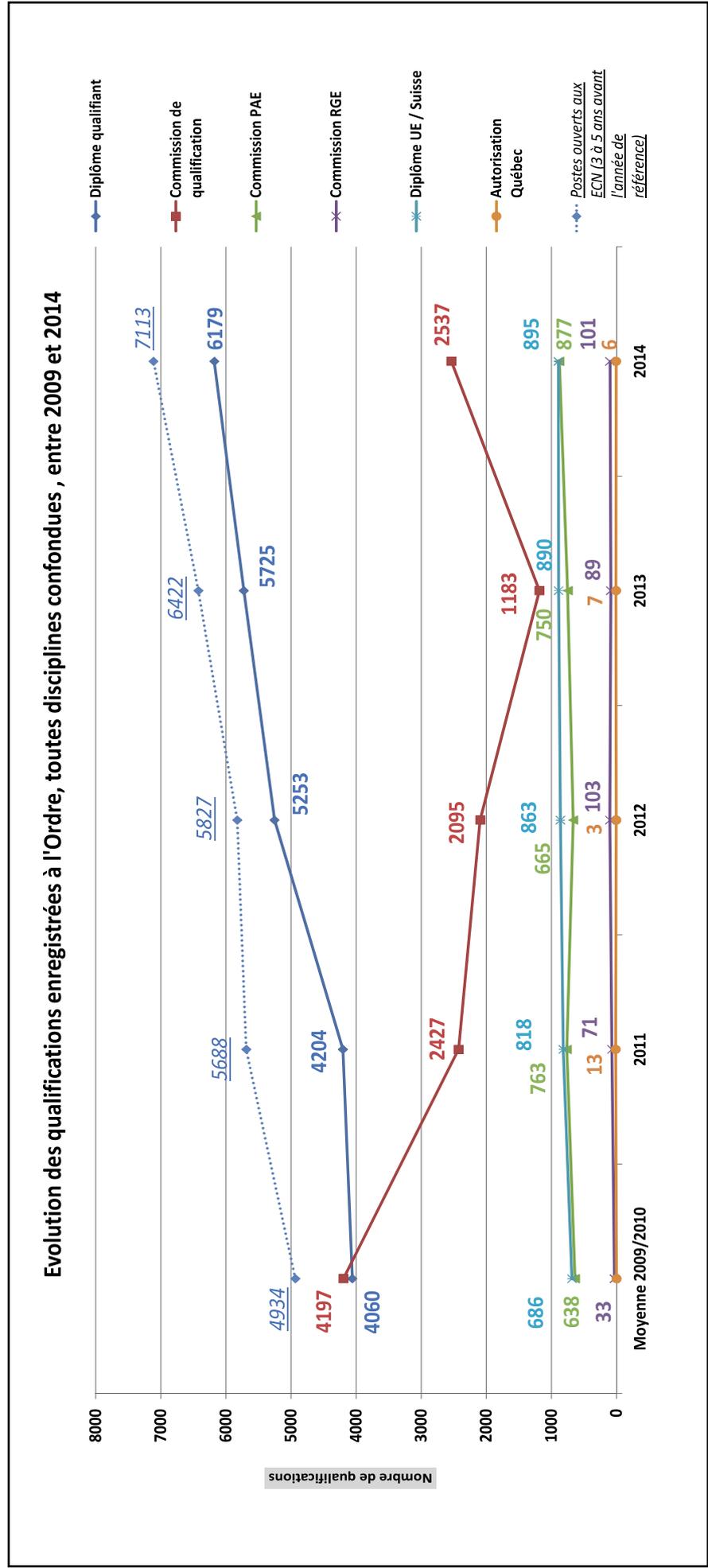


COMMENTAIRES :

Entre 2009 et 2014, 29 480 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre et 34 918 postes étaient ouverts aux ECN sur les périodes correspondantes (selon la durée pour chaque filière). Cette différence en grande partie par les postes non pris dans la filière médecine générale. La tendance des diplômes qualifiants enregistrés est en augmentation constante et suit bien celle du numérus clausus.

La voie de qualification par les Commissions Ministérielles (« PAE » et « RGE ») est également en progression.

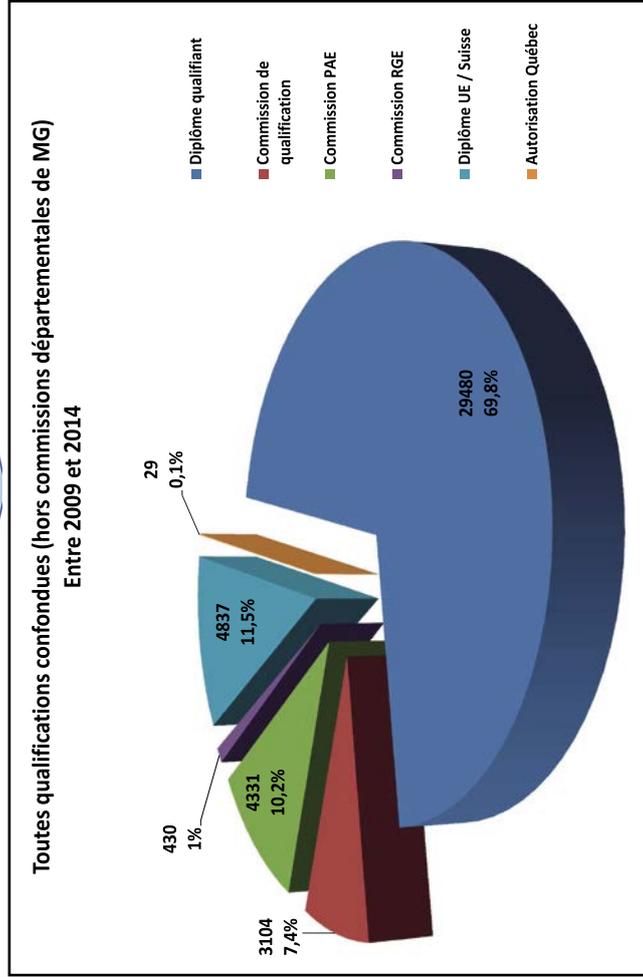
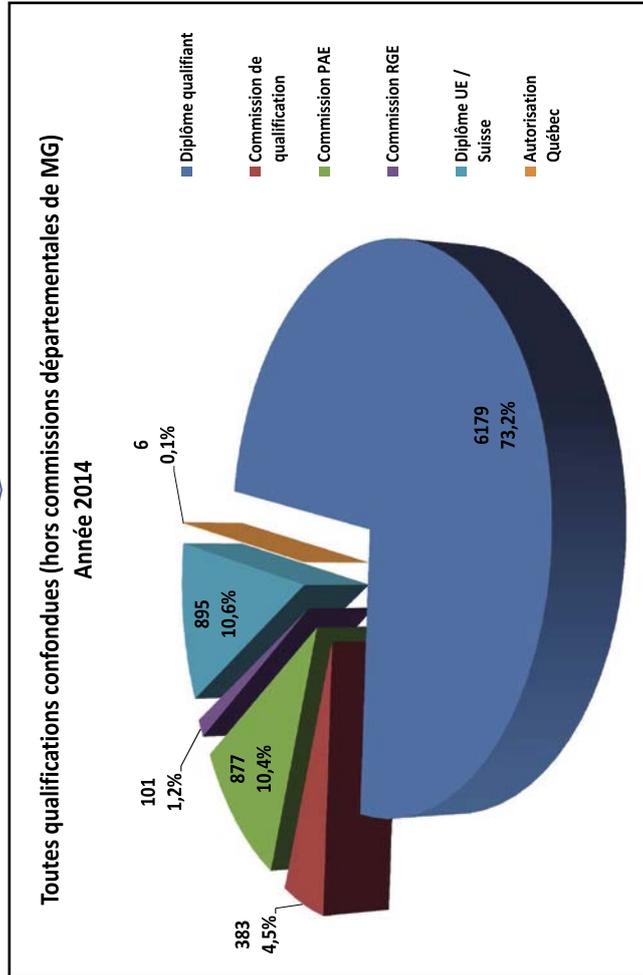
On peut noter en 2014 un sursaut des qualifications par la voie des Commissions ordinaires, due à l'augmentation des effectifs qualifiés par les Commissions départementales de médecine générale.



2. Mode d'obtention de la qualification enregistrée à l'Ordre, toutes disciplines confondues (Hors Commissions départementales de MG)

**8 441 qualifications enregistrées à l'Ordre en 2014
(hors Commissions départementales de MG)**

**42 211 qualifications enregistrées à l'Ordre entre 2009 et 2014
(hors Commissions départementales de MG)**

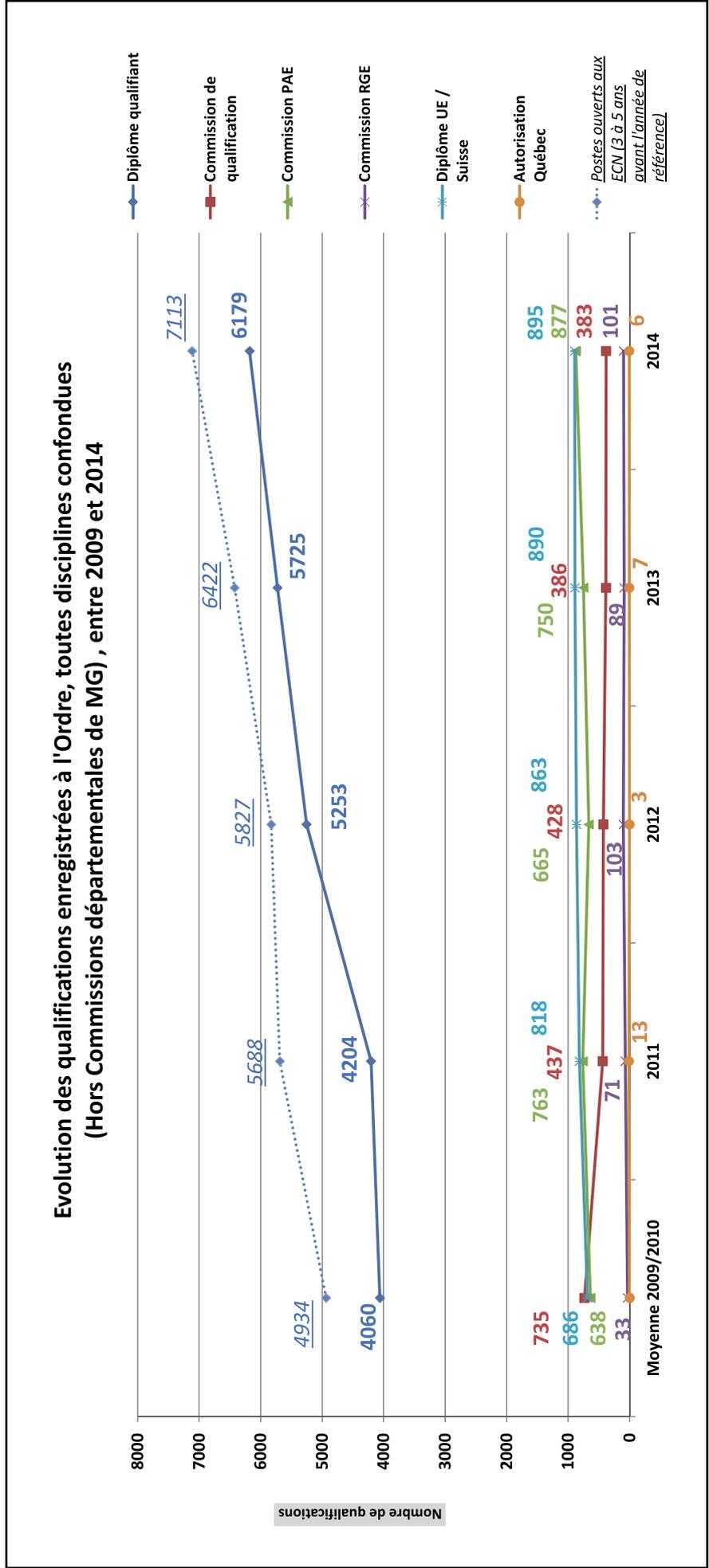


COMMENTAIRES :

Si l'on exclue les Commissions départementales de qualification, on constate que la voie universitaire française représente 73% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2014, ce qui représente près de 70% des qualifications sur les six années de référence de l'étude. Il faut cependant souligner qu'il existe des disparités majeures selon les spécialités.

On peut également noter que les qualifications par les voies hors France (Commissions d'autorisation d'exercice et reconnaissance de diplômes européens ou québécois) représentent plus de 1 médecin sur 5.

L'évolution des qualifications enregistrées à l'Ordre est en augmentation pour toutes les voies, hormis pour les Commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des médecins qui restent stables.



Chapitre IV.

Perspectives

L'Université ne représente plus la voie unique de formation pour les médecins inscrits au tableau pour les années 2009 à 2014.

Cette voie est, dans certaines spécialités, minoritaire.

La grande majorité des postes ouverts aux ECN sur les années correspondantes aux durées des filières Universitaires concorde avec l'enregistrement des qualifications auprès de l'Ordre des Médecins. Les prévisions correspondent donc globalement aux postes ouverts, sauf pour la médecine générale où un nombre important de postes n'est pas pourvu. Cependant, l'étude indique que dans la plupart des filières, il convient d'adjoindre 30 à 50% de qualifications de spécialiste enregistrées, provenant d'autres voies que celle de l'Université Française.

La formation de base qui est longue en médecine, avec son application clinique, nécessite un compagnonnage qui est le socle de notre démarche médicale.

Les patients sont habitués à leur médecin et leur confiance est aussi basée sur l'homogénéité de la prise en charge médicale.

Au-delà de la compétence des praticiens, l'éclatement des formations de base, avec parfois une minorité de médecins formés dans nos universités, va modifier notre « pensée médicale, notre image et notre exercice ».

La mobilité des médecins européens est confrontée aux difficultés liées aux durées de formation souvent significativement différentes entre les spécialités européennes qui ont également parfois des champs d'activité très disparates ou même n'existent pas.

L'évolution va vers la spécialisation et la création de nouvelles spécialités comme la médecine d'urgence, l'immuno-allergologie, ou la médecine légale.

Le Conseil de l'Ordre doit s'investir dans ce nouveau paysage pour assurer la cohésion du corps médical, qui se construisait à l'université au moment de la formation initiale, indispensable au maintien de la confiance des patients.

Ce travail peut servir à argumenter les réflexions futures sur la réforme des études médicales et les projets de recertification.

ÉTUDE COMPARATIVE
DES VOIES DE QUALIFICATION
DES SPÉCIALITÉS MÉDICALES
ÉDITION SEPTEMBRE 2015



Les informations contenues dans l'étude ne visent pas à aborder les circonstances spécifiques propres à un individu ou à une entité en particulier. Les informations qu'elle comporte ne constituent pas un avis juridique.

Ces informations ont un objectif informatif, en qualité d'autorité compétente pour la reconnaissance des qualifications des médecins.

Seuls les textes de la législation française publiés dans les éditions papier du Journal officiel de la république française font foi.

www.conseil-national.medecin.fr

CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES MÉDECINS
180 boulevard Haussmann
75008 Paris
Tél. : 01 53 89 32 00
Fax : 01 53 89 32 01
conseil-national@cn.medecin.fr